

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 69

(2015, chapitre 36)

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur le budget
du 26 mars 2015

Présenté le 10 novembre 2015

Principe adopté le 18 novembre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 26 mars 2015 et dans divers bulletins d'information publiés en 2014 et en 2015.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

2° la mise en place d'un bouclier fiscal;

3° l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;

4° la révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité;

5° la bonification des taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et de crédits d'impôt du domaine culturel;

6° la prolongation de deux ans du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières et son élargissement au secteur primaire;

7° l'uniformisation du taux des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et l'instauration d'un montant de frais exclus aux fins du calcul de ces crédits d'impôt;

8° la révision du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et l'ajout d'un crédit d'impôt non remboursable;

9° la majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par une entreprise agricole.

Cette loi modifie également la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales de façon à modifier les conditions de délivrance des divers documents nécessaires à l'obtention des crédits d'impôt remboursables destinés aux nouvelles sociétés de services financiers pour que l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt soit accordée à des sociétés exerçant des activités véritablement nouvelles.

De plus, cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir

l'élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette loi modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° les règles relatives aux fiducies non résidentes;

2° le traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger;

3° les pertes agricoles restreintes;

4° les régimes de pension agréés collectifs.

Cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin d'adapter la procédure d'exécution des jugements du nouveau Code de procédure civile aux responsabilités de l'Agence du revenu du Québec prévues par ces lois.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi sur les impôts (chapitre I-3);

– Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

– Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5);
- Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21).

Projet de loi n° 69 (2015, chapitre 36)

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après «(chapitre R-5),», de « d'une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la suspension des mesures de recouvrement jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours qui suit l'émission d'un avis de cotisation par le ministre. Cet article énumère une liste de dispositions visées par cette règle.

Cet article est modifié pour en étendre la portée à la cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE).

Situation actuelle: Le projet de loi n° 28, devenu le chapitre 8 des lois de 2015, a mis en place une contribution additionnelle pour les frais de garde d'enfants dont l'administration relève du ministre. À cet effet, il est prévu que les articles 1005 à 1014 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), soit les dispositions relatives à la cotisation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants qu'un parent peut être tenu de payer en vertu de l'article 88.2 de la LSGEE à l'égard de son enfant, lorsque celui-ci bénéficie de services de garde subventionnés.

Modifications proposées: L'article 12.0.2 de la LAF est modifié de concordance avec la mise en place de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants

prévue à l'article 88.2 de la LSGEE de sorte que le ministre ne puisse entreprendre des mesures de recouvrement à l'égard de cette contribution additionnelle avant l'expiration du délai de 90 jours qui suit son émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.2, 1° al. avant (a) L.A.F. / 88.2 L.S.G.E.E / L.Q. 2015, c. 8, a. 170 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 avant (1°).

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

Règles d'exécution.

« **13.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite de la production d'un certificat en application de l'article 13 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

a) le ministre peut conclure avec le débiteur une entente de paiement échelonné sur une période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

b) l'Agence agit en qualité de saisissant; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

c) l'Agence saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; l'Agence fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

d) l'Agence est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de l'Agence, celle-ci ou l'huissier chargé d'agir pour elle se joint à la saisie déjà entreprise.

Avance.

L'Agence n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

Garde des biens saisis.

Elle peut demander au tribunal de lui confier la garde des biens saisis. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre d'obtenir un jugement en faveur de l'Agence du revenu du Québec (l'Agence) sur production, au greffe du tribunal compétent, d'un certificat qui fait preuve de l'exigibilité d'une dette fiscale.

Le nouvel article 13.1 de la LAF consacre le principe selon lequel le livre VIII du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (nouveau CPC) s'applique à l'exécution d'un tel jugement, mais sous réserve des règles particulières de la LAF et de celles qui sont prévues à cet article 13.1.

Contexte: L'article 13 de la LAF s'applique lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est impayé. Le premier alinéa de cet article prévoit que le ministre peut alors délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû. Il prévoit expressément que le certificat constitue une preuve de l'exigibilité de la dette.

Le troisième alinéa de cet article 13 permet, sur production de ce certificat au greffe du tribunal compétent, d'obtenir du greffier un jugement en faveur de l'Agence contre la personne tenue au paiement de la dette concernée. Le quatrième alinéa précise que ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et qu'il en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts qui se calculent au taux fixé à l'article 28 de la LAF et se capitalisent quotidiennement.

Modifications proposées: L'article 13.1 est ajouté à la LAF pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau CPC. Il consacre le principe selon lequel le livre VIII de ce nouveau code s'applique à l'exécution d'un jugement rendu en vertu de l'article 13 de la LAF, mais sous réserve des règles particulières de la LAF et de celles qui sont prévues à cet article 13.1. Ces dernières règles concernant l'exécution de jugements sont similaires à celles qui ont été introduites pour l'application d'autres lois, telles la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1 — nouvel article 103.1) et la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011 — nouvel article 31.1).

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 13.1 permet au ministre de conclure avec le débiteur une entente de paiement échelonné sur une période qu'il détermine, en dérogation au premier alinéa de l'article 663 du nouveau CPC et de l'article 699 de ce code, lesquels n'accordent ce pouvoir qu'à l'huissier chargé de l'exécution. Il prévoit également que cette entente peut excéder un an et qu'elle n'est pas déposée au greffe, contrairement à ce que prévoient respectivement les deuxième et troisième alinéas de cet article 663.

Pour sa part, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 13.1 prévoit que l'Agence agit en qualité de saisissant. Ainsi, ce paragraphe lui confie-t-il le soin de préparer l'avis d'exécution et de le déposer au greffe du tribunal en dérogation à l'article 681 du nouveau CPC qui confie ces tâches à l'huissier. Il établit également la portée de cet avis, qui ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la LAF, et précise qu'il n'empêche pas le dépôt d'un autre avis pour l'exécution d'un autre jugement, et ce, malgré les règles prévues à l'article 682 de ce nouveau code.

Le paragraphe *c* de l'article 13.1 de la LAF concerne les règles de saisie en mains tierces prévues au chapitre III du titre II du livre VIII du nouveau CPC. Il s'applique lorsque l'Agence saisit ainsi une somme d'argent ou certains revenus du débiteur. Il prévoit que l'administration qui résulte de cette saisie est confiée au greffier du tribunal compétent plutôt qu'à l'huissier. Cette administration comprend, notamment, la réception de la somme ou des revenus saisis et leur distribution. Selon ce paragraphe *c*, l'Agence fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers saisi, mais n'a pas à en informer les créanciers du défendeur, et ce, en dérogation au deuxième alinéa de l'article 685 du nouveau CPC. Elle n'a pas non plus à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre, contrairement à ce que prescrit le premier alinéa de l'article 682 du nouveau CPC, à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier. Toutefois, cette dernière exception est conditionnelle à ce que la saisie de l'Agence porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier.

Selon le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 13.1, l'Agence doit, conformément à ce que prévoit le nouveau CPC, faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, lui donner ses instructions concernant la saisie (1^{er} et 2^e alinéas de l'article 680 du nouveau CPC) et modifier l'avis d'exécution en conséquence (article 682 du nouveau CPC). Dans le contexte de ce paragraphe *d*, l'Agence est tenue de se joindre à la saisie déjà entreprise par un huissier dans un autre dossier où un avis d'exécution a été antérieurement déposé, toujours en conformité avec l'une des règles prévues à cet article 682.

Le deuxième alinéa de cet article 13.1 dispense l'Agence de verser une avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution, et ce, malgré le troisième alinéa de l'article 680 du nouveau CPC.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 13.1 prévoit que l'Agence peut demander au tribunal de lui confier la garde des biens saisis. Cette règle s'applique malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 731 du nouveau CPC qui, respectivement, permet à l'huissier de demander l'autorisation au tribunal de confier la garde des biens saisis à quelqu'un d'autre que le débiteur et déclare le créancier saisissant inhabile à servir comme gardien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.1 L.A.F. / Modifications de concordance au nouveau Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

3. L'article 15.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application du Code de procédure civile.

« **15.8.** Les articles 15 à 15.5 s'appliquent malgré toute disposition au contraire, mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'insaisissabilité. Toutefois, lorsque l'article 699 de ce code s'applique en raison d'une entente de paiement échelonné, cette entente doit être conclue avec le ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que les règles d'insaisissabilité du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25) (CPC) s'appliquent à l'avis de saisie administrative en mains tierces que le ministre peut envoyer à un tiers qui doit un montant à un débiteur fiscal. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (nouveau CPC), une modification est apportée à cet article 15.8 pour qu'un travailleur autonome (ou une personne au service d'un employeur ne résidant pas au Québec) puisse obtenir le bénéfice d'insaisissabilité d'une portion de son revenu si, notamment, il conclut une entente de paiement échelonné avec le ministre (et non pas avec un huissier comme le prévoit le nouveau code).

Situation actuelle: L'article 15.8 de la LAF s'applique aux divers avis de saisie administrative en mains tierces prévus aux articles 15 à 15.5 de la LAF. Ces mesures permettent notamment au ministre d'exiger, du créancier d'une personne redevable d'une dette fiscale, qu'il lui verse le montant qu'il doit à cette personne, en paiement

de la totalité ou d'une partie de cette dette. Le ministre procède à une telle saisie par un avis qu'il signifie ou transmet par courrier recommandé au créancier. L'article 15.8 de la LAF prévoit que ces mesures de saisie administrative en mains tierces s'appliquent malgré toute disposition contraire, mais sous réserve des dispositions du CPC relatives à l'insaisissabilité.

Modifications proposées: L'article 15.8 de la LAF est modifié à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau CPC dont l'article 699 subordonne le droit d'un travailleur autonome (ou d'une personne au service d'un employeur ne résidant pas au Québec) de bénéficier de l'insaisissabilité d'une portion de son revenu au cas où soit il se prévaut du dépôt volontaire auprès du greffier, soit il convient avec l'huissier d'une entente pour échelonner ses paiements sur une certaine période. Cette modification consiste à prévoir que l'entente de paiement échelonné donnant ouverture au bénéfice d'insaisissabilité de cet article 699 doit, pour l'application de l'article 15.8 de la LAF, être conclue avec le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.8 L.A.F. / Modifications de concordance au nouveau Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

4. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Non-application de l'article 36.

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) vise à limiter les cas où le délai de 12 mois pour produire une demande de crédit d'impôt remboursable, prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), peut être prorogé conformément à l'article 36 de la LAF.

L'article 36.0.1 de la LAF est modifié de manière à y supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre relativement à la présentation tardive d'une demande d'un crédit d'impôt remboursable nécessitant la délivrance préalable d'un document par un organisme sectoriel.

Situation actuelle: L'article 36 de la LAF prévoit que le ministre peut proroger le délai fixé en vertu d'une loi fiscale pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement. L'article 36.0.1 de la LAF vise à limiter les cas où le délai de 12 mois pour demander un crédit d'impôt remboursable, prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, peut être prorogé.

Plus spécifiquement, le deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF fait en sorte que le défaut de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises, à l'intérieur du délai de 12 mois de la date d'échéance de production, relativement aux dépenses engagées dans une année et donnant ouverture à ce crédit d'impôt, fait perdre le droit à ce crédit d'impôt relativement à ces dépenses. Toutefois, lorsque l'obtention de ce crédit d'impôt est tributaire de la production d'une attestation ou d'un certificat délivré par un organisme sectoriel, le ministre peut accepter d'examiner la demande de prorogation du délai en vertu de l'article 36 de la LAF lorsque le contribuable a obtenu ce document dans les 15 jours précédant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré la présentation de sa demande auprès de l'organisme dans la période qui commence après l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable et qui se termine avant l'expiration du douzième mois suivant cette date. En ce qui concerne les cas pour lesquels le contribuable a présenté sa demande auprès de l'organisme avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable, le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI trouve application et prévoit la prorogation automatique du délai.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF prévoit que le délai de 12 mois prévu à l'un des septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI, pour qu'une société produise le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard du choix irrévocable de profiter du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques, peut être prorogé par le ministre lorsque la société a obtenu l'attestation ou le certificat requis de l'organisme sectoriel dans les 15 jours précédents l'expiration de ce délai de 12 mois malgré la présentation de sa demande auprès de l'organisme dans la période qui commence après l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable et qui se termine avant l'expiration du douzième mois suivant cette date.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre) est modifiée pour préciser qu'une personne qui veut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition pour lequel une attestation, un certificat ou un autre document est nécessaire est tenue de demander la délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document à l'organisme sectoriel responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois débutant le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. Par ailleurs, la Loi cadre est modifiée pour confier à l'organisme sectoriel responsable un pouvoir discrétionnaire d'accepter une demande de délivrance faite hors du délai de neuf mois, pour autant que cette demande soit présentée dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition concernée.

Par conséquent, l'article 36.0.1 de la LAF est modifié de façon à y supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre relativement à la présentation tardive d'une demande d'un crédit d'impôt remboursable pour lequel une attestation, un certificat ou un document doit être obtenu par un organisme sectoriel. Ainsi, la discrétion accordée au ministre en vertu de l'article 36 de la LAF ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Lorsqu'une attestation, un certificat ou un autre document est délivré tardivement par un organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi cadre, un crédit d'impôt remboursable pourra être demandé pour une année d'imposition après l'expiration du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à cette année. En vertu de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, tel que modifié par le présent projet de loi, le contribuable devra toutefois faire la demande du crédit d'impôt remboursable dans les trois mois suivant la date de la délivrance de ce document. Le ministre ne pourra exercer la discrétion que lui accorde l'article 36 de la LAF pour prolonger ce délai de trois mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.0.1 L.A.F. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6^o par.

5. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre de renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire. Cet article est modifié de façon corrélative aux modifications apportées à l'article 36.0.1 de la LAF et à l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 36.1 de la LAF prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire. Il conserve toutefois le droit de révoquer cette renonciation et peut alors exiger d'une personne la production d'un renseignement ou d'un document dans le délai qu'il fixe.

Le deuxième alinéa de l'article 36.1 de la LAF prévoit que le ministre ne peut renoncer à la production d'un document visé au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la LI ou à l'article 1029.8.0.0.1 de la LI, lorsque ce document lui serait autrement présenté après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la LAF. Par conséquent, le ministre ne peut renoncer à la production d'un document présenté hors délai alors qu'il n'a pas le pouvoir de proroger le délai fixé en vertu de la loi pour produire ce document.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que la demande d'un crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt. De plus, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 est supprimé. Enfin, l'article 36.0.1 de la LAF est modifié de façon à y supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre relativement à la présentation tardive d'une demande d'un crédit d'impôt remboursable pour lequel une attestation, un certificat ou un document doit être obtenu par un organisme sectoriel. Ainsi, la discrétion accordée au ministre en vertu de l'article 36 de la LAF ne s'applique

pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Lorsqu'une attestation, un certificat ou un autre document est délivré tardivement par un organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), un crédit d'impôt remboursable pourra être demandé pour une année d'imposition après l'expiration du délai 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour cette année. Le contribuable devra toutefois faire la demande du crédit d'impôt remboursable dans les trois mois suivant la date de la délivrance de ce document.

Par conséquent, le troisième alinéa de l'article 36.1 de la LAF est modifié de façon à y retirer la mention de la discrétion qui était auparavant accordée au ministre de proroger le délai de 12 mois. Cette modification est de concordance avec les modifications apportées aux articles 1029.6.0.1.2 de la LI et 36.0.1 de la LAF par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 36.1, 3^o al. L.A.F. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6^o par.

6. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «(chapitre R-9)», de «, d'une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) fixe les délais à respecter pour présenter un avis d'opposition.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié pour en étendre la portée à la cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF accorde un délai de 90 jours à une personne pour s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale.

Le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF prévoit le délai lorsque la cotisation découle d'une des lois

énumérées à cet alinéa, dont la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Il s'agit d'un délai d'un an qui débute à la date d'échéance de production pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation. Toutefois, ce deuxième alinéa ne s'applique qu'à un particulier ou à une fiducie testamentaire.

Le projet de loi n° 28, devenu le chapitre 8 des lois de 2015, a mis en place une contribution additionnelle pour les frais de garde d'enfants dont l'administration relève du ministre. À cet effet, il est prévu que les articles 1005 à 1014 de la Loi sur les impôts, soit les dispositions relatives à la cotisation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants qu'un parent peut être tenu de payer en vertu de l'article 88.2 de la LSGEE à l'égard de son enfant, lorsque celui-ci bénéficie de services de garde subventionnés.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 93.1.1 de la LAF est modifié de concordance avec la mise en place de la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants prévue à l'article 88.2 de la LSGEE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.1, 2° al. L.A.F. / 88.2 L.S.G.E.E. / L.Q. 2015, c. 8, a. 170 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 avant (1°).

7. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où un particulier peut interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 93.2 de la LAF prévoit les cas où un particulier peut interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

Le projet de loi n° 28, devenu le chapitre 8 des lois de 2015, a mis en place une contribution additionnelle

pour les frais de garde d'enfants dont l'administration relève du ministre. À cet effet, il est prévu que les articles 1005 à 1014 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), soit les dispositions relatives à la cotisation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contribution additionnelle pour frais de garde d'enfants qu'un parent peut être tenu de payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (LSGEE) à l'égard de son enfant, lorsque celui-ci bénéficie de services de garde subventionnés.

Modifications proposées: L'article 93.2 de la LAF est modifié pour permettre à un particulier d'interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec à l'égard de la cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la LSGEE.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.2(m.1) L.A.F. / 88.2 L.S.G.E.E. / L.Q. 2015, c. 8, a. 170 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 avant (1°).

LOI SUR LES IMPÔTS

8. 1. L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Définition de l'expression « entité visée ».

« **21.20.9.** Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (LI) définit le sens de l'expression « entité visée » pour l'application des articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI, lesquels prévoient des règles servant à déterminer si deux sociétés sont associées dans certaines circonstances où interviennent une ou plusieurs entités visées. Cet article est modifié afin d'en supprimer le deuxième alinéa de concordance avec le remplacement du critère de « société associée » à un télédiffuseur par celui de « société ayant un lien de dépendance » avec un télédiffuseur pour

l'application de diverses dispositions du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Situation actuelle: Les articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI établissent des règles pour déterminer si deux sociétés sont associées entre elles dans certaines circonstances où interviennent une ou plusieurs « entités visées ». L'article 21.20.9 de la LI définit l'expression « entité visée » pour l'application de ces articles. Les règles prévues aux articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI sont d'application générale et visent l'ensemble des dispositions de la partie I de la LI.

Par ailleurs, les articles 1029.8.34.1 à 1029.8.34.3 et 1029.8.36.0.0.4.1 à 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI ont été édictés aux fins d'apporter un assouplissement aux règles qui prévoient la création d'un lien de dépendance entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour l'application de diverses dispositions du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cet assouplissement a cessé d'avoir application, après le 28 février 2014, en raison du remplacement, à compter de cette date, du critère de « société ayant un lien de dépendance » par celui de « société associée ». Parallèlement, l'article 21.20.9 de la LI a été modifié pour faire en sorte que cet assouplissement s'applique dans le contexte de « société associée ».

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 21.20.9 de la LI découle du remplacement du critère de « société associée » à un télédiffuseur par celui de « société ayant un lien de dépendance » avec un télédiffuseur pour l'application de diverses dispositions du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Compte tenu de ce changement de critère, les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 21.20.9 de la LI sont devenues inutiles et, en conséquence, ce deuxième alinéa est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.20.9, 1^o al. avant (a) et 2^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 1^o par.

9. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 25 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Le paragraphe *l* de cet article 87 vise certains montants que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X du livre III de la partie I de la LI à l'égard d'un dividende versé par une société ne résidant pas au Canada sur une action du capital-actions de cette société ou à l'égard d'une action qu'il détient dans le capital-actions de sa filiale étrangère.

Pour sa part, le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI fait en sorte que le contribuable doit également inclure dans le calcul de ce revenu pour année d'imposition certains montants reçus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, à titre incitatif ou à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide à l'égard du coût d'un bien ou d'un débours ou d'une dépense.

Ce paragraphe *l* est modifié afin d'élargir la généralité de son application.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *w* est modifié afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Situation actuelle: L'article 87 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition.

Le paragraphe *l* de cet article 87 vise certains montants que le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X du livre III de la partie I de la LI (les articles 571 à 598.1) à l'égard d'un dividende versé par une société ne résidant pas au Canada sur une action du capital-actions de cette société ou à l'égard d'une action qu'il détient dans le capital-actions de sa filiale étrangère.

Pour sa part, le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI fait en sorte que le contribuable doit également inclure dans le calcul de ce revenu pour son année d'imposition certains montants reçus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, à titre incitatif ou à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou d'aide à l'égard du coût d'un bien ou d'un débours ou d'une dépense. Toutefois, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *w* prévoit que les montants ainsi reçus ne doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable que dans la mesure où ils ne réduisent pas déjà le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense. Cependant, pour plus de précision, il est prévu dans ce sous-paragraphe *ii* que les montants ainsi reçus doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable même s'ils réduisent le montant d'une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt qu'accorde la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *l* de l'article 87 de la LI est modifié de façon à viser plus généralement les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X du livre III de la partie I de la LI, le tout de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à ce titre X.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *w* de cet article 87 est modifié afin de tenir compte du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu au titre III.4 du livre V de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87(l) L.I. / 12(1)(k) L.I.R. / 2(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 2(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

* Réf. : 87(w) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

10. 1. L'article 96.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Détermination de la nature de certains biens.

« **96.2.** Le guide technique concernant les catégories 43.1 et 43.2, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 96.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de façon à tenir compte de la publication, par le ministère des Ressources naturelles du Canada, d'un nouveau guide technique concernant les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR) édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Situation actuelle: Un contribuable peut demander une déduction pour amortissement à l'égard d'un bien qui est compris dans une des catégories prévues à l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI). Le taux de la déduction varie selon le type de biens. Les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI, qui regroupent des biens favorisant les énergies renouvelables et l'économie d'énergie, bénéficient respectivement d'un taux de déduction de 30 % et de 50 %.

L'article 96.2 de la LI fait en sorte que le guide technique concernant la catégorie 43.1 de l'annexe II du RIR publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada s'applique de façon concluante afin de déterminer si un bien remplit les exigences scientifiques et techniques applicables aux biens de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 96.2 de la LI a pour but de tenir compte de la publication, par le ministère des Ressources naturelles du Canada, d'un nouveau guide concernant à la fois les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du RIR afin que ce guide s'applique également de façon concluante à l'égard des biens de la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96.2 L.I. / 13(18.1) L.I.R. / 6(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 4^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 6(6) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

II. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'un des articles 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 175.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'à certaines conditions, les règles prévues à l'article 175.9 de la LI s'appliquent à une aliénation de biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La modification apportée à cet article est de nature technique et ne vise qu'à corriger un renvoi.

Contexte: L'article 175.8 de la LI prévoit qu'à certaines conditions, les règles prévues à l'article 175.9 de la LI s'appliquent à une aliénation de biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le paragraphe *c* de cet article a pour effet d'exclure de l'application de l'article 175.9 de la LI les aliénations réputées prévues à certaines dispositions de la LI, dont celle prévue au paragraphe *f* de l'article 785.5 de la LI.

Modifications proposées: Par suite de la restructuration des dispositions que regroupe le titre I.2 du livre VI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 785.4 à 785.6 de la LI, le renvoi au paragraphe *f* de l'article 785.5 de la LI, qui figure au paragraphe *c* de l'article 175.8 de la LI, est remplacé par un renvoi aux paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.8(c) L.I. / 18(14)(c) L.I.R. / 178(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 178(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

12. 1. Les articles 205 et 206 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pertes provenant d'une activité agricole ne constituant pas la principale source de revenu.

« **205.** Lorsque la principale source de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu pour le contribuable, la perte provenant de toutes ses entreprises agricoles qu'il a exercées est réputée l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble de ses pertes, déterminées sans tenir compte de la présente section et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230, provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exercées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus, ainsi déterminés, de même nature pour la même année;

ii. 2 500 \$ plus le moindre de 15 000 \$ et de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i sur 2 500 \$;

b) l'excédent du montant qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a si on ne tenait pas compte de l'expression « et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230 » sur le montant calculé en vertu de ce sous-paragraphe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 205 de la Loi sur les impôts (LI) limite le montant des pertes agricoles qu'un contribuable, dont la principale source de revenu n'est pas l'agriculture, peut déduire à l'encontre de son revenu d'autres sources au cours d'une année d'imposition. L'article 205 de la LI est modifié afin de resserrer l'application de ces règles et de hausser le montant maximal qui peut être déduit par un contribuable visé à cet article à titre de pertes agricoles à l'encontre de ses revenus d'autres sources.

Situation actuelle: Les règles sur les pertes agricoles prévues à l'article 205 de la LI s'appliquent aux contribuables qui ont subi une perte agricole, sauf si leur principale source de revenu pour une année d'imposition est l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu. Ces règles font en sorte qu'un contribuable dont l'agriculture n'est pas la principale occupation est limité dans sa capacité de déduire les pertes agricoles qu'il a subies de son revenu non agricole. La partie non restreinte des pertes agricoles est limitée à 2 500 \$ plus la moitié des 12 500 \$ de pertes suivantes (au total 8 750 \$). L'excédent constitue, pour l'application de la LI, une « perte agricole restreinte ».

Une perte agricole restreinte pour une année d'imposition est déductible en vertu de l'article 731 de la LI dans le calcul du revenu imposable pour les trois années d'imposition précédentes ou les vingt années d'imposition subséquentes, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable pour ces années provenant de l'agriculture.

En 1977, dans l'arrêt *Moldowan c. la Reine*, [1978] 1 RCS 480, la Cour suprême du Canada a interprété le critère de la principale source de revenu auquel les règles sur les pertes agricoles restreintes font référence. La Cour a statué que l'agriculture entraînant une perte pouvait respecter le critère de la principale source de revenu (de sorte que les règles sur les pertes agricoles restreintes ne s'appliquent pas) si l'agriculture est la principale source de revenu du contribuable en combinaison avec une source de revenu qui n'est pas l'agriculture et qui est une source subordonnée ou encore un emploi ou une entreprise d'appoint. L'arrêt *Moldowan* est conforme à l'objet du critère de la principale source de revenu, qui est de restreindre la capacité des contribuables dont l'agriculture n'est pas la principale occupation de déduire des pertes agricoles de leur revenu provenant d'une source autre que l'agriculture.

Or, dans la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *La Reine c. Craig*, 2012 CSC 43, la Cour suprême du Canada a renversé l'arrêt *Moldowan* en statuant que le contribuable en question pouvait respecter le critère de la principale source de revenu, même si sa principale source de revenu était la pratique du droit et que l'agriculture (en l'espèce, les courses de chevaux) était une source de revenu secondaire. En fait, la Cour a établi un critère permettant de déduire la totalité des pertes agricoles lorsque le contribuable accorde une importance considérable tant à son entreprise agricole qu'aux sources de revenu non agricoles, même si l'agriculture est subordonnée à l'autre source de revenu.

Modifications proposées: Afin de rétablir l'objectif des règles sur les pertes agricoles restreintes, l'article 205 de la LI est modifié pour codifier le critère de la principale source de revenu, tel qu'interprété dans l'arrêt *Moldowan*. Cette modification précise que les autres sources de revenu d'un contribuable doivent être subordonnées à l'agriculture pour que les pertes agricoles puissent être déduites du revenu provenant de ces autres sources.

De plus, l'article 205 de la LI est modifié afin de porter la limite des pertes agricoles déductibles à 17 500 \$ par année (2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 205 L.I. / 31(1) avant (a), (a)(i), (a)(ii)(B) et (b)(i) L.I.R. / 14(1) à (4) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #15.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

Agriculture et fabrication ou transformation.

« **206.** L'article 205 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si la principale source de revenu du contribuable pour l'année provient d'une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la quasi-totalité de la production provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par le contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 206 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut déterminer que la principale source de revenu d'un contribuable pour une année n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu. La substance de cet article est remplacée par une règle selon laquelle les règles relatives aux pertes agricoles restreintes prévues à l'article 205 de la LI ne s'appliquent pas si la principale source de revenu du contribuable est une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente.

Situation actuelle: L'article 206 de la LI prévoit que le ministre peut déterminer que la principale source de revenu d'un contribuable pour une année n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu.

Modifications proposées: Par l'effet de la modification apportée à l'article 206 de la LI, les restrictions applicables aux pertes agricoles en vertu de l'article 205 de la LI ne s'appliqueront pas si la principale source de revenu du contribuable est une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la presque totalité de la production provenant de l'ensemble des entreprises agricoles du contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation. L'article 206 de la LI entrera en jeu dans le cas où la principale source de revenu du contribuable est l'agriculture et la fabrication ou la transformation, mais pas lorsque la fabrication ou la transformation est subordonnée à l'agriculture comme source de revenu du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 206 L.I. / 31(2) L.I.R. / 14(5) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #15.

* Réf. d.a. : B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

13. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition, aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition et qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D), au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour cette année d'imposition, après ce délai de 12 mois, aux fins du calcul de son revenu pour cette année d'imposition. Cet article 230.0.0.4.1 est modifié pour faire référence au délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Cette modification permet d'assurer une meilleure uniformité tout en ne changeant pas le délai applicable.

Situation actuelle: L'article 230.0.0.4.1 de la LI énonce une règle d'application selon laquelle aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu à l'égard d'une dépense de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) faite par lui à moins qu'il ne présente au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit relativement à la dépense. Ainsi, une dépense ne peut être déduite à titre de dépense de R-D dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition que si ce

dernier la déclare au moyen d'un formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Le deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI fait en sorte qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition et qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour cette année d'imposition, après ce délai de 12 mois, aux fins du calcul de son pour cette année.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que la demande d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 230.0.0.4.1 de la LI est modifié de façon à remplacer la mention du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition pour demander un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, par celle du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui lui est applicable pour l'année. Cette modification permet d'assurer une meilleure uniformité, tout en ne changeant pas le délai de 12 mois qui demeure applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 230.0.0.4.1, 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6^o par.

14. 1. L'article 238 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 21 des lois de 2015, est de

nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 238 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, » par « , de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe *b* de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 238 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que les pertes résultant des aliénations dont la liste apparaît aux paragraphes *a* à *f* de cet article ne sont pas visées par les règles relatives aux pertes apparentes. La modification apportée à cet article est de nature technique et vise à corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 238 de la LI prévoit que les pertes résultant des aliénations dont la liste apparaît aux paragraphes *a* à *f* de cet article ne sont pas visées par les règles relatives aux pertes apparentes. Parmi les aliénations réputées que vise le paragraphe *a* de l'article 238 de la LI, se trouve l'aliénation réputée en vertu du paragraphe *f* de l'article 785.5 de la LI.

Modifications proposées: Par suite de la restructuration des règles que regroupe le titre I.2 du livre VI de la LI, qui comprend les articles 785.4 à 785.6 de la LI, le renvoi au paragraphe *f* de l'article 785.5 de la LI, qui figure au paragraphe *a* de l'article 238 de la LI, est remplacé par un renvoi aux paragraphes *a* et *c* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 238(a) L.I. / 54 « perte apparente » (c) L.I.R. / 191(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 191(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

15. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c.6*, de « à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* à *j* » par « à l'un des paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* à *j* »;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, tout montant dont le chapitre IV du titre X exige l'addition; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, de « de l'article 231.2 » par « des articles 231.2 et 231.2.1 »;

4^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est inclus en vertu de l'un des articles 580 et 582 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait été ainsi à inclure pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, aux fins de calculer le prix de base rajusté d'une participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est aliénée au plus tard le 27 août 2010, le paragraphe *j* de l'article 255 de cette loi doit se lire comme suit :

« *j*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant dont l'un des articles 580 et 582 exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné, à l'égard de cette participation, ou l'aurait exigé en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 29 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du

contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

7. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 6. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 255 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné. Selon le paragraphe *g* de cet article, lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, il faut ajouter tout montant qui doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable en vertu de l'article 587 de la LI.

Compte tenu du nouvel article 587.1 de la LI qui prévoit l'addition d'un autre montant dans le calcul du prix de base rajusté d'une action d'une filiale étrangère, le paragraphe *g* de l'article 255 de la LI est modifié de façon à renvoyer au chapitre IV du titre X du livre III de la partie I de la LI plutôt qu'au seul article 587 de cette loi.

Le paragraphe *j* de cet article 255 s'applique à l'égard d'un bien qui est une participation au capital d'une fiducie étrangère à laquelle l'article 596 de la LI s'applique.

Ce paragraphe *j* est modifié de concordance avec les modifications apportées au titre X du livre III de la partie I de la LI (articles 571 à 598.1).

Quant au paragraphe *c.6* et au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de cet article, ils font l'objet de modifications techniques.

Situation actuelle: L'article 255 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné.

En vertu de paragraphe *c.6* de l'article 255 de la LI, un montant est ajouté au PBR d'une participation ou d'un intérêt dans une entité intermédiaire visée à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* à *j* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1 de la LI.

Selon le paragraphe *g* de cet article, lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du

contribuable, il faut ajouter tout montant qui doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable en vertu de l'article 587 de la LI.

Le paragraphe *i* de l'article 255 de la LI prévoit que certains montants doivent être ajoutés dans le calcul du PBR d'un intérêt dans une société de personnes.

Le paragraphe *j* de cet article 255 s'applique à l'égard d'un bien qui est une participation au capital d'une fiducie étrangère à laquelle l'article 596 de la LI s'applique.

Modifications proposées: Le paragraphe *c.6* de l'article 255 de la LI est modifié afin d'y ajouter un renvoi à l'entité visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression «entité intermédiaire» prévue au premier alinéa de l'article 251.1 de cette loi.

Compte tenu du nouvel article 587.1 de la LI qui prévoit l'addition d'un autre montant dans le calcul du prix de base rajusté d'une action d'une filiale étrangère, le paragraphe *g* de l'article 255 de la LI est modifié de façon à renvoyer au chapitre IV du titre X du livre III de la partie I de la LI plutôt qu'au seul article 587 de cette loi.

Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI est modifié afin que le montant à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes soit déterminé sans tenir compte de l'article 231.2.1 de la LI.

Le paragraphe *j* de l'article 255 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au titre X du livre III de la partie I de la LI (articles 571 à 598.1) qui concernent, notamment, les actionnaires de filiales étrangères et les bénéficiaires de fiducies ne résidant pas au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 255(c.6) L.I. / 53(1)(r) avant formule L.I.R. / 22(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / D.B. 1998-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 88, 2° par.

* Réf. d.a. : 22(8) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / D.B. 1998-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 88, 2° par.

* Réf. : 255(g) L.I. / 53(1)(d) L.I.R. / 29(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2° par.

* Réf. d.a. : 29(2) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3° par.

* Réf. : 255(i)(i)(1°) L.I. / 53(1)(e)(i)(A) L.I.R. / 22(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. # 7.

* Réf. d.a.: 22(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3^o par.

* Réf.: 255(j) L.I. / 53(1)(d.1) L.I.R. / 4(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a.: 4(3) et (4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

16. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 54 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est déduit en vertu de l'un des articles 581 et 583 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait pu être ainsi déduit pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 257 de la Loi sur les impôts (LI) énumère certains montants qu'un contribuable doit déduire dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné.

Le paragraphe *p* de cet article 257 s'applique à un bien qui est une participation au capital d'une fiducie étrangère à laquelle s'applique l'article 596 de la LI.

Ce paragraphe *p* est modifié de concordance avec les modifications apportées au titre X du livre III de la partie I de la LI (articles 571 à 598.1).

Situation actuelle: L'article 257 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit déduire dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien à un moment donné.

Le paragraphe *p* de cet article 257 s'applique à un bien qui est une participation au capital d'une fiducie ne résidant pas au Canada (fiducie étrangère) à laquelle s'applique l'article 596 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *p* de l'article 257 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées au titre X du livre III de la partie I de la LI (articles 571 à 598.1) qui concernent, notamment, les actionnaires de filiales étrangères et les bénéficiaires de fiducies ne résidant pas au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 257(p) L.I. / 53(2)(b.1) L.I.R. / 4(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a.: 4(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

17. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11 et du paragraphe *o* de l'article 594, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 301 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 301 de la Loi sur les impôts (LI) autorise de façon générale le transfert d'un bien avec report d'impôt si un contribuable, en vertu d'un droit de conversion, échange une immobilisation qui est une action, une obligation ou un billet d'une société contre une autre immobilisation qui est une action du capital-actions de la société.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 301 prévoit que, sauf pour l'application de l'article 157.6 de la LI, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien.

Ce paragraphe *a* est modifié afin d'élargir le cadre des exceptions à son application.

Situation actuelle: L'article 301 de la LI autorise de façon générale le transfert d'un bien avec report d'impôt si un contribuable, en vertu d'un droit de conversion, échange une immobilisation qui est une action, une obligation ou un billet d'une société contre une autre immobilisation qui est une action du capital-actions de la société.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 301 prévoit que, sauf pour l'application de l'article 157.6 de

la LI, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 301 de la LI est modifié de façon à ce que la règle y prévue ne s'applique pas non plus aux articles 280.10 et 280.11 de la LI et au paragraphe *o* de l'article 594 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 301, 1° al.(a) L.I. / 51(1)(a) version française et 51(1)(c) version anglaise L.I.R. / 3(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2° par.

* Réf. d.a. : 3(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3° par.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.13, édicté par l'article 158 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

Programme de renseignements sur l'inobservation fiscale.

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 313.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'imposition d'un montant reçu en vertu d'un programme fédéral relatif à l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

Contexte: Pour contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif internationaux, l'Agence du revenu du Canada administre le programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger dans le cadre duquel un contribuable peut obtenir une récompense en raison des renseignements qu'il a fournis à l'Agence s'il satisfait aux conditions prévues à ce programme. Le montant de cette récompense est imposable dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est reçu.

Modifications proposées: L'article 313.14 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat pour fournir des renseignements à l'Agence du revenu du Canada lorsque ce contrat a été conclu par le contribuable en vertu d'un

programme administré par l'Agence du revenu du Canada pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 313.14 L.I. / 56(1)(z.4) L.I.R. / 2 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 92, 4° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / 6(2)(a) Loi d'interprétation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-21) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 1° par.

19. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3.0.1*, du suivant :

« *d.3.0.2*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 313.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI. Cet article est modifié afin qu'un contribuable puisse déduire un montant payé en remboursement d'un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme fédéral concernant la fourniture de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de la LI.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d.3.0.2* de l'article 336 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant payé dans l'année en remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 313.14 de cette loi.

Ainsi, un contribuable pourra déduire le remboursement d'un montant qu'il a reçu en vertu d'un contrat pour fournir des renseignements à l'Agence du revenu du Canada lorsque ce contrat a été conclu par le contribuable

en vertu d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336 (d.3.0.2) L.I. / 60(z.1) L.I.R. / 3 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 92, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-31 (L.C. 2014, c. 20) / 6(2)(a) Loi d'interprétation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-21) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 1^o par.

20. 1. L'article 399.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Guide technique.

« Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense, relativement à un bien économisant l'énergie prescrit, remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 399.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'utiliser le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, afin de déterminer si un débours ou une dépense se qualifie comme frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie. Cet alinéa fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 399.7 de la LI définit les expressions « fin admise » et « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ». Le deuxième alinéa permet d'utiliser le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, afin de déterminer si un débours ou une dépense se qualifie comme frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 399.7 de la LI est modifié afin de préciser que le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense, relativement à un bien économisant l'énergie, remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.7, 2^o al. L.I. / 66.1(6) « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » L.I.R. / 31(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 4, 2^o tiret.

* Réf. d.a. : 31(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

21. 1. L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Revenu, perte de biens cédés à une fiducie.

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien détenu par une fiducie qui a été créée depuis 1934 et qui réside au Canada sont réputés, lorsque le bien, ou un bien auquel il est substitué, a été reçu, directement ou indirectement, d'une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 467 de cette loi a effet avant le 4 décembre 2015, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou un bien auquel il est substitué a été cédé à une fiducie créée depuis 1934, si la fiducie réside au Canada et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 467 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par

une fiducie créée depuis 1934 à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

Cet article 467 est modifié afin de prévoir qu'une fiducie doit résider au Canada pour qu'il s'applique à l'égard des biens détenus par la fiducie.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

Modifications proposées: L'article 467 de la LI est modifié afin de prévoir qu'une fiducie doit résider au Canada pour qu'il s'applique à l'égard des biens détenus par la fiducie. Une modification connexe apportée au paragraphe *d* de l'article 596 de la LI prévoit que le paragraphe *a* de l'article 595 de cette loi ne s'applique pas aux fins de déterminer si l'article 467 de la LI s'applique. Par conséquent, cet article 467 ne s'appliquera que relativement aux biens détenus par une fiducie qui réside au Canada (déterminé sans tenir compte de la règle sur la présomption de résidence de l'article 595 de la LI).

L'article 467 de la LI fait également l'objet d'une correction de nature technique dont le but est d'assurer une harmonisation plus adéquate avec la disposition équivalente de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 467 avant (a) L.I. / 75(2) avant (a) L.I.R. / 35(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #10 / Modification technique.

* Réf. d.a. : 35(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / Date de la sanction du présent projet de loi.

22. 1. L'article 467.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. De plus, lorsque l'article 467.1 de cette loi :

1^o s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010 et avant le 21 mars 2013, il doit se

lire en insérant, après le paragraphe *c.1*, le paragraphe suivant :

«*c.2*) une fiducie qui a acquis le bien auprès d'une personne qui est, à son égard, un contribuant déterminé au sens du premier alinéa de l'article 593; »;

2^o s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en insérant, après le paragraphe *c.2*, que le sous-paragraphe 1^o édicte, le paragraphe suivant :

«*c.3*) une fiducie qui ne réside pas au Canada mais qui y résiderait aux fins de calculer son revenu pour l'année si la définition de l'expression «contribuant résident» prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

Le paragraphe *c* de cet article 467.1 prévoit qu'une fiducie qui, notamment, ne réside pas au Canada est une fiducie à laquelle l'article 467 de la LI ne s'applique pas.

Comme cet article 467 est modifié afin de prévoir qu'une fiducie doit résider au Canada pour qu'il s'applique à l'égard des biens détenus par la fiducie, le paragraphe *c* de l'article 467.1 de la LI n'est plus nécessaire et est donc supprimé.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 467 de la LI prévoit l'attribution du revenu tiré d'un bien détenu par une fiducie à une personne résidant au Canada lorsque le bien a été reçu par la fiducie de cette personne et que ce bien peut soit revenir à la personne, soit être transféré à des personnes désignées par la personne, soit ne peut être aliéné sans le consentement de la personne.

L'article 467.1 de la LI prévoit que la règle prévue à l'article 467 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

Le paragraphe *c* de cet article 467.1 prévoit qu'une fiducie qui, notamment, ne réside pas au Canada est une fiducie à laquelle l'article 467 de la LI ne s'applique pas.

Modifications proposées: De concordance avec les modifications apportées à l'article 467 de la LI qui font en sorte qu'une fiducie doit résider au Canada pour qu'il s'applique à l'égard des biens détenus par la fiducie, le paragraphe *c* de l'article 467.1 de cette loi n'est plus nécessaire et est donc supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 467.1(c) L.I. / 75(3)(c) à (c.3) L.I.R. / 35(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 5(1) à (3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 35(3) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

23. 1. L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale ou, s'il est plus élevé, le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant prescrit pour l'application de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 27 février 2004 ou d'une liquidation qui commence après cette date. Toutefois, lorsque l'article 560 de cette loi s'applique à l'égard d'une fusion effectuée avant le 21 décembre 2012 ou d'une liquidation qui commence avant cette date ou d'une fusion ou d'une liquidation visée au paragraphe 3, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 560 doivent se lire comme suit :

« i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

« ii. le montant prescrit pour l'application de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Une fusion ou une liquidation à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une fusion d'une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le

présent paragraphe et dans le paragraphe 4, qui a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, et de la filiale effectuée après le 20 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013 ou une liquidation de la filiale dans la société mère qui commence après le 20 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 21 décembre 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, avant cette date, de l'acquérir;

2^o la société mère avait l'intention, constatée par écrit, avant le 21 décembre 2012, de fusionner avec la filiale ou de la liquider.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 3, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société mère peut être dispensée de cette obligation.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de détermination du montant qui doit être ajouté au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci.

Le paragraphe *b* du premier alinéa a pour effet de limiter le montant de cette majoration en fonction de l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale

la dernière fois sur son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

Situation actuelle: L'article 560 de la LI prévoit les règles de détermination du montant qui doit être ajouté au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci.

Le paragraphe *b* du premier alinéa a pour effet de limiter le montant de cette majoration en fonction de l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois sur son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 560 de la LI est modifié de façon à limiter davantage le montant de la majoration en tenant compte d'un montant additionnel, soit notamment le montant prescrit pour l'application de la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Ce montant est déterminé en vertu des paragraphes 5905(5.13) et (5.4) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Cette restriction additionnelle ne s'applique qu'aux biens qui sont des actions d'une filiale étrangère ou des intérêts dans une société de personnes qui détient des actions d'une telle société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560, 1^o al. (b) L.I. / 88(1)(d)(ii) L.I.R. / 30(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 40(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par. / B.I. 2014-3, p. 3, 7^o tiret.

* Réf. d.a. : 30(4) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 40(15) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.2, du suivant :

Désignation modifiée.

« **560.2.1.** Lorsqu'une société modifie, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1.8 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant désigné, appelé « désignation initiale » dans le présent article, visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560 relativement à une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ou à un intérêt dans une société de personnes qui, conformément au paragraphe *c* de l'article 600, est propriétaire d'une action

du capital-actions d'une filiale étrangère de la société, et que le paragraphe 1.9 de cet article 88 s'applique à l'égard de la désignation initiale, la désignation modifiée est réputée avoir été faite à la date de la désignation initiale et cette dernière est réputée ne pas avoir été faite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 560 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles de détermination du montant qui peut être désigné par une société mère afin d'être ajouté au coût d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci.

Le nouvel article 560.1.2 de la LI permet à la société mère de modifier certaines majorations effectuées par désignation en vertu de cet article 560 de la LI lorsque cette modification est permise et est effectuée conformément aux paragraphes 1.8 et 1.9 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Contexte: L'article 560 de la LI prévoit les règles de détermination du montant qui doit être ajouté au coût, autrement déterminé pour une société mère, d'un bien qu'elle a reçu de sa filiale en raison de la liquidation de celle-ci.

Modifications proposées: Le nouvel article 560.1.2 de la LI permet à la société mère de modifier certaines majorations effectuées par désignation en vertu de cet article 560 de la LI lorsque cette modification est permise

et est effectuée conformément aux paragraphes 1.8 et 1.9 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560.2.1 L.I. / 88(1.8) et (1.9) L.I.R. / 30(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 30(5) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 587.1, édicté par l'article 193 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

Inclusion dans le calcul du prix de base rajusté.

« **587.2.** Une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont une telle filiale étrangère est membre doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour elle d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, le montant dont le paragraphe 1.1 de l'article 92 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) exige l'inclusion dans ce calcul pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 31 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IV du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains rajustements du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une action d'une filiale étrangère. Il prévoit aussi des règles spéciales concernant les sociétés de personnes qui détiennent des actions de filiales étrangères. Selon le

nouvel article 587.2 de la LI, un montant doit être ajouté au prix de base rajusté de certaines actions de filiales étrangères, soit tant les actions d'une filiale étrangère qui sont détenues par une autre filiale étrangère d'une société qui réside au Canada ou par une société de personnes dont une autre telle filiale étrangère est membre.

Contexte: Le chapitre IV du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit certains rajustements du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une action d'une filiale étrangère. Il prévoit aussi des règles spéciales concernant les sociétés de personnes qui détiennent des actions de filiales étrangères.

Modifications proposées: Selon le nouvel article 587.2 de la LI, le montant dont le paragraphe 1.1 de l'article 92 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) exige l'inclusion doit être ajouté au prix de base rajusté de certaines actions de filiales étrangères, soit les actions d'une filiale étrangère qui sont détenues par une autre filiale étrangère d'une société qui réside au Canada ou par une société de personnes dont une autre telle filiale étrangère est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 587.2 L.I. / 92(1.1) L.I.R. / 31(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 31(2) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

26. 1. L'article 589.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant visé par règlement pour l'application du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 589.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, analogues à celles énoncées à l'article 589, concernant les aliénations d'actions de filiales étrangères effectuées par des sociétés de personnes. Ces règles prévoient la reconnaissance, pour l'application de la LI, du choix exercé, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), par une société de personnes dont l'effet est de réduire le gain en capital imposable de la société de personnes relativement à une aliénation et de traiter le montant qui fait l'objet du choix comme un dividende provenant de la filiale étrangère. L'article 589.3 de la LI prévoit l'application automatique de cet article 589.2 dans le cas où la participation dans la société de personnes est détenue par une autre filiale étrangère et que le paragraphe 1.3 de l'article 93 de la LIR s'applique relativement à cette aliénation. Lorsque cet article 589.3 s'applique, le montant qui fait l'objet du choix prévu à l'article 589.2 de la LI est déterminé par règlement. Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la LI est modifié de façon à faire un renvoi à la disposition réglementaire applicable pour l'application du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la LIR.

Situation actuelle: L'article 589.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles, analogues à celles énoncées à l'article 589, concernant les aliénations d'actions de filiales étrangères effectuées par des sociétés de personnes. Ces règles prévoient la reconnaissance, pour l'application de la LI, du choix exercé, en vertu de la LIR, par une société de personnes dont l'effet est de réduire le gain en capital imposable de la société de personnes relativement à une aliénation de telles actions et de traiter le montant qui fait l'objet du choix comme un dividende provenant de la filiale étrangère. L'article 589.3 de la LI prévoit l'application automatique de cet article 589.2 dans le cas où la participation dans la société de personnes est détenue par une autre filiale étrangère et que le paragraphe 1.3 de l'article 93 de la LIR s'applique relativement à cette aliénation. Lorsque cet article 589.3 s'applique, le montant qui fait l'objet du choix prévu à l'article 589.2 de la LI est déterminé par règlement.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la LI est modifié de façon à renvoyer dorénavant à la disposition réglementaire prévue en vertu de la LIR soit celle applicable pour l'application du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 589.2(2° al.)(b) L.I. / 93(1.2)(a)(ii) L.I.R. / 32(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2° par.

* Réf. d.a. : 32(6) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3° par.

27. 1. L'article 592 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada est réputée recevoir d'une autre filiale étrangère de la société un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) au moment visé à cet alinéa et pour les mêmes fins. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 592 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des règles d'interprétation qui servent à l'application des règles sur la minimisation des pertes des filiales étrangères prévues aux articles 591 à 591.3 de la LI. Il prévoit les circonstances où certains dividendes

reçus d'une telle filiale sont considérés comme des « dividendes exonérés d'impôt ».

La modification apportée à cet article 592 consiste en l'ajout du paragraphe *c*, selon lequel un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins est réputé un dividende exonéré qui est assujéti aux règles sur la minimisation des pertes.

Situation actuelle: L'article 592 de la LI énonce des règles d'interprétation qui servent à l'application des règles sur la minimisation des pertes des filiales étrangères prévues aux articles 591 à 591.3 de la LI. Il prévoit les circonstances où certains dividendes reçus d'une telle filiale sont considérés comme des « dividendes exonérés d'impôt ».

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 592 de la LI consiste en l'ajout du paragraphe *c*, selon lequel un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins est réputé un dividende exonéré qui est assujéti aux règles sur la minimisation des pertes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 592(c) L.I. / 93(3)(c) L.I.R. / 32(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 32(7) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

28. 1. Les articles 593 à 597 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Interprétation.

« **593.** Dans le présent chapitre et le chapitre VI.2, l'expression :

« *action déterminée* »;

« *action déterminée* » désigne une action de capital-actions d'une société, autre qu'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *apport* »;

« *apport* » fait à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée désigne :

a) soit un transfert ou prêt de bien à la fiducie effectué par la personne ou la société de personnes donnée, sauf un transfert sans lien de dépendance;

b) soit, lorsqu'un transfert ou prêt donné de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, est effectué par la personne ou la société de personnes donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) soit, lorsque la personne ou la société de personnes donnée s'engage à faire un transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s'il était effectué, dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement à l'engagement;

« *bénéficiaire* »;

« *bénéficiaire* » d'une fiducie comprend :

a) une personne ou une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) une personne ou une société de personnes qui aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 7.11.1 se lisait comme suit :

« *ii.* en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, y compris les modalités d'une action, ou de toute entente à l'égard d'une action, du capital-actions d'une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée, la personne ou la société de personnes donnée soit devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir un montant provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie donnée, ou pourrait, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, ainsi devenir en droit de recevoir un tel montant, soit pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes; »;

« *bénéficiaire remplaçant* »;

« *bénéficiaire remplaçant* » d'une fiducie à un moment donné désigne une personne qui est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie pour autant qu'en vertu de ce droit elle ne puisse recevoir ce montant qu'à compter du décès survenant après le moment donné d'un particulier qui, au moment donné, est vivant et qui :

a) soit est un contribuant de la fiducie;

b) soit est lié à un contribuant de la fiducie, y compris, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe c, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce d'un contribuant de la fiducie;

c) soit aurait été lié à un contribuant de la fiducie si chaque particulier qui était vivant avant le moment donné l'était à ce moment;

« *bénéficiaire résident* »;

« *bénéficiaire résident* » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, est un bénéficiaire de la fiducie autre qu'un bénéficiaire remplaçant de la fiducie ou qu'une personne exemptée, si, à ce moment, à la fois :

a) la personne réside au Canada;

b) la fiducie compte un contribuant rattaché;

« *bien d'exception* »;

« *bien d'exception* » d'une personne ou d'une société de personnes désigne un bien qui est détenu par la personne ou la société de personnes et qui, selon le cas :

a) est une action, ou un droit d'acquérir une action, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires si cette action ou ce droit, ou un bien substitué à cette action ou à ce droit, a été acquis, à un moment quelconque, par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

i. une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

ii. une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

b) est une dette ou autre obligation, ou un droit d'acquérir une dette ou autre obligation, d'une société à peu d'actionnaires si, à la fois :

i. la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien substitué à la dette, à l'obligation ou au droit, est devenu un bien de la personne ou de la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

1° une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

2° une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

ii. le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit, que le droit à ce montant soit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction de l'un ou plusieurs des critères suivants :

1° la juste valeur marchande d'un bien de la société à peu d'actionnaires, l'utilisation d'un tel bien ou la production en provenant;

2° les gains et les profits provenant de l'aliénation d'un bien quelconque de la société à peu d'actionnaires;

3° le revenu, les profits, les recettes et les flux de trésorerie de la société à peu d'actionnaires;

4° tout autre critère semblable à ceux prévus aux sous-paragraphes 1° à 3°;

c) remplit les conditions suivantes :

i. il a été acquis par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une série d'opérations visée à l'un des paragraphes a et b à l'égard d'un autre bien;

ii. sa juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, de l'autre bien visé au sous-paragraphe i;

« *contribuable assujetti* »;

« *contribuable assujetti* » à l'égard d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition désigne :

a) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, soit un contribuant résident, un bénéficiaire

résident ou un contribuant déterminé de la fiducie, soit un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition ou une société qui a un établissement au Québec au cours de l'année d'imposition;

b) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, un contribuant rattaché de la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui résidait au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie ou une société qui avait un établissement au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie;

« contribuant »;

« contribuant » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne, y compris une personne ayant cessé d'exister, qui n'est pas une personne exemptée et qui, au plus tard à ce moment, a fait un apport à la fiducie;

« contribuant conjoint »;

« contribuant conjoint » à un moment quelconque, à l'égard d'un apport fait par plus d'un contribuant à une fiducie, désigne chacun de ces contribuants qui est, à ce moment, un contribuant résident de la fiducie;

« contribuant déterminé »;

« contribuant déterminé » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant résident de la fiducie qui a fait un choix valide visé à la définition de l'expression « contribuant déterminé » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le paragraphe 16 de cet article 94 s'applique à l'égard du contribuant et de la fiducie pour une année d'imposition du contribuant qui comprend ce moment ou qui se termine avant ce moment et pour toute année d'imposition subséquente;

« contribuant rattaché »;

« contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre qu'une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« contribuant résident »;

« contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas, si la fiducie a été créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas

au Canada, un particulier, autre qu'une fiducie, qui n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959;

« fiducie déterminée »;

« fiducie déterminée » à l'égard d'une année d'imposition donnée désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) à un moment de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure tout au long de laquelle elle était réputée, aux fins de calculer son revenu, résider au Canada en vertu du paragraphe a de l'article 595, elle détient un bien qui est compris dans sa partie non résidente à ce moment;

b) elle a fait un choix valide visé à l'alinéa b de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« fiducie étrangère exempte »;

« fiducie étrangère exempte » à un moment donné désigne soit une fiducie prescrite au moment donné, soit une fiducie qui ne réside pas au Canada et qui, selon le cas :

a) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

1^o soit un particulier, appelé « bénéficiaire ayant une déficience » dans le présent paragraphe, qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, était, au moment où la fiducie a été créée, à la charge d'un particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à un tel contribuant;

2^o soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. au moment donné, la fiducie compte au moins un bénéficiaire ayant une déficience qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, est à la charge d'une personne;

iii. chaque bénéficiaire ayant une déficience ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. l'on peut raisonnablement considérer que chaque apport fait à la fiducie au plus tard au moment donné a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins

d'un bénéficiaire ayant une déficience pendant la durée prévue de sa déficience;

b) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a été créée en raison de l'échec du mariage de deux particuliers donnés pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui était, durant le mariage :

1° soit un enfant des particuliers donnés, appelé « enfant bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

2° soit l'un des particuliers donnés, appelé « adulte bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

ii. chacun des bénéficiaires de la fiducie au moment donné est :

1° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans;

2° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui est inscrit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, à un établissement d'enseignement décrit au troisième alinéa;

3° soit l'adulte bénéficiaire;

4° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

iii. chaque bénéficiaire visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. chaque apport à la fiducie, au moment où il a été fait, était :

1° soit un montant payé par le particulier donné qui n'est pas l'adulte bénéficiaire qui constituerait une pension alimentaire, au sens de l'article 312.3, s'il avait été payé par le particulier donné directement à l'adulte bénéficiaire;

2° soit un apport fait par l'un des particuliers donnés ou une personne liée à l'un d'eux afin de subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d'enseignement situé hors du Canada et décrit au troisième alinéa;

c) est une fiducie à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. au moment donné, elle est un organisme relié à l'Organisation des Nations Unies;

ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéa iv de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii. au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné ou de l'année civile précédente, Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à la fiducie;

iv. la fiducie est créée en vertu de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ou de tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

d) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, elle ne résiderait pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu si cette loi se lisait sans le paragraphe 1 de l'article 94 dans sa version applicable à une année d'imposition qui comprend le 31 décembre 2000;

ii. la fiducie a été créée exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée visée au sous-paragraphe i;

iii. si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de la création de la fiducie, cette dernière compte, au moment donné, au moins 20 personnes, autres que des fiducies, dont chacune satisfait, à ce moment, aux conditions suivantes :

1° elle est un contribuant de la fiducie;

2° elle existe;

3° il n'existe aucun lien de dépendance entre elle et au moins 19 autres contribuants de la fiducie;

iv. le revenu de la fiducie, déterminé conformément aux lois visées au sous-paragraphe v, pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné serait, s'il ne faisait pas l'objet d'une distribution et si ces lois ne s'appliquaient pas, assujetti à un impôt sur le revenu ou les bénéfices dans son pays de résidence pour l'année d'imposition en cause;

v. elle était exemptée, en vertu des lois de son pays de résidence pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance pour lesquelles elle est administrée;

e) est régie, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, par un régime d'intéressement, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

f) est une fiducie qui, à la fois :

i. a été, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où elle a été créée et qui s'est terminée au moment donné, administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations à des employés actuels ou anciens;

ii. remplit les conditions suivantes tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné :

1° elle est régie par un régime de prestations aux employés ou elle est visée au paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 647;

2° elle est maintenue pour le bénéfice de personnes physiques dont la majorité ne résident pas au Canada;

3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives à des services admissibles;

g) est une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 647 ou qu'une fiducie prescrite, qui, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, remplit les conditions suivantes :

i. elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient, tout au long de la période donnée, à la fois :

1° un impôt sur le revenu ou les bénéfices;

2° une disposition qui exemptait la fiducie du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins pour lesquelles elle est administrée;

ii. elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite qui se rapportent principalement à des services rendus dans le pays étranger par des personnes physiques qui ne résidaient pas au Canada lorsque ces services ont été rendus;

h) est une fiducie, autre qu'une fiducie qui a fait un choix valide visé à l'alinéa h de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de

l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin de ne pas être une fiducie étrangère exempte selon cet alinéa h pour l'année d'imposition pour laquelle le choix est fait et pour toute année d'imposition subséquente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

i. les seuls bénéficiaires de la fiducie qui ont, pour une raison quelconque, le droit de recevoir, au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de la fiducie sont des bénéficiaires qui détiennent des participations fixes dans la fiducie;

ii. l'une ou plusieurs des exigences suivantes sont respectées :

1° la fiducie compte au moins 150 bénéficiaires parmi ceux visés au sous-paragraphe i et la juste valeur marchande de chacune de leurs participations fixes dans la fiducie est d'au moins 500 \$ au moment donné;

2° toutes les participations fixes dans la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et des participations fixes dans la fiducie ont été négociées sur une telle bourse pendant au moins 10 des 30 jours précédant le moment donné;

3° chaque participation fixe dans la fiducie en circulation a été émise par la fiducie pour une contrepartie au moins égale à 90 % de sa part proportionnelle de la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission ou a été acquise pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

4° la fiducie est régie soit par un régime d'épargne-retraite individuel au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, soit par un régime ou un mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui est visé à la subdivision II de la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa h de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à moins que le ministre en décide autrement;

« fonds commun de placement »;

« fonds commun de placement » à un moment quelconque désigne une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, appelées « fonds » dans la présente définition, mais ne comprend pas un fonds à l'égard duquel des déclarations ou des annonces ont été faites à ce moment ou antérieurement, soit par le fonds, soit par le promoteur ou tout autre représentant du fonds, relativement à l'acquisition ou à l'offre d'une participation dans le fonds, selon lesquelles

l'impôt sur le revenu, les bénéfices ou les gains prévu par la présente loi pour une année d'imposition quelconque, à l'égard de biens détenus par le fonds qui sont des participations dans une fiducie ou dont la valeur provient de telles participations, est ou sera vraisemblablement moins élevé que l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la présente loi si le revenu, les bénéfices ou les gains provenant des biens avaient été gagnés directement par une personne faisant l'acquisition d'une participation dans le fonds;

« *moment de non-résidence* »;

« *moment de non-résidence* » d'une personne, à l'égard d'un apport fait à une fiducie et d'un moment donné, désigne un moment, appelé « *moment de l'apport* » dans la présente définition, antérieur au moment donné, où la personne a fait un apport à une fiducie et où soit elle ne résidait pas au Canada, soit, si la personne n'existait pas au moment de l'apport, elle n'avait résidé au Canada à aucun moment de la période de 18 mois ayant précédé la fin de son existence, à condition qu'elle n'ait résidé au Canada, ou qu'elle n'ait existé, à aucun moment de la période qui a commencé 60 mois avant le moment de l'apport, ou, si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport, et qui se termine à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;

b) le moment donné;

« *moment déterminé* »;

« *moment déterminé* », à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de la fiducie, désigne :

a) si la fiducie existe à la fin de l'année d'imposition, le moment qui correspond à la fin de cette année d'imposition;

b) dans les autres cas, le moment de cette année d'imposition qui précède immédiatement celui où la fiducie cesse d'exister;

« *opération* »;

« *opération* » comprend un arrangement ou un événement;

« *participation fixe* »;

« *participation fixe* » d'une personne ou d'une société de personnes dans une fiducie à un moment quelconque désigne une participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé, pour l'application de la présente définition,

sans tenir compte de l'article 7.11.1, à condition qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire, sauf un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) l'exercice ou l'absence d'exercice du pouvoir discrétionnaire n'aura pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie;

« *partie non résidente* »;

« *partie non résidente* » d'une fiducie à un moment quelconque désigne l'ensemble des biens détenus par la fiducie dans la mesure où ces biens ne font pas partie de la partie résidente de la fiducie à ce moment;

« *partie résidente* »;

« *partie résidente* » d'une fiducie à un moment donné désigne l'ensemble des biens suivants de la fiducie :

a) les biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie au plus tard au moment donné par un contribuant qui est, au moment donné, soit un contribuant résident de la fiducie, soit un contribuant rattaché de la fiducie si la fiducie compte un bénéficiaire résident au moment donné et, pour l'application du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

i. un bien qu'un contribuant détient en commun ou en partenariat immédiatement avant son apport à la fiducie ne fait l'objet d'un apport à la fiducie par le contribuant que dans la mesure où il était ainsi détenu par lui;

ii. si l'apport à la fiducie consiste en un transfert visé à l'un des paragraphes a, c, e et g de l'article 594, le bien à l'égard duquel l'apport a été fait est réputé :

1° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe a de cet article 594 et auquel s'applique le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, un bien dont la juste valeur marchande a augmenté en raison d'un transfert ou d'un prêt visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe a ou, dans le cas d'un tel transfert auquel s'applique le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, un bien ayant fait l'objet d'un choix

valide visé à la subdivision II de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe c de cet article 594, un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c;

3° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe e de cet article 594, un bien acquis par suite d'un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu par une personne ou une société de personnes autre que la fiducie, afin d'assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par la fiducie, conformément à ce paragraphe e;

4° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe g de cet article 594, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa a de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) les biens acquis au plus tard au moment donné au moyen d'une dette contractée par la fiducie, appelés « biens déterminés » dans le présent paragraphe, si, selon le cas :

i. une partie ou la totalité de la dette est garantie par des biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie;

ii. l'on peut raisonnablement conclure qu'au moment où la dette a été contractée, elle serait remboursée au moyen de biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie à un moment quelconque;

iii. une personne qui réside au Canada ou une société de personnes dont un membre est une telle personne soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, de la dette, soit a fourni toute autre aide financière relativement à la dette;

c) les biens dans la mesure où ils proviennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à l'un des paragraphes a, b et d, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les biens provenant du revenu, calculé sans tenir compte du paragraphe j du premier alinéa de l'article 597.0.14, des paragraphes a et b de l'article 657 et de l'article 657.1, de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine au plus tard au moment donné et les biens à l'égard desquels un montant serait visé, au moment donné relativement à la fiducie, à la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au

paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu si la fiducie était une société à ce moment;

d) les biens substitués au moment donné à des biens visés à l'un des paragraphes a à c;

« personne exemptée »;

« personne exemptée » à un moment quelconque désigne :

a) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

b) une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment conformément au livre VIII;

c) une fiducie qui réside au Canada ou une société canadienne qui satisfait aux conditions suivantes :

i. elle a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou elle existe par l'effet d'une telle loi;

ii. ses activités principales à ce moment consistent à administrer, à gérer ou à investir les fonds d'un ou de plusieurs régimes ou fonds de pension ou de retraite établis en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

d) une fiducie ou une société qui a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou qui existe par l'effet d'une telle loi, relativement à un mécanisme ou à un programme d'indemnisation de travailleurs blessés lors d'un accident survenu dans le cadre de leur emploi;

e) une fiducie qui réside au Canada dont tous les bénéficiaires sont des personnes exemptées à ce moment;

f) une société canadienne dont toutes les actions ou tous les droits afférents à ces actions sont détenus à ce moment par des personnes exemptées;

g) une société canadienne sans capital-actions dont tous les biens sont détenus à ce moment exclusivement pour le bénéfice de personnes exemptées;

h) une société de personnes dont tous les membres sont des personnes exemptées à ce moment;

i) une fiducie ou une société qui est à ce moment un fonds commun de placements;

« promoteur »;

« promoteur » à l'égard d'une fiducie ou d'une société à un moment quelconque désigne :

a) une personne ou une société de personnes qui procède, au plus tard à ce moment, à l'établissement, à

l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie ou de la société, selon le cas;

b) pour l'application de la définition de l'expression « fonds commun de placements », une personne ou une société de personnes visée au paragraphe a) et une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise :

i. soit émet ou vend une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

ii. soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou à l'égard de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

iii. soit accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, une contrepartie à l'égard d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements;

« service exempté »;

« service exempté » désigne un service rendu à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes, appelée « fournisseur » dans la présente définition, à ou pour une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, ou pour le compte de celle-ci, lorsque, selon le cas :

a) le destinataire est une fiducie et le service se rapporte à l'administration de la fiducie;

b) les conditions suivantes sont remplies relativement au service :

i. le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire;

ii. en échange du service, le destinataire transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, un bien;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1^o eu égard uniquement au service et à l'échange, le fournisseur serait disposé à fournir le service s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

2^o les modalités du service et les circonstances dans lesquelles il est fourni seraient acceptables pour le fournisseur s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

« services admissibles »;

« services admissibles » désigne, selon le cas :

a) les services rendus par un employé à son employeur pour autant que l'employé ne réside au Canada à aucun moment de la période au cours de laquelle les services ont été rendus;

b) les services rendus par un employé à son employeur, à l'exception :

i. soit de services rendus principalement au Canada;

ii. soit de services rendus principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'employeur au Canada;

iii. soit de toute combinaison de services visés aux sous-paragraphe i et ii;

c) les services rendus par un employé à son employeur au cours d'un mois donné pour autant que l'employé remplisse les conditions suivantes :

i. il a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois qui s'est terminée à la fin du mois donné;

ii. il est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie, ou d'un régime ou d'une fiducie semblable qui lui est substitué, dans le cadre duquel des prestations à l'égard des services peuvent être fournies avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) toute combinaison de services qui sont des services admissibles en raison de l'un des paragraphes a) à c);

« société à peu d'actionnaires »;

« société à peu d'actionnaires » à un moment quelconque désigne toute société autre qu'une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) son capital-actions compte au moins une catégorie d'actions qui est composée d'actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) l'on peut raisonnablement conclure, à l'égard de chacune des catégories d'actions visées au paragraphe a), que des actions de cette catégorie sont détenues, à ce moment, par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie qui ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

c) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec un ou

plusieurs autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui, selon le cas :

i. confèreraient, à lui seul ou à ce groupe d'actionnaires ayant entre eux un lien de dépendance dont il fait partie, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment;

ii. ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société;

« tiers déterminé »;

« tiers déterminé » à l'égard d'une personne donnée à un moment quelconque désigne l'une des personnes suivantes :

a) le conjoint de la personne donnée à ce moment;

b) une société qui, à ce moment :

i. soit est une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou de son conjoint;

ii. soit serait une filiale étrangère contrôlée d'une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire si la société de personnes était une personne qui réside au Canada à ce moment;

c) une personne ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que l'avantage auquel fait référence le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 597.0.5 a été conféré :

i. soit en prévision que la personne devienne, après ce moment, une société visée au paragraphe b;

ii. soit afin d'éviter ou de réduire au minimum une obligation qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application de la présente loi relativement à la personne donnée;

d) une société dont est actionnaire la personne donnée ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire lorsque, à la fois :

i. la société est un bénéficiaire d'une fiducie à ce moment ou antérieurement;

ii. la personne donnée ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait de l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « bénéficiaire » à l'égard de la personne donnée ou de la société de personnes et relativement à la société;

« transfert sans lien de dépendance ».

« transfert sans lien de dépendance » par une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne le transfert ou le prêt d'un bien, appelé « transfert » dans la présente définition, autre qu'un bien d'exception, qui est effectué à ce moment, appelé « moment du transfert » dans la présente définition, par le cédant à une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, lorsque, à la fois :

a) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucune des raisons du transfert, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, ne consiste à permettre l'acquisition à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie qui ne réside pas au Canada;

b) le transfert est :

i. soit un montant versé à titre d'intérêts, de dividendes, de loyer, de redevances ou d'un autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, à l'égard d'un bien donné détenu par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas celui que le cédant aurait fait s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

ii. soit un montant versé par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé relatif à des actions d'une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas le montant de la réduction du capital versé ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l'émission des actions;

iii. soit un transfert en échange duquel le destinataire transfère ou prête, ou s'oblige à transférer ou à prêter, un bien au cédant et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'échange, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

iv. soit un transfert effectué en règlement de l'obligation à laquelle le sous-paragraphe iii fait référence et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'obligation, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

v. soit un paiement d'un montant dû par le cédant aux termes d'une entente écrite dont les modalités, au moment où l'entente a été conclue, étaient telles que, eu égard seulement au montant dû et à l'entente, elles auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

vi. soit un paiement effectué avant le 1^{er} janvier 2002 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par une fiducie ou d'une société de personnes dont une fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par une fiducie, une société ou une société de personnes, ou relativement à un tel prêt;

vii. soit un paiement effectué après le 31 décembre 2001 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par la fiducie ou d'une société de personnes dont la fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, la société ou la société de personnes, ou relativement à un tel prêt et que, selon le cas :

1° le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2011 et les parties auraient été prêtes à conclure un tel prêt si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance entre elles;

2° le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Fiducie.

Dans le présent chapitre, il est entendu que l'expression « fiducie » comprend une succession.

Établissement d'enseignement.

Un établissement d'enseignement auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe b font référence est un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui, selon le cas :

a) est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement de niveau postsecondaire;

b) offre un enseignement qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la définition des expressions « contribuant déterminé », « fiducie déterminée », « fiducie étrangère exempte » et « partie résidente » prévues au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe h de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles permettant d'imposer le revenu de certaines fiducies qui ne résident pas au Canada. Ainsi, à l'égard de fiducies dans le cadre desquelles le revenu ou le capital à distribuer aux bénéficiaires ne dépend pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, les règles applicables à ces fiducies sont celles qui régissent le revenu étranger accumulé provenant de biens de sociétés qui ne résident pas au Canada.

Ce chapitre VI fait l'objet d'une révision complète et s'appliquera dorénavant à l'égard de fiducies dans le cadre desquelles le revenu ou le capital à distribuer aux bénéficiaires dépend de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En général, conformément aux nouvelles règles, si une personne qui réside au Canada fait un apport de biens à une fiducie qui ne réside pas au Canada (sauf une « fiducie étrangère exempte »), la fiducie est réputée résider au Canada pour un certain nombre de fins, et le contribuant (sauf un « contribuant déterminé » relativement à la fiducie), la fiducie elle-même et certains bénéficiaires de celle-ci qui résident au Canada peuvent être tenus solidairement responsables de l'impôt payable sur le revenu de la fiducie.

Situation actuelle: Le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles permettant d'imposer le revenu de certaines fiducies qui ne résident pas au Canada. Ainsi, à l'égard de fiducies dans le cadre desquelles le revenu ou le capital à distribuer aux bénéficiaires ne dépend pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, les règles applicables à ces fiducies sont celles qui régissent le revenu étranger accumulé provenant de biens de sociétés qui ne résident pas au Canada. Si un bénéficiaire qui réside au Canada détient une participation dans une fiducie et que la juste valeur marchande de cette participation représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans la fiducie, cette dernière est réputée une filiale étrangère

contrôlée du bénéficiaire. Dès lors, les règles relatives au revenu étranger accumulé provenant de biens s'appliquent à la fiducie et au bénéficiaire, ce dernier devant, en application du chapitre V de ce titre, inclure dans le calcul de son revenu un certain pourcentage du revenu étranger accumulé provenant de biens de la fiducie. Pour sa part, le bénéficiaire dont la participation dans la fiducie représente moins de 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations dans la fiducie peut être assujéti à l'impôt en application des règles sur les fonds de placement étrangers prévues au chapitre VI.1 de ce titre X; si ce chapitre VI.1 ne s'applique pas, le bénéficiaire sera généralement assujéti à l'impôt à l'égard du revenu au niveau de la fiducie uniquement si le revenu de la fiducie devient payable à ce bénéficiaire au cours de l'année où il est gagné ou si le bénéficiaire profite de certains avantages imposables quant à la fiducie. Ce chapitre VI ne s'applique pas à l'égard de fiducies dans le cadre desquelles le revenu ou le capital à distribuer aux bénéficiaires dépend de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Modifications proposées: Le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI adopte une autre approche d'imposition des fiducies qui ne résident pas au Canada (FNR). En général, si une personne qui réside au Canada fait un apport de biens à une FNR (sauf une « fiducie étrangère exempte »), la FNR est réputée résider au Canada pour un certain nombre de fins, et le contribuant (sauf un « contribuant déterminé » relativement à la FNR), la FNR et certains bénéficiaires de la FNR qui résident au Canada peuvent être tenus solidairement responsables à l'égard de l'impôt payable sur le revenu de la fiducie.

Plus précisément, aux termes de ce nouveau chapitre VI, la FNR qui est une fiducie déterminée est subdivisée en deux parties théoriques. La « partie résidente » de la fiducie comprend en général tous les biens de la fiducie qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie par un résident ou un ancien résident du Canada ainsi que certains autres montants qui ne constituent pas un apport. La « partie non-résidente » de la fiducie comprend généralement tous les autres biens de la fiducie. En général, le revenu de la FNR provenant de la partie non-résidente n'est pas imposable, sauf si ce revenu provient de certaines sources situées au Canada. Aux fins de calculer son impôt, la FNR a droit aux déductions courantes prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 657 de la LI et à l'article 657.1 de cette loi relativement à certains montants quant à ses bénéficiaires. Après s'être prévalu de ces déductions, la FNR a aussi droit à une déduction au titre des montants inclus dans le calcul du revenu de ses « contribuants déterminés ». Le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI, tel que modifié, s'applique en principe aux FNR dans les circonstances où le montant à attribuer à un bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, mais il peut aussi

s'appliquer à une fiducie dont toutes les participations sont des « participations fixes » si la fiducie n'est pas une « fiducie étrangère exempte » (cela peut inclure les cas où une fiducie fait le choix de ne pas être une fiducie étrangère exempte).

Les nouvelles règles ne devraient pas avoir d'incidence sur les fiducies commerciales légitimes. Relativement à ces FNR, le régime actuel est conservé, avec certaines modifications, et devient le nouveau chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI.

L'article 593 de la LI prévoit la définition des différentes expressions pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

Une « action déterminée » est une action du capital-actions d'une société, à l'exception d'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cette expression est pertinente aux fins de la définition de l'expression « bien d'exception ».

Si une personne ou une société de personnes fait un « apport » à une FNR à un moment donné ou avant ce moment, cette personne (ou, dans le cas d'une société de personnes, un membre de cette société de personnes) est généralement réputée un « contribuant » de la fiducie à ce moment et, dans certains cas (à l'exclusion notamment des « contribuants déterminés »), est solidairement responsable à l'égard de l'impôt sur le revenu de la fiducie conformément à l'article 595 de la LI. Aux termes du paragraphe *a* de la définition de l'expression « apport » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI, un apport par une personne ou une société de personnes à une fiducie désigne un transfert ou prêt de bien, appelé « transfert » dans les présentes notes, à la fiducie par une personne ou une société de personnes, sauf un « transfert sans lien de dépendance ». Conformément aux paragraphes *b* et *c* de la définition, un apport est également réputé avoir été effectué par une personne ou une société de personnes dans les cas où soit le transfert, sauf un « transfert sans lien de dépendance », est effectué par la personne ou la société de personnes donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comporte un autre transfert, sauf un « transfert sans lien de dépendance », à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, soit la personne ou la société de personnes donnée s'engage à effectuer un transfert donné, sauf un transfert qui serait un « transfert sans lien de dépendance » s'il était effectué, dans le cadre d'une série d'opérations qui comporte un autre transfert, sauf un « transfert sans lien de dépendance », à la fiducie par une autre personne ou société de personnes. Dans un tel cas, l'autre transfert est réputé constituer un apport à la fiducie par la personne ou la société de personnes donnée uniquement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que cet autre transfert a

été effectué relativement au transfert donné ou par suite de l'engagement de la personne ou de la société de personnes donnée d'effectuer le transfert donné, selon le cas. Dans l'une ou l'autre situation, l'apport est réputé avoir été fait au moment où l'autre transfert a été effectué.

Conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI, est comprise parmi les bénéficiaires d'une fiducie la personne ou la société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie. Précisons que, si une société de personnes a un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie, chacun de ses membres a également un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie par l'application du paragraphe *c* de l'article 7.11.1 de la LI. Aux termes du paragraphe *b* de cette définition, est également comprise parmi les bénéficiaires d'une fiducie la personne qui aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 7.11.1 se lisait de manière que les actionnaires d'une société faisant partie des bénéficiaires d'une fiducie soient généralement réputés eux aussi des bénéficiaires de la fiducie pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

L'expression « bénéficiaire remplaçant » est utilisée dans la définition de l'expression « bénéficiaire résident » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI. Un « bénéficiaire remplaçant » d'une fiducie n'est pas un « bénéficiaire résident » de la fiducie. Est un « bénéficiaire remplaçant » d'une fiducie à un moment donné une personne qui est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie si, en vertu de ce droit, elle ne peut ainsi recevoir ce revenu ou ce capital qu'au décès ou après le décès, survenu après ce moment, d'un particulier déterminé, c'est-à-dire un particulier qui, à ce moment, est vivant et est un contribuant de la fiducie, est lié à un tel contribuant (par exemple, son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce) ou aurait été lié à un tel contribuant si chaque particulier qui était vivant avant ce moment l'était toujours à ce moment.

Aux termes de l'article 595 de la LI, une fiducie (sauf une fiducie étrangère exempte) est réputée résider au Canada pour une année d'imposition donnée si elle compte un « bénéficiaire résident » à un « moment déterminé » (en général la fin de l'année donnée).

Est un « bénéficiaire résident » d'une fiducie à un moment donné une personne (sauf une personne qui est, à ce moment, une « personne exemptée » ou un « bénéficiaire remplaçant » de la fiducie) qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment, si, à ce moment, d'une part, la personne réside au Canada et, d'autre part, la fiducie compte un « contribuant rattaché ». Les expressions « contribuant rattaché », « personne exemptée » et

« moment déterminé » sont également définies au premier alinéa de l'article 593 de la LI.

L'expression « bien d'exception » est pertinente aux fins de l'application des définitions des expressions « transfert sans lien de dépendance » et de « fiducie étrangère exempte » prévue à ce premier alinéa de l'article 593. La définition de l'expression « bien d'exception » est conçue de manière à servir de disposition anti-évitement. Plus précisément, est un « bien d'exception » d'une personne ou d'une société de personnes le bien qu'elle détient et qui est, conformément au paragraphe *a* de la définition, une action du capital-actions d'une « société à peu d'actionnaires », ou un droit d'acquérir une telle action, si cette action ou ce droit, ou un bien auquel cette action ou ce droit a été substitué, a été acquis par la personne ou la société de personnes à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle, selon le cas, soit une « action déterminée » du capital-actions d'une « société à peu d'actionnaires » a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien, et le coût de l'« action déterminée » était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, soit une action (sauf une « action déterminée ») du capital-actions d'une « société à peu d'actionnaires » devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci. Aux termes du paragraphe *b* de cette définition, un « bien d'exception » d'une personne ou d'une société de personnes désigne également une dette ou une autre obligation d'une « société à peu d'actionnaires », ou un droit d'acquérir une telle dette ou autre obligation, si, à la fois, d'une part, la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien auquel la dette, l'obligation ou le droit a été substitué, a été acquis à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle soit une « action déterminée » du capital-actions d'une « société à peu d'actionnaires » a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien, et le coût de l'« action déterminée » était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, soit une action (sauf une « action déterminée ») du capital-actions d'une « société à peu d'actionnaires » devient une « action déterminée » du capital-actions de celle-ci et, d'autre part, le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit (indépendamment du fait que le droit au montant soit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes) est déterminé principalement, directement ou indirectement, d'après un ou plusieurs des critères suivants :

- l'utilisation d'un bien de la « société à peu d'actionnaires », la production provenant d'un tel bien ou la juste valeur marchande d'un tel bien;

- les gains et les profits provenant de l'aliénation d'un bien de la « société à peu d'actionnaires »;
- le revenu, les profits, les recettes ou les flux de trésorerie de la société à peu d'actionnaires;
- tout autre critère semblable à ceux mentionnés ci-haut.

Aux termes du paragraphe *c* de cette définition, un « bien d'exception » d'une personne ou d'une société de personnes désigne en dernier lieu un bien que la personne ou la société de personnes a acquis à l'occasion d'une série d'opérations visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition et dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'une action, d'une dette ou d'un droit visés à ces mêmes paragraphes.

Un « contribuant » d'une fiducie à un moment donné désigne la personne (autre qu'une « personne exemptée », mais incluant une personne qui a cessé d'exister) qui a fait un « apport » à la fiducie au plus tard à ce moment. La définition de l'expression « contribuant » est pertinente notamment pour l'application des définitions des expressions « contribuant résident », « partie résidente » et « contribuant rattaché ».

Un contribuable assujetti, à l'égard d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition, désigne :

- dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, soit un contribuant résident, un bénéficiaire résident ou un contribuant déterminé de la fiducie, soit un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition ou une société qui a un établissement au Québec au cours de l'année d'imposition;
- dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, un contribuant rattaché de la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui résidait au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie ou une société qui avait un établissement au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie.

Cette définition sert pour l'application des paragraphes *f* et *g* de l'article 595 de la LI afin de circonscrire l'application des nouvelles règles concernant les fiducies non résidentes à des contribuables qui sont assujettis à un impôt québécois calculé en vertu de la partie I de cette loi.

La définition de l'expression « contribuant conjoint » est pertinente pour l'application des règles d'attribution du revenu d'une fiducie à un « contribuant résident » pour l'application des articles 597.0.14 et 597.0.15 de la LI lorsque, relativement à un « apport » donné à la fiducie, on

compte plus d'un « contribuant ». Dans un tel cas, l'expression « contribuant conjoint » désigne chaque personne ayant fait l'apport (ou réputée avoir fait l'apport) à la fiducie.

La définition de l'expression « contribuant déterminé » est pertinente pour l'application des règles d'attribution du revenu d'une fiducie à un contribuant résident pour l'application des articles 597.0.14 et 597.0.15 de la LI. Est un « contribuant déterminé » d'une fiducie le « contribuant résident » de la fiducie qui a fait un choix pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale afin que lui soit attribuée la part du revenu de la fiducie qui revient au « contribuant déterminé ». À cette fin, le revenu de la fiducie est déterminé après la prise en compte des montants attribués aux bénéficiaires (c'est-à-dire après déduction des montants prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 657 de la LI et à l'article 657.1 de cette loi), et compte non tenu du revenu gagné par la fiducie relative à la « partie non-résidente » connexe (si la fiducie a fait un choix afin que sa « partie non-résidente » soit traitée comme une fiducie distincte).

La définition de l'expression « contribuant rattaché » est pertinente lorsque l'on doit déterminer si un « bénéficiaire » est, à un moment donné, un « bénéficiaire résident » d'une FNR. Aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 de la LI, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, un tel « bénéficiaire résident » peut être responsable dans une certaine mesure de l'impôt que la fiducie doit payer. Est un « contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment donné toute personne, y compris une personne ayant cessé d'exister, qui est un « contribuant » de la fiducie à ce moment, à l'exception de toute personne dont l'ensemble des apports à la fiducie faits à ce moment ou antérieurement ont été faits à un « moment de non-résidence » de la personne.

Selon l'article 595 de la LI, une fiducie (sauf une « fiducie étrangère exempte ») est réputée résider au Canada pour une année d'imposition donnée si elle compte un « contribuant résident » à un « moment déterminé » (en général la fin de l'année d'imposition en question). Aux termes du paragraphe *g* de cet article 595, un « contribuant résident » d'une fiducie, sauf un contribuant déterminé relativement à celle-ci, peut être solidairement responsable avec la fiducie à l'égard de l'impôt de cette dernière payable pour l'année donnée. Est un « contribuant résident » d'une fiducie à un moment donné une personne qui, à ce moment, à la fois réside au Canada et est un « contribuant » de la fiducie. Une exclusion est toutefois prévue, dans le cas d'une fiducie établie avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait pas au Canada au moment de l'établissement de la fiducie, si un particulier n'a fait aucun « apport » à la fiducie après le 31 décembre 1959.

La définition de l'expression « fiducie déterminée » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien faisant partie de la partie non-résidente d'une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu de l'article 595 de la LI, est considéré comme étant détenu par une fiducie distincte. À cette fin, est une fiducie déterminée la fiducie qui fait le choix de l'être pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

L'expression « fiducie étrangère exempte » s'entend de différentes catégories de fiducies qui ne résident pas au Canada et qui ne sont pas réputées y résider en vertu de l'article 595, tel que modifié. Est une « fiducie étrangère exempte » à un moment donné :

— la FNR dont le revenu ou le capital actuel peut être attribué uniquement à une ou plusieurs personnes à charge ayant une déficience physique ou mentale, si chacun de ces particuliers est une personne qui ne réside pas au Canada à tout moment où il est « bénéficiaire » de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné, et s'il est raisonnable de considérer que chaque « apport » fait à la fiducie a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins de ces « bénéficiaires » ayant une déficience;

— la FNR qui est établie après l'échec du mariage de deux particuliers, dont le revenu ou le capital actuel peut être attribué uniquement à un « bénéficiaire » qui ne réside pas au Canada, qui, pendant la durée de ce mariage, était l'enfant des deux particuliers en cause, qui est âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 31 ans s'il est inscrit à un établissement d'enseignement visé au troisième alinéa de l'article 593 de la LI) ou l'un des particuliers en cause. Conformément à cette exemption, chaque « apport » à la fiducie doit avoir été fait pour subvenir aux besoins de cet enfant ou de l'ex-conjoint. Dans ce dernier cas, les « apports » doivent correspondre à des montants qui seraient une « pension alimentaire » s'ils avaient été versés directement à l'ex-conjoint;

— la FNR qui soit est une institution reliée aux Nations Unies, soit est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéas iv de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada, soit a reçu un don de la part de Sa Majesté du chef du Canada au cours de l'année d'imposition en cours de la fiducie ou de l'année civile précédente, soit est créée conformément à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ou à tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

— la FNR qui est créée exclusivement à des fins de bienfaisance;

— la FNR qui est régie par un régime d'intéressement, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

— certaines FNR qui sont créées afin d'assurer des prestations au titre de services rendus par des employés ou des anciens employés si, depuis que la fiducie existe, elle est administrée exclusivement pour assurer des prestations à de tels employés et si, tout au long de son année d'imposition en cours, cette fiducie est une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou une fiducie visée au paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 647 de la LI (communément appelées « fiducies de santé et de bien-être »), elle est maintenue pour le bénéfice de personnes physiques dont la majorité ne résident pas au Canada et elle offre uniquement des prestations qui ont trait à des « services admissibles »;

— la FNR (sauf une fiducie prescrite ou une fiducie visée au paragraphe a.1 du troisième alinéa de l'article 647 de la LI) qui, depuis son établissement, est administrée exclusivement aux fins ci-après, réside dans un pays étranger et est exemptée, du fait qu'elle est administrée à ces fins, du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de ce pays; les fins en question consistent à assurer ou verser des prestations de retraite se rapportant principalement à des services rendus dans le pays en cause par des personnes physiques qui ne résidaient pas au Canada au moment où les services ont été rendus — ainsi, certains régimes de pension étrangers en fiducie et arrangements similaires seront admissibles à titre de « fiducies étrangères exemptes »;

— la FNR — sauf une fiducie qui fait le choix, en vertu de la législation fédérale, de ne pas être une « fiducie étrangère exempte » pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle fait ce choix et pour chaque année d'imposition subséquente — dont les seuls « bénéficiaires » qui sont en mesure de recevoir directement de la fiducie tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci sont des « bénéficiaires » qui détiennent des « participations fixes » dans la fiducie, lorsque soit il existe au moins 150 « bénéficiaires » de la fiducie ayant chacun des « participations fixes » dans celle-ci d'une juste valeur marchande d'au moins 500 \$, soit l'ensemble des « participations fixes » dans la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, et des « participations fixes » dans la fiducie se sont négociées sur une telle bourse pendant au moins dix des 30 jours précédant le moment donné, soit chaque « participation fixe » dans la fiducie en circulation a été émise par la fiducie en échange d'une contrepartie au moins égale

à 90 % de sa part proportionnelle sur la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission ou a été acquise en échange d'une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, soit la fiducie est régie par un régime d'épargne-retraite individuel (Roth IRA) au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code ou par un régime ou mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui, selon l'appréciation du ministre, correspond essentiellement à un tel régime d'épargne-retraite individuel;

— a FNR qui est une fiducie prescrite.

L'expression « fonds commun de placement » s'entend d'une société d'investissement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement, au sens de la LI, mais non d'une fiducie ou d'une société à l'égard de laquelle des déclarations ou des annonces ont été faites — par elle-même ou par son promoteur ou représentant — relativement à l'acquisition ou à l'offre de ses participations. Ainsi, une fiducie de fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable ne sera pas considérée comme un « fonds commun de placement » et, partant, comme une « personne exemptée » si des déclarations ou des annonces faites à son égard affirment que l'impôt payable sur le revenu, les bénéfices ou les gains gagnés relativement à l'un ou plusieurs de ses biens qui est soit une participation dans une FNR, soit une participation dont la valeur provenant d'une telle participation, sera moins élevé, ou vraisemblablement moins élevé, que l'impôt qui aurait été payable si le revenu, les bénéfices ou les gains provenant du bien avaient été gagnés directement par une personne ayant acquis une participation dans la fiducie ou la société. La définition de l'expression « fonds commun de placement » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie de fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable est considérée comme un « contribuant » d'une FNR.

La définition de l'expression « moment de non-résidence » est pertinente notamment lorsque l'on détermine si le « contribuant » d'une fiducie est un « contribuant rattaché ». Le « moment de non-résidence » d'une personne, relativement à un moment donné et à un « apport » fait à une fiducie, correspond à un moment (appelé ci-après « moment de l'apport »), antérieur au moment donné, où la personne a fait un « apport » à une fiducie et ne résidait pas au Canada (ou n'a pas existé). Toutefois, ce moment ne sera considéré comme un moment de non-résidence que si la personne n'a pas résidé au Canada (ou n'a pas existé) tout au long d'une période déterminée.

En règle générale, la période déterminée commence 60 mois avant le moment de l'apport et se termine au

premier en date du moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport, et du moment donné. Le fait de mesurer la période déterminée par rapport à un moment donné vise à faire en sorte que le moment de l'apport puisse être considéré comme un moment de non-résidence au Canada quant à la personne faisant l'« apport » et à la fiducie pour l'application de l'article 595 de la LI à un « moment déterminé » à l'égard de la fiducie pour une de ses années d'imposition (en général la fin de l'année d'imposition en question) si, à la fin de cette année, le « contribuant » n'est toujours pas devenu résident du Canada à l'intérieur de la période de 60 mois suivant le moment de l'apport.

En ce qui concerne une fiducie pour son année d'imposition, l'expression « moment déterminé » désigne, si la fiducie existe à la fin de l'année d'imposition, la fin de cette année et si la fiducie cesse d'exister, le moment de l'année d'imposition qui précède immédiatement le moment où elle cesse d'exister. Cette définition est pertinente notamment aux fins de déterminer si, pour l'application de différentes dispositions, une fiducie est réputée, en application du paragraphe a de l'article 595 de la LI, résider au Canada pour l'année d'imposition.

L'expression « opération » comprend les arrangements et les événements.

L'expression « participation fixe » d'une personne ou d'une société de personnes dans une fiducie à un moment donné désigne la participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie (cette qualité étant déterminée sans tenir compte de l'article 7.11.1 de la LI), à condition qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à attribuer au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice ou non par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire. À cette fin, n'est pas un pouvoir discrétionnaire le pouvoir qui est conforme aux pratiques commerciales normales relativement à une fiducie, dont les modalités seraient acceptables aux « bénéficiaires » de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance et dont l'exercice ou le non-exercice est sans incidence importante sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à la valeur des autres participations semblables dans la fiducie. On reconnaît ainsi que, dans le contexte d'une fiducie commerciale, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire relativement au calendrier des distributions ne modifie pas les droits au revenu ou au capital au titre des participations dans la fiducie.

La « partie non-résidente » d'une fiducie est définie par rapport à la « partie résidente » de celle-ci. Essentiellement, la « partie non-résidente » d'une fiducie correspond à l'ensemble des biens détenus par la fiducie qui ne font pas partie de la « partie résidente » de la fiducie.

La définition de l'expression « partie résidente » entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer les biens d'une « fiducie déterminée » qui doivent être pris en compte dans le calcul de l'impôt dont est redevable une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 595 de la LI, résider au Canada pour une année d'imposition. Si une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu de ce dernier article n'est pas une fiducie déterminée (c'est-à-dire, qu'elle n'a pas fait un choix afin que les biens faisant partie de sa partie non-résidente soient considérés comme une fiducie distincte), les règles énoncées à cet article 595 s'appliqueront à elle compte non tenu du paragraphe *e* de cet article 595. En règle générale, lorsqu'une fiducie est une fiducie déterminée, les « apports » de biens à la fiducie feront partie de la « partie résidente » de cette dernière dans la mesure où ils sont faits par des résidents canadiens actuels ou anciens. Plus précisément, le paragraphe *a* de cette définition établit que tout bien détenu par la fiducie qui a fait l'objet d'un « apport » par un « contribuant résident » ou, si la fiducie compte un « bénéficiaire résident », par un « contribuant rattaché » fait partie de la « partie résidente » de la fiducie. Dès lors, si un apport de biens est fait conjointement par un « contribuant résident » et un « contribuant non-résident », les biens feront partie de la « partie résidente ». Toutefois, précisons que le bien, détenu en commun ou en partenariat par un « contribuant », qui fait l'objet d'un « apport » à la fiducie fera partie de la « partie résidente » de la fiducie seulement dans la mesure où le « contribuant » le détient ainsi. Par conséquent, le bien donné détenu en commun ou en partenariat immédiatement avant qu'il ne fasse l'objet d'un « apport » à la fiducie pourra être théoriquement subdivisé de manière qu'une portion de ce bien fasse partie de la « partie résidente » et une autre portion, de la « partie non-résidente » de la fiducie, selon la mesure dans laquelle un « apport » a été fait par des « contribuants résidents » et (si la fiducie compte des « bénéficiaires résidents ») des « contribuants rattachés » de la fiducie et par des personnes qui ne sont pas des « contribuants rattachés » ou des « contribuants résidents » de la fiducie relativement au bien. Ce paragraphe *a* prévoit par ailleurs une série de règles d'application qui permettent de déterminer si les biens détenus par la fiducie font partie de la « partie résidente ». Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie résidente » prévoit une règle qui permet de déterminer les circonstances dans lesquelles un bien acquis par une fiducie (ou tout bien substitué à celui-ci) au moyen d'une dette qui n'est pas un « apport » à la fiducie doit être inclus dans la « partie résidente ». Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie résidente » prévoit que sont compris dans la partie résidente d'une fiducie les biens qui ne sont pas visés aux paragraphes *a*, *b* et *d* dans la mesure où ils proviennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à ces paragraphes. Selon ce paragraphe *c*, sont compris parmi ces biens le revenu accumulé de la fiducie et le revenu gagné sur ce revenu accumulé, les gains en capital (à savoir, la partie libre

d'impôt d'un gain en capital) et le produit d'assurance relativement auquel les primes d'assurance ont été financées en tout ou en partie par des biens provenant de la « partie résidente » de la fiducie. Sont également compris dans la partie résidente d'une fiducie, selon le paragraphe *d* de la définition de cette expression, les biens qui sont substitués aux autres biens compris dans l'application de cette définition.

La définition de l'expression « personne exemptée » est pertinente aux fins des définitions des expressions « contribuant » et « bénéficiaire résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de la LI. De façon générale, est une personne exemptée une personne qui est exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province autre que le Québec, l'administrateur de certains fonds ou régimes de pension établis en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou de mécanismes ou programmes d'indemnisation de travailleurs, et l'intermédiaire dont une telle entité a la propriété exclusive. Sont également des « personnes exemptées » les fiducies de fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable qui sont visées par la définition de « fonds commun de placement ». Bien que l'on puisse s'attendre, de façon générale, à ce que ni une fiducie de fonds commun de placement ni une société d'investissement à capital variable ne fassent d'apport à une FNR autrement que dans le contexte d'un placement dans une « fiducie étrangère exempte » visée au paragraphe *h* de la définition de cette expression, il n'y a pas lieu de considérer un « fonds commun de placement » comme un « contribuant » à une FNR. Le fait d'exempter les « fonds communs de placement » du statut de « contribuant » a pour but de les soustraire à l'important fardeau d'observation auquel elles pourraient faire face par ailleurs si elles avaient à déterminer si chacun de leurs placements dans une FNR est fait dans une fiducie qui remplit les conditions nécessaires pour être considérée comme une « fiducie étrangère exempte ».

L'expression « promoteur » à l'égard d'une fiducie ou d'une société désigne une personne ou une société de personnes qui procède à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante de la fiducie. Pour l'application de la définition de l'expression « fonds commun de placement », un « promoteur » est une personne ou une société de personnes qui procède à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante de la fiducie, de même qu'une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre des activités d'une entreprise, soit vend ou émet une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement ou fait la promotion de la vente, de l'émission ou de l'acquisition d'une telle participation, soit agit à titre de mandataire ou de conseiller relativement à la vente ou à l'émission, ou à la

promotion de la vente, de l'émission ou de l'acquisition, d'une telle participation, soit accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, la contrepartie relative à une telle participation.

La définition de l'expression « service exempté » désigne le service rendu à un moment donné par une personne ou une société de personnes (le « fournisseur ») à une autre personne ou société de personnes (le « destinataire »), ou pour son compte, si, selon le cas :

— le destinataire est, au moment en question, une fiducie et le service a trait à son administration;

— le service est rendu par le fournisseur en sa qualité d'employé ou de mandataire du destinataire, en échange du service, le destinataire transfère ou prête un bien, ou contracte une obligation en ce sens et l'on peut raisonnablement conclure, d'une part, eu égard seulement au service et à l'échange, que le fournisseur serait disposé à exécuter le service en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire et que, d'autre part, les modalités du service, et les circonstances dans lesquelles il est fourni, seraient acceptables pour le fournisseur en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire. Les services exemptés qui ont trait à l'administration d'une fiducie ne se limitent pas aux services fournis par un fiduciaire de la fiducie; ils peuvent comprendre des services juridiques ou comptables ainsi que des services similaires rattachés à l'administration de la fiducie. Toutefois, si des services juridiques ou comptables ou des services similaires sont rattachés à un service fourni par la fiducie, ces services n'auront pas trait à l'administration de la fiducie.

La définition de l'expression « services admissibles » s'applique dans le cadre du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exemptée ». De façon générale, sont des « services admissibles » :

— les services rendus à un employeur par un employé alors que ce dernier ne résidait pas au Canada;

— les services rendus à un employeur par un employé, à l'exception des services rendus principalement au Canada, des services rendus principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'employeur au Canada ou d'une combinaison de tels services;

— les services rendus à un employeur par un employé au cours d'un mois civil donné, si, à la fois l'employé a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois se terminant à la fin du mois donné et il est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie dans le cadre duquel des prestations au titre des services peuvent être servies (ou d'un régime ou d'une fiducie semblable auquel le régime ou la fiducie en cause a été substitué) avant la fin du mois civil suivant

celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

— toute combinaison de services qui sont des services admissibles décrits aux points précédents.

La définition de l'expression « société à peu d'actionnaires » s'applique dans le cadre de la définition de l'expression « bien d'exception ». Est une « société à peu d'actionnaires » à un moment quelconque toute société à l'exception de celle à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

— au moins une catégorie d'actions de son capital-actions comprend des actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

— en ce qui concerne chaque catégorie d'actions de son capital-actions visée au point précédent, il est raisonnable de conclure que des actions de la catégorie sont détenues à ce moment par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$ — en d'autres termes, les actions doivent être détenues par un grand nombre d'actionnaires;

— il est raisonnable de conclure qu'aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec d'autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui soit lui confèreraient, à lui seul ou avec les autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment, soit ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société.

Un « tiers déterminé », relativement à une personne donnée à un moment donné, est soit le conjoint de la personne donnée, soit une société qui est une « filiale étrangère contrôlée », au sens de l'article 572 de la LI, de la personne donnée ou de son conjoint, ou une société qui serait une filiale étrangère contrôlée d'une société de personnes, dont la personne donnée est un associé majoritaire, au sens de l'article 1 de cette loi, si la société de personnes était une personne résidant au Canada au moment donné, soit une personne, ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire, à l'égard de laquelle il est raisonnable de conclure que l'avantage visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 597.0.5 de la LI (c'est-à-dire un avantage que la personne a reçu de la fiducie ou dont elle a joui) a été conféré du fait que la personne deviendra,

après ce moment, une société visée au paragraphe *b* de cette définition ou afin de permettre que soit évitée ou minimisée une obligation qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l'application de la LI relativement à la personne donnée, soit une société dont la personne donnée — ou une société de personnes dont celle-ci est un associé majoritaire — est un actionnaire, si la société est « bénéficiaire » d'une fiducie à ce moment ou antérieurement, et si la personne donnée ou la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie du seul fait que le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire » à cet article 593 de la LI s'applique à elle relativement à la société.

Le transfert ou le prêt d'un bien effectué par une personne ou une société de personnes à l'égard d'une fiducie ne sera généralement pas réputé être un « apport » à la fiducie si ce transfert ou ce prêt est un « transfert sans lien de dépendance ». Dans un tel cas, le transfert ou le prêt n'aura normalement pas pour effet de faire de la personne qui effectue le transfert un « contribuant » de la fiducie. Cela signifie que l'article 595 de la LI ne s'appliquera pas à une FNR du seul fait de l'existence d'un « transfert sans lien de dépendance » à l'égard de la fiducie, sauf en cas d'application d'une règle faisant en sorte qu'il s'agisse d'un « apport » réputé ou d'un « contribuant » réputé. La définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » s'applique également dans le cadre de certaines des règles énoncées à l'article 594 de la LI. Si le bien transféré ou prêté est un « bien d'exception », le transfert ou le prêt ne sera pas un « transfert sans lien de dépendance ». Un transfert ou un prêt sera un « transfert sans lien de dépendance » uniquement s'il est raisonnable de conclure qu'aucune des raisons du transfert (déterminées d'après les circonstances l'entourant, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) ne consiste à permettre l'acquisition par une personne ou une société de personnes, à un moment quelconque, d'une participation à titre de bénéficiaire d'une FNR. Par exemple, si une personne reçoit une participation à titre de bénéficiaire d'une telle fiducie à la suite du transfert ou du prêt d'un bien, ou s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert était de permettre l'acquisition d'une telle participation, le transfert ne sera pas un « transfert sans lien de dépendance ». Aux termes des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition, un « transfert sans lien de dépendance » peut, de façon générale, prendre la forme d'un paiement au titre du rendement d'un placement en l'absence de lien de dépendance (effectué par l'entité visée par le placement) ainsi que de certains paiements effectués par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé au titre des actions d'une catégorie du capital-actions de la société. Conformément au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*, un « transfert sans lien de dépendance » peut prendre la forme d'un transfert

en échange duquel le destinataire transfère ou prête un bien au cédant, ou s'oblige à lui transférer ou à lui prêter un bien, et à l'égard duquel il est raisonnable de conclure, d'une part, eu égard seulement au transfert et à l'échange, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire et, d'autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire. Les « transferts sans lien de dépendance » visés à ce sous-paragraphe iii comprendront la plupart des acquisitions et des ventes entre personnes n'ayant pas entre elles de lien de dépendance. Ils peuvent aussi inclure le remboursement d'un prêt, pourvu que les montants correspondant aux intérêts et au principal remboursé soient des montants que le cédant aurait été disposé à payer en l'absence de lien de dépendance avec la fiducie. Il est précisé au sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* qu'un « transfert sans lien de dépendance » peut prendre la forme d'un transfert effectué en règlement d'une obligation découlant d'un transfert visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* s'il est raisonnable de conclure, d'une part, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire et, d'autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire. Aux termes du sous-paragraphe v de ce paragraphe *b*, est également un « transfert sans lien de dépendance » le transfert qui constitue le paiement d'un montant dont le cédant est débiteur aux termes d'une entente écrite dont les modalités, au moment où elles ont été établies, étaient telles que, eu égard seulement au montant et à l'accord, elles auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire. Conformément au sous-paragraphe vi de ce paragraphe *b*, un transfert sans lien de dépendance peut comprendre un transfert qui constitue un paiement effectué avant le 1^{er} janvier 2002 en faveur d'une fiducie, d'une société qu'elle contrôle ou d'une société de personnes dont elle est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par une fiducie, par une société ou par une société de personnes, ou relativement à un tel prêt. Enfin, aux termes du sous-paragraphe vii de ce paragraphe *b*, un « transfert sans lien de dépendance » comprendra un transfert qui constitue un paiement effectué après le 31 décembre 2001 en faveur d'une fiducie, d'une société qu'elle contrôle ou d'une société de personnes dont elle est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, par la société ou par la société de personnes, ou relativement à un tel prêt, lorsque le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2011 et que les parties auraient été disposées à conclure le prêt en l'absence de lien de dépendance entre elles ou lorsque le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2005

conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Le deuxième alinéa de l'article 593 de la LI prévoit que l'expression « fiducie » comprend, pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI, une succession.

Le quatrième alinéa prévoit que le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI, soit les articles à 21.4.15 de la LI, s'applique relativement à un choix fait en vertu de la définition des expressions « contribuant déterminé », « fiducie déterminée », « fiducie étrangère exempte » et « partie résidente » prévues au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 593 L.I. / 94(1) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 23(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., Section 5.1, p. 90, 7^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 23(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., Section 5.1, p. 89, 3^o par.

Règles d'application.

« **594.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre VI.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes transfère ou prête, à ce moment, un bien à une autre personne ou société de personnes et ce transfert ou prêt ne constitue pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. ce transfert ou ce prêt entraîne :

1^o soit l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou plusieurs biens détenus par la fiducie;

2^o soit la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

b) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe a, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a à l'égard du bien et, si ce moment survient après le 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à ce moment est un bien d'exception de la personne

ou de la société de personnes, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe a, transféré à ce moment à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie;

c) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. à ce moment, la personne ou la société de personnes transfère un bien d'exception ou prête un bien, ce prêt ne constituant pas un transfert sans lien de dépendance, à une autre personne, appelée « intermédiaire » dans le présent paragraphe et le paragraphe d;

ii. à ce moment ou subséquemment, la fiducie détient un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 597.0.12, dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'un bien détenu par l'intermédiaire;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation prévue par la présente loi;

d) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe c, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la juste valeur marchande du bien visé au sous-paragraphe i du paragraphe c et, si ce moment survient après le 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à l'intermédiaire est un bien d'exception de l'intermédiaire, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe c, transféré à ce moment par la personne ou la société de personnes à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie tout au long de la période au cours de laquelle l'intermédiaire le détient;

e) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes donnée soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes, soit a fourni toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange de la garantie ou de l'autre aide financière est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange

du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

j) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe e, transféré à ce moment à l'autre personne ou société de personnes est réputée égale au montant du prêt ou de la dette, à ce moment, contracté par l'autre personne ou société de personnes auquel le bien se rapporte;

g) lorsque, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une personne ou une société de personnes donnée rend un service, autre qu'un service exempté, à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange du service est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

h) chacune des acquisitions de biens suivantes effectuées par une personne ou une société de personnes donnée est réputée un transfert du bien, au moment de l'acquisition du bien, à la personne ou à la société de personnes donnée par la personne ou la société de personnes de qui le bien est acquis :

i. l'acquisition auprès d'une société d'une action de celle-ci;

ii. l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf si la participation est acquise d'un bénéficiaire de la fiducie;

iii. l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes, sauf si l'intérêt est acquis d'un membre de la société de personnes;

iv. l'acquisition auprès d'une personne ou d'une société de personnes d'une créance dont elle est débitrice;

v. l'acquisition du droit d'acquies un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien lorsque ce droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes de qui il a été acquis;

i) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe g, transféré à ce moment est réputée égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du service auquel le bien se rapporte;

j) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes contracte l'obligation d'accomplir un acte qui, s'il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d'un bien à une autre personne ou société de personnes, la personne ou la société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à l'autre personne ou société de personnes;

k) lorsqu'une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite de son décès et que le particulier résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé, pour l'application, à un moment quelconque, de la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, avoir transféré le bien à la fiducie immédiatement avant son décès;

l) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment quelconque est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation d'une personne ou d'une société de personnes prévue par la présente loi qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application du présent chapitre;

m) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment postérieur au 8 novembre 2006 est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts ou effets du transfert ou du prêt est de prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d'employé de la personne déterminée, indépendamment du fait qu'une telle prestation puisse être reçue en vertu d'un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;

n) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment donné est réputé fait au moment donné conjointement par une société et par une personne ou une société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la société transfère ou prête un bien au moment donné à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. le moment donné n'est pas, ou, si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée, ne serait pas :

1° soit un moment de non-résidence de la personne déterminée;

2° soit, si la personne déterminée est une société de personnes, un moment de non-résidence de l'un ou plusieurs membres de la société de personnes;

iv. soit la société est, au moment donné, une filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée ou le serait à ce moment si la personne déterminée résidait au Canada au moment donné, soit l'on peut raisonnablement conclure que le transfert ou le prêt a été effectué en considérant que la société allait devenir, après le moment donné, une telle filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée;

o) une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien, selon le cas, à une société visée au sous-paragraphe i ou à une seconde personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe ii si :

i. soit le bien donné est une action du capital-actions d'une société détenue au moment donné par la personne ou la société de personnes donnée et, en contrepartie de l'aliénation de l'action au plus tard au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée a reçu, ou est devenue en droit de recevoir, de la société au moment donné une action du capital-actions de celle-ci;

ii. soit le bien donné ou un bien qui lui est substitué a été acquis de la seconde personne ou société de personnes, avant le moment donné, par une personne ou une société de personnes dans des circonstances qui sont visées à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe h ou qui y seraient visées si ce sous-paragraphe s'appliquait au moment de l'acquisition et que, au moment donné, selon le cas :

1° les modalités du bien donné changent;

2° la seconde personne ou société de personnes rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien;

3° si le bien donné est une dette de la seconde personne ou société de personnes, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée;

4° si le bien donné est un droit d'acquérir un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien, la personne ou la société de personnes donnée exerce ce droit;

p) un apport fait à un moment quelconque par une fiducie donnée à une autre fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un contribuant de la fiducie donnée;

q) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée;

r) sous réserve du paragraphe s et de l'article 597.0.7, le montant d'un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui fait l'objet de l'apport;

s) une personne ou une société de personnes qui acquiert à un moment quelconque une participation fixe dans une fiducie, ou un droit émis par la fiducie d'acquérir une participation fixe dans celle-ci, d'une autre personne ou société de personnes qui n'est pas la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée faire un apport à la fiducie à ce moment et le montant de l'apport est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;

t) une personne ou une société de personnes donnée qui a acquis une participation fixe dans une fiducie en raison d'un apport qu'elle a fait à la fiducie ou qui a fait un apport à la fiducie en raison de l'acquisition d'une participation fixe dans la fiducie ou d'un droit visé au paragraphe s est réputée, pour l'application du présent chapitre à compter du moment qui suit celui où la personne ou la société de personnes donnée transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre personne ou société de personnes, ce transfert étant appelé « vente » dans le présent paragraphe, ne pas avoir fait d'apport à l'égard de la participation fixe ou du droit qui fait l'objet de la vente si, à la fois :

i. l'autre personne ou société de personnes transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, en échange de la vente, un bien, appelé « contrepartie » dans le sous-paragraphe ii, à la personne ou à la société de personnes donnée;

ii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1^o eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la personne ou la société de personnes donnée serait disposée à effectuer la vente en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

2^o les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour la personne ou la société de personnes donnée en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

u) un transfert par une personne ou une société de personnes donnée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne ou la société de personnes donnée a transféré, au plus tard au moment donné, un bien à la fiducie dans le cours normal de son entreprise;

ii. le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance mais le serait si la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte du paragraphe a et des sous-paragraphes i, ii et iv à vii du paragraphe b;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, à l'égard du transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iv. la personne ou la société de personnes donnée était tenue, conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un tel pays, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquiescer une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert;

v. la fiducie n'est pas, au moment donné, une fiducie étrangère exempte mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix visé au paragraphe h de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

vi. le moment donné est antérieur à celui des moments suivants qui survient le premier :

1^o le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte;

2^o le premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d'être gestionnaire ou promoteur de la fiducie;

3^o le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, à l'exclusion de la participation de la personne ou de la société de personnes donnée visée au sous-paragraphe iii, excède 500 000 \$;

v) le transfert d'un bien fait par une société canadienne qui constitue, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé, après le moment donné, ne pas être un tel apport si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a acquis le bien de la société canadienne avant le moment donné dans des circonstances visées à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe h;

ii. à la suite d'un transfert, appelé « vente » dans le présent paragraphe, effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent paragraphe, à une autre personne ou société de personnes, appelée « acheteur » dans le présent paragraphe, la fiducie ne détient plus de biens qui sont :

1^o soit des actions du capital-actions de la société canadienne ou des créances émises par celle-ci;

2^o soit des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société canadienne ou de créances émises par celle-ci;

iii. l'acheteur n'a de lien de dépendance, immédiatement avant le moment donné, ni avec la société canadienne, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur;

iv. en échange de la vente, l'acheteur transfère ou contracte l'obligation de transférer un bien, appelé « contrepartie » dans le présent paragraphe, au vendeur;

v. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1^o eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

2^o les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

3^o la valeur de la contrepartie, à compter du moment donné, n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société canadienne ou à des créances émises par celle-ci;

w) le transfert, avant le 11 octobre 2002, d'un bien donné fait par un particulier, autre qu'une fiducie, à une fiducie personnelle est réputé ne pas être un apport du bien donné

par le particulier à la fiducie si le transfert est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément à l'alinéa *u* du paragraphe 2 de cet article 94;

x) un prêt fait par une institution financière désignée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie si, à la fois :

i. les modalités du prêt sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles;

ii. le prêt est fait par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 594 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les circonstances qui rendent applicables le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI. Ce chapitre VI ayant fait l'objet d'une révision complète, l'article 594 de la LI tel que modifié énonce un certain nombre de règles relatives à l'application de ce chapitre VI. Ces règles servent principalement à déterminer si une opération constitue un « apport » de biens à une fiducie. Elles s'appliquent également dans le cadre des articles 597.0.4 à 597.0.8 et 597.0.13 à 597.0.15 de la LI.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI adopte une autre approche d'imposition des fiducies qui ne résident pas au Canada (FNR). En général, si une personne qui réside au Canada fait un apport de biens à une FNR (sauf une « fiducie étrangère exempte »), la FNR est réputée résider au Canada pour un certain nombre de fins, et le contribuant (sauf un « contribuant déterminé » relativement à la FNR), la FNR et certains bénéficiaires de la FNR qui résident au Canada peuvent être tenus solidairement responsables à l'égard de l'impôt payable sur le revenu de la fiducie.

L'article 594 de la LI prévoit un certain nombre de règles relatives à l'application de ce chapitre VI. Ces règles servent principalement à déterminer si une opération constitue un « apport » de biens à une fiducie. Elles s'appliquent également dans le cadre des articles 597.0.4 à 597.0.8 et 597.0.13 à 597.0.15 de la LI. Les paragraphes *a* à *o* de cet article 594 contiennent des règles selon lesquelles certains prêts ou transferts, l'octroi d'options et la prestation de services sont réputés constituer un transfert de biens à une personne ou société

de personnes. Un transfert réputé sera considéré constituer un apport à la fiducie s'il satisfait aux critères que comporte la définition de l'expression « apport » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI ou si les règles sur les apports réputés s'appliquent. Il convient de remarquer à ce propos qu'un transfert ou un prêt, à moins qu'il soit réputé constituer un apport en vertu de l'une des dispositions de l'article 594, ne sera pas considéré comme un apport s'il s'agit d'un « transfert sans lien de dépendance » (au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI). En outre, les paragraphes *s* à *x* de cet article 594 peuvent s'appliquer de manière que certains transferts soient réputés ne pas constituer un apport.

Le paragraphe *a* de l'article 594 de la LI vise de façon générale les transferts ou prêts indirects de biens à une fiducie, par l'entremise de transferts à d'autres entités. Aux termes de ce paragraphe, un transfert de bien (sauf un « transfert sans lien de dépendance » au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) est réputé être un transfert direct à une fiducie si le bien est transféré d'une personne ou société de personnes à une autre et que, en raison du transfert, la juste valeur marchande d'un bien de la fiducie augmente ou qu'une obligation de la fiducie diminue. Lorsque ce paragraphe *a* s'applique, le paragraphe *b* de l'article 594 de la LI porte que la juste valeur marchande du bien réputé par le paragraphe *a* avoir été transféré est réputée correspondre au total des montants représentant chacun la valeur absolue de l'augmentation de la juste valeur marchande du bien ou de la diminution de l'obligation de la fiducie découlant du transfert. Dans le cas où le transfert réputé est un apport à une fiducie, il est précisé au paragraphe *r* de cet article 594, commenté plus en détail ci-après, que le montant de l'apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien. De plus, si le moment du transfert réputé en application de ce paragraphe *a* est postérieur au 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête est un bien d'exception de celle-ci, le bien qui est réputé transféré en vertu de ce paragraphe *a* est réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 594 de la LI, un bien d'exception transféré à la fiducie. Par conséquent, si le transfert réputé est réputé un apport de biens d'exception à une fiducie qui est effectué après le 27 août 2010, le montant de l'apport sera déterminé selon les règles énoncées à l'article 597.0.7 de la LI.

Transferts réputés

Le paragraphe *c* de l'article 594 de la LI s'applique également aux prêts indirects et aux transferts de biens à une fiducie. Il prévoit que le transfert ou le prêt d'un bien, effectué par une personne ou une société de personnes à une autre personne ou société de personnes (appelée « intermédiaire »), est réputé être un transfert direct à une fiducie si celle-ci détient des biens dont la juste valeur marchande provient de biens détenus par l'intermédiaire et que les trois conditions suivantes sont réunies :

— le bien transféré est un bien d'exception ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI;

— le bien détenu par la fiducie n'est pas visé au paragraphe *b* de l'article 597.0.12 de la LI;

— il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à éviter ou à réduire au minimum une obligation prévue par la LI.

En cas d'application de ce paragraphe *c*, la juste valeur marchande d'un bien réputé transféré en vertu de ce paragraphe *c* est réputée, en vertu du paragraphe *d* de l'article 594 de la LI, correspondre à la juste valeur marchande du bien visé au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*. De plus, si le transfert réputé d'un bien selon ce paragraphe *c* se produit après le 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes a effectivement transféré ou prêté à l'intermédiaire est un bien d'exception de la personne ou de la société de personnes, le bien qui est transféré est réputé un bien d'exception transféré à la fiducie. Par conséquent, si le transfert réputé est réputé être un apport de biens d'exception à une fiducie qui est effectué après le 27 août 2010, le montant de l'apport sera déterminé selon les règles énoncées à l'article 597.0.7 de la LI.

Le paragraphe *e* de l'article 594 de la LI s'applique lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes donnée contracte l'obligation d'exécuter un engagement (notamment une garantie) afin d'assurer le remboursement total ou partiel d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes, ou a consenti toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes. Dans de telles conditions, la personne ou société de personnes donnée est réputée avoir transféré à ce moment un bien à l'autre personne ou société de personnes. Tout bien transféré (contrepartie d'une garantie, etc.) à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange de l'engagement ou de l'aide financière est réputé avoir été transféré en échange du bien réputé avoir été transféré à l'autre personne ou société de personnes.

Aux termes du paragraphe *f* de l'article 594 de la LI, la juste valeur marchande du bien réputé, par le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de cet article 594, avoir été transféré est réputée correspondre à la juste valeur marchande du prêt ou de la dette contracté par l'autre personne ou société de personnes et auquel le bien se rapporte. Par exemple, si une personne donnée accorde une garantie à l'égard d'une dette de 1 000 \$ contractée par une autre personne, la personne donnée est réputée avoir transféré, au moment où la garantie est accordée à l'autre personne, un bien dont la juste valeur marchande est de 1 000 \$. Si le transfert réputé est un apport à une

fiducie, il est précisé au paragraphe *r* de cet article 594, commenté plus en détail ci-après, que le montant de l'apport est réputé correspondre à 1 000 \$.

Le paragraphe *g* de cet article 594 s'applique lorsqu'un service (sauf un service exempté au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) est rendu par une personne ou une société de personnes donnée après le 22 juin 2000 à une autre personne ou société de personnes ou pour son compte. Dans un tel cas, la personne ou société de personnes donnée est réputée avoir transféré un bien à l'autre personne ou société de personnes. Tout bien cédé par l'autre personne ou société de personnes à la personne ou société de personnes donnée en échange du service est réputé avoir été transféré à cette dernière en échange du bien réputé, par le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *g*, avoir été transféré.

Aux termes du paragraphe *i* de cet article 594, la juste valeur marchande du bien réputé transféré par le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* de cet article 594 est réputée correspondre à la juste valeur marchande du service rendu. Dans le cas où le transfert réputé est un apport à une fiducie, il est précisé au paragraphe *r* de cet article 594, que le montant de l'apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien.

Le paragraphe *h* de l'article 594 de la LI prévoit qu'une société est réputée transférer des actions qu'elle émet. Des règles similaires, également énoncées à ce paragraphe, s'appliquent aux participations dans une fiducie acquises d'une personne autre qu'un bénéficiaire de la fiducie, aux intérêts dans une société de personnes acquises d'une personne autre qu'un membre de la société de personnes et aux créances acquises par une personne ou une société de personnes d'une autre personne ou société de personnes, de même qu'au droit d'acquérir un bien ou d'obtenir un prêt de bien lorsque ce droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes de qui il a été acquis.

Le paragraphe *j* de l'article 594 de la LI prévoit que la personne ou la société de personnes qui, à un moment donné, est tenue d'accomplir un acte (par exemple la prestation d'un service) qui, s'il était accompli, constituerait le transfert d'un bien à une autre personne ou société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer un bien à cette autre personne ou société de personnes.

Le paragraphe *k* de l'article 594 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi à un moment donné, si une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite de son décès et que le particulier résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé avoir transféré le bien à la fiducie immédiatement avant son décès.

Le paragraphe *l* de l'article 594 de la LI vise les situations où une personne ou une société de personnes donnée prête ou transfère un bien à une autre personne ou société de personnes suivant les instructions ou avec l'accord d'une troisième personne ou société de personnes (la « personne déterminée »). Dans un tel cas, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert est de permettre que soit évitée ou réduite au minimum l'obligation d'une personne ou société de personnes quelconque, prévue par la LI, qui découle ou découlerait par ailleurs de l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI, le transfert est réputé effectué conjointement par la personne ou la société de personnes donnée et par la personne déterminée.

Le paragraphe *m* de l'article 594 de la LI vise les situations où une personne ou une société de personnes donnée prête ou transfère, à un moment quelconque après le 8 novembre 2006, un bien à une autre personne ou société de personnes (la « personne déterminée »). Dans un tel cas, s'il est raisonnable de considérer que l'un des buts ou effets du transfert ou du prêt consiste à prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d'employé de la personne déterminée, le transfert est réputé être effectué conjointement par la personne ou la société de personnes donnée et par la personne déterminée.

Le paragraphe *n* de l'article 594 de la LI s'applique dans les situations où une société prête ou transfère un bien à une personne ou société de personnes suivant les instructions ou avec l'accord d'une autre personne ou société de personnes (la « personne déterminée »). Dans un tel cas, le transfert est réputé être effectué conjointement par la société et la personne déterminée si les conditions suivantes sont réunies :

— le transfert ou le prêt est effectué à un moment donné qui n'est pas, ou ne serait pas si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée, un « moment de non-résidence » (au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) de cette personne ou, si cette personne est une société de personnes, un moment de non-résidence d'un ou de plusieurs de ses membres;

— soit la société est, au moment du transfert ou du prêt, une filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée, ou le serait à ce moment si cette dernière résidait au Canada à ce moment, soit il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt a été effectué du fait que la société deviendra, après ce moment, une filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée (ou le serait si cette dernière résidait au Canada).

Apports réputés

Le paragraphe *p* de l'article 594 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie donnée fait un apport à une autre

fiducie. Dans un tel cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la fiducie donnée et par chaque personne ou société de personnes qui est un contribuant de la fiducie donnée.

Le paragraphe *q* de l'article 594 de la LI vise les situations où une société de personnes fait un apport à une fiducie. Dans un tel cas, l'apport est réputé avoir été fait conjointement par la société de personnes et par chaque personne ou société de personnes qui est membre de la société de personnes à ce moment.

Le paragraphe *r* de l'article 594 de la LI porte que, sous réserve du paragraphe *s* de cet article et de l'article 597.0.6 de cette loi, le montant d'un apport à une fiducie au moment où il est fait est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui a fait l'objet de l'apport. Cette règle s'applique dans le cadre des articles 597.0.4, 597.0.5 et 597.0.13 à 597.0.15 de la LI. L'utilité de cette règle tient au fait que l'apport est défini au regard d'un prêt ou d'un transfert, et non du bien qui a fait l'objet du prêt ou du transfert.

Les paragraphes *s* et *t* de l'article 594 de la LI s'appliquent aux « participations fixes », au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, dans une fiducie ainsi qu'aux droits, émis par la fiducie, d'acquérir de telles participations. Les règles applicables aux participations fixes s'appliquent à l'égard des fiducies de placement commerciales. Aux termes de ce paragraphe *s*, la personne ou la société de personnes qui, à un moment quelconque, acquiert une participation fixe dans une fiducie (ou un droit, émis par la fiducie, d'acquérir une telle participation) d'une autre personne ou société de personnes (à l'exception de la fiducie) est réputée avoir fait un apport à la fiducie à ce moment. Le montant de l'apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande de la participation fixe à ce moment.

Transferts réputés ne pas être des apports

De façon très générale, le paragraphe *u* prévoit que le transfert d'un bien à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée qui est le gestionnaire ou le promoteur de la fiducie en contrepartie d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie ne constitue pas un apport à la fiducie par la personne ou la société de personnes donnée si l'acquisition et la détention de la participation à titre de bénéficiaire découle des exigences des lois régissant les valeurs mobilières. Le paragraphe *u* sera pertinent dans les cas relativement rares (par suite d'un choix fait par la fiducie visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI) où une fiducie commerciale ne peut invoquer l'exemption accordée aux fiducies étrangères exemptes pour se soustraire à l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI. Ce paragraphe *u*

s'appliquera pour déterminer, en application dudit paragraphe, si la fiducie compte un contribuant résident ou un contribuant rattaché (et, donc, un bénéficiaire résident).

Plus précisément, aux termes de ce paragraphe *u*, un transfert effectué à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée est réputé ne pas être, à un moment donné, un apport fait à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

— la personne ou la société de personnes donnée a transféré un bien à la fiducie au plus tard à ce moment dans le cours normal des activités de son entreprise;

— le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance, mais le serait si la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a* et des sous-paragraphes *i*, *ii*, *iv* à *vii* de son paragraphe *b*;

— il est raisonnable de conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, relativement au transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

— la personne ou la société de personnes donnée était tenue, par la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquérir une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert;

— au moment donné, la fiducie n'est pas une fiducie étrangère exempte, mais le serait si elle n'avait pas fait le choix prévu au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI;

— le moment donné est antérieur au premier en date soit du premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte, soit du premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d'être gestionnaire ou promoteur de la fiducie, soit du moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire de la fiducie, à l'exclusion de la participation de la personne ou société de personnes donnée visée au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *u*, excède 500 000 \$.

De façon générale, le paragraphe *v* de l'article 594 de la LI exclut un apport en actions ou en créances d'une société canadienne effectué par cette dernière à une fiducie si la société a émis (dans les circonstances visées aux sous-paragraphes *i* et *iv* du paragraphe *h* de cet

article 594) les actions ou les créances en faveur de la fiducie et que la fiducie les vend ensuite dans des circonstances où les parties à la vente n'ont pas entre elles de lien de dépendance. Cependant, l'application de ce paragraphe *v* n'aura pas d'incidence sur l'application du paragraphe *h* de cet article 594 relativement au transfert initial par la société à la fiducie ou à l'autre personne ou société de personnes. En outre, malgré l'application du paragraphe *v*, un transfert à la fiducie effectué par une personne ou une société de personnes et touchant la société (i.e. une personne ou une société de personnes qui a transféré un bien à la société et, donc, à la fiducie par l'effet du paragraphe *o* de cet article 594) continuera d'être un apport réputé à la fiducie. Plus précisément, aux termes de ce paragraphe *v*, le transfert, effectué par une société canadienne, d'un bien (à savoir, une action ou une créance) qui est, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé ne pas être, après ce moment, un apport de la société à la fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

— la fiducie a acquis le bien de la société avant le moment donné dans les circonstances visées à l'un des sous-paragraphes (i) et (iv) du paragraphe *h* de l'article 594 de la LI;

— à la suite d'un transfert (vente, ou rachat par la société, des actions ou des créances émises) effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes (appelée « vendeur » dans ce paragraphe *v*) à une autre personne ou société de personnes (appelée « acheteur » dans ce paragraphe *v*) la fiducie ne détient plus de biens qui sont soit des actions du capital-actions de la société, soit des créances émises par celle-ci, soit des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société ou de créances émises par celle-ci;

— immédiatement avant le moment donné, l'acheteur n'a de lien de dépendance ni avec la société, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur;

— en échange de la vente, l'acheteur transfère un bien (appelé « contrepartie ») au vendeur, ou contracte une obligation en ce sens;

— il est raisonnable de conclure que, eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur, que les modalités établies ou imposées relativement à l'échange seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur et qu'à compter du moment donné, la valeur de la contrepartie n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société ou à des créances émises par celle-ci.

Le paragraphe *w* de l'article 594 de la LI s'applique au transfert d'un bien, effectué avant le 11 octobre 2002, à une fiducie personnelle par un particulier (sauf une fiducie). Lorsque les conditions visées aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *u* du paragraphe 2 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu sont réunies, le transfert du bien est réputé ne pas être un apport du bien effectué par le particulier à la fiducie. Ce paragraphe *w* vise à accorder un allègement aux particuliers qui ont transféré des biens relativement modestes (par exemple, le règlement initial d'une pièce en faveur de la fiducie) à une fiducie lorsqu'il est raisonnable de considérer que le particulier n'a jamais participé à l'utilisation de la fiducie dans le cadre de ce que l'on appelle couramment un « gel successoral ».

Le paragraphe *x* de l'article 594 de la LI prévoit une exception, à ce qui serait par ailleurs un apport à une fiducie, relativement à une institution financière déterminée, au sens de l'article 1 de la LI, qui consent un prêt à la fiducie. Il prévoit que le prêt, s'il est consenti dans des conditions qui auraient été acceptées par des personnes sans lien de dépendance et dans le cours normal des activités de l'institution financière, est réputé ne pas être un apport à la fiducie

RÉFÉRENCES

* Réf. : 594 L.I. / 94(2) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Règles d'application.

« **595.** Lorsque, en l'absence du présent article, une fiducie ne résiderait pas au Canada à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée et que, à ce moment, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, les règles suivantes s'appliquent, sauf si la fiducie est une fiducie étrangère exempte à ce moment :

a) la fiducie est réputée, tout au long de l'année d'imposition donnée, résider au Canada aux fins :

i. de calculer son revenu pour l'année donnée;

ii. d'appliquer le chapitre V du titre XII, sauf les articles 669.3 et 669.4, et l'article 688.1 à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires;

iii. d'appliquer le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *n* de l'article 257, le paragraphe *c* de l'article 597.1, l'article 688.0.0.2 et la partie II à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie;

iv. d'appliquer l'article 733.1;

v. de déterminer ses droits et obligations aux termes du livre IX;

vi. de déterminer si une filiale étrangère d'un contribuable, autre que la fiducie, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable;

b) la fiducie ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 146 et, pour l'application de l'article 146.1 et du chapitre I du titre III du livre V à la fiducie pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, cette expression ayant, pour l'application du présent article, le sens que lui donne l'article 772.2, payé par la fiducie pour l'année d'imposition donnée, le paragraphe *b* de la définition de cette expression ne s'applique pas;

ii. lorsque, au moment déterminé, la fiducie réside dans un pays autre que le Canada :

1^o le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources;

2^o l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, au sens que donne à cette expression l'article 772.2, et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payés par la fiducie pour l'année d'imposition donnée sont réputés payés par la fiducie au gouvernement de ce pays et non à un autre gouvernement;

c) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'est pas appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada tout au long de son année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, appelée « année précédente » dans le présent paragraphe, la fiducie est réputée, à la fois :

i. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année précédente, chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1, détenu par la fiducie à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

ii. acquérir, au début de l'année d'imposition donnée, chacun des biens réputés aliénés conformément au sous-paragraphe *i* pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe *i*;

d) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'est appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le

1^{er} janvier 2007, la fiducie est réputée, à compter de l'année d'imposition donnée, à la fois :

i. avoir aliéné chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de l'article 785.1, au moment où elle est réputée l'avoir aliéné en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, pour un produit de l'aliénation égal à celui déterminé à ce moment en vertu de cet article 128.1;

ii. avoir acquis, au moment où elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, chacun des biens aliénés conformément au sous-paragraphe i pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe i;

e) si la fiducie, appelée « fiducie donnée » dans le présent paragraphe, est une fiducie déterminée à l'égard de l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. une fiducie non testamentaire, appelée « fiducie relative à la partie non résidente » dans le présent paragraphe, est, pour l'application de la présente loi, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 647, réputée créée dès que la fiducie donnée existe au cours de sa première année d'imposition à l'égard de laquelle elle est une fiducie déterminée et continue à exister jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

1^o le moment où la fiducie donnée cesse de résider au Canada par l'effet de l'un des articles 597 et 597.0.1;

2^o le moment où la fiducie donnée cesse d'exister;

3^o le moment où la fiducie donnée commence à résider au Canada autrement que par l'effet du présent article;

ii. les biens de la fiducie donnée qui font partie de sa partie non résidente sont réputés les biens de la fiducie relative à la partie non résidente et ne pas être, sauf pour l'application du présent paragraphe et de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, ceux de la fiducie donnée;

iii. les modalités de la fiducie donnée et les droits et obligations de ses bénéficiaires, déterminés compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, sont réputés les modalités de la fiducie relative à la partie non résidente et les droits et obligations de ses bénéficiaires;

iv. les fiduciaires de la fiducie donnée sont réputés les fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

v. les bénéficiaires de la fiducie donnée sont réputés les bénéficiaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

vi. la fiducie relative à la partie non résidente est réputée ne pas compter de contribuant résident ni de contribuant rattaché;

vii. sans que cela n'influe sur l'assujettissement des fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente à leur propre impôt sur le revenu, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée un particulier en ce qui concerne ses biens;

viii. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie non résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie résidente, la fiducie donnée est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie relative à la partie non résidente;

ix. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie non résidente, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie donnée;

x. la fiducie donnée et la fiducie relative à la partie non résidente sont réputées, à tout moment, affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance;

xi. la fiducie donnée partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non résidente, les droits et obligations de cette dernière à l'égard de toute année d'imposition aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

xii. si la fiducie relative à la partie non résidente cesse d'exister à un moment donné déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la fiducie relative à la partie non résidente est réputée, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent sous-paragraphe xii, qui survient immédiatement avant le moment qui survient immédiatement avant le moment donné, avoir aliéné chacun de ses biens qui est un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de l'article 785.1 pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué au moment de l'aliénation et chacun de ses autres biens pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

2° la fiducie donnée est réputée avoir acquis, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné, chacun des biens visés au sous-paragraphe 1° à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce sous-paragraphe 1° à l'égard de ce bien;

3° chaque personne ou société de personnes qui est un bénéficiaire de la fiducie relative à la partie non résidente au moment qui survient immédiatement avant le moment donné est réputée, au moment de l'aliénation, avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour elle de sa participation au moment de l'aliénation et avoir cessé, autrement que pour l'application du présent sous-paragraphe 3°, d'être bénéficiaire de cette fiducie;

f) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuant résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie si un contribuant rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujétissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est une fiducie déterminée à l'égard de l'année donnée, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuant qui est, à ce moment, soit un contribuant résident de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci, un contribuant rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie;

g) chaque personne qui est, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, soit un contribuant résident de la fiducie, autre qu'un contribuant déterminé de la fiducie au moment déterminé, soit un bénéficiaire résident de la fiducie, et qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie au moment quelconque partage solidairement, avec la fiducie et chaque autre personne qui est un tel contribuant résident ou un tel bénéficiaire résident, les droits et obligations de la fiducie à l'égard de l'année d'imposition donnée aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale s'applique relativement à ces droits et obligations.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 595 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à une fiducie qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition quelconque lorsque, à un « moment déterminé », au sens du premier alinéa de

l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour une de ses années d'imposition (en général, la fin de l'année d'imposition en question), la fiducie compte un « contribuant résident » ou un « bénéficiaire résident », au sens de ce premier alinéa. Une des conséquences fondamentales de l'application de cet article 595 est de faire en sorte que la fiducie qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition soit réputée y résider tout au long de l'année en vue de l'application des dispositions énoncées au paragraphe *a* de cet article 595. Cette fiducie sera également réputée résider au Québec pour l'application de ces dispositions si le contribuant résident est, au moment déterminé, une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec ou si le bénéficiaire résident est une telle personne ou société et si le contribuant rattaché de la fiducie était une telle personne ou société au moment où il a fait un apport à la fiducie.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: L'article 595 de la LI s'applique à une fiducie non-résidente (sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) pour une année d'imposition quelconque lorsque, à un « moment déterminé », au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, à l'égard de la fiducie pour une de ses années d'imposition (en général, la fin de l'année d'imposition en question), la fiducie compte un « contribuant résident » ou un « bénéficiaire résident », au sens de ce premier alinéa. Une fiducie non résidente à l'égard de laquelle s'applique l'article 595 de la LI pour une année d'imposition est réputée résider au Canada tout au long de l'année en vue de l'application des dispositions énoncées au paragraphe *a* de cet article 595. Sous réserve de l'article 596 de la LI, une fiducie est réputée, en application du paragraphe *a* de l'article 595 de cette loi, résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée :

— d'appliquer le chapitre V du titre XII du livre III de la partie I de la LI, sauf les articles 669.3 à 669.5 de la LI, et l'article 688.1 de cette loi à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires de sorte que le traitement fiscal réservé aux bénéficiaires de la fiducie soit généralement compatible avec celui qui s'applique aux bénéficiaires de fiducies qui résident au Canada;

— d'appliquer le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de la LI de sorte que le prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de sa participation dans la fiducie visée par cette disposition soit calculée de la même manière que dans le cas des participations dans des fiducies résidant au Canada;

— d'appliquer le paragraphe *c* de l'article 597.0.1 de la LI de sorte que la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie ne soit pas réputée être la participation d'un bénéficiaire dans un fonds de placement étranger;

— d'appliquer le paragraphe *c* de l'article 595 de la LI afin d'éviter la circularité et l'article 733.1 de cette loi de sorte que, aux fins de déterminer les pertes de la fiducie pour l'année d'imposition, cet article 733.1 ne s'applique pas au calcul de son revenu imposable pour l'année;

— d'établir si une filiale étrangère d'un contribuable (sauf une fiducie) est une filiale étrangère contrôlée du contribuable;

— d'établir les droits et obligations de la fiducie aux termes du livre IX de la partie I de la LI. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la production de déclarations, à l'établissement des cotisations, au paiement de l'impôt, aux intérêts sur arriérés, sur remboursements et sur acomptes provisionnels, aux pénalités, aux remboursements et aux appels.

Lorsqu'une fiducie est réputée, en application de l'article 595 de la LI, résider au Canada pour une année d'imposition donnée de la fiducie, le paragraphe *b* de cet article énonce différentes règles permettant de prendre en compte l'impôt payé à l'étranger par la fiducie. Ces règles s'appliquent aussi au calcul du montant de revenu de source étrangère et d'impôt étranger qui peut être attribué à un bénéficiaire en vertu des articles 671 à 671.3 de la LI et à un contribuable déterminé en vertu de l'article 597.0.14 de cette loi. Plus précisément, aux termes de ce nouveau paragraphe *b*, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition donnée :

— aucun montant n'est déductible en application de l'article 146 de la LI, toutefois, la fiducie a encore droit à une déduction en vertu de l'article 146.1 de cette loi au titre de l'impôt payé sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise à l'égard d'un élément de revenu inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;

— pour l'application de cet article 146.1 et du chapitre I du titre III du livre V de la partie I de la LI, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise de la fiducie est calculé compte non tenu du paragraphe *b* de la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», de sorte que cet impôt peut être entièrement porté en réduction de l'impôt payable par ailleurs par la fiducie pour l'année d'imposition donnée, ou encore qu'il peut être entièrement déduit en application de cet article 146.1 dans le calcul du revenu provenant d'une source relativement à laquelle l'impôt a été payé.

Le paragraphe *c* de l'article 595 de la LI précise qu'une fiducie ne résidant pas au Canada à laquelle s'applique cet article 595 pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit sous sa forme actuelle (alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 94 de cette loi) ou en vertu du paragraphe 3 de l'article 94 de cette loi dans sa version édictée par le projet de loi C-48 (L.C. 2013, c. 34)) ne s'est pas appliqué afin de réputer que la fiducie résidait au Canada pour son année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, est réputée, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition précédente, avoir aliéné chaque bien (sauf ceux visés aux sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI), qu'elle détenait à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment. La fiducie est également réputée avoir, au début de l'année d'imposition donnée, acquis chacun de ces biens à un coût égal à ce produit. Il est à noter à ce propos que, par l'effet du paragraphe *f* de l'article 596 de la LI, l'application du paragraphe *a* de cet article n'entraînera pas en soi l'application de ce paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI au cours de l'année d'imposition précédente.

Le paragraphe *e* de l'article 595 de la LI prévoit des règles additionnelles qui ont généralement pour effet, si la fiducie en fait le choix, d'exclure de l'assiette d'imposition de la fiducie tout revenu lié à des apports qui lui ont été faits autrement que par un contribuable résident de la fiducie ou, si la fiducie compte un bénéficiaire résident, par un contribuable rattaché de la fiducie (il s'agit ici de biens qui font partie de la partie non-résidente de la fiducie). À cette fin, il est réputé y avoir une deuxième fiducie en plus de la fiducie déterminée. Cette deuxième fiducie est réputée détenir les biens qui constituent la partie non-résidente de la fiducie. Ainsi, tout revenu provenant de ces biens est retiré de l'assiette d'imposition de la fiducie. Plus précisément, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *e* prévoit qu'une fiducie déterminée, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, soit une fiducie qui a fait, dans un document présenté au ministre du Revenu national, le choix d'être traitée comme une fiducie non testamentaire additionnelle (appelée «fiducie relative à la partie non résidente») est réputée, pour l'application de la LI, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 647 de la LI, établie dès que la fiducie donnée existe et constitue une telle fiducie déterminée.

La fiducie relative à la partie non résidente qui prend ainsi naissance est réputée continuer à exister jusqu'au premier en date des moments suivants :

— le moment où la fiducie déterminée cesse de résider au Canada par l'effet de l'un des articles 597 et 597.0.1 de la LI;

— le moment où elle cesse d'exister;

— le moment où elle devient un résident de fait du Canada.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 595 de la LI a pour effet d'attribuer à la fiducie relative à la partie non résidente tous les biens de la fiducie déterminée qui font partie de sa partie non résidente et prévoit que ces biens sont réputés ne pas être les biens de la fiducie déterminée, sauf pour l'application de ce paragraphe *e* et de la définition de l'expression « fiducie déterminée ». Par l'effet de cette règle, les revenus et les pertes relatifs aux biens détenus dans la partie non résidente de la fiducie déterminée sont retranchés de son assiette d'imposition. Les sous-paragraphe iii à vi de ce paragraphe *e* prévoient que les modalités de la fiducie déterminée, et les droits et obligations de ses bénéficiaires, sont réputés s'appliquer aussi à la fiducie relative à la partie non résidente. En effet, les fiduciaires et les bénéficiaires de la fiducie déterminée sont réputés ceux de la fiducie relative à la partie non résidente. En outre, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée ne pas avoir de contribuant résident ni de contribuant rattaché. Selon le sous-paragraphe vii de ce paragraphe *e*, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée un particulier en ce qui concerne ses biens. Cette règle est sans incidence sur l'impôt dont les fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente sont eux-mêmes redevables. Les sous-paragraphe viii et ix de ce paragraphe *e* sont des règles complémentaires qui s'appliquent dans le cas où un bien qui faisait partie d'une partie de la fiducie déterminée devient un bien qui fait partie de l'autre partie de cette fiducie. Dans ce cas, le bien est réputé, en vertu de ces sous-paragraphe, avoir été transféré d'une partie à l'autre. Selon le sous-paragraphe x de ce paragraphe *e*, la fiducie déterminée et la fiducie relative à la partie non résidente sont réputées affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance. Cette règle a pour effet notamment de veiller à ce que l'article 422 de la LI s'applique aux transferts réputés faisant suite à l'application des sous-paragraphe viii et ix évoqués ci-haut. Le sous-paragraphe xi de ce paragraphe *e* prévoit que la fiducie déterminée partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non résidente, les droits et obligations de celle-ci en vertu du livre IX de la partie I de la LI pour une année d'imposition. Le sous-paragraphe xii de ce paragraphe *e* prévoit une série de règles qui s'appliquent dans le cas où la fiducie relative à la partie non résidente cesse d'exister par suite de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe *e*. Par exemple, cette fiducie cessera d'exister si la fiducie déterminée cesse d'être réputée résider au Canada par l'effet de l'article 595 de la LI. Immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée avoir aliéné :

— ses biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI pour un produit

de l'aliénation égal à leur coût indiqué au moment de l'aliénation réputée;

— chacun des autres biens pour un produit de l'aliénation égal à leur juste valeur marchande au moment de leur aliénation réputée.

En outre, la fiducie déterminée est réputée, au moment immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister, avoir acquis de nouveau chaque bien visé ci-dessus à un coût égal au produit visé ci-dessus. Enfin, toutes les personnes et sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie relative à la partie non résidente au moment immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister sont réputées avoir aliéné leurs participations dans cette fiducie pour un produit égal au coût indiqué de ces participations au moment de l'aliénation réputée. Ces bénéficiaires sont également réputés, au moment de l'aliénation des participations, cesser d'être bénéficiaires de la fiducie relative à la partie non résidente. Si une fiducie ne fait pas le choix d'être une fiducie déterminée, les règles énoncées à l'article 595 de la LI s'appliqueront compte non tenu de son paragraphe *e*. La fiducie qui ne souhaite pas se prévaloir du régime d'imposition limité prévu à cet alinéa relativement aux biens qui font partie de sa partie non résidente pourra tout simplement s'abstenir de faire le choix.

Le paragraphe *f* de l'article 595 de la LI prévoit qu'une fiducie réputée résider au Canada en raison du paragraphe *a* est également réputée résider au Québec aux fins d'appliquer le livre II de la partie I de la LI et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de cette partie I, si au moment déterminé soit elle compte un contribuant résident qui est un contribuable assujetti, soit elle compte un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujetti lorsqu'un contribuant rattaché de la fiducie à ce moment était un contribuable assujetti au moment où il a fait un apport à la fiducie. La fiducie est donc réputée résider au Québec le dernier jour de l'année et est ainsi assujettie à l'impôt de la partie I sur son revenu de toutes provenances pour l'année. Notons que la définition de l'expression « contribuable assujetti » à un moment quelconque désigne une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à ce moment ou une société qui a un établissement au Québec à ce moment.

Aux fins de déterminer le revenu de la fiducie ainsi réputée résider au Québec lorsque la fiducie est une fiducie déterminée à l'égard de l'année, les sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *f* énoncent des règles particulières qui s'appliquent de façon que la partie résidente de la fiducie à la fin de l'année soit attribuable à un contribuable assujetti.

Le paragraphe *g* impose des obligations pour une année d'imposition à des personnes qui sont des « contribuants résidents » ou des « bénéficiaires résidents » qui, dans le

cas de particuliers, résident au Québec ou, dans le cas de sociétés, ont un établissement au Québec. Lorsque l'article 595 de la LI s'applique à une fiducie pour une année d'imposition, chacune de ces personnes (sauf s'il s'agit de contribuants déterminés) partage solidairement avec la fiducie les obligations de cette dernière en application du livre IX de la partie I de la LI. Habituellement, la plus importante de ces obligations est de verser les acomptes provisionnels d'impôt. Toutefois, la responsabilité solidaire prévue à ce paragraphe g est limitée par l'application de l'article 597.0.4 de la LI. Cela dit, ce paragraphe ne limite en rien les obligations de la fiducie ou d'un autre contribuant résident ou bénéficiaire résident de la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 595 L.I. / 94(3) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Règles d'application.

« **596.** Pour plus de précision, l'article 595 ne s'applique pas pour réputer qu'une fiducie réside au Canada :

a) pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 248;

b) pour l'application des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe c de l'article 692.5 et du paragraphe a de l'article 1120;

c) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique;

d) pour l'application des définitions des expressions « fiducie étrangère exempte » et « transfert sans lien de dépendance » prévues au premier alinéa de l'article 593;

e) aux fins de déterminer si l'article 692 s'applique à l'égard d'une distribution de biens à la fiducie effectuée après le 17 juillet 2005;

f) aux fins d'établir si la fiducie commence à résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.1;

g) aux fins d'établir si la fiducie cesse de résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 596 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique de façon que la présomption prévue au nouveau paragraphe a de l'article 595 de la LI voulant qu'une fiducie soit réputée résider au Canada pour une année d'imposition quelconque ne s'applique pas à certaines fins.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Selon le nouvel article 596 de la LI, les règles prévues au paragraphe a de l'article 595 de la LI voulant que certaines fiducies qui ne résident pas au Canada soient considérées comme des fiducies résidant au Canada, s'appliquent pas :

— pour l'application des définitions des expressions « transfert sans lien de dépendance » et « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI afin d'éviter que l'utilisation de ces définitions ne donne naissance à un cercle vicieux puisque ces dernières exigent qu'une fiducie ne réside pas au Canada;

— pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI, des articles 440 et 454 de la LI et du paragraphe c de l'article 692.5 de cette loi, afin de faire en sorte que les règles autorisant dans certains cas le transfert de biens en franchise d'impôt dans le cadre d'un transfert à une fiducie résidant au Canada ne s'appliquent pas, de façon générale, aux transferts à une fiducie qui est par ailleurs réputée résider au Canada par l'effet de l'article 595 de la LI;

— lorsqu'il s'agit d'établir si l'article 692 de la LI s'applique à l'égard d'une distribution de biens à la fiducie effectuée après le 17 juillet 2005;

— lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 467 de la LI s'applique;

— pour l'application du paragraphe a de l'article 1120 de la LI afin de bien préciser qu'une fiducie réputée résider au Canada, par l'effet du paragraphe a de l'article 595 de cette loi, n'est jamais traitée comme une fiducie de fonds commun de placement;

— lorsqu'il s'agit d'établir si une société de personnes est une « société de personnes canadienne » au sens du premier alinéa de l'article 599 de la LI;

— lorsqu'il s'agit d'établir si, pour l'application de l'article 785.1 de la LI, la fiducie devient résidente du Canada à un moment donné et si, pour l'application de

l'article 785.2 de la LI, elle cesse d'être résidente du Canada à un moment donné. Ainsi, le fait qu'une fiducie soit réputée résidente du Canada aux termes du paragraphe a de l'article 595 de la LI n'aura pas d'incidence lorsqu'il faut déterminer si la fiducie a changé de lieu de résidence à un moment quelconque, par exemple par suite d'un remplacement de fiduciaires ou du changement de lieu de résidence de fiduciaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 596 L.I. / 94(4) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 42(6) et (7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #10 / B.I. 2014-3, p. 3, 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 42(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par. / B.I. 2014-3, p. 3, 8^o tiret.

Cessation de résidence au Canada.

« **597.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes :

i. elle ne réside pas au Canada;

ii. elle n'est pas une fiducie étrangère exempte;

iii. elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1^o la déclaration fiscale d'une fiducie visant une année d'imposition à la fin de laquelle la fiducie était réputée résider au Québec en vertu du paragraphe f de l'article 595 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ou tout au long de laquelle la fiducie était réputée exister en vertu du paragraphe e de cet article 595, qui serait à produire par ailleurs avant le 2 avril 2016 est réputée avoir été présentée, pour l'application de l'article 1045 de cette loi, au ministre du Revenu dans le délai imparti si elle lui est présentée dans les 365 jours suivant cette date;

2^o lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 11 février 2014 ou, si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, avant le 1^{er} janvier 2015, les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de cet article 593 doivent se lire comme suit :

« « contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre que l'une des personnes suivantes :

a) un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment ou antérieurement, a résidé au Canada pour une période ou des périodes n'excédant pas 60 mois;

b) une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« « contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas les personnes suivantes :

a) un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment, n'a pas résidé au Canada pour une période ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) un particulier, autre qu'une fiducie, si, à la fois :

i. la fiducie est une fiducie non testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada;

ii. le particulier n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959; »;

3^o lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard de l'année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe f de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« 3^o elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives soit à des services admissibles, soit à des services donnés rendus avant le 9 novembre 2006 à un employeur par son employé qui, le 8 novembre 2006, avait le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir les prestations relatives à ces services donnés en vertu d'une entente écrite qui a été conclue avant le 9 novembre 2006 et, si l'employé résidait au Canada le 9 novembre 2006, à l'égard de laquelle les exigences prévues à la

sous-subdivision 2 de la subdivision II de la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa f de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'édicte l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) ont été respectées, soit à une combinaison de tels services admissibles et services donnés; »;

4° lorsque l'article 593 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2012, le sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au paragraphe g de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1; »;

5° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué avant le 23 juin 2000, la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe a, « si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport » par « si le moment de l'apport est antérieur au 23 juin 2000, 18 mois avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment de l'apport »;

6° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) d'appliquer cet alinéa d à la fiducie, la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi ne comprend pas, pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, un prêt ou tout autre transfert de bien qui fait l'objet du choix et qui est effectué au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2003;

7° lorsque le paragraphe q de l'article 594 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant le 27 août 2010, il doit se lire comme suit :

« q) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée, sauf un membre de la société de personnes donnée dont la responsabilité à ce titre est

limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes; »;

8° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe b de cet article doit se lire en remplaçant « 440, 454 et 597.0.6 » par « 440 et 454 »;

9° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe c de cet article 596 doit se lire comme suit :

« c) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique de façon qu'un montant soit réputé un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible de la fiducie; »;

10° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa o du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, l'article 597 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012 :

« **597.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours de toute période qui, en l'absence de l'article 785.2, serait une année d'imposition de la fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie a résidé au Canada;

b) au début de celle-ci, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;

c) à la fin de celle-ci, elle ne réside pas au Canada. ».

3. Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 fait référence sont les suivantes :

1° aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015;

2° si la fiducie avait une année d'imposition donnée se terminant après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014 :

a) la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée;

b) la fiducie résiderait au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe a.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles aux termes desquelles une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu du premier alinéa de l'article 593 de la LI est réputée cesser d'y résider.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Aux termes de l'article 597 de la LI, une fiducie est réputée avoir cessé de résider au Canada au premier moment d'une période déterminée où elle ne compte ni « contribuant résident » ni « bénéficiaire résident ». À cette fin, la période déterminée correspond à la période qui, en l'absence de l'article 785.1 de la LI, serait une année d'imposition de la fiducie, à la fois :

— qui suit immédiatement une année d'imposition de la fiducie tout au long de laquelle elle a résidé au Canada en raison de l'application de l'article 595 de la LI;

— à la fin de laquelle la fiducie ne réside pas au Canada et n'est pas une fiducie étrangère exempte.

Le deuxième alinéa prévoit le cas où une fiducie sera réputée cesser de résider au Québec, soit le cas où la présomption de résidence prévue à l'article 595 de la LI cessera de s'appliquer. Sous réserve du troisième alinéa la fiducie visée au deuxième alinéa qui demeure réputée résider au Canada car elle compte soit un contribuant résident, soit un bénéficiaire résident pourra cesser d'être réputée résidente du Québec si les conditions prévues au deuxième alinéa s'appliquent à son égard. Les conséquences d'application de cet alinéa sont que la fiducie cessera d'être réputée résider au Québec pour l'application des règles du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI, tout en demeurant réputée résider au Canada en vertu de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). La fiducie ne sera donc plus assujettie à l'impôt de la partie I de la LI. L'article 597.0.2 de la LI ne s'appliquera à la fiducie visée au deuxième alinéa que lorsque celle-ci sera réputée cesser de résider au Canada. Le deuxième alinéa ne s'applique pas si le troisième alinéa de l'article 597 de la LI s'applique soit dans les cas où la fiducie est réputée cesser de résider au

Canada en vertu du premier alinéa de l'article 597 de la LI ou de l'un des articles 597.0.1 et 597.0.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597 L.I. / 94(5) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / B.I. 2013-7, p. 3, dernier par., M.H. #10.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597, des suivants :

Cessation de résidence au Canada.

« **597.0.1.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes :

i. elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;

ii. elle est une fiducie étrangère exempte.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Selon l'article 597.0.1 de la LI, une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition. À cette fin, l'année d'imposition correspond à l'année d'imposition donnée de la fiducie (déterminée sans tenir compte de l'article 785.2 de la LI) qui suit immédiatement une année d'imposition de la fiducie tout au long de laquelle elle résidait au Canada en raison de l'application de l'article 595 de la LI et à un moment déterminé de laquelle la fiducie est une fiducie étrangère exempte et compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident. Lorsque cet article

597.0.1 s'applique, le fait que la fiducie cesse de résider au Canada entraîne l'application de cet article 785.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 597.0.1 L.I. / 94(5.1) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. :7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Règles applicables en cas de cessation de résidence réputée.

« **597.0.2.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser de résider au Canada à un moment donné en vertu de l'un des articles 597 et 597.0.1, les règles suivantes s'appliquent à son égard relativement à l'année d'imposition donnée qui, en raison de cette cessation de résidence, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment :

a) la déclaration fiscale de la fiducie visant l'année donnée est réputée produite au ministre dans le délai imparti si elle lui est produite au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence;

b) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte des paragraphes a et b de l'article 657 et de l'article 657.1, pour l'année donnée mais qui est devenu à payer par ailleurs par la fiducie au cours de la période postérieure à l'année donnée et antérieure à la fin de son année d'imposition qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence, est réputé devenu à payer par la fiducie immédiatement avant la fin de l'année donnée et non à un autre moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle connexe à celle de l'article 597.0.1 de la LI. Il prévoit un allègement relativement à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin immédiatement avant le moment où la fiducie est réputée cesser de résider au Canada. Il prolonge également la période au cours de laquelle le revenu de la fiducie pour cette année (déterminé compte non tenu des paragraphes a et b de l'article 657 et de l'article 657.1 de la LI) est considéré comme étant payable à un bénéficiaire au cours de cette année pour l'application de ces dernières dispositions.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: L'article 597.0.2 de la LI prévoit une règle connexe à celle de l'article 597.0.1 de cette loi. Il prévoit un allègement relativement à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin immédiatement avant le moment où la fiducie est réputée cesser de résider au Canada. Il prolonge également la période au cours de laquelle le revenu de la fiducie pour cette année (déterminé compte non tenu des paragraphes a et b de l'article 657 et de l'article 657.1 de la LI) est considéré comme étant payable à un bénéficiaire au cours de cette année pour l'application de ces dernières dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 597.0.2 L.I. / 94(5.2) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. :7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Fiducie qui cesse d'être une fiducie étrangère exempte.

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie étrangère exempte à un moment déterminé d'une année d'imposition, qu'à un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte du présent article, elle cesse d'être une telle fiducie étrangère exempte, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, et qu'elle compte, au moment donné, un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article, qui comprend le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que si une fiducie cesse d'être une « fiducie étrangère exempte » (au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) à un moment donné et qu'elle compte un bénéficiaire résident ou un contribuant résident à ce moment, son année d'imposition est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: De façon générale, l'article 597.0.3 de la LI prévoit que si une fiducie cesse d'être une « fiducie étrangère exempte » à un moment donné et qu'elle compte un bénéficiaire résident ou un contribuant résident à ce moment, son année d'imposition est réputée

avoir pris fin immédiatement avant ce moment, une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment. Toutefois, l'article 597.0.3 de la LI ne s'applique pas si la fiducie cesse d'être une fiducie étrangère exempte parce qu'elle commence à résider au Canada. Si cet article 597.0.3 s'applique du fait qu'une fiducie cesse d'être une fiducie étrangère exempte, la fiducie peut être réputée, en vertu de l'article 595 de la LI, résider au Canada et au Québec pour sa nouvelle année d'imposition si les critères énoncés à cet article sont remplis à un « moment déterminé » relativement à la fiducie pour la nouvelle année (généralement, la fin de l'année).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.3 L.I. / 94(6) avant (b) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Montant maximal recouvrable.

« **597.0.4.** Le montant maximal qui peut être recouvré d'une personne, à un moment donné, en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie, à l'exception d'une personne qui est réputée, en vertu de l'un des articles 597.0.10 et 597.0.11, un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie, est égal au plafond de recouvrement de la personne au moment donné, relativement à la fiducie et à l'année donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des circonstances suivantes survient :

i. la personne est tenue aux obligations imposées par le paragraphe g de l'article 595 relativement à la fiducie et à l'année d'imposition donnée du seul fait qu'elle était un bénéficiaire résident de la fiducie qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé la personne, ou une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne, n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

1^o 10 000 \$;

2^o 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

b) la personne a satisfait aux exigences prévues à l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au moment donné;

c) l'on peut raisonnablement conclure que, en ce qui concerne chaque opération effectuée avant la fin de l'année d'imposition donnée suivant les instructions ou avec le consentement de la personne, à la fois :

i. aucun des buts de l'opération n'était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

ii. l'opération ne faisait pas partie d'une série d'opérations dont l'un des buts était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 597.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un plafond applicable au montant pouvant être recouvré d'une personne qui serait par ailleurs solidairement responsable au titre du montant intégral de l'impôt payable par une fiducie aux termes de la LI.

Contexte : Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées : L'article 597.0.4 de la LI prévoit un plafond applicable au montant pouvant être recouvré d'une personne qui serait par ailleurs solidairement responsable au titre du montant intégral de l'impôt payable par une fiducie aux termes de la LI. Cet article 597.0.4 s'applique à une personne (sauf une personne qui est réputée, par les articles 597.0.10 et 597.0.11 de la LI, être un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie) relativement à une année d'imposition donnée d'une fiducie lorsque trois conditions sont réunies.

La première condition est remplie pour une année d'imposition donnée de la fiducie si, selon le cas :

— aux termes du sous-paragraphe i du paragraphe a, la personne est solidairement responsable avec la fiducie du seul fait qu'elle était un « bénéficiaire résident » de la fiducie à un moment déterminé relativement à la fiducie pour l'année donnée et qu'elle était une personne, autre qu'une société, qui résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition donnée ou une société qui avait un établissement au Québec au cours de l'année donnée;

— aux termes du sous-paragraphe ii du paragraphe a, à un moment déterminé relativement à la fiducie au cours de l'année donnée, le total des montants représentant chacun un apport fait par la personne (ou par une autre personne ou société de personnes ayant avec celle-ci un lien de dépendance) à la fiducie ne dépasse pas 10 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant représentant 10 % du montant total des apports à la fiducie avant ce moment.

La deuxième condition, énoncée au paragraphe b de cet article 597.0.4, est que la personne doit avoir satisfait aux exigences de l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au moment donné.

La troisième condition, énoncée au paragraphe c de cet article 597.0.4, est remplie relativement à une personne et à une année d'imposition donnée de la fiducie s'il est raisonnable de conclure que chaque opération ou événement s'étant produit avant la fin de l'année donnée suivant les instructions ou avec l'accord de la personne répondait aux conditions suivantes :

— l'opération ou l'événement n'était aucunement motivé par le désir de permettre à la personne de minimiser les obligations imposées par l'une des dispositions visées au paragraphe g de l'article 595 de la LI relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

— l'opération ou l'événement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements conclus notamment en vue de permettre à la personne de minimiser les obligations imposées par l'une des dispositions visées à ce paragraphe g relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.4 L.I. / 94(7) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Plafond de recouvrement.

« **597.0.5.** Le plafond de recouvrement d'une personne donnée auquel l'article 597.0.4 fait référence à un moment donné relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant reçu ou à recevoir après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit par la personne donnée lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à recevoir, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

ii. un montant, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i, à payer par la fiducie après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit à une personne ou à une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à payer, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iii. un montant reçu après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant a été reçu, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, à titre de prêt de la fiducie, dans la mesure où le montant n'a pas été remboursé;

iv. un montant, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii, qui représente la juste valeur marchande d'un avantage provenant de la fiducie qu'a reçu ou dont a joui, après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné, soit la personne donnée, soit une personne ou une société de personnes qui était, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée;

v. le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément au sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que la personne donnée a fait à la fiducie avant le moment donné.

Montant auquel le premier alinéa fait référence.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) un montant recouvert de la personne donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

b) un montant, sauf celui auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à une autre personne, recouvré d'un tiers déterminé, à l'égard de la personne donnée, avant le moment donné au titre des obligations de la personne donnée découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

c) l'excédent de l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a du premier alinéa a été payé, est devenu à payer, a été reçu ou est devenu à recevoir par la personne donnée, ou au cours de laquelle la personne donnée a joui d'un tel montant, sur le montant qui représenterait l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition si aucun montant semblable n'était payé, ne devenait à payer, n'était reçu ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucun montant semblable au cours de cette année;

d) le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément à l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.0.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le plafond de recouvrement d'une personne donnée à un moment donné relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: L'article 597.0.5 de la LI détermine le plafond de recouvrement d'une personne donnée à un moment donné, relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie.

Le plafond de recouvrement applicable à une personne donnée à un moment donné est calculé de la façon suivante :

— l'on additionne le total des montants reçus ou à recevoir après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné par la personne donnée à l'occasion de l'aliénation de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, ou par une autre personne ou une société de personnes qui, au moment où le montant est devenu à recevoir, était un tiers déterminé (au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) à l'égard de la personne donnée, à l'occasion de

l'aliénation de tout ou partie de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

— l'on additionne également un montant (sauf un montant visé au point précédent) payable par la fiducie après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné, soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit à une autre personne ou à une société de personnes (qui, au moment où le montant est devenu à payer, était un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée) en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

— l'on additionne encore le montant reçu après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une autre personne ou une société de personnes (qui, au moment où le montant a été reçu, était un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée) à titre de prêt, dans la mesure où le montant n'a pas été remboursé;

— l'on additionne aussi la juste valeur marchande des avantages (sauf un montant visé aux points précédents) qu'a reçus de la fiducie, ou dont a joui, la personne donnée (ou une personne ou société de personnes qui, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, était un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée) après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné;

— l'on additionne enfin le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément au sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Conformément au deuxième alinéa, de ce montant est alors soustrait, dans un premier temps, les montants déjà recouverts de la personne donnée en application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595 de la LI, dans un second temps, les montants déjà recouverts auprès d'un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée relativement à la fiducie et à l'année ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie, l'excédent éventuel de l'impôt de la partie I de la LI payable par la personne donnée pour une année d'imposition au cours de laquelle un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a du premier alinéa de cet article 597.0.5 de la LI a été payé, est devenu à payer, a été reçu ou est devenu à recevoir par la personne donnée, ou dont elle a joui, sur le montant qui représenterait l'impôt de la partie I de la LI payable par la personne donnée pour cette année si aucun montant semblable n'était payé, ne devenait payable, n'était reçu ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucun montant semblable au cours de cette année et, finalement, le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément à l'alinéa e

du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.5 L.I. / 94(8) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Transfert réputé d'un bien d'exception.

« **597.0.6.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'une personne donnée et d'un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne donnée réside au Canada;

b) la fiducie détient le bien donné à condition que ce bien ou tout bien qui lui est substitué soit puisse retourner à la personne donnée ou être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par la personne donnée, soit ne puisse être aliéné par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Règles auxquelles le premier alinéa fait référence.

Pour l'application du présent chapitre relativement à la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné, les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) tout transfert ou prêt, effectué au plus tard au moment donné soit par la personne donnée, soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire ou une société de personnes dont elle est membre, selon le cas, du bien donné, d'un autre bien auquel le bien donné a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé un transfert ou un prêt, selon le cas, effectué par la personne donnée qui, à la fois :

i. n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. est, pour l'application du paragraphe c de l'article 594 et de l'article 597.0.7, le transfert ou le prêt d'un bien d'exception;

b) le paragraphe c de l'article 594 doit se lire sans son sous-paragraphe iii en ce qui concerne tout transfert ou prêt visé au paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 597.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui s'applique notamment lorsqu'une personne qui réside au Canada peut voir la propriété d'un bien donné à une fiducie qui ne réside pas au Canada lui être retournée ou fait en sorte que le bien ne puisse être aliéné par la fiducie tout au long de l'existence de la personne sans son consentement.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 597.0.6 de la LI prévoit une règle qui s'applique notamment lorsqu'une personne qui réside au Canada peut voir la propriété d'un bien donné à une fiducie qui ne réside pas au Canada lui être retournée ou fait en sorte que le bien ne puisse être aliéné par la fiducie tout au long de l'existence de la personne sans son consentement.

Dans ces circonstances, le deuxième alinéa de cet article 597.0.6 prévoit que tout transfert ou prêt du bien donné, effectué par la personne donnée, par une fiducie dont elle est un bénéficiaire ou une société de personnes dont elle est membre, selon le cas, soit réputé le transfert ou prêt à la fiducie d'un bien d'exception effectué par la personne donnée et, en conséquence, constitue un apport à la fiducie pouvant entraîner l'application des règles prévues à l'article 595 de la LI soit, notamment, que la fiducie soit réputée résider au Canada et alternativement au Québec pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.6 L.I. / 94(8.1) et (8.2) L.I.R. / 42(7) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #10 / B.I. 2014-3, p. 3, 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 42(9) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #10 / B.I. 2014-3, p. 3, 8^o tiret.

Montant de l'apport d'un bien d'exception.

« **597.0.7.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un apport d'un bien d'exception à une fiducie à un moment quelconque, le montant de l'apport, à ce moment, est réputé, pour l'application du présent chapitre, égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception, ou d'un bien substitué au bien d'exception, au cours de la période qui commence immédiatement

après ce moment et qui se termine à la fin de la troisième année civile qui se termine après ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 597.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui a une incidence sur le calcul du montant d'un « apport » (au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) à une fiducie, lorsque le bien faisant l'objet de l'apport est un « bien d'exception » (au sens de ce premier alinéa). La règle énoncée à cet article s'applique aux fins de déterminer si le « plafond de recouvrement », défini à l'article 597.0.5 de la LI, s'applique à l'égard d'un contribuant de la fiducie et, le cas échéant, d'en calculer le montant.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 597.0.7 de la LI prévoit une règle qui a une incidence sur le calcul du montant d'un « apport » à une fiducie, lorsque le bien faisant l'objet de l'apport est un « bien d'exception ». La règle énoncée à cet article s'applique aux fins de déterminer si le « plafond de recouvrement » s'applique à l'égard d'un contribuant de la fiducie et, le cas échéant, d'en calculer le montant. Cette règle entre également en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer certains montants à l'égard d'un contribuant déterminé pour l'application du régime d'attribution prévu aux articles 597.0.14 et 597.0.15 de la LI.

Le montant d'un apport à une fiducie par suite d'une opération consistant à transférer un bien d'exception à la fiducie est réputé, aux termes de l'article 597.0.7 de la LI, correspondre au plus élevé des montants suivants :

— le montant de l'apport à ce moment, déterminé par ailleurs;

— la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception (ou d'un bien substitué à celui-ci, déterminé en tenant compte de l'article 1.2 de la LI) au cours de la période commençant immédiatement après ce moment et se terminant à la fin de la troisième année civile suivant ce moment. L'article 597.0.7 de la LI vise à donner une possibilité raisonnable de recouvrer l'impôt payable dans le contexte d'une opération ou d'une série d'opérations comportant le transfert d'un bien d'exception. Par exemple, dans le cas d'un gel successoral, les actions ordinaires du capital-actions d'une société peuvent être transférées directement ou indirectement à une fiducie non-résidente. Les difficultés posées par l'évaluation des actions ordinaires au moment du transfert justifient la méthode d'évaluation décrite précédemment. De concert avec cet article 597.0.6, le sous-paragraphe viii du

sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI vise notamment à permettre que soit établie une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable par suite de l'application de l'article 597.0.7 de la LI dans les 3 ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour son année d'imposition pertinente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.7 L.I. / 94(9) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Apport réputé fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence.

« **597.0.8.** Pour l'application du présent chapitre à tout moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où un contribuant de la fiducie commence à résider au Canada dans les 60 mois après avoir fait un apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois :

a) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

b) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 597.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique aux fins de déterminer si une fiducie compte un « contribuant rattaché » (au sens de l'article 593 de cette loi) pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI, y compris la définition de l'expression « bénéficiaire résident » (au sens de cet article 593 de cette loi). Aux termes du paragraphe g de l'article 595 de la LI, un bénéficiaire résident peut, dans une certaine mesure, être responsable au titre de l'impôt de la partie I payable par la fiducie.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 597.0.8 de la LI prévoit que, pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI à chaque moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où le contribuant de la fiducie devient résident du Canada dans la période de 60 mois suivant l'apport, cet apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois :

— pour l'application de la définition de « moment de non-résidence » à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

— pour l'application de cette définition immédiatement au moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

Dans les cas où l'article 597.0.8 de la LI s'applique, le contribuant est réputé un « contribuant rattaché » de la fiducie et, si celle-ci compte de ce fait un « bénéficiaire résident » à un moment déterminé, elle sera réputée un résident du Canada pour l'année d'imposition antérieure pertinente. Si ce bénéficiaire résident est une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec à la fin de l'année d'imposition antérieure pertinente et si le contribuant rattaché de la fiducie était une telle personne ou société au moment où il a fait un apport à la fiducie, la fiducie sera également réputée résider au Québec, à la fin de l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.8 L.I. / 94(10) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Application des articles 597.0.10 et 597.0.11.

« **597.0.9.** Les articles 597.0.10 et 597.0.11 s'appliquent à une fiducie ou à une personne relativement à une fiducie si, à la fois :

a) à un moment quelconque, un bien d'une fiducie, appelée « fiducie d'origine » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11, est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11;

b) la fiducie d'origine, selon le cas :

i. est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe a de l'article 595;

ii. serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe a de l'article 595 si le présent chapitre, dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, s'appliquait sans tenir compte du paragraphe a de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593 et du paragraphe a de la définition de l'expression « contribuant résident » prévue à ce premier alinéa;

iii. est visée à l'un des sous-alinéas iii et iv de l'alinéa b du paragraphe 11 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit réduite ou évitée une obligation imposée soit par la présente partie, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application du présent chapitre, soit par la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application de l'article 94 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les nouveaux articles 597.0.9 à 597.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient une règle antiévitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des motifs d'un prêt ou d'un transfert de bien d'une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu du paragraphe a de l'article 595 de cette loi consiste à éviter ou à minimiser l'obligation qui découle de l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

L'article 597.0.9 de la LI détermine les circonstances qui entraînent l'application des articles 597.0.10 et 597.0.11 de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Les nouveaux articles 597.0.9 à 597.0.11 de la LI énoncent un ensemble de règles antiévitement interreliées qui s'appliquent lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des motifs d'un prêt ou d'un transfert de bien d'une fiducie (la « fiducie d'origine »), qui est réputée résider au Canada en vertu du paragraphe a de l'article 595 de cette loi ou qui aurait été réputée résider au Canada selon ce paragraphe a si cet article s'était appliqué sans tenir compte de la période durant laquelle un contribuant de la fiducie résidait au Canada, à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire ») consiste à éviter ou à minimiser une obligation, applicable à une personne visée par la partie I

de la LI, qui découle ou découlerait par ailleurs de l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

Il est à noter que, si une fiducie réputée résider au Canada qui a été établie après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2007 et qui a exercé un choix, aux termes de la disposition énonçant l'application des règles du nouveau chapitre VI, afin de se prévaloir de ce chapitre pour ses années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2007, a effectué un transfert visé au paragraphe *a* de l'article 597.0.9 de la LI, la fiducie sera une « fiducie d'origine » en raison de l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 597.0.9.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.9 L.I. / 94(11) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 23(3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., Section 5.1, p. 90, 7^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 23(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., Section 5.1, p. 89, 3^o par.

Contribuant résident réputé.

« **597.0.10.** La fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 est réputée, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à cet article et pour l'application du présent chapitre à la fiducie cessionnaire visée à cet article, un contribuant résident de cette dernière, et ce, même si la fiducie d'origine a cessé d'exister.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les nouveaux articles 597.0.9 à 597.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient une règle antiévitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des motifs d'un prêt ou d'un transfert de bien d'une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 consiste à éviter ou à minimiser l'obligation qui découle de l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Les nouveaux articles 597.0.9 à 597.0.11 de la LI énoncent un ensemble de règles antiévitement interreliées qui s'appliquent lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des motifs d'un prêt ou d'un transfert de bien d'une fiducie (la « fiducie d'origine »), qui est réputée résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 de cette loi ou qui aurait été

réputée résider au Canada selon ce paragraphe *a* si cet article s'était appliqué sans tenir compte de la période durant laquelle un contribuant de la fiducie résidait au Canada, à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire ») consiste à éviter ou à minimiser l'obligation, applicable à une personne visée par la partie I de la LI, qui découle ou découlerait par ailleurs de l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

Si un prêt ou un transfert visé à l'article 597.0.9 de la LI est effectué à un moment donné, la fiducie d'origine est réputée, aux termes de l'article 597.0.10 de la LI, un contribuant résident de la fiducie cessionnaire pour l'application de ce chapitre VI à cette dernière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.10 L.I. / 94(12) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Contribuant réputé.

« **597.0.11.** Une personne qui est un contribuant de la fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 au moment du transfert ou du prêt visé à cet article est réputée, à compter de ce moment, et ce, même si elle a cessé d'exister :

a) un contribuant de la fiducie cessionnaire visée à l'article 597.0.9;

b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, la personne est un contribuant rattaché de la fiducie d'origine.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les nouveaux articles 597.0.9 à 597.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient une règle antiévitement qui s'applique lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des motifs d'un prêt ou d'un transfert de bien d'une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 de cette loi consiste à éviter ou à minimiser l'obligation qui découle de l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: Les nouveaux articles 597.0.9 à 597.0.11 de la LI énoncent un ensemble de règles antiévitement interreliées qui s'appliquent lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des motifs d'un prêt ou

d'un transfert de bien d'une fiducie (la « fiducie d'origine »), qui est réputée résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 de cette loi ou qui aurait été réputée résider au Canada selon ce paragraphe *a* si cet article s'était appliqué sans tenir compte de la période durant laquelle un contribuant de la fiducie résidait au Canada, à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire ») consiste à éviter ou à minimiser l'obligation, applicable à une personne visée par la partie I de la LI, qui découle ou découlerait par ailleurs de l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

Si un tel prêt ou un tel transfert est effectué à un moment donné, une personne qui est un contribuant de la fiducie d'origine à ce moment est réputée, en vertu de cet article 597.0.11, un contribuant de la fiducie cessionnaire. De plus, si, à ce moment, la personne est également un contribuant rattaché de la fiducie d'origine, cette personne sera réputée un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.11 L.I. / 94(13) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Bien ne constituant pas un bien d'exception.

« **597.0.12.** Un bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si :

a) soit le bien donné est un bien à l'égard duquel les conditions visées à l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies à l'égard de la personne ou de la société de personnes donnée;

b) soit, au moment donné, à la fois :

i. le bien donné est l'un des suivants :

1^o une action du capital-actions d'une société;

2^o une participation fixe dans une fiducie;

3^o un intérêt, à titre de membre d'une société de personnes, aux termes duquel la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes;

ii. au moins 150 personnes détiennent chacune, au moment donné, des biens qui, à ce moment, à la fois :

1^o sont identiques au bien donné;

2^o ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique qui est détenu à ce moment par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne avec laquelle la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance, n'excède pas 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque;

iv. des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre;

v. le bien donné ou un bien identique est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un bien indiqué par une personne ou une société de personnes donnée pour l'application du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 597.0.12 de la Loi sur les impôts (LI) énonce deux règles distinctes pouvant suspendre, dans des circonstances bien précises, le statut d'un bien donné à titre de bien d'exception d'une personne ou d'une société de personnes donnée.

Contexte : Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées : L'article 597.0.12 de la LI énonce deux règles distinctes pouvant suspendre, dans des circonstances bien précises, le statut d'un bien donné à titre de bien d'exception d'une personne ou d'une société de personnes donnée. Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article porte qu'un bien donné qui, à un moment donné, est détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée ne sera pas considéré comme étant un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si le bien donné est visé à l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre 1, 5^e supplément). À cet égard, un tel bien y sera visé si les conditions suivantes sont réunies :

— le bien donné (ou un bien auquel il est ou doit être substitué — y compris par l'effet de l'article 1.2 de la LI) n'a jamais été — et ne sera jamais — acquis, détenu, prêté ou transféré, en tout ou en partie, par la personne ou la société de personnes donnée, ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, dans le but de permettre que tout changement de la valeur des biens d'une société (qui est une société à peu d'actionnaires à un moment quelconque) soit attribué directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la valeur d'un bien détenu par une fiducie qui ne réside pas au Canada;

— le ministre du Revenu national est convaincu que le bien donné (et éventuellement un bien auquel il est ou doit être substitué) est visé au point précédent;

— le bien donné est indiqué dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 de la LI, un bien ne sera pas considéré comme un bien d'exception d'une personne ou société de personnes donnée que celle-ci détient, prête ou transfère, selon le cas, à un moment donné si, à ce moment :

— le bien donné est une action du capital-actions d'une société, une participation fixe dans une fiducie ou un intérêt, à titre de membre d'une société de personnes, aux termes duquel sa responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes;

— au moins 150 personnes détiennent chacune, à ce moment, des biens qui, à ce moment, sont identiques au bien donné et ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

— l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné (ou d'un bien identique détenu, à ce moment, par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance) n'excède pas 10 % du total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque;

— des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre;

— le bien donné, ou un bien identique, est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.12 L.I. / 94(14) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Antiévitement.

« **597.0.13.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes :

i. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle est, à un moment quelconque, un actionnaire d'une société consiste à faire en sorte que la condition énoncée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « société à peu d'actionnaires » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la société, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société;

ii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, une participation dans une fiducie consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la fiducie, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie;

iii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, un bien consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique;

b) lorsque, au moment déterminé d'une année d'imposition donnée d'une fiducie ou antérieurement, un contribuant résident de la fiducie fait un apport à la fiducie d'un bien qui est un bien d'exception de la fiducie ou un bien auquel un bien d'exception de la fiducie est substitué, et que la fiducie est, au moment déterminé, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, le montant du revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant du bien d'exception et le montant de tout gain en capital

imposable provenant de l'aliénation de ce bien par la fiducie au cours de l'année donnée doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée de la fiducie et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année donnée;

c) lorsqu'une fiducie est, à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident à un moment qui survient immédiatement avant un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte de l'article 597.0.3, qu'un bénéficiaire de la fiducie détient une participation fixe dans la fiducie au moment qui survient immédiatement avant le moment donné et que cette participation cesse, au moment donné, d'être une telle participation fixe dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

i. la fiducie est réputée, autrement que pour l'application de l'article 597.0.3, n'être une fiducie étrangère exempte à aucun moment de son année d'imposition, appelée « année de cotisation » dans le présent article, qui se termine, conformément à cet article 597.0.3, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné;

ii. la fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année de cotisation le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C;$$

iii. si la fiducie a un impôt à payer pour son année de cotisation, elle est réputée, pour toute la période qui commence à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition se terminant dans la période de majoration des intérêts, au sens que donne à cette expression le paragraphe *c* du deuxième alinéa, et qui se termine à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année de cotisation, avoir un impôt impayé, pour l'application de l'article 1037, en plus de celui déterminé par ailleurs à son égard en vertu de cet article, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D / E \times 25,75 \%$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie à la fin de son année de cotisation sur l'ensemble des montants dont chacun est

égal au principal impayé, à la fin de l'année de cotisation, d'une dette de la fiducie;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie au premier moment, appelé « moment initial » dans le présent alinéa, où elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident et où elle est une fiducie étrangère exempte sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, au moment initial, d'une dette de la fiducie;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un apport fait à la fiducie au cours de la période qui commence au moment initial et qui se termine à la fin de son année de cotisation, appelée « période de majoration des intérêts » dans le présent alinéa;

d) la lettre D représente le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa relativement à la fiducie pour l'année de cotisation;

e) la lettre E représente le nombre d'années d'imposition de la fiducie qui se terminent dans la période de majoration des intérêts.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 597.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) est une disposition antiévènement édictée pour l'application du chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI qui concerne les fiducies qui ne résident pas au Canada.

Contexte : Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées : L'article 597.0.13 de la LI est une disposition antiévènement. Le paragraphe *a* du premier alinéa assure le respect du « test de 150 personnes » du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société à peu d'actionnaires » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue à ce premier alinéa et du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 de cette loi. Ces dispositions respectives prévoient des résultats différents reposant en partie sur la condition qu'il y ait, à un moment donné, au moins 150 actionnaires détenant des actions du capital-actions d'une société, au moins 150 bénéficiaires d'une fiducie ou au moins 150 personnes détenant des biens (identiques à un bien donné) émis par une fiducie, une société ou une société de personnes en commandite. Selon ce paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

597.0.13 de la LI, s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes est actionnaire d'une société, détient une participation dans une fiducie ou détient un bien à un moment donné consiste à faire en sorte que la condition mentionnée plus haut soit remplie relativement à la société, à la fiducie ou au bien donné (ou à un bien identique), la condition en question est réputée ne pas être remplie relativement à la société, à la fiducie ou encore au bien donné ou au bien identique. Lorsque ce paragraphe *a* s'applique à un moment donné relativement à une société ou à une fiducie, la société sera réputée à ce moment une société à peu d'actionnaires et la fiducie ne sera pas réputée à ce moment une fiducie étrangère exempte. Selon le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 de la LI, le bien donné ou un bien identique ne sera plus admissible à une exemption pour l'application du traitement réservé aux biens d'exception.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.13 de la LI s'applique lorsque, à un moment donné, un contribuant résident a fait un apport à une fiducie d'un bien d'exception — ou d'un bien auquel un bien d'exception est ensuite substitué. Dans de telles circonstances, pour chaque année d'imposition de la fiducie où celle-ci est, au moment de l'apport ou après et à un moment déterminé de cette année d'imposition (en général la fin de l'année d'imposition), une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI, le montant de revenu de la fiducie provenant du bien d'exception et le montant de tout gain en capital imposable provenant de l'aliénation de ce bien n'entrent pas dans le calcul du revenu de la fiducie. Ils doivent plutôt être inclus dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'imposition pertinente de la fiducie prend fin.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 597.0.13 de la LI vise les fiducies qui, au départ, peuvent se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi, dans le cas des fiducies commerciales mais à l'égard desquelles un indicateur essentiel de leur vocation commerciale est remis en question en raison du fait que la participation d'un bénéficiaire de la fiducie cesse d'être fixe. La règle antiévitement vise à faire en sorte que la fiducie soit assujettie à l'impôt comme si elle n'était pas une fiducie étrangère exempte durant toute la période où elle compte des investisseurs canadiens et où elle était une fiducie étrangère exempte aux termes de ce paragraphe *h*. Ce paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 597.0.13 de la LI s'applique relativement à une fiducie pour une année d'imposition donnée d'une fiducie si la fiducie était, à la fin de son année d'imposition précédente, une fiducie étrangère exempte par l'effet du paragraphe *h* de la

définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi et, à un moment au cours de l'année d'imposition donnée, la participation d'un investisseur à titre de bénéficiaire de la fiducie cesse d'être une participation fixe. En outre, pour que cette disposition puisse s'appliquer, la fiducie doit compter soit un contribuant résident, soit un bénéficiaire résident immédiatement avant le moment où la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie cesse d'être une participation fixe. Dans un tel cas, l'année d'imposition de la fiducie est réputée prendre fin, comme le prévoit l'article 597.0.3 de la LI, et la fiducie est réputée ne pas être une fiducie étrangère exempte pour l'année d'imposition raccourcie qui en résulte (appelée « année de cotisation » dans les présentes notes). La fiducie est tenue d'inclure un montant déterminé dans le calcul de son revenu pour l'année de cotisation. Ce montant déterminé constitue l'équivalent approximatif du revenu accumulé de la fiducie depuis qu'elle a acquis son premier bénéficiaire résident ou contribuant résident. Plus précisément, ce montant correspond à la hausse, le cas échéant, de la juste valeur marchande nette de la fiducie à partir du moment initial où la fiducie compte des investisseurs canadiens (ou un contribuant résident qui n'est pas un bénéficiaire de la fiducie) et est admissible à titre de fiducie étrangère exempte, jusqu'à la fin de l'année de cotisation, moins le total des apports faits à la fiducie durant cette période (la « période de majoration des intérêts »). Outre la prise en compte de ce revenu de la fiducie pour l'année de cotisation, pour chaque année d'imposition de la fiducie faisant partie de sa période de majoration des intérêts, la fiducie est tenue aux intérêts sur acomptes impayés, calculés, pour l'application de l'article 1037 de la LI, sur un montant d'impôt réputé impayé pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.13 L.I. / 94(15) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Attribution à des contribuants déterminés.

« **597.0.14.** Lorsqu'une fiducie compte un contribuant déterminé à un moment déterminé à l'égard de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuant déterminé doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, appelée « année du contribuant » dans le présent article, dans laquelle se termine l'année de la fiducie le montant déterminé selon la formule suivante :

$A / B \times (C - D)$;

b) sous réserve du paragraphe c, le montant qui doit, le cas échéant, être inclus dans le calcul du revenu du contribuant déterminé, conformément au paragraphe a, pour l'année du contribuant est réputé un revenu qui provient d'un bien provenant d'une source située au Canada;

c) pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe d et des articles 772.2 à 772.13, un montant, à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de cette source si ce montant est réputé un tel revenu de ce contribuant pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa c du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi;

d) pour l'application du présent paragraphe et des articles 772.2 à 772.13, le contribuant déterminé est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour l'année du contribuant relativement à une source donnée située dans ce pays, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$E \times F / G$;

e) pour l'application de l'article 146.1 et des articles 772.2 à 772.13 à l'égard de l'année de la fiducie, il doit être déduit, à la fois :

i. dans le calcul du revenu de la fiducie provenant d'une source donnée pour l'année de la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe c, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée;

ii. dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie pour l'année de la fiducie, relativement à une source donnée, l'ensemble des montants relatifs à cette source dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe d, est réputé payé par le contribuant déterminé à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise relativement à la source donnée;

j) la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la fiducie un montant qui n'excède pas le montant que le contribuant déterminé a inclus, en vertu du paragraphe a, dans le calcul de son revenu pour l'année du contribuant;

g) lorsque le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie, avant le moment déterminé, à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport, cette autre personne est réputée, pour l'application des paragraphes a à f à son égard et à l'égard du contribuant déterminé, ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport si elle est réputée ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa g du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et n'est pas un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le montant de l'apport;

ii. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et est un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le quotient de la division du montant de l'apport par le nombre de contribuants conjoints relativement à l'apport;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a pour chaque contribuant résident ou contribuant rattaché de la fiducie au moment déterminé si tous ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe f du premier alinéa, pour l'année de la fiducie;

d) la lettre D représente le montant déduit par la fiducie en vertu des articles 727 à 737 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de la fiducie;

e) la lettre E représente le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa, serait l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie au gouvernement du pays étranger ou de la subdivision politique de celui-ci relativement à la source donnée visée au paragraphe d du premier alinéa pour l'année de la fiducie;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe c du premier alinéa, un revenu du contribuant déterminé pour

l'année du contribuant provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* de ce premier alinéa;

g) la lettre G représente le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » ont le sens que leur donne l'article 772.2.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives à l'attribution du revenu d'une fiducie réputée résider au Canada, en vertu de l'article 595 de la LI, à ses contribuants déterminés.

Contexte: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées: L'article 597.0.14 de la LI énonce des règles relatives à l'attribution du revenu d'une fiducie réputée résider au Canada, en vertu de l'article 595 de cette loi, à ses contribuants déterminés. Cet article est applicable en fonction de chaque contribuant déterminé. Une fiducie ne peut attribuer ses pertes à un contribuant déterminé. Par contre, le montant de revenu de la fiducie à attribuer à un contribuant déterminé sera réduit en fonction du montant des pertes de la fiducie subies au cours d'autres années et déduites dans le calcul de son revenu imposable.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 597.0.14 prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuant déterminé d'une fiducie. Ce montant est obtenu en soustrayant du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition les sommes déduites par la fiducie en application des articles 727 à 737 de la LI à titre de pertes pour l'année (de manière que les contribuants déterminés puissent se prévaloir de leur part proportionnelle des pertes de la fiducie) et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la part des apports à la fiducie qui est imputable au contribuant déterminé en proportion du total des montants qui seraient des apports à la fiducie par des contribuants résidents ou des contribuants rattachés si ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie. La part proportionnelle ainsi obtenue est aussi calculée de manière à tenir compte des contribuants conjoints. S'il y a des contribuants conjoints relativement à la fiducie et à l'apport, la portion de l'apport imputable au contribuant déterminé sera subdivisée à parts égales entre les contribuants conjoints. Ce paragraphe *a* a donc comme conséquence l'attribution aux contribuants

déterminés de leur part proportionnelle du revenu de la fiducie. Ce paragraphe porte que le revenu de la fiducie qui peut faire l'objet d'une attribution à des contribuants déterminés est égal au revenu de la fiducie après prise en compte des déductions dont peut se prévaloir la fiducie au titre des sommes attribuées à ses bénéficiaires, mais avant la prise en compte des sommes déduites par la fiducie en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 597.0.14. Après l'application des règles d'attribution aux contribuants déterminés de la fiducie, le solde du revenu de la fiducie, le cas échéant — à l'exclusion du revenu conservé dans le but de compenser des pertes dans le calcul du revenu imposable de la fiducie —, fera l'objet d'un impôt calculé en vertu de la partie I de la LI, dans la mesure de l'assujettissement du contribuant déterminé à un tel impôt. En principe, il s'agira principalement du revenu tiré d'apports faits par d'anciens résidents du Canada.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 597.0.14 définit le revenu attribué aux contribuants déterminés d'une fiducie. En application de ce paragraphe, et sous réserve des règles prévues au paragraphe *c* de ce premier alinéa, le montant à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuant déterminé en application du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 597.0.14 est réputé un revenu de biens provenant d'une source située au Canada.

Les paragraphes *c* à *e* du premier alinéa de l'article 597.0.14 de la LI contiennent des règles qui autorisent une fiducie à attribuer à un contribuant déterminé de la fiducie une partie de son revenu de source étrangère et de ses impôts étrangers. Le montant de revenu étranger qui est ainsi attribué est réputé, pour l'application de ces paragraphes *c* et *d* et des articles 772.2 à 772.13 de la LI, le revenu du contribuant déterminé pour l'année pertinente relativement à cette source. Il est à noter que la source du revenu attribué et le montant d'impôt étranger payé sur cette source sont déterminés selon les règles énoncées au paragraphe *b* de l'article 595 de la LI. Une attribution par une fiducie en application de ces règles relativement à une de ses sources de revenu est valide uniquement s'il est raisonnable de considérer que la somme attribuée fait partie de celle incluse, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 597.0.14, dans le calcul du revenu du contribuant déterminé pour son année d'imposition où se termine l'année de la fiducie, et si le total des montants représentant chacun un montant attribué par la fiducie en application du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 597.0.14 ou de l'article 671 de la LI relativement à cette source n'excède pas le revenu de la fiducie provenant de cette source pour son année d'imposition. Selon le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 597.0.14, à la suite de l'attribution par une fiducie d'un montant provenant d'une source de revenu à un contribuant déterminé aux termes de ce paragraphe *c*, le contribuant déterminé est réputé avoir payé, à l'égard du revenu provenant de cette source, une part

proportionnelle de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payés par la fiducie. La part proportionnelle du contribuant déterminé est égale à la part du revenu de la fiducie provenant de cette source à l'égard duquel ces impôts sont payés qui a été attribuée par la fiducie au contribuant déterminé. Pour l'application de cette règle, le troisième alinéa de l'article 597.0.14 de la LI précise que les expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » ont le sens que leur donne l'article 772.2 de cette loi.

En vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 597.0.14 de la LI, une fiducie doit, aux fins du calcul de certaines déductions au titre de l'impôt payé à l'étranger par la fiducie, recalculer son revenu, son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise de manière à prendre en compte les attributions à des contribuants déterminés.

Conformément au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 597.0.14 de la LI, une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant correspondant à celui inclus dans le calcul du revenu d'un contribuant déterminé par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 597.0.14 de la LI.

Le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 597.0.14 de la LI est une règle antiévitement aux termes de laquelle la définition de l'expression « contribuant conjoint » ne s'applique pas si elle ne s'applique pas du fait de l'alinéa *g* du paragraphe 16 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Si un contribuant déterminé fait un apport à la fiducie à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport (par exemple, par l'application des règles élargies sur les transferts ou les apports à l'article 594 de la LI), et s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série était d'obtenir un avantage fiscal en vertu de la LIR, le contribuant et l'autre personne sont réputés ne pas être des contribuants conjoints pour l'application des règles énoncées aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de l'article 597.0.14 de la LI. Dans les faits, le montant de revenu au titre des montants imputables à chacun des autres contribuants conjoints relativement à l'apport sera déterminé en fonction du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 597.0.14 de la LI aux fins de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 597.0.14, et le montant à inclure dans le calcul du revenu sera plus élevé qu'il ne l'aurait été par ailleurs.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.14 L.I. / 94(16) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Responsabilité solidaire.

« **597.0.15.** Lorsqu'une fiducie compte, à un moment déterminé, ou à un moment antérieur, d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, un contribuant déterminé qui est, à la fois, un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie et un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque personne qui est, à la fois, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie partage solidairement, à l'égard de cet apport, avec chaque autre personne, appelée « personne déterminée » dans le présent article, qui est, au moment déterminé ou à un moment antérieur, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, les droits et obligations aux termes du livre IX pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle se termine l'année de la fiducie et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

b) le montant maximal qui peut être recouvré à un moment donné, en vertu du paragraphe *a*, de la personne, relativement à l'apport et à une année d'imposition, d'une autre personne qui est la personne déterminée, dans laquelle se termine l'année de la fiducie est celui déterminé selon la formule suivante :

$A - B - C.$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie était calculé sans tenir compte de l'apport;

c) la lettre C représente le montant recouvré avant le moment donné de la personne déterminée et de tout autre

contribuant conjoint à l'égard de la fiducie et de l'apport au titre de l'obligation de la personne déterminée relativement à l'apport. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.1 à 597.0.5 et 597.0.7 à 597.0.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 597.0.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

4. Malgré le paragraphe 2, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 597.0.9 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans « , dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, » lorsqu'il s'applique, relativement à une fiducie, à une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014 et, lorsque les conditions suivantes sont remplies, à une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 :

1° aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015;

2° si la fiducie avait une année d'imposition donnée qui se terminait après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée mais y résiderait à cette fin si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe a.

5. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 597.0.12 de cette loi a effet avant le 14 décembre 2007, le sous-paragraphe v du paragraphe b de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée » par les mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ».

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.14 et 597.0.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

7. Si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa o du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit, à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012, se lire sans les articles 597.0.1 et 597.0.2 de cette loi et l'article 597.0.3 de cette loi doit, à l'égard d'une telle année d'imposition, se lire comme suit :

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être, à un moment

quelconque, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, l'année d'imposition de la fiducie qui comprendrait par ailleurs le moment quelconque est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment. ».

8. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 7. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 597.0.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables à l'égard d'une fiducie qui compte, à un moment déterminé d'une année d'imposition de la fiducie, un contribuant déterminé qui est un contribuant conjoint, relativement à un apport fait à la fiducie, dans la mesure où ce contribuant déterminé est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LI. Ces règles prévoient la responsabilité solidaire d'un contribuant conjoint, en ce qui concerne cet apport, avec chaque autre personne qui est un contribuant conjoint à l'égard de l'apport, relativement aux droits et obligations aux termes des livres IX et X de la LI pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle se termine l'année de la fiducie, dans la mesure où ce contribuant conjoint est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LI.

Contexte : Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 593 de la LI.

Modifications proposées : L'article 597.0.15 de la LI vise les situations où une fiducie compte, à un moment déterminé d'une année d'imposition d'une fiducie, un contribuant déterminé qui est un contribuant conjoint, relativement à un apport fait à la fiducie. Sous réserve des limites relatives à la somme maximale recouvrable qui sont énoncées au paragraphe b du premier alinéa de cet article, le paragraphe a du premier alinéa porte que chaque contribuant conjoint, au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI, relativement à l'apport (dans la mesure où il est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LI) partage solidairement, en ce qui concerne l'apport, avec chaque autre personne, appelée « personne déterminée » dans le présent article, qui est, au moment déterminé ou antérieurement, un tel contribuant conjoint à l'égard de l'apport, les droits et obligations aux termes des livres IX et X de la LI pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle se termine l'année de la fiducie. Il faut préciser que ce paragraphe a s'applique même si un contribuant conjoint donné est un contribuant

déterminé. Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 597.0.15 fixe un plafond à l'égard des montants recouvrables par ailleurs auprès d'une personne donnée au titre des obligations d'une autre personne que vise le paragraphe *a* de ce premier alinéa. Ce plafond correspond au montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités payables par l'autre personne à l'égard des montants résultant d'un apport relativement auquel les deux personnes sont des contribuants conjoints. Les montants déjà recouverts au titre de ces obligations sont également déduits du montant ainsi recouvrable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.0.15 L.I. / 94(17) L.I.R. / 7(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

30. 1. L'article 597.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *entité étrangère* ».

« *c* » « entité étrangère », à un moment quelconque, désigne une société qui, à ce moment, ne réside pas au Canada, une société de personnes, un organisme, un fonds ou une entité qui, à ce moment, ne réside pas au Canada ou n'y est pas situé ou une fiducie étrangère exempte, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de cette expression. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 597.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI lequel contient une disposition antiévitement visant les investisseurs dans des fonds de placement étrangers.

L'expression « entité étrangère » désigne une société qui ne réside pas au Canada, une société de personnes, un organisme, un fonds ou une entité qui ne réside pas au Canada ou n'y est pas situé ou une fiducie visée à l'article 596 de la LI.

Situation actuelle : Le chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI contient une disposition antiévitement visant les investisseurs dans des fonds de placement étrangers. Ce chapitre s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un bien d'un fonds de placement étranger qui est une action ou une créance d'une entité étrangère et que l'une des principales raisons du

placement consiste à réduire ou à différer l'obligation fiscale qui incomberait au contribuable au titre du revenu tiré des actifs sous-jacents du fonds si ce revenu était gagné directement par le contribuable. Dans un tel cas, l'article 597.4 de la LI porte qu'un montant est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable au titre du placement. En gros, ce montant est obtenu en multipliant le coût du placement du contribuable (plus précisément le « coût désigné » du placement du contribuable, au sens de l'article 597.1 de la LI) par un facteur fondé sur un taux d'intérêt prescrit.

L'expression « entité étrangère » désigne une société qui ne réside pas au Canada, une société de personnes, un organisme, un fonds ou une entité qui ne réside pas au Canada ou n'y est pas situé ou une fiducie visée à l'article 596 de la LI.

Modifications proposées : La définition de l'expression « entité étrangère » prévue à l'article 597.1 de la LI est modifiée de manière à préciser que le seul type de fiducie non résidente qui est considérée comme une entité étrangère pour l'application du chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI est une fiducie qui, au moment considéré, est une fiducie étrangère exempte visée au paragraphe *h* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI. Une entité étrangère ne comprend pas une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu de l'article 595 de la LI. Bien que, pour le moment, aucune fiducie ne soit visée par règlement pour l'application de la définition de « fiducie étrangère exempte » au premier alinéa de l'article 593 de la LI, la définition de l'expression « entité étrangère » comprendra également toute fiducie ainsi visée dans un avenir plus ou moins rapproché.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.1(c) L.I. / 94.1(2) « entité étrangère » L.I.R. / 8(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a. : 8(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

31. 1. L'article 597.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Contribuable qui détient un bien d'un fonds de placements étrangers.

« **597.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un intérêt dans un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession de la participation dans un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans

des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 597.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle anti évitement applicable à l'égard d'un contribuable, autre qu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, qui détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un intérêt dans un tel bien.

Situation actuelle: Le chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI contient une disposition anti évitement visant les investisseurs dans des fonds de placement étrangers. Ce chapitre s'applique lorsqu'un contribuable investit dans un fonds de placement étranger et que l'une des principales raisons du placement consiste à réduire ou à différer l'obligation fiscale qui incomberait au contribuable au titre du revenu tiré des actifs sous-jacents du fonds si ce revenu était gagné directement par le contribuable. Dans un tel cas, l'article 597.4 de la LI porte qu'un montant est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable au titre du placement, s'il n'est pas une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada. En gros, ce montant est obtenu en multipliant le coût du placement du contribuable (plus précisément le « coût désigné » du placement du contribuable, au sens de l'article 597.1 de la LI) par un facteur fondé sur un taux d'intérêt prescrit.

Modifications proposées: L'article 597.4 de la LI est modifié pour supprimer l'exception concernant les sociétés de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, le régime applicable à ces sociétés ayant été abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.4 L.I. / 94.1(1) avant (a) L.I.R. / 8(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a. : 8(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

32. 1. L'article 597.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant à inclure dans le calcul du revenu.

« **597.6.** Le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 597.4 à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers est égal à l'excédent, sur le revenu du contribuable pour l'année provenant du bien d'un fonds de placements étrangers, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 597.4, de l'ensemble de chaque montant qui représente le produit obtenu en multipliant le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers à la fin d'un mois donné dans l'année par le quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt que représente le total des taux déterminés conformément aux divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour la période comprenant le mois donné. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient une disposition antiévitements visant les investisseurs dans des fonds de placements étrangers. Ce chapitre s'applique lorsqu'un contribuable investit dans un fonds de placements étranger et que l'une des principales raisons du placement consiste à réduire ou à différer l'obligation fiscale qui incomberait au contribuable au titre du revenu tiré des actifs sous-jacents du fonds si ce revenu était gagné directement par le contribuable. L'article 597.4 de la LI énonce des règles qui servent à déterminer si un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année au titre d'un bien d'un fonds de placement étranger ou d'un intérêt dans un tel bien. Le montant à inclure est déterminé en vertu de l'article 597.6 de la LI.

Situation actuelle: Le chapitre VI.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI contient une disposition antiévitements visant les investisseurs dans des fonds de placements étrangers. Ce chapitre s'applique lorsqu'un contribuable investit dans un fonds de placements étranger et que l'une des principales raisons du placement consiste à réduire ou à différer l'obligation fiscale qui incomberait au contribuable au titre du revenu tiré des actifs sous-jacents du fonds si ce revenu était gagné directement par le contribuable. Dans un tel cas, l'article 597.4 de la LI porte qu'un montant est à inclure dans le calcul du

revenu du contribuable au titre du placement. En gros, ce montant est obtenu en multipliant le coût du placement du contribuable (plus précisément le « coût désigné » du placement du contribuable, au sens de l'article 597.1 de la LI) par un facteur fondé sur un taux d'intérêt fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 597.6 de la LI est modifié de manière que le facteur relatif aux intérêts qui est utilisé aux fins de calculer le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année au titre d'un bien d'un fonds de placements étranger ou d'un intérêt dans un tel bien corresponde au total des taux déterminés conformément aux divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), soit le taux d'intérêt prévu par la partie XLIII du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la LIR, pour la période pertinente, plus 2 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.6, 1^o al. et 2^o al. L.I. / 94.1(1)(f)(ii) L.I.R. / 8(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a. : 8(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.2

« FIDUCIES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

Placements dans des fiducies commerciales étrangères.

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes a à g de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie détenues soit par le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le bénéficiaire, soit par des personnes ou

sociétés de personnes qui ont acquis leur participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, est au moins égale à 10 % de la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les participations fixes de la catégorie donnée;

ii. le bénéficiaire ou la personne donnée a fait un apport de biens d'exception à la fiducie au plus tard à ce moment;

c) le bénéficiaire est, à ce moment :

i. soit un bénéficiaire résident;

ii. soit un fonds commun de placements;

iii. soit une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée;

iv. soit une société de personnes dont l'un des membres est une personne visée à l'un des sous-paragraphes i à iii.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 597.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit trois conditions qui doivent être remplies pour que l'article 597.8 de la LI puisse s'appliquer à une fiducie étrangère.

Cet article 597.8 remplace la règle énoncée à l'ancien article 596 de la LI et en élargit l'application. Il prévoit que la fiducie qui remplit les conditions énoncées à l'article 597 de la LI est réputée une société qui ne réside pas au Canada qui est contrôlée par le bénéficiaire mentionné à cet article et, le cas échéant, par un contribuable dont l'une des filiales étrangères contrôlées est un tel bénéficiaire.

Contexte: Le nouveau chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles concernant la participation d'un contribuable — détenue directement ou, dans certaines circonstances, indirectement — dans une fiducie étrangère qui est une fiducie étrangère exempte visée au paragraphe h de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI (appelée « fiducie commerciale étrangère » dans les présentes notes). Bien que, pour le moment, aucune fiducie ne soit visée par règlement pour l'application de la définition de cette expression « fiducie étrangère exempte », ce chapitre VI.2 pourrait également s'appliquer à toute fiducie qui pourrait être ainsi visée. Lorsque certaines conditions sont réunies, une fiducie commerciale étrangère est réputée, pour l'application notamment de ce chapitre VI.2 à un contribuable qui est bénéficiaire de la fiducie, une société qui ne réside pas au Canada qui est contrôlée par le contribuable.

Modifications proposées: Le nouvel article 597.7 de la LI prévoit trois conditions qui doivent être remplies pour que l'article 597.8 de la LI puisse s'appliquer à une fiducie étrangère. Selon la première condition, le contribuable ou l'une de ses filiales étrangères contrôlées doit être bénéficiaire d'une fiducie commerciale étrangère. Selon la deuxième condition, l'un des faits suivants doit s'avérer :

— la juste valeur marchande totale des participations fixes (au sens du premier alinéa de l'article 593 de la LI) d'une catégorie donnée de participations dans la fiducie qui sont détenues par le bénéficiaire, par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant acquis leur participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, doit être au moins égale à 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

— le bénéficiaire ou une personne dont le bénéficiaire de la fiducie est une filiale étrangère contrôlée doit avoir fait un apport de biens d'exception (au sens du premier alinéa de cet article 593) à la fiducie.

La troisième condition prévoit que le bénéficiaire de la fiducie doit être un bénéficiaire résident, un fonds commun de placement, une filiale étrangère contrôlée d'une personne résidant au Canada ou une société de personnes dont un tel bénéficiaire, fonds ou filiale étrangère contrôlée est un membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.7 L.I. / 94.2(1) L.I.R. / 9(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 24(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 36, 1^o par. / B.I. 2014-3, p. 3, 8^o tiret.

* Réf. d.a. : 9(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 24(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / B.I. 2014-3, p. 2, 3^o par.

Fiducie réputée une société.

« **597.8.** Lorsque, en raison de l'article 597.7, le présent article s'applique à un moment donné au bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne donnée relativement à une fiducie, pour l'application des articles 571 à 576.1, 578 et 579 à 583, du paragraphe a de l'article 597.1 et de l'article 598, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, à ce moment, une société qui ne réside pas au Canada et qui, à la fois :

i. est contrôlée par le bénéficiaire et par la personne donnée;

ii. a, pour chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie, une catégorie distincte de capital-actions de 100 actions émises qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

b) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir à ce moment un pourcentage de ces actions de chaque catégorie distincte visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie sur celle, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 597.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit trois conditions qui doivent être remplies pour que l'article 597.8 de la LI puisse s'appliquer à une fiducie étrangère.

Cet article 597.8 remplace la règle énoncée à l'ancien article 596 de la LI et en élargit l'application. Il prévoit que la fiducie qui remplit les conditions énoncées à l'article 597.7 de la LI est réputée une société qui ne réside pas au Canada qui est contrôlée par le bénéficiaire mentionné à cet article et, le cas échéant, par un contribuable dont l'une des filiales étrangères contrôlées est un tel bénéficiaire.

Contexte: Le nouveau chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles concernant la participation d'un contribuable — détenue directement ou, dans certaines circonstances, indirectement — dans une fiducie étrangère qui est une fiducie étrangère exempte visée au paragraphe h de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 593 de la LI (appelée « fiducie commerciale étrangère » dans les présentes notes). Bien que, pour le moment, aucune fiducie ne soit visée par règlement pour l'application de la définition de cette expression « fiducie étrangère exempte », ce chapitre VI.2 pourrait également s'appliquer à toute fiducie qui pourrait être ainsi visée. Lorsque certaines conditions sont réunies, une fiducie commerciale étrangère est réputée, pour l'application notamment de ce chapitre VI.2 à un contribuable qui est bénéficiaire de la fiducie, une société qui ne réside pas au Canada qui est contrôlée par le contribuable.

Modifications proposées: Le nouvel article 597.7 de la LI prévoit trois conditions qui doivent être remplies pour que l'article 597.8 de la LI puisse s'appliquer à une fiducie étrangère.

Le nouvel article 597.8 de la LI remplace la règle énoncée à l'ancien article 596 de la LI et en élargit l'application. Il prévoit que la fiducie qui remplit les conditions énoncées à cet article 597.7 est réputée une société ne résidant pas au Canada qui est contrôlée par le bénéficiaire mentionné à cet article et, le cas échéant, par un contribuable dont l'une des filiales étrangères contrôlées est un tel bénéficiaire. Puisque le pourcentage d'intérêt du contribuable, au sens de l'article 573 de la LI, dans cette catégorie de participations ne sera pas inférieur à 10 % dans ces circonstances, la fiducie sera une filiale étrangère contrôlée du contribuable. De plus, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 597.8, la fiducie sera une filiale étrangère contrôlée du contribuable. Dans ce cas, le contribuable sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu une partie du revenu étranger accumulé provenant de biens de la fiducie conformément à l'article 580 de la LI. Précisons que le revenu étranger accumulé provenant de biens de la fiducie/société est déterminé conformément à l'article 579 de la LI et correspond au montant qui est calculé à ce titre à son égard en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Aux fins de calculer le montant qui doit être ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

— le nouveau sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 597.8 de la LI modifie la règle énoncée à l'ancien article 596 de la LI et prévoit que la fiducie/société est considérée avoir émis une catégorie distincte d'actions pour chaque catégorie de participations dans la fiducie et que chacune de ces catégories est réputée compter 100 actions émises (lesquelles ont les mêmes attributs que la catégorie correspondante de participations dans la fiducie);

— le nouveau paragraphe b de l'article 597.8 de la LI est semblable à la règle énoncée au paragraphe c de l'ancien article 596 de la LI, sauf qu'il s'applique à chaque catégorie individuellement. Il prévoit que chaque bénéficiaire est réputé détenir un nombre d'actions émises de chaque catégorie qui est proportionnel à la juste valeur marchande des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie sur celle, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.8 L.I. / 94.2(2) L.I.R. / 9(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a. : 9(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

Juste valeur marchande des participations.

« **597.9.** Pour l'application du présent chapitre à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, la juste valeur marchande de participations dans une fiducie pour l'application des articles 597.7 et 597.8 à l'égard du contribuable pour l'année est réputée égale à celle qui est déterminée pour l'année, à l'égard de ces participations, conformément au paragraphe 4 de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010. Toutefois :

1^o soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014, soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015, relativement à une fiducie, lorsqu'aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 et, dans l'éventualité où la fiducie aurait une année d'imposition donnée s'étant terminée après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année d'imposition donnée mais y résiderait, à cette fin pour cette année, si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi, édicté par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi, se lisaient sans leur paragraphe a, la partie de l'article 597.7 de cette loi qui précède le paragraphe a, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire comme suit :

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, à l'exception d'une personne donnée qui est un particulier visé au paragraphe a de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 24 octobre 2012, le paragraphe c de l'article 597.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« c) le bénéficiaire est, à ce moment, un bénéficiaire résident ou un fonds commun de placements. ».

3. De plus, lorsque l'article 593 de cette loi, édicté par l'article 28 de la présente loi, s'applique à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine avant le 5 mars 2010, le chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie et d'une personne dont un bénéficiaire de la fiducie est une filiale étrangère contrôlée, pour une année

d'imposition du bénéficiaire ou de la personne dans laquelle se termine l'année d'imposition antérieure de la fiducie; à l'égard de ces années d'imposition antérieures, les articles 597.7 à 597.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **597.7.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

a) « fiducie étrangère » : une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition, sauf une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 593, et dont un bénéficiaire est, à un moment quelconque de l'année, une personne qui réside au Canada, une société ou une fiducie avec laquelle une telle personne a un lien de dépendance ou une filiale étrangère contrôlée d'une telle personne;

b) « bénéficiaire » d'une fiducie : une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie.

« **597.8.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère qui n'est pas une fiducie non testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, une fiducie testamentaire créée en raison du décès d'un particulier avant le 1^{er} janvier 1976 ni une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, lorsque la fiducie ou une société qui ne réside pas au Canada et qui serait une filiale étrangère contrôlée de la fiducie si celle-ci y résidait a acquis au cours de l'année, ou avant cette année, autrement qu'en raison du remboursement d'un prêt, un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

a) soit d'une personne donnée qui, à la fois :

i. était le bénéficiaire visé au paragraphe *a* de l'article 597.7, était liée à ce bénéficiaire ou en était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce;

ii. résidait au Canada dans les 18 mois qui précèdent la fin de l'année ou la fin de son existence, le cas échéant;

iii. s'il s'agit d'un particulier, avait résidé au Canada avant la fin de l'année pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) soit d'une fiducie ou d'une société qui a acquis le bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne donnée visée au paragraphe *a* avec laquelle elle avait un lien de dépendance.

Ces règles s'appliquent également pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère lorsque la totalité ou une partie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie a été acquise au cours de l'année, ou avant cette

année, par ce bénéficiaire soit par achat, soit par donation, succession ou testament d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, soit par suite de l'exercice d'un pouvoir de nomination par une personne visée à l'un de ces paragraphes.

« **597.9.** Pour l'application des articles 571 à 576.1, 578, 579 à 583 et 598, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, à l'égard de tout bénéficiaire dont la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire dans la fiducie est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans celle-ci, une société ne résidant pas au Canada contrôlée par ce bénéficiaire;

b) la fiducie est réputée une société ne résidant pas au Canada ayant un capital-actions d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire d'un pourcentage de ces actions égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie sur celle de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 597.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un mécanisme permettant de déterminer la juste valeur marchande des participations d'un contribuable dans une fiducie commerciale étrangère. Ce montant est réputé correspondre au montant qui est raisonnablement déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'application des paragraphes 1 à 3 de cet article 94.2, sauf si le ministre souhaite lui-même déterminer cette juste valeur marchande.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 597.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 597.9 de la LI prévoit un mécanisme par l'effet duquel la juste valeur marchande des participations dans une fiducie commerciale étrangère est réputée correspondre au montant qui est déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application des paragraphes 1 à 3 de cet article 94.2.

Rappelons que le nouvel article 597.8 de la LI remplace la règle énoncée à l'ancien article 596 de la LI et en élargit l'application. Il prévoit que la fiducie qui remplit les conditions énoncées à l'article 597.7 de la LI est réputée une société ne résidant pas au Canada qui est contrôlée par le bénéficiaire mentionné à cet article et, le cas échéant,

par un contribuable dont l'une des filiales étrangères contrôlées est un tel bénéficiaire. Puisque le pourcentage d'intérêt du contribuable, au sens de l'article 573 de la LI, dans cette catégorie de participations ne sera pas inférieur à 10 % dans ces circonstances, la fiducie sera une filiale étrangère contrôlée du contribuable. De plus, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 597.8, la fiducie sera une filiale étrangère contrôlée du contribuable. Dans ce cas, le contribuable sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu une partie du revenu étranger accumulé provenant de biens de la fiducie conformément à l'article 580 de la LI. Précisons que le revenu étranger accumulé provenant de biens de la fiducie/société est déterminé conformément à l'article 579 de la LI et correspond au montant qui est calculé à ce titre à son égard en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 597.9 L.I. / 94.2(4) L.I.R. / 9(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a. : 9(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 24(1) et (2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / D.B. 2014-06-04, Rens. add., Section 5.1, p. 89, 3^o par.

34. 1. L'article 650 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de l'article 21.43», de «, de la définition de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 650 de la Loi sur les impôts (LI) précise en quoi consiste le revenu d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions. Il prévoit notamment que le revenu d'une fiducie est calculé compte non tenu des dispositions de la partie I de la LI pour l'application de la définition de l'expression «participation au revenu» prévue à l'article 683 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 650 de la LI précise en quoi consiste le revenu d'une fiducie pour l'application de certaines dispositions. Il prévoit notamment que le revenu d'une fiducie est calculé compte non tenu des dispositions de la partie I de la LI pour l'application de la définition de l'expression «participation au revenu» prévue à l'article 683 de la LI et du deuxième alinéa de l'article 21.43 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 650 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi à la nouvelle définition

de l'expression «fiducie étrangère exempte» prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 650 L.I. / 108(3) L.I.R. / 12(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 7(2) avant (a) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

35. 1. L'article 652 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction permise.

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe n de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe a de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663, 663.4 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 652 de cette loi a effet avant le 31 octobre 2006, il doit se lire comme suit :

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe n de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe a de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 652 de la Loi sur les impôts (LI) détermine, pour l'application de certaines dispositions de la LI, les conditions pour qu'un montant soit considéré comme devenu à payer, dans une année d'imposition, par une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci.

L'article 652 de la LI est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 597.0.2, 597.0.5 et 657.1.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 652 de la LI détermine, pour l'application de certaines dispositions de la LI, les conditions pour qu'un montant soit considéré comme devenu à payer, dans une année d'imposition, par une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci.

Modifications proposées: L'article 652 de la LI est modifié de façon à ajouter un renvoi aux articles 597.0.2, 597.0.5 et 657.1.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 652 L.I. / 104(24) avant (a) L.I.R. / 10(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 10(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

36. 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction permise.

« **657.** Sous réserve des articles 657.1.1 à 657.2, une fiducie peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 657 de la Loi sur les impôts (LI) autorise de façon générale une fiducie à déduire de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à un de ses bénéficiaires durant l'année. Cet article 657 est modifié de façon à préciser qu'il s'applique sous réserve des articles 657.1.1 à 657.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 657 de la LI autorise de façon générale une fiducie à déduire de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à un de ses bénéficiaires durant l'année.

Modifications proposées: L'article 657 de la LI est modifié de façon à préciser qu'il s'applique sous réserve des articles 657.1.1 à 657.2 de cette loi .

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657 avant (a) L.I. / 104(6) avant (a) L.I.R. / 10(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 10(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.1, du suivant :

Montant maximum déductible par une fiducie réputée résider au Canada.

« **657.1.2.** Une fiducie qui est réputée, en raison de l'application de l'article 595, résider au Canada pour une année d'imposition aux fins de calculer son revenu pour l'année ne peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, dans le calcul de son revenu pour l'année un montant supérieur au montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe 7.01 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 657 de la Loi sur les impôts (LI) autorise de façon générale une fiducie à déduire de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à un de ses bénéficiaires durant l'année. Le nouvel article 657.1.2 de la LI détermine un montant maximal qu'une fiducie qui est réputée, en raison de l'application de l'article 595 de cette loi, résider au Canada pour une année d'imposition aux fins de calculer son revenu pour l'année, peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, dans le calcul de son revenu pour l'année. Ce montant ne peut excéder le montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe 7.01 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Contexte: L'article 657 de la LI autorise de façon générale une fiducie à déduire de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année d'imposition qui est payable à un de ses bénéficiaires durant l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 657.1.2 de la LI détermine un montant maximal qu'une fiducie qui est réputée, en raison de l'application de l'article 595, résider au Canada pour une année d'imposition aux fins de calculer son revenu pour l'année, peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, dans le calcul de son revenu pour l'année. Ce montant ne peut excéder le montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe 7.01 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657.1.2 L.I. / 104(7.01) L.I.R. / 10(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 10(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

38. 1. L'article 691.1 de cette loi, modifié par l'article 226 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) s'est appliqué, ou se serait appliqué, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes, soit l'article 467 s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article 467.1, dans sa version applicable avant le 21 mars 2013, se lisait sans son paragraphe *c.2*, soit l'article 597.0.6 si le premier alinéa de cet article se lisait sans son paragraphe *a* : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010. Toutefois :

1^o lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010 et avant le 1^{er} novembre 2011, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué si l'article 467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : »;

2^o lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011 dans une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article 467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 691.1 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique notamment dans les cas où une fiducie avec droit de retour distribue un bien à ses bénéficiaires et que l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à l'égard d'un bien de la fiducie. En pareil cas, le bien est

réputé faire l'objet d'une aliénation à sa juste valeur marchande.

Cet article est modifié de manière que, aux fins de déterminer si l'article 467 de la LI s'est appliqué à un moment donné à des biens, il ne soit pas tenu compte, dans la partie de cet article 467 qui précède le paragraphe *a*, des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et l'article 467.1 de cette loi, dans sa version applicable avant le 21 mars 2013, se lise sans son paragraphe *c.2*. L'article 691.1 de la LI est également modifié afin qu'il s'applique également si l'article 597.0.6, lu sans tenir compte du paragraphe *a* du premier alinéa de ce dernier article, s'appliquait relativement aux mêmes biens.

Situation actuelle: L'article 688 de la LI permet à certaines fiducies de distribuer des biens à un bénéficiaire du capital de la fiducie avec report de l'impôt. L'article 691.1 de la LI empêche cet article 688 de s'appliquer à la distribution des biens d'une fiducie à l'un de ses bénéficiaires lorsque, de façon générale, la règle d'attribution énoncée à l'article 467 de la LI s'est appliquée à un moment donné relativement à un bien de la fiducie. En vertu du paragraphe *b* de l'article 691.1 de la LI, l'une des conditions d'application de cet article 691.1 est que l'article 467 de la LI devait s'appliquer relativement à certains biens énumérés.

Modifications proposées: L'article 691.1 de la LI est modifié afin que la question de savoir si l'article 467 de cette loi était applicable relativement à des biens soit déterminée comme si ce dernier article s'était appliqué de façon que des montants relatifs à des biens soient attribués à des personnes qui ne résident pas au Canada et comme si l'article 467.1 de la LI, dans sa version applicable avant le 21 mars 2013, se lisait sans son paragraphe *c.2*. L'article 691.1 de la LI est également modifié afin qu'il s'applique également si l'article 597.0.6 de cette loi, lu sans tenir compte du paragraphe *a* du premier alinéa de ce dernier article, s'appliquait relativement aux mêmes biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 691.1(b) avant (i) L.I. / 107(4.1)(b) avant (i) L.I.R. / 11(1) et 233(19) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 44(1) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par. / B.I. 2013-7, p. 4, M.H. #10.

* Réf. d.a. : 11(2) et 233(30) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 44(2) C-4 (L.C. 2013, c. 40) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par. / B.I. 2013-7, p. 3, 3^o par.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1.3, édicté par l'article 237 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

Montant admissible du don d'un produit agricole admissible.

« **716.0.1.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant.

Définitions.

Dans le présent article, l'expression « producteur agricole reconnu » a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si les mots « un particulier » étaient remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « une société » et l'expression « produit agricole admissible » a le sens que lui donne cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 716.0.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit pour majorer de 50 % le montant admissible d'un don d'un produit agricole admissible fait à un organisme prescrit par un producteur agricole reconnu.

Contexte: Afin d'inciter un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, le montant admissible d'un don fait par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons si le don porte sur des produits agricoles admissibles.

Modifications proposées: L'article 716.0.1.4 de la LI prévoit une règle pour l'application du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi. Cette règle fait en sorte de majorer de 50 % le montant admissible d'un don fait après le 26 mars 2015 par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit si l'objet du don est un produit agricole admissible qu'il a produit.

À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 716.0.1.4 de la LI définit l'expression « producteur agricole reconnu » par renvoi à la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI en l'adaptant à une société de sorte qu'elle désigne une société qui exploite une entreprise agricole reconnue ou, si

cette entreprise est exploitée par une société de personnes, une société qui est membre de cette société de personnes.

La notion de « produit agricole admissible » est également définie par renvoi à l'article 752.0.10.1 de la LI qui définit cette expression comme étant un produit provenant d'une entreprise agricole reconnue dans la mesure où ce produit peut être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit à titre de produit alimentaire ou boisson destiné à la consommation humaine. À cette fin, la définition de cette expression énumère les catégories de produits qu'elle comprend.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 716.0.1.4 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, 2^o, 3^o, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, 2^o par.

40. 1. L'article 737.22.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « programme fédéral reconnu » par la suivante :

« *programme fédéral reconnu* »;

« « programme fédéral reconnu » désigne l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement du Canada :

a) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;

b) le Volet agricole; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.3.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) accorde un congé fiscal aux travailleurs agricoles étrangers. Ce congé fiscal vise à rendre non imposable, entre les mains d'un particulier, 50 % de son revenu net d'emploi gagné au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger. L'article 737.22.0.12 de la LI définit diverses dispositions pour l'application de ce titre. La définition de l'expression « programme fédéral reconnu » est modifiée afin de tenir compte de la révision des programmes destinés aux travailleurs temporaires étrangers effectuée par le gouvernement du Canada.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.12 de la LI définit, notamment, ce que constitue un programme fédéral reconnu pour l'application du congé fiscal pour travailleur agricole étranger. Les programmes fédéraux reconnus sont

le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles et le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail.

Modifications proposées: Le gouvernement fédéral a procédé à une révision des programmes destinés aux travailleurs temporaires étrangers. Dans le cadre de cette révision, les deux programmes destinés aux travailleurs agricoles saisonniers du Mexique et des Antilles ont été regroupés en un seul programme. Le Projet pilote, quant à lui, est devenu un volet distinct du Programme pour les travailleurs étrangers temporaires. La définition de l'expression « programme fédéral reconnu » prévue à l'article 737.22.0.12 de la LI est donc modifiée afin de tenir compte de la nouvelle nomenclature des programmes établie par le gouvernement fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.12 « programme fédéral reconnu » L.I. / B.I. 2015-4, p. 24, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 24, 2^o par.

41. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « conjoint admissible », de la définition suivante :

« *âge d'admissibilité* »;

« « *âge d'admissibilité* », relativement à une année d'imposition, désigne :

a) l'âge de 66 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

b) l'âge de 67 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

c) l'âge de 68 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

d) l'âge de 69 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

e) l'âge de 70 ans, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition des expressions « conjoint admissible

et « revenu familial » pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Cet article est modifié par l'insertion de la définition de l'expression « âge d'admissibilité » dans le cadre de l'augmentation graduelle de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.1 de la LI prévoit la définition des expressions « conjoint admissible » et « revenu familial » pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Modifications proposées: L'article 752.0.7.1 de la LI est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « âge d'admissibilité » dans le cadre de l'augmentation graduelle de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge. Cette définition prévoit que l'âge d'admissibilité à ce crédit d'impôt passe à 66 ans à compter de l'année d'imposition 2016 et qu'il augmente ensuite graduellement jusqu'à atteindre 70 ans à compter de l'année d'imposition 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.1 « âge d'admissibilité » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., A.17, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., A.17, 2^o par.

42. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes a et b, de « l'âge de 65 ans avant la fin de l'année » par « , avant la fin de l'année, l'âge d'admissibilité relativement à cette année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI), qui permet de calculer le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, est modifié afin d'augmenter graduellement l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit notamment qu'un particulier peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt égal au montant obtenu en multipliant le taux de conversion des crédits d'impôt personnels applicable pour l'année par l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier pour l'année, du montant accordé s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année et de celui accordé à l'égard de son conjoint

admissible si celui-ci a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

Modifications proposées: L'article 752.0.7.4 de la LI est modifié de façon que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge passe à 66 ans à compter de l'année d'imposition 2016 et qu'il augmente ensuite graduellement jusqu'à atteindre 70 ans à compter de l'année d'imposition 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.7.4(a)(iii) et (b)(iii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., A.17, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., A.17, 2^o par.

43. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par le suivant :

« *b*) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des suivants :

« *c*) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

« *d*) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

« *e*) 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des définitions suivantes :

« *plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans* »;

« « *plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans* » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

b) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017;

« *plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans* »;

« « *plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans* » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

b) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

c) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

4^o par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu »;

5^o par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu », du suivant :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, s'il est employé par les membres d'une société de personnes, avec l'un de ces membres; »;

6^o par l'addition, après la définition de l'expression « revenu de travail exclu », de la définition suivante :

« *seuil de réduction* ».

« « *seuil de réduction* » applicable pour une année d'imposition désigne le montant visé au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 750.2 qui, compte tenu de l'application de cet article, doit être utilisé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.10.0.3 de la LI visant à faire passer, sur une période de deux ans, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de 65 ans à 63 ans, à augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé et à rendre le crédit d'impôt réductible en fonction du revenu de travail.

L'article 752.0.10.0.2 de la LI est également modifié pour prévoir que le crédit d'impôt ne sera plus accordé à l'égard d'un revenu gagné auprès d'un employeur avec lequel le travailleur a un lien de dépendance.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.2 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience.

L'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désigne le montant maximal de revenu de travail (soit l'excédent du revenu de travail admissible sur 5 000 \$) qui peut entrer dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année, soit 3 000 \$ pour les années d'imposition 2012 à 2014 et 4 000 \$ pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2014.

L'expression « revenu de travail exclu » prévoit les montants qui ne peuvent être inclus dans le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition dont, notamment, un montant attribuable à une période où le particulier était âgé de moins de 65 ans.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.10.0.3 de la LI visant à faire passer, sur une période de deux ans, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de 65 ans à 63 ans et à augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé.

Ainsi, la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » prévue à l'article 752.0.10.0.2 de la LI est modifiée afin de fixer le plafond de revenu de travail excédentaire applicable à un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année à 6 000 \$ pour l'année d'imposition 2016, à 8 000 \$ pour l'année d'imposition 2017 et à 10 000 \$ pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2017.

De même, sont ajoutées à l'article 752.0.10.0.2 de la LI les définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » afin de fixer, d'une part, le plafond de revenu de travail excédentaire applicable à un particulier âgé de 64 ans à 4 000 \$ pour l'année d'imposition 2016, à 6 000 \$ pour l'année d'imposition 2017 et à 8 000 \$ pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2017 et, d'autre part, le plafond de revenu de travail excédentaire applicable à un particulier âgé de 63 ans à 4 000 \$ pour l'année d'imposition 2017 et à 6 000 \$ pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition 2017.

Par ailleurs, de concordance avec la modification qui est apportée à l'article 752.0.10.0.3 de la LI afin de rendre le crédit d'impôt réductible en fonction du revenu de travail, la définition de l'expression « seuil de réduction » est ajoutée à l'article 752.0.10.0.2 de la LI et fait référence au seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition

dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Pour l'année 2015, ce seuil s'établit à 33 145 \$.

Enfin, la définition de l'expression « revenu de travail exclu » est modifiée notamment pour prévoir que ne pourra plus être inclus dans le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition un revenu gagné auprès d'un employeur avec lequel le particulier a un lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.0.2 « plafond de revenu de travail excédentaire » (b) à (e), « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans », « revenu de travail exclu » (c) et (d) et « seuil de réduction » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 8 à 10 et p. 12, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 7, 3^o par. et p. 12, 2^o par.

44. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de 63 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$[A \times B \times (1 - C)] - (0,05 \times D).$ »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, le montant déterminé au troisième alinéa; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) la lettre D représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année. »;

4° par l'addition des alinéas suivants :

Montant déterminé.

« Le montant auquel le sous-paragraphes ii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période de l'année où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

b) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

c) dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans

applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1° le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

2° l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans.

Particulier né avant le 1^{er} janvier 1951.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1^{er} janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2015 ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes b et d du deuxième alinéa se lisaient comme suit :

« b) la lettre B représente le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année d'imposition 2015 et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée attribuable à une période de l'année où le particulier est âgé de 65 ans ou plus; »;

« d) la lettre D représente un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié afin de faire passer l'âge d'admissibilité du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience de 65 ans à 63 ans et

d'augmenter le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé. Cet article est également modifié afin de rendre le crédit d'impôt réductible en fonction du revenu de travail.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.0.3 de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience dont peut bénéficier un particulier âgé de 65 ans ou plus qui gagne un revenu de travail de plus de 5 000 \$. Le taux du crédit d'impôt correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers (16 % en 2015) et s'applique sur les premiers 4 000 \$ de revenu de travail admissible qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.0.3 de la LI est modifié, à compter de l'année d'imposition 2016, afin de faire passer, sur une période de deux ans, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de 65 ans à 63 ans et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, dès l'année d'imposition 2018, 10 000 \$ pour les travailleurs âgés d'au moins 65 ans. Plus spécifiquement, l'âge d'admissibilité et le montant maximal de revenu de travail admissible seront modifiés selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Âge du travailleur	Montant maximal de revenu de travail admissible			
	2015	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	4 000	6 000	8 000	10 000
64 ans	—	4 000	6 000	8 000
63 ans	—	—	4 000	6 000

De plus, l'article 752.0.10.0.3 de la LI est modifié de façon que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience soit réductible en fonction du revenu de travail. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2016, le montant du crédit d'impôt est réduit du produit obtenu en multipliant 5 % par la tranche de revenu de travail admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Pour l'année 2015, ce seuil s'établit à 33 145 \$.

Toutefois, tel que le nouveau quatrième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 de la LI le prévoit, le montant du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier qui aura atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2016 ne pourra

être inférieur à celui qu'il aurait obtenu si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré à 4 000 \$ et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.0.3, 1^o al., 2^o al. (b) et (d), 3^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 7, 4^o et 5^o par. et tableau A.2 et p. 8 à 10.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 7, 3^o par.

45. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 101 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *entreprise agricole reconnue* »;

« « entreprise agricole reconnue » désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

« *producteur agricole reconnu* »;

« « producteur agricole reconnu » désigne un particulier qui exploite une entreprise agricole reconnue ou un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise;

« *produit agricole admissible* »;

« « produit agricole admissible » désigne un produit provenant d'une entreprise agricole reconnue qui est compris dans les catégories que sont les viandes ou sous-produits de viande, les œufs, les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte et qui peut être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine; »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Produit transformé.

« Pour l'application de la définition de l'expression « produit agricole admissible » prévue au premier alinéa, un produit transformé ne peut être considéré comme un

produit agricole admissible sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions liées à l'application du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, lesquelles concernent le crédit d'impôt non remboursable pour dons. Cet article est modifié afin d'intégrer les définitions des expressions liées à l'application de la majoration du montant admissible du don d'un produit agricole admissible.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI définit les expressions pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt non remboursable pour dons. Cet article 752.0.10.1 détermine le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition.

De façon générale, le crédit d'impôt non remboursable pour dons auquel a droit un particulier est établi en tenant compte du montant admissible de chacun des dons qu'il a effectués. En vertu de l'article 7.21 de la LI, ce montant admissible correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ayant fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.1 de la LI est modifié afin d'y introduire les définitions des expressions liées à l'application de la majoration de 50 % du montant admissible du don d'un produit agricole admissible fait après le 26 mars 2015 par un producteur agricole reconnu. Cette majoration est prévue au nouvel article 752.0.10.15.6 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

À cette fin, l'expression « producteur agricole reconnu » désigne un particulier qui exploite une entreprise agricole reconnue ou, si cette entreprise est exploitée par une société de personnes, un particulier qui est membre de celle-ci.

Une entreprise agricole sera une « entreprise agricole reconnue » s'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Les règles

relatives à l'enregistrement d'une exploitation agricole sont prévues au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1).

La notion de « produit agricole admissible » désigne un produit provenant d'une entreprise agricole reconnue dans la mesure où ce produit peut être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit à titre de produit alimentaire ou boisson destiné à la consommation humaine. À cette fin, la définition de cette expression énumère les catégories de produits qu'elle comprend.

Une règle particulière est prévue au nouveau troisième alinéa de cet article 752.0.10.1 de la LI lorsqu'un produit agricole est transformé. Dans ce cas, le produit ainsi transformé ne pourra être considéré comme un « produit agricole admissible », sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, en tant que produit alimentaire ou boisson destiné à la consommation humaine.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.1, 1^o al. « entreprise agricole reconnue », « producteur agricole reconnu » et « produit agricole admissible » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, 2^o par.

* Réf. : 752.0.10.1, 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, 2^o par.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15.5, édicté par l'article 292 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

Montant admissible du don d'un produit agricole admissible.

« **752.0.10.15.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.10.15.6 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit pour majorer de 50 % le montant admissible d'un don d'un produit agricole admissible à un organisme prescrit par un producteur agricole reconnu.

Contexte: Afin d'inciter un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, le montant admissible d'un don fait par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul du crédit d'impôt non remboursable pour dons si le don porte sur des produits agricoles admissibles.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.10.15.6 de la LI prévoit la majoration de 50 % du montant admissible d'un don fait après le 26 mars 2015 par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit si l'objet du don est un produit agricole admissible qu'il a produit.

La réglementation fiscale prévoira que Les Banques Alimentaires du Québec et ses membres Moisson seront des organismes prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.10.15.6 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 128, 2^o par.

47. L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, **déterminé en tenant compte du troisième alinéa**, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26; »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.25 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Cet article est modifié de façon à préciser que le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année, aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu mondial est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, est déterminé comme si le particulier n'avait pas droit à certains congés d'impôt.

Situation actuelle: L'article 752.0.25 de la LI fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse bénéficier de certains crédits d'impôt personnels pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Si cette condition est remplie, le particulier peut alors demander ce crédit d'impôt dans la même proportion que représente son revenu gagné au Québec par rapport à son revenu gagné au Canada.

Certains autres crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour dons prévu aux articles 752.0.10.1 à 752.0.10.26 de la LI, ne sont pas assujettis à cette règle. Cependant, le montant de ces crédits d'impôt est pondéré en fonction de la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

Par ailleurs, l'article 1091 de la LI prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, soit un particulier visé à l'article 26 de la LI, et qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a

exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1091 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.25 de la LI est modifié pour y introduire une règle particulière aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité du revenu d'un particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 28 de cette loi, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Considérant que la première composante entrant dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI est son revenu gagné au Canada pour l'année, le nouveau troisième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI précise que, pour déterminer si cette proportion est atteinte, le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année d'imposition doit être déterminé en ne tenant pas compte des montants qui ont réduit par ailleurs ce revenu en vertu de congés d'impôt ou d'exonérations fiscales accordés à différents professionnels étrangers, notamment la déduction relative à un chercheur étranger en stage postdoctoral à l'emploi d'un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, lesquels sont prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI, du congé d'impôt offert à un spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international (CFI) et de celui offert à un travailleur étranger œuvrant dans une production étrangère, lesquels sont prévus au deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI, et du congé d'impôt accordé au particulier membre d'une société de personnes exploitant un CFI, lequel est prévu au troisième alinéa de l'article 1090 de la LI.

Par conséquent, la modification proposée fait en sorte que la proportion du revenu mondial du particulier inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada qui est prise en considération pour déterminer si le particulier a droit à certains crédits d'impôt personnels sera la même, que le particulier ait ou non profité de ces divers congés d'impôt. La possibilité pour le particulier de profiter de ces crédits d'impôt personnels n'est alors pas compromise par l'obtention d'un congé fiscal total ou partiel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.25, 2° al. (a) et 3° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

48. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à l'une des définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » prévues à l'article 752.0.10.0.2 qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de :

1° 65 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est antérieure à l'année 2016;

2° 64 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2016;

3° 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2016; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Particulier qui atteint l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

« Pour l'application des sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces

sous-paragraphes, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint :

a) l'âge de 65 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile antérieure à l'année 2016;

b) l'âge de 64 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2016;

c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2016. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.27 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant de certains crédits d'impôt non remboursables qu'un particulier en faillite a le droit de déduire pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle est survenue la faillite. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

Situation actuelle: L'article 752.0.27 de la LI détermine le montant qu'un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile a le droit de déduire au titre de divers crédits d'impôt non remboursables pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile (années d'imposition préfaillite et postfaillite).

L'article 752.0.27 de la LI prévoit notamment les règles suivantes qui sont applicables au calcul du montant du crédit d'impôt non remboursable pour les travailleurs d'expérience auquel a droit un particulier qui fait faillite au cours d'une année civile :

— pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant du plafond de revenu de travail excédentaire qui est autrement applicable pour une telle année d'imposition doit être remplacé par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile (en ne tenant compte que des jours où le particulier est âgé d'au moins 65 ans);

— pour l'année d'imposition postfaillite, le seuil de 5 000 \$ de revenu de travail admissible doit être réduit du revenu de travail admissible du particulier pour l'année préfaillite.

Modifications proposées: Les règles prévues à l'article 752.0.27 de la LI pour le calcul du montant du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour les années d'imposition préfaillite et postfaillite d'un particulier sont modifiées de concordance avec les modifications apportées aux articles 752.0.10.0.2 et 752.0.10.0.3 de la LI

visant à faire passer, sur une période de deux ans, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience de 65 ans à 63 ans, à augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé et à rendre le crédit d'impôt réductible en fonction du revenu de travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.27, 1^o al. (b.0.1)(i), (ii) et (iii) et 3^o al. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 11, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 7, 3^o par.

49. 1. L'article 769 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) elle n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593 dans sa version applicable à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006, a été fait après le 22 juin 2000; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 768 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la méthode de calcul de l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. L'article 769 de la LI prévoit que l'article 768 de cette loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

Cet article est modifié de manière à introduire, au nouveau paragraphe *d.1*, un nouveau type de fiducies auquel cet article 768 ne s'appliquera pas.

Situation actuelle: L'article 768 de la LI détermine la méthode de calcul de l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée. L'article 769 de la LI prévoit que l'article 768 de la LI ne s'applique pas à certaines fiducies.

Modifications proposées: L'article 769 de la LI est modifié de manière à introduire, au nouveau paragraphe *d.1*, un nouveau type de fiducies auquel cet article 768 ne s'appliquera pas. Cet article 768 ne s'appliquera pas si la fiducie n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens que donne à cette expression le

premier alinéa de l'article 593 de la LI dans sa version applicable à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006, a été fait après le 22 juin 2000.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 769 (d.1) L.I. / 122(2)(d.1) L.I.R. / 13(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 13(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

50. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« *impôt autrement à payer* »;

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.26, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* et *d.3* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable. La définition de l'expression « impôt autrement à payer » est modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

Situation actuelle: L'article 772.2 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour calculer le crédit pour impôt étranger auquel a droit un contribuable.

Modifications proposées: La définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de la LI est modifiée pour tenir compte de l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu aux articles 776.1.19 à 776.1.27 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.2 « impôt autrement à payer » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 91 et 92 / Modification corrélative.

* Réf. d.a : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

51. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a* les articles 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 772.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée avant le 28 juin 1999, il doit se lire en supprimant, dans le paragraphe *a*, « 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.5.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application du crédit pour impôt étranger. La modification apportée à cet article est de nature technique puisqu'elle ne vise qu'à corriger un renvoi.

Situation actuelle: L'article 772.5.4 de la LI prévoit qu'il n'est pas tenu compte de certaines aliénations et acquisitions de biens pour l'application des restrictions visant le crédit pour impôt étranger, énoncées aux articles 772.5.1 et 772.5.2 de la LI, et de la définition de l'expression « profit économique » prévue à l'article 772.2 de la LI.

Modifications proposées: Par suite de la restructuration des articles que regroupe le titre I.2 du livre = VI de la LI, qui comprend les articles 785.4 à 785.6 de la LI, le renvoi au paragraphe *f* de l'article 785 de la LI, figurant au paragraphe *a* de l'article 772.5.4 de la LI, est remplacé par un renvoi à ce titre I.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.5.4(a) L.I. / 126(4.4)(a) L.I.R. / 267(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 267(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

52. 1. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression «diplôme reconnu», du mot « Québec » par le mot « Canada »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression «diplôme reconnu», du paragraphe suivant :

«*e.1*) l'un des diplômes suivants décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec au Canada :

i. un diplôme qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles avant le 1^{er} juillet 2015, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

ii. un diplôme qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement, est comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

iii. un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université; »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «diplôme reconnu de niveau postsecondaire » par les suivants :

«*a*) un diplôme visé à l'un des paragraphes *b* à *d* et *f* de la définition de l'expression «diplôme reconnu » ou au sous-paragraphe iii du paragraphe *e.1* de cette définition;

«*b*) un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe *e* de la définition de l'expression «diplôme reconnu » ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1* de cette définition, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts (LI), lequel prévoit les définitions nécessaires pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, est modifié afin de tenir compte d'un changement dans les règles de reconnaissance des diplômes obtenus à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: Un particulier nouvellement diplômé qui s'établit dans une région ressource éloignée pour y

occuper un emploi relié à son domaine d'études peut bénéficier d'un crédit d'impôt lui permettant de réduire son montant d'impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 \$ par année. Seul un diplôme reconnu permet au particulier de bénéficier de ce crédit d'impôt. À cette fin, les définitions des expressions «diplôme reconnu » et «diplôme reconnu de niveau postsecondaire » sont prévues à l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

Selon le paragraphe *e* de la définition de l'expression «diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI, un diplôme décerné à l'extérieur du Québec constitue un «diplôme reconnu » pour l'application de ce crédit d'impôt si, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, il est considéré comme comparable à un diplôme décerné au Québec. Or, à compter du 1^{er} juillet 2015, les évaluations comparatives du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ne porteront que sur les diplômes obtenus à l'extérieur du Canada.

Modifications proposées: Les définitions des expressions «diplôme reconnu » et «diplôme reconnu de niveau postsecondaire » prévues au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI sont modifiées pour tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, les évaluations comparatives du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ne porteront que sur les diplômes obtenus à l'extérieur du Canada. En conséquence, à compter de cette date, les diplômes décernés à l'extérieur du Québec au Canada seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources si l'établissement d'enseignement responsable de la formation atteste par écrit qu'il est comparable à un diplôme décerné au Québec ou si le diplôme est décerné par une université au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.16, 1° al. «diplôme reconnu » (e) et (e.1) et «diplôme reconnu de niveau postsecondaire » (a) et (b) L.I. / B.I. 2015-4, p. 22, 4° par. et p. 23, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2015-4, p. 23, 2° par.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.18, de ce qui suit :

« TITRE III.4

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« partie inutilisée du crédit d'impôt ».

« **776.1.19.** Dans le présent titre, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

L'article 776.1.19 de la LI définit l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition.

Contexte : La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques en vertu duquel une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 24 % du salaire admissible engagé dans sa période d'admissibilité à l'égard de chaque employé admissible qui effectue des activités admissibles.

Le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI introduit le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques. Grâce à ce nouveau crédit d'impôt, le niveau global de l'aide fiscale afférente aux activités de développement des affaires électroniques est haussé en ajoutant au taux actuel de 24 % qui constitue la partie remboursable du crédit, un taux de 6 %, constituant la partie non remboursable, applicable à la même assiette.

Modifications proposées : Le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI introduit le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

L'article 776.1.19 de la LI définit l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition.

L'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques qui n'a pas réduit l'impôt à payer d'une société pour l'année. Cette partie peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.19 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Crédit.

« **776.1.20.** Une société qui est une société admissible pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21, un montant égal à 6 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et après le 26 mars 2015, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : Le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) introduit le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

L'article 776.1.20 de la LI détermine le montant auquel une société peut prétendre au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition.

Contexte : Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.19 de la LI.

Modifications proposées : Le nouvel article 776.1.20 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt qu'une société qui est une société admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la LI, peut demander pour une année d'imposition.

En plus du crédit d'impôt remboursable de 24 % du montant des salaires admissibles de la société pour l'année pour l'application de cette section II.6.0.1.9, la société se voit accorder un crédit d'impôt supplémentaire, non remboursable, celui-là, de 6 % de ces salaires admissibles

pour l'année dans la mesure où ils sont engagés après le 26 mars 2015.

Il est à noter que la notion de « salaire » pour l'application de cette section II.6.0.1.9 doit être interprétée en tenant compte du nouveau paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI, ajouté dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.20 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 91, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures.

« **776.1.21.** Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

Parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition ultérieures.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.21 de la LI détermine le montant qu'une société peut déduire au titre de la partie reportable du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.21 de la LI détermine le montant qu'une société peut déduire au titre de la partie reportable du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition. Sont ainsi déductibles, conformément

au premier alinéa de cet article 776.1.21, de l'impôt à payer déterminé par ailleurs de la société pour une année d'imposition, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

Sont également déductibles de l'impôt à payer, établi sans tenir compte d'un report de déduction d'une année ultérieure et de la déduction prévue à l'article 776.1.20 de la LI, de la société pour une année d'imposition les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

Toutefois, pour profiter du report pour une année d'imposition, qu'il soit prospectif ou rétrospectif, la société doit être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la LI pour cette année. De plus, dans le cas de report rétrospectif, l'année d'imposition devra s'être terminée après le 26 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.21 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Ordre de déduction des parties inutilisées.

« **776.1.22.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

Montants déduits antérieurement.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.21 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.22 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 776.1.21 de la LI détermine le montant qu'une société peut déduire au titre de la partie reportable du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition. Sont ainsi déductibles de l'impôt à payer, établi sans tenir compte des dispositions du nouveau crédit d'impôt non remboursable, de la société pour une année

d'imposition, conformément au premier alinéa de l'article 776.1.21 de la LI, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

Sont également déductibles de l'impôt à payer, établi sans tenir compte d'un report de déduction d'une année ultérieure, de la société pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la LI, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

Modifications proposées: L'article 776.1.22 de la LI détermine l'ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.22 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1° par.

Réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.23.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de la réduction.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu

déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.24, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.21 pour les années

d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.23 de la Loi sur les impôts (LI) détermine l'ordre de déduction des parties inutilisées du crédit d'impôt pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 776.1.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.23 de la LI fait donc en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée doit faire l'objet d'une réduction lorsqu'un tel montant est reçu ou obtenu dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact de la réception ou de l'obtention de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Divers exemples d'application de ce nouvel article 776.1.23 de la LI, ainsi que du nouvel article 1129.27.20 de la LI, sont donnés ci-après.

Exemple 1

La société A a un crédit d'impôt pour l'année d'imposition I de 10 000 \$. Elle n'a pas de crédit pour les années subséquentes. L'impôt à payer par elle, avant la prise en considération du crédit d'impôt, est de 7 000 \$ pour l'année I et de 2 500 \$ pour les années II et III. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I, telle que définie à l'article 776.1.19 de la LI, est de 3 000 \$. Or, dans l'année II, la société a reçu des aides ou remboursements de dépense relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû être de 9 000 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi, aux fins de calculer le montant déductible pour l'année II ou III à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000, les premiers et deuxième alinéas de l'article 776.1.23 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 1 000, soit $(10\ 000\ \$ - 9\ 000\ \$)$; elle est ainsi réduite à 2 000 \$ de sorte qu'elle ne donne droit qu'à une déduction de 2 000 \$ pour l'année II. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I peut donc être déduite dans l'année II car l'impôt à payer pour cette année II est de 2 500 \$.

L'impôt de la partie I à payer pour l'année II est donc réduit à 500 \$.

En conséquence, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I, telle que définie à l'article 776.1.19 de la LI, est de 3 000 \$. Elle est réduite, par l'effet de l'article 776.1.23 de la LI, à 2 000 \$ à compter de l'année II.

Exemple 2

Les données de l'exemple 2 sont les mêmes que celles de l'exemple I sauf que l'impôt à payer par la société A, avant la prise en considération du crédit d'impôt, est de 7 000 \$ pour l'année I, 5 000 \$ pour l'année II et de 2 500 \$ pour l'année III. Toutefois les aides ou remboursements de dépense relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I sont reçus par la société dans l'année III aurait dû être de 9 000 \$ au lieu de 10 000 \$. À cet égard, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.23 de la LI font en sorte qu'il n'y a aucune réduction de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I car le montant de la réduction, établi à ce deuxième alinéa est égal à zéro, soit $(10\ 000 - (9\ 000 + 1\ 000))$. La société a pu réduire son impôt à payer pour l'année II à 2 000 \$ $(5\ 000\ \$ - 3\ 000\ \$)$. Les aides ou remboursements reçus dans l'année III font que la société a un impôt spécial de 1 000 \$ à payer pour l'année III en vertu de l'article 1129.27.20 de la LI, soit $((7\ 000\ \$ + 3\ 000\ \$) - 9\ 000\ \$)$.

Exemple 3

Dans l'exemple III, la société A a un crédit d'impôt pour l'année d'imposition I de 10 000 \$ et de 3 000 \$ pour l'année II. Elle n'a pas de crédit pour les années subséquentes. L'impôt à payer par elle, avant la prise en considération du crédit d'impôt, est de 7 000 \$ pour l'année I et de 2 500 \$ pour l'année II. Elle n'a pas d'impôt à payer pour les années subséquentes. La partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I, telle que définie à l'article 776.1.19 de la LI, est de 3 000 \$. La société A applique cette partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I à son impôt à payer de l'année II qui est de 2 500 \$ (en effet, le texte de l'article 776.1.20 de la LI, en déterminant l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour une année d'imposition, établi avant l'application de cet article 776.1.20 et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21 de la LI, fait en sorte de donner préséance au report de la partie inutilisée avant la considération du crédit d'impôt principal). Donc la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I est réduite de 2 500 \$ par l'effet du deuxième alinéa de l'article 776.1.22 de la LI et se chiffre à 500 \$. L'impôt de la partie I est donc réduit à 0 pour les années I et II. Dans l'année III, la société A a reçu des aides ou remboursements de dépense relativement à l'année I de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû être de 5 700 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi :

— la société a un impôt spécial de 800 \$ à payer pour l'année III en vertu de l'article 1129.27.20 de la LI, soit $((7\ 000 \$ + 2\ 500 \$) - (5\ 700 \$ + 3\ 000 \$))$;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année III à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000 \$, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.23 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 3 500 \$, soit $(10\ 000 \$ - (5\ 700 \$ + 800 \$))$; elle est ainsi réduite à zéro de sorte qu'elle ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année III si la société avait un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année, et ce, malgré un solde effectif de 500 \$;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année III à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année II, soit 3 000 \$, le troisième alinéa de l'article 776.1.23 de la LI fait en sorte que le solde de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduit de 3 000 \$, soit $(3\ 500 \$ - (3\ 000 \$ - 2\ 500 \$))$; il est ainsi réduit à zéro de sorte qu'il ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année III si la société avait un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année, et ce, malgré un solde effectif de 3 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.23 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt.

« **776.1.24.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 776.1.23, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe a;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe b du premier alinéa de l'article 776.1.23.

Montant de la majoration.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.23 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Partie inutilisée du crédit d'impôt pour une autre année d'imposition.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année

d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.23 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée doit faire l'objet d'une réduction lorsqu'un tel montant est reçu ou obtenu dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact de la réception ou de l'obtention de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Toutefois, l'article 776.1.24 de la LI prévoit une majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée lorsque ce montant d'aide est, par exemple, remboursé ultérieurement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.23 de la LI fait en sorte que la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition donnée doit faire l'objet d'une réduction lorsqu'un montant d'aide ou un remboursement de dépenses est reçu ou obtenu dans une année d'imposition subséquente après l'expiration de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée, et ce, de façon à refléter à compter de cette année d'imposition subséquente l'impact de la réception ou de l'obtention de ce montant sur les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société.

Toutefois, l'article 776.1.24 de la LI prévoit une majoration de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée lorsque ce montant d'aide est, par exemple, remboursé ultérieurement.

Un exemple d'application de ce nouvel article 776.1.24 de la LI est donné ci-après.

Exemple :

Les données de l'exemple sont les mêmes que celles de l'exemple 3 accompagnant la note explicative de l'article 776.1.23 de la LI. S'ajoutent les éléments suivants :

Dans l'année IV, la société a remboursé des aides reçues dans l'année III, relativement à l'année I, de sorte que le

crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû être de 8 000 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi :

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année IV à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000 \$, l'article 776.1.24 de la LI s'applique mais ne donne lieu à aucune majoration de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société car le montant de la majoration est égal à zéro, soit $((8\ 000 + 800) - 10\ 000)$;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année IV à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000 \$, les premier et deuxième alinéas de l'article 776.1.23 de la LI font en sorte que cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduite de 1 200 \$, soit $(10\ 000 \$ - (8\ 000 \$ + 800 \$))$; elle est ainsi réduite à 1 800 \$, mais ne donnerait pas droit à une déduction pour l'année III si la société avait eu un impôt payable en vertu de la partie I de la LI pour cette année car le solde déductible serait nul en raison de la déduction de 2 500 \$ prise dans l'année II;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année IV à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année II, soit 3 000 \$, le troisième alinéa de l'article 776.1.23 de la LI s'applique pour faire en sorte que le solde de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société est réduit de 700 \$, soit $(1\ 200 \$ - (3\ 000 \$ - 2\ 500 \$))$; elle est ainsi réduite à 2 300 \$ et, dans cette mesure, aurait pu donner droit à une déduction pour l'année IV si la société avait eu un impôt payable suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

Dans l'année V, la société a remboursé des montants, relativement à l'année I, de sorte que le crédit d'impôt maximal gagné pour l'année I aurait dû, compte tenu également des remboursements faits dans l'année IV, être de 11 400 \$ au lieu de 10 000 \$. Ainsi :

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année V à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I, soit 3 000 \$, l'article 776.1.24 de la LI s'applique et donne lieu à une majoration de 2 200 \$, soit $((11\ 400 \$ + 800 \$) - 10\ 000 \$)$, pour cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société; par conséquent, le solde déductible pour l'année V de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'année I est de 2 700 \$, soit $((3\ 000 \$ + 2\ 200 \$) - 2\ 500 \$)$; ainsi, elle aurait pu, dans cette mesure, donner droit à une déduction pour l'année V si la société avait eu un impôt payable suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année;

— aux fins de calculer le montant déductible pour l'année V à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année II, soit 3 000 \$, le troisième alinéa de l'article 776.1.23 de la LI n'entraîne aucune réduction du solde déductible de celle-ci car le montant de la réduction établie pour l'année V à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année I en vertu du deuxième alinéa de ce nouvel article est égal à zéro, soit (10 000 \$ - (11 400 \$ + 800 \$)); ainsi, elle aurait pu, dans cette mesure, donner droit à une déduction pour l'année V si la société avait eu un impôt payable suffisant en vertu de la partie I de la LI pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.24 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **776.1.25.** Pour l'application de l'article 776.1.24, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;

b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption qui permet de redonner la possibilité à une société, par le biais du nouvel article 776.1.24 de la LI, de bénéficier de la portion du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques dont elle s'est vue privée en raison du fait que certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage devaient être reçus ou obtenus ultérieurement à l'égard du salaire pouvant donner droit à ce crédit d'impôt. Cette possibilité renaît à compter de l'année d'imposition subséquente où il devient certain qu'un tel montant ou une partie de celui-ci ne sera jamais reçu ou obtenu.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.19 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.1.25 de la LI prévoit une présomption qui permet de redonner la possibilité à une société, par le biais du nouvel article 776.1.24 de la LI, de bénéficier de la portion du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques dont elle s'est vue privée en raison du fait que certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage devaient être reçus ou obtenus ultérieurement à l'égard du salaire pouvant donner droit à ce crédit d'impôt. Cette possibilité renaît à compter de l'année d'imposition subséquente où il devient certain qu'un tel montant ou une partie de celui-ci ne sera jamais reçu ou obtenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.25 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Année d'imposition de réception du crédit d'impôt.

« **776.1.26.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.26 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle d'ordre technique qui vise à prévenir un problème de circularité qui pourrait rendre plus difficile la détermination de la partie du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques qui peut être déduite pour l'année d'imposition pour laquelle le salaire y donnant droit est versé, et de celle qui est reportable aux trois années d'imposition précédentes et aux 20 années d'imposition qui suivent.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 776.1.19 de la LI.

Modifications proposées: Afin de déterminer la partie du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques qui peut être déduite par une société pour l'année d'imposition pour laquelle un salaire est versé, et celle qui est reportable, il faut connaître l'impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la LI par la société. Or, puisque le montant accordé au titre de ce nouveau crédit pour cette année d'imposition devrait normalement être inclus dans le calcul du revenu de la société pour cette année d'imposition, il pourrait survenir un problème de circularité qui pourrait rendre plus difficile la détermination de chacune de ces parties. Le nouvel article 776.1.26 de la LI vise donc à prévenir ce problème de circularité. Ainsi, il fait en sorte que le montant accordé à une société pour une année d'imposition donnée au titre de ce nouveau crédit d'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition qui suit celle pour laquelle il est accordé, sauf si le crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée consiste en un report rétrospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition subséquente, auquel cas il doit l'être pour l'année d'imposition qui suit cette année d'imposition subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.26 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

54. L'article 776.41.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, **déterminé en tenant compte du troisième alinéa**, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, tel que déterminé en vertu de l'article 776.41.5, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe a du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« a) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.8 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse déduire la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables que lui a transférée son conjoint admissible pour l'année que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Cet article est modifié de façon à préciser que le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année, aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu mondial est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, est déterminé comme si le particulier n'avait pas droit à certains congés d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 776.41.8 de la LI prévoit que la déduction prévue à l'article 776.41.5 de la LI, en vertu de laquelle un particulier peut transférer à son conjoint admissible la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables, ne peut être accordée à un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a

exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article permet à un tel particulier de déduire la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année, si 90 % et plus de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Dans ces circonstances, le montant qui sera déductible par le particulier sera cependant celui qui est déterminé en appliquant, au montant déterminé en vertu de l'article 776.41.5 de la LI, la proportion utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 776.41.8 de la LI est modifié pour y introduire une règle particulière aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité du revenu d'un particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 28 de cette loi, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Considérant que la première composante entrant dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26 de la LI est son revenu gagné au Canada pour l'année, le nouveau troisième alinéa de l'article 776.41.8 de la LI précise que, pour déterminer si cette proportion est atteinte, le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année d'imposition doit être déterminé en ne tenant pas compte des montants qui ont réduit par ailleurs ce revenu en vertu de congés d'impôt ou d'exonérations fiscales accordés à différents professionnels étrangers, notamment la déduction relative à un chercheur étranger en stage postdoctoral à l'emploi d'un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, lesquels sont prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI, du congé d'impôt offert à un spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international (CFI) et de celui offert à un travailleur étranger œuvrant dans une production étrangère, lesquels sont prévus au deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI, et du congé d'impôt accordé au particulier membre d'une société de personnes exploitant un CFI, lequel est prévu au troisième alinéa de l'article 1090 de la LI.

Par conséquent, la modification proposée fait en sorte que la proportion du revenu mondial du particulier inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada qui est prise en considération pour déterminer si le particulier a droit à certains crédits d'impôt personnels sera la même, que le particulier ait ou non profité de ces divers congés d'impôt. La possibilité pour un particulier de profiter de ces crédits d'impôt personnels n'est alors pas compromise par l'obtention d'un congé fiscal total ou partiel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.8, 2° al. et 3° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

55. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun a été versé, dans l'année, à l'étudiant admissible au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ou de l'impôt à payer par un autre particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.14 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant que peut déduire un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition, au titre du transfert de la contribution parentale reconnue. Cet article est modifié pour tenir compte des changements qui ont été apportés par le présent projet de loi aux dispositions du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS).

Situation actuelle : L'article 776.41.14 de la LI s'applique à un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition. Il permet de déterminer le montant que ce particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre de la contribution parentale reconnue. Ce montant est égal à celui que l'étudiant admissible transfère pour l'année au particulier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, lequel ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B - C.$

Le deuxième alinéa de cet article 776.41.14 indique le sens qui doit être donné aux lettres A, B et C de la formule prévue au premier alinéa. Il prévoit notamment, à son paragraphe *b* (définition de la lettre B de la formule), que le montant maximal, au titre de la contribution parentale reconnue, qui peut être transféré par un étudiant admissible doit être réduit des montants suivants :

— du montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour l'année (soit 20 %) par l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'ajustement relativement à une indemnité de remplacement du revenu, lequel montant est établi, à l'égard de l'étudiant admissible, conformément à l'un des articles 752.0.0.4, 752.0.0.5 et 752.0.0.6 de la LI, selon que l'indemnité est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, par la Société de l'assurance automobile du Québec ou par une entité

semblable administrant un régime public d'indemnisation (sous-paragraphe i de ce paragraphe b);

— de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de la LI, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'étudiant admissible pour l'année, soit le montant qu'il est en droit de recevoir au titre du CIS (sous-paragraphe ii).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 776.41.14 de la LI est modifié, de concordance avec les changements apportés par le présent projet de loi aux dispositions du CIS, pour que le montant maximal, au titre de la contribution parentale reconnue, qui peut être transféré par un étudiant admissible soit réduit du montant qui lui est versé dans l'année au titre du CIS.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.14, 2^o al. (b)(ii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 29, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

56. L'article 776.41.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, **déterminé en tenant compte du troisième alinéa**, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe a du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« a) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.18 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse déduire un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Cet article est modifié de façon à préciser que le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année, aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu mondial est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, est déterminé comme si le particulier n'avait pas droit à certains congés d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 776.41.18 de la LI prévoit que la déduction prévue à l'article 776.41.14 de la LI, en vertu de laquelle un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire pour l'année un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue, ne peut être accordée à un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 776.74.18 de la LI permet à un tel particulier de déduire un montant en vertu de l'article 776.71.14 de la LI, si au moins 90 % de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Dans ces circonstances, le montant qui sera déductible par le particulier sera cependant celui qui est déterminé en appliquant, au montant déterminé en vertu de l'article 776.41.14 de la LI, la proportion utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 776.41.18 de la LI est modifié pour y introduire une règle particulière aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité du revenu d'un particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 28 de cette loi, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Considérant que la première composante entrant dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26 de la LI est son revenu gagné au Canada pour l'année, le nouveau troisième alinéa de l'article 776.41.18 de la LI

précise que, pour déterminer si cette proportion est atteinte, le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année d'imposition doit être déterminé en ne tenant pas compte des montants qui ont réduit par ailleurs ce revenu en vertu de congés d'impôt ou d'exonérations fiscales accordés à différents professionnels étrangers, notamment la déduction relative à un chercheur étranger en stage postdoctoral à l'emploi d'un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, lesquels sont prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI, du congé d'impôt offert à un spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international (CFI) et de celui offert à un travailleur étranger œuvrant dans une production étrangère, lesquels sont prévus au deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI, et du congé d'impôt accordé au particulier membre d'une société de personnes exploitant un CFI, lequel est prévu au troisième alinéa de l'article 1090 de la LI.

Par conséquent, la modification proposée fait en sorte que la proportion du revenu mondial du particulier inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada qui est prise en considération pour déterminer si le particulier a droit à certains crédits d'impôt personnels sera la même, que le particulier ait ou non profité de ces divers congés d'impôt. La possibilité du particulier de profiter de ces crédits d'impôt personnels n'est alors pas compromise par l'obtention d'un congé fiscal total ou partiel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.18, 2° al. et 3° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

57. L'article 776.41.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une

année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.24 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte qu'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition ne puisse déduire un montant au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen que si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la LI, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour cette année. Cet article est modifié de façon à préciser que le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année, aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu mondial est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, est déterminé comme si le particulier n'avait pas droit à certains congés d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 776.41.24 de la LI prévoit que la déduction prévue à l'article 776.41.21 de la LI, en vertu de laquelle un particulier qui est l'un des parents ou des grands-parents d'une personne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant au titre du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, ne peut être accordée à un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 776.74.24 de la LI permet à un tel particulier de déduire un montant en vertu de l'article 776.71.21 de la LI, si au moins 90 % de son revenu pour l'année est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada. Dans ces circonstances, le montant qui sera déductible par le particulier sera cependant celui qui est déterminé en appliquant, au montant déterminé en vertu de l'article 776.41.21 de la LI, la proportion utilisée aux fins de déterminer son impôt à payer.

Modifications proposées: L'article 776.41.24 de la LI est modifié pour y introduire une règle particulière aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité du revenu d'un

particulier pour l'année déterminé en vertu de l'article 28 de cette loi, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Considérant que la première composante entrant dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26 de la LI est son revenu gagné au Canada pour l'année, le nouveau troisième alinéa de l'article 776.41.24 de la LI précise que, pour déterminer si cette proportion est atteinte, le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année d'imposition doit être déterminé en ne tenant pas compte des montants qui ont réduit par ailleurs ce revenu en vertu de congés d'impôt ou d'exonérations fiscales accordés à différents professionnels étrangers, notamment la déduction relative à un chercheur étranger en stage postdoctoral à l'emploi d'un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, lesquels sont prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI, du congé d'impôt offert à un spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international (CFI) et de celui offert à un travailleur étranger œuvrant dans une production étrangère, lesquels sont prévus au deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI, et du congé d'impôt accordé au particulier membre d'une société de personnes exploitant un CFI, lequel est prévu au troisième alinéa de l'article 1090 de la LI.

Par conséquent, la modification proposée fait en sorte que la proportion du revenu mondial du particulier inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada qui est prise en considération pour déterminer si le particulier a droit à certains crédits d'impôt personnels sera la même, que le particulier ait ou non profité de ces divers congés d'impôt. La possibilité pour un particulier de profiter de ces crédits d'impôt personnels n'est alors pas compromise par l'obtention d'un congé fiscal total ou partiel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.41.24, 2° al. et 3° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.1, du suivant :

Fiducie réputée résider au Canada.

« **785.1.1.** Le paragraphe *b* de l'article 785.1 ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une année d'imposition si la fiducie réside au Canada pour l'année aux fins de calculer son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les règles qui s'appliquent quand un contribuable devient résident du Canada. Aux termes du paragraphe *b* de cet article, le contribuable qui devient résident du Canada est réputé avoir aliéné ses biens, sous réserve de certaines exceptions, pour un produit égal à leur juste valeur marchande.

Le nouvel article 785.1.1 de la LI prévoit certaines circonstances où le paragraphe *b* de l'article 785.1 ne s'applique pas à un contribuable qui est une fiducie.

Situation actuelle: L'article 785.1 de la LI énonce les règles qui s'appliquent quand un contribuable devient résident du Canada. Aux termes du paragraphe *b* de cet article, le contribuable qui devient résident du Canada est réputé avoir aliéné ses biens, sous réserve de certaines exceptions, pour un produit égal à leur juste valeur marchande.

Modifications proposées: Le nouvel article 785.1.1 de la LI prévoit certaines circonstances où le paragraphe *b* de l'article 785.1 de la LI ne s'applique pas à un contribuable qui est une fiducie.

Il fait en sorte que ce paragraphe *b* ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une de ses années d'imposition si la fiducie réside au Canada par l'effet du paragraphe *a* de l'article 595 de la LI pour l'année d'imposition en question aux fins de calculer son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.1.1 L.I. / 128.1(1.1) L.I.R. / 14(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2° par.

* Réf. d.a. : 14(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3° par.

59. L'article 785.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que les intérêts sur les acomptes provisionnels que doit payer un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est réputé avoir aliéné ses biens en vertu de l'article 785.2 de la LI soient calculés sans tenir compte de l'impact que pourrait avoir cette aliénation réputée sur son impôt à payer pour l'année. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux règles servant à déterminer le montant de ces acomptes provisionnels et les intérêts sur versements insuffisants dans le cas de fractionnement du revenu de retraite.

Situation actuelle: L'article 785.2.1 de la LI s'applique lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada dans une année d'imposition. Il prévoit alors une règle spéciale pour le calcul, d'une part, des acomptes provisionnels versés par ce particulier pour cette année et, d'autre part, des intérêts sur ces acomptes provisionnels. Plus précisément, cet article 785.2.1 fait en sorte d'exclure, dans le calcul des acomptes provisionnels à payer par le particulier pour l'année, l'impôt attribuable à une présomption d'aliénation de biens aux termes de l'article 785.2 de la LI, et ce, dans la mesure où cette présomption a pour effet d'augmenter l'impôt total qui est payable par lui en application de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: L'article 785.2.1 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux règles servant à déterminer les acomptes provisionnels d'un particulier qui se prévaut du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.2.1(a) L.I. / Modification technique et de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

60. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c* les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert; »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« première année suivant l'échange ».

« « première année suivant l'échange » d'un organisme de placements à l'égard d'un échange admissible désigne l'année d'imposition de l'organisme de placements qui commence immédiatement après le moment de l'acquisition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Documents à produire.

« Lorsque le présent titre s'applique à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la cédante qui comprend la date d'échéance du choix à l'égard du transfert, au sens du paragraphe 6 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, s'il est postérieur, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de cette année d'imposition de la cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 30 juin 1994.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

4. Lorsqu'un choix valide a été fait en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le titre I.2 du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts, avec ses modifications successives, s'applique au transfert.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à la réorganisation d'organismes de placements (titre I.2 du livre VI de la partie I de la LI). Cet article est modifié pour ajouter la définition de l'expression « première année suivant l'échange » et pour modifier un renvoi dans la définition de l'expression « échange admissible ».

Situation actuelle: L'article 785.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application des règles relatives à la réorganisation d'organismes de placements, dont l'expression « échange admissible ».

L'expression « échange admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert », par une société d'investissement à capital variable, autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire déterminée, ou une fiducie de fonds commun de placements, appelée « cédante » ou « organisme de placements », de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements, appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements », si les conditions suivantes sont remplies :

— la totalité ou la quasi-totalité des actions de la cédante qui étaient en circulation immédiatement avant le moment du transfert doivent être aliénées en faveur de la cédante dans les 60 jours suivant le moment du transfert;

— la contrepartie donnée pour ces actions ne doit être constituée que d'unités de la cessionnaire;

— les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard du transfert.

Modifications proposées: Dans le cadre du projet de loi fédéral C-48 (L.C. 2013, chapitre 34), l'article 132.2 de la LI, qui est l'équivalent des articles 785.4 à 785.6 de la LI, est restructuré de sorte que les définitions qui se trouvaient au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la LI, dont la définition de l'expression « échange admissible », sont déplacées au paragraphe 1 de cet article. Aussi, le paragraphe c de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa de l'article 785.4 de la LI est modifié afin d'ajuster le renvoi qui y est fait au choix fédéral.

De plus, l'article 785.4 de la LI est modifié pour ajouter, à son premier alinéa, la définition de l'expression « première année suivant l'échange ». Cette définition est liée à l'application des règles prévues au nouvel article 785.4.1 de la LI, lesquelles déterminent l'ordre suivant lequel les événements qui mènent à un échange admissible sont réputés se produire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 785.4, 1^o al. « échange admissible » (c) et « première année suivant l'échange » et 2^o al. L.I. / 132.2(1) « échange admissible » et « première année

suivant l'acquisition » L.I.R. / 280(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 280(2), (5) et (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

6L. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.4, du suivant :

Chronologie.

« **785.4.1.** À l'égard d'un échange admissible, chacun des moments suivants succède immédiatement à celui qui le précède, selon l'ordre suivant :

a) le moment du transfert;

b) le premier moment intermédiaire;

c) le moment de l'acquisition;

d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placements;

e) le moment de l'aliénation des biens amortissables;

f) le second moment intermédiaire;

g) le moment de l'acquisition des biens amortissables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 785.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) précise la séquence des événements qui découlent d'un échange admissible au sens du premier alinéa de l'article 785.4 de la LI. Cet article permet de préciser les conséquences fiscales qui résultent d'un tel échange pour la cédante et pour la cessionnaire selon la nature des biens de la cédante qui sont ainsi transférés en faveur de la cessionnaire.

Contexte: Les articles 785.4 à 785.6 de la LI prévoient des règles qui permettent la fusion, à imposition différée, de deux fiducies de fonds commun de placement ou d'une fiducie de fonds de commun de placement et d'une société de placement à capital variable (appelés collectivement « organismes de placement »). Ce type de fusion est désigné par l'expression « échange admissible ».

Modifications proposées: Afin qu'il soit possible de faire une demande de déduction pour amortissement pour la dernière année d'imposition ayant commencé avant l'échange admissible, le nouvel article 785.5.2 de la LI prévoit un régime spécial pour les échanges admissibles qui comportent des transferts de biens amortissables. L'un

des aspects les plus importants de ces règles spéciales a trait à la chronologie des événements, établie au nouvel article 785.4.1 de la LI. Selon ce nouvel article, la chronologie des événements est la suivante, à partir du transfert réel de biens entre une cédante et une cessionnaire qui prennent part à un échange admissible :

— moment du transfert : moment auquel le bien est effectivement transféré entre les organismes de placements;

— premier moment intermédiaire : moment auquel les organismes de placements sont réputés avoir aliéné un bien non transféré (autre qu'un bien amortissable) et l'avoir acquis de nouveau;

— moment de l'acquisition : moment auquel la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien transféré (autre qu'un bien amortissable) et moment auquel les années d'imposition des organismes de placements sont réputées prendre fin;

— début de la première année suivant l'échange;

— moment de l'aliénation : moment auquel la cédante est réputée avoir aliéné un bien transféré qui est un bien amortissable;

— second moment intermédiaire : moment auquel les organismes de placements sont réputés avoir aliéné un bien non transféré qui est un bien amortissable et l'avoir acquis de nouveau;

— moment de l'acquisition, dans le cas d'un bien amortissable : moment auquel la cessionnaire est réputée avoir acquis un bien transféré qui est un bien amortissable.

Par suite de cette chronologie, l'organisme cédant est réputé demeurer propriétaire d'un bien amortissable qui fait l'objet d'un transfert tant que sa première année suivant l'échange n'a pas commencé. Ainsi, le transfert ne l'empêchera pas de demander une déduction pour amortissement au titre de la catégorie dont le bien fait partie, pour son année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition. En outre, cette nouvelle règle fait en sorte que la cessionnaire ne puisse pas aussi demander cette déduction puisqu'elle est réputée avoir acquis le bien seulement après le début de sa nouvelle année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.4.1 L.I. / 132.2(2) L.I.R. / 280(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 280(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

62. 1. L'article 785.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables.

« **785.5.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un échange admissible :

a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur de la cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1^o le coût indiqué du bien;

2^o le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

b) sous réserve du paragraphe k, la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée au moment de l'acquisition et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placements, autre qu'un bien auquel s'applique l'article 785.5.2 et qu'un bien auquel le paragraphe d s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, est réputé, au second moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation des biens amortissables;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1^o le moindre du coût en capital du bien et de son coût indiqué, au moment de l'aliénation des biens amortissables, pour l'organisme de placements qui l'a aliéné;

2^o le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange

admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

d) lorsque, au second moment intermédiaire, la partie non amortie du coût en capital, pour un organisme de placements, des biens amortissables d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de l'organisme de placements pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard des biens de la catégorie en vertu du paragraphe a de l'article 130;

e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu de la cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à :

i. zéro, lorsque le bien donné est une unité de la cessionnaire;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné au moment du transfert;

f) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités de la cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné;

g) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment donné;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante;

iv. lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à au moins un des deux organismes de placements, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et :

1° si le contribuable est la cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où le contribuable les acquiert, ou au moment où il les aurait acquises si elles

n'avaient pas cessé d'exister, le contribuable est réputé, d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné et, d'autre part, avoir aliéné ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le contribuable, de ces unités au moment donné;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable résultant de la première aliénation par le contribuable, après le moment donné, de chacune de ces unités, soit, dans le cas où cette aliénation constitue une renonciation ou une cession par le contribuable sans aucune contrepartie et n'est pas effectuée en faveur d'une personne autre que la cessionnaire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au coût indiqué de cette unité pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation, soit, dans le cas contraire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de la juste valeur marchande de cette unité et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation;

h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe g s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 205 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe g;

i) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

j) pour l'application des articles 1121.1, 1121.2 et 1121.4 à 1121.6, lorsque la cédante est une fiducie de fonds commun de placements, la cessionnaire est réputée, après le moment du transfert, la même fiducie de fonds commun de placements que la cédante et la continuation de celle-ci;

k) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent, le présent paragraphe ne devant pas toutefois affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie :

i. pour l'application de l'article 1118, la cédante est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe g, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation;

ii. pour l'application de la partie IV, l'année d'imposition de la cédante qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment du transfert, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

l) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe k, la cédante est réputée, malgré les articles 1117 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998. Toutefois :

1° lorsqu'un échange admissible est survenu avant le 18 juillet 2005 et que la cessionnaire a produit, avant ce jour, une déclaration fiscale, pour une année d'imposition quelconque, qui indiquait la réalisation d'une perte qui n'aurait pas été réalisée si les paragraphes f et g de l'article 785.5 de cette loi, tels qu'édictees par le paragraphe 1, s'étaient appliqués à l'égard de l'échange admissible, ces paragraphes doivent, à l'égard de l'échange admissible, se lire comme suit :

«f) le produit de l'aliénation de la cédante de toute unité de la cessionnaire qui a été reçue par la cédante en contrepartie de l'aliénation du bien et qui a été aliénée par la cédante dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé nul;

«g) lorsque, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment du transfert;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante; »;

2° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2008, le paragraphe h de cet article doit se lire comme suit :

«h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe g s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe g; »;

3° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le paragraphe h de cet article doit se lire comme suit :

«h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe g s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3 et 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe g; ».

3. De plus, lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un échange admissible qui est survenu après le 30 juin 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe j, le suivant :

«j.1) lorsqu'un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.5 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les conséquences fiscales découlant d'un échange admissible. Cet article est modifié pour y apporter une série de corrections techniques et pour préciser son application.

Situation actuelle: L'article 785.5 de la LI prévoit un ensemble de règles qui déterminent le traitement fiscal applicable lorsque les actionnaires d'une société d'investissement à capital variable ou les détenteurs des unités d'une fiducie de fonds commun de placements (ces organismes de placements étant désignés par l'expression « cédante » dans cet article) échangent les actions ou les unités qu'ils détiennent contre des unités d'une autre

fiducie des fonds commun de placements (cet organisme de placements étant désigné par l'expression « cessionnaire » dans cet article) dans le cadre du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la cédante en faveur de la cessionnaire.

Dans le cadre de ce type d'opération, une cédante transfère donc la totalité ou la quasi-totalité de ses biens (immeubles, actions, obligations, etc.) en faveur d'une cessionnaire et reçoit en contrepartie des unités de la cessionnaire. Dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, la totalité ou quasi-totalité des actions de la cédante émises et en circulation sont acquises par celle-ci et les actionnaires de la cédante reçoivent en contrepartie uniquement des unités de la cessionnaire. Les articles 785.4 à 785.6 de la LI permettent le transfert sans imposition des biens de la cédante en faveur de la cessionnaire et l'échange sans imposition des actions de la cédante contre des unités de la cessionnaire.

Modifications proposées: L'article 785.5 de la LI est modifié afin d'en préciser les modalités d'application. Tout particulièrement, les paragraphes *f* et *g* de l'article 785.5 de la LI sont modifiés afin de veiller à ce que l'application des règles sur les fusions d'organismes de placements n'aient pas l'effet inapproprié de créer des pertes artificielles ou « fictives ».

Le paragraphe *f* de l'article 785.5 de la LI prévoit que l'organisme cédant qui aliène des unités du cessionnaire en échange de ses propres actions dans les 60 jours suivant le moment du transfert est réputé recevoir un produit de l'aliénation égal au coût indiqué des unités pour lui immédiatement avant l'aliénation. Le changement, qui consiste à faire passer le produit de l'aliénation de nul à un montant égal au coût indiqué, fait en sorte que l'opération ait les résultats escomptés si le cédant détenait des unités du cessionnaire qui ont été acquises autrement que par suite de l'échange admissible. Dans ce cas, le coût de base de cette première tranche d'unités sera déterminé compte tenu du coût de la deuxième tranche d'unités, selon la règle de la moyenne prévue à l'article 259 de la LI. La règle selon laquelle le produit de l'aliénation est réputé correspondre au coût indiqué des unités pour le cédant immédiatement avant l'aliénation, permet au cédant de transférer les unités du cessionnaire à ses investisseurs sans subir de conséquences fiscales et n'entraîne pas la création d'une perte fictive.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.5 L.I. / 132.2(3) L.I.R. / 280(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 280(2), (4) et (6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.5, des suivants :

Biens non amortissables.

« **785.5.1.** Lorsqu'une cédante transfère un bien, autre qu'un bien amortissable, à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

b) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 785.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les conséquences fiscales qui découlent du transfert de biens non amortissables dans le cadre d'un échange admissible.

Contexte: Le titre I.2 du livre VI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 785.4 à 785.6 de la LI, regroupe les règles qui permettent le transfert en franchise d'impôt de biens entre organismes de placements à la suite d'une réorganisation de leurs activités prévoyant un échange admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 785.5.1 de la LI porte sur les biens non amortissables qui sont transférés à l'occasion d'un échange admissible. Il reprend en partie la substance du paragraphe *c* de l'article 785.4 de la LI, tel qu'il se lisait avant sa modification dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.5.1 L.I. / 132.2(4) L.I.R. / 280(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 280(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

Biens amortissables.

« **785.5.2.** Lorsqu'une cédante transfère un bien amortissable à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cédante est réputée avoir aliéné le bien au moment de l'aliénation des biens amortissables et ne pas avoir aliéné le bien au moment du transfert;

b) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition des biens amortissables et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

c) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6;

d) lorsque le coût en capital du bien pour la cédante excède le produit de l'aliénation du bien pour elle déterminé conformément au premier alinéa de l'article 785.6, pour l'application des articles 93 à 104, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou de l'article 130.1 :

i. le coût en capital du bien pour la cessionnaire est réputé égal au montant qui était son coût en capital pour la cédante;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la cessionnaire à l'égard du bien à titre d'amortissement en vertu du paragraphe a de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 785.5.2 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les conséquences fiscales qui découlent du transfert de biens amortissables dans le cadre d'un échange admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 785.5.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 785.5.2 de la LI porte sur les biens amortissables qui sont transférés à l'occasion d'une réorganisation d'organismes de placements qui prévoit un échange admissible. Il reprend en partie la substance du paragraphe d de l'article 785.4 de la LI, tel qu'il se lisait avant sa modification dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.5.2 L.I.R. / 132.2(5) L.I.R. / 280(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 280(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

64. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b du premier alinéa par ce qui suit :

Produit de l'aliénation et coût du bien.

« **785.6.** Le montant auquel le paragraphe b de l'article 785.5.1 et le paragraphe c de l'article 785.5.2 font référence est, selon le cas :

a) dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.1, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf lorsque le paragraphe b s'applique; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe a du premier alinéa, du suivant :

« a.1) dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.2, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque le paragraphe b s'applique; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le coût indiqué du bien pour la cédante au moment du transfert ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué pour la cédante immédiatement avant le moment de l'aliénation des biens amortissables; »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au paragraphe a » par « à l'un des paragraphes a et a.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles servant à déterminer le produit de l'aliénation d'un bien pour un organisme de placements (appelé « cédante » dans cet article) et son coût d'acquisition pour l'organisme de placements qui l'acquiert (appelé « cessionnaire » dans cet article) dans le cadre d'un échange admissible.

Situation actuelle: Lorsqu'une société d'investissement à capital variable, ou une fiducie de fonds commun de placements, a transféré la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en faveur d'une fiducie de fonds commun de placements, et que la cédante et la cessionnaire ont fait un

choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), le produit de l'aliénation des biens transférés et leur coût d'acquisition sont égaux au montant choisi à ce titre pour l'application de la LIR, sauf dans le cas mentionné au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 785.6 de la LI est modifié de concordance avec l'édition des nouveaux articles 785.5.1 et 785.5.2 de la LI qui reprennent une partie de la substance de l'article 785.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 785.6, 1^o al. avant (b) et (b)(ii)(1^o) et 3^o al. L.I. / 132.2(4) et 132.2(5) en partie L.I.R. / 280(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 280(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

65. 1. L'article 985 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités, appelées «propriétaires admissibles» dans le présent paragraphe, dont chacune est, pour la période, une autre société, une commission ou une association à laquelle le paragraphe *f* s'applique, une société à laquelle le présent paragraphe s'applique, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors :

i. dans le cas où le paragraphe *f* s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visé à ce paragraphe *f* lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public visé au sous-paragraphe iii ou au paragraphe *f*, selon le cas, lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

iii. dans le cas où un propriétaire admissible est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou

public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985 de la Loi sur les impôts (LI), qui exonère d'impôt certaines sociétés, commissions ou associations, est modifié de façon que les entités qui y sont visées comprennent les sociétés qui sont détenues en totalité conjointement par une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, et par une autre société, commission ou association également exonérée.

Situation actuelle: L'article 985 de la LI exonère d'impôt certaines sociétés, commissions ou associations. Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 de la LI exonère notamment d'impôt une société, une commission ou une association dont le capital appartient dans une proportion d'au moins 90 % à une municipalité canadienne ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI a pour effet d'exonérer d'impôt la filiale à cent pour cent d'une société, d'une commission ou d'une association visée au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 985, sous réserve que la presque totalité de son revenu doit provenir d'activités exercées dans les limites du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public qui possède cette société, commission ou association.

Modifications proposées: L'article 985 de la LI est modifié de façon à exonérer une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions de son capital-actions, sauf les actions de qualification, sont détenues, pour une partie, par une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, et, pour l'autre partie, par une société exonérée d'impôt appartenant à cette municipalité ou à cet organisme municipal ou public. Pour ce faire, le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 985 de la LI est modifié pour exonérer d'impôt, pour une période donnée, une société donnée dont la totalité du capital, des biens ou des actions, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités dont chacune est une société, une commission ou une association visée au paragraphe *f* du premier alinéa l'article 985 de la LI, une société visée au présent paragraphe *g*, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, lorsqu'au moins 90 % du revenu de la société pour la période provient d'activités

exercées dans les limites du territoire de l'entité (soit la municipalité ou l'organisme municipal ou public) qui en est directement ou indirectement propriétaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985, 1^o al. (g) L.I. / 149(1)(d.6) L.I.R. / 307(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 307(11) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.0.0.1, du suivant :

Choix réputé.

« **985.0.0.2.** Lorsqu'il y a fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une société donnée avec une ou plusieurs autres sociétés, que chacune de ces autres sociétés est une filiale entièrement contrôlée de la société donnée et que, immédiatement avant la fusion, la société donnée est une personne à laquelle l'article 985 ne s'applique pas en raison de l'article 985.0.0.1, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 985.0.0.1, la même société que la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 4 octobre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le choix fait en vertu de l'article 985.0.0.1 de cette loi par une société donnée soit applicable à la nouvelle société qui est issue de la fusion de la société donnée avec sa filiale entièrement contrôlée.

Contexte: L'article 985.0.0.1 de la LI permet à une personne qui est devenue exonérée d'impôt par l'effet de l'un des paragraphes *c* à *e* du premier alinéa de l'article 985 de la LI, mais qui était assujettie à l'impôt pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1999, de choisir de demeurer assujettie à l'impôt pourvu que ses actions, ses biens ou son capital n'aient pas changé de propriétaire depuis le début de sa première année d'imposition ayant commencé après le 31 décembre 1998.

Le nouvel article 985.0.0.2 de la LI permet de tenir compte du choix fait par une société donnée en vertu de l'article 985.0.0.1 de la LI lorsque la société donnée fusionne par la suite avec une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.0.0.2 de la LI prévoit que, en cas de fusion entre une société

donnée ayant fait le choix en vertu de l'article 985.0.0.1 de la LI et l'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées, la société issue de la fusion est réputée la même société que la société donnée pour l'application de l'article 985.0.0.1 de la LI. Ainsi, la société issue de la fusion pourra ne pas être exonérée en vertu de l'article 985 de la LI, puisqu'elle sera considérée avoir fait le choix visé à l'article 985.0.0.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.0.0.2 L.I. / 149(1.12) L.I.R. / 307(5) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 307(13) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

67. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 355 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2*) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés ou d'une ou de plusieurs personnes prescrites ou, lorsqu'il s'agit d'une société sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes, et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour où la société a été constituée, et qui est une société à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. elle a été constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec ce régime;

ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution :

1^o elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des

biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble, ou d'un droit réel sur un tel bien, ou d'un bien réel, ou d'un intérêt dans un tel bien;

3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou dans un bien réel, ou un intérêt dans un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province;

iii. elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province, au moins 98 % de ses actifs ont consisté en placements ou en argent, elle n'a pas émis d'obligations, de billets, de débetures ou de titres semblables ni accepté de dépôts et au moins 98 % de son revenu, pour la période visée à l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la société, provenait de placements ou de l'aliénation de placements;

iv. pendant toute la période visée à l'article 980, elle a restreint ses activités soit à l'acquisition de biens miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, soit à la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation de ses biens miniers canadiens, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien minier canadien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien minier canadien, dans un bien devant être utilisé en relation avec un bien minier canadien acquis par achat ou par l'engagement de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, dans un prêt garanti par un bien minier canadien pour l'acquisition, la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation d'un bien minier canadien ou dans un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire comme suit :

« ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution, elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent sous-paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; »;

2° lorsque les sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'appliquent avant le 26 juin 2013, ils doivent se lire comme suit :

« 1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

« 2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien;

« 3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies. Cet article est modifié pour y apporter plus de précision quant aux types de dettes que ne peut émettre une société de gestion de régimes de pension agréés qui bénéficie de cette exonération d'impôt.

Situation actuelle: L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies. De façon sommaire, le paragraphe *c.2* de l'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines sociétés qui sont utilisées dans le cadre de régimes de pension agréés, sans qu'elles aient à être acceptées par le ministre du Revenu du Canada, si, en tout temps depuis le jour de leur constitution, toutes leurs actions et tous les droits d'acquiescer leurs actions appartiennent à un ou plusieurs régimes de pension agréés, à une ou plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés ou à une ou plusieurs personnes prescrites. Ces sociétés doivent également remplir d'autres conditions. À cet égard, le sous-paragraphe iii du paragraphe *c.2* de l'article 998 de la LI exige notamment que ces sociétés n'aient pas émis de dettes obligataires ni accepté de dépôts.

Modifications proposées: L'article 7.16 de la LI prévoit notamment qu'une personne qui a l'obligation, à un moment donné, de rembourser de l'argent qu'elle a emprunté ou de payer un montant, autre que des intérêts, soit en contrepartie d'un bien qu'elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l'obligation est, pour l'application de la partie I de la LI à cette personne relativement à l'obligation, réputée une dette contractée par celle-ci à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant à rembourser ou à payer à ce moment.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *c.2* de l'article 998 de la LI est modifié pour y apporter plus de précision quant aux types de dettes que ne peut émettre une société de gestion de régimes de pension agréés. Ainsi, l'interdiction vise les titres obligataires, les débetures, les billets et autres titres semblables. Cette interdiction ne vise pas une dette qui pourrait être réputée contractée par cette société en vertu de l'article 7.16 de la LI.

Des modifications de terminologie sont par ailleurs apportées au paragraphe *c.2* de l'article 998 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998(c.2) L.I. / 149(1)(o.2)(iii)(B) L.I.R. / 307(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : 307(12) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / L.Q. 2004, c. 8, a. 176(2).

* Réf. : 998(c.2) L.I. / 149(1)(o.2)(ii)(A) à (C) L.I.R. / 138 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par. / L.Q. 2004, c. 8, a. 176(2).

68. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i.* une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'un des articles 1012 et 1012.2 ou devrait l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article; »;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *vii*, du suivant :

« *viii.* une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet à l'un des chapitres VI à VI.2 du titre X du livre III; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition après la fin de

la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année.

Ce sous-paragraphe *a.1* est modifié afin d'autoriser le ministre à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable dans les six ans qui suivent le jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition du contribuable si celle-ci est établie en vue d'une part, de tenir compte d'un montant demandé en vertu de l'article 1012.2 de la LI (sous-paragraphe i) ou, d'autre part, de l'application des chapitres VI à VI.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI (sous-paragraphe viii).

Situation actuelle: Le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI est modifié afin d'y ajouter le nouveau sous-paragraphe viii qui autorise le ministre à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable dans les six ans qui suivent le jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition du contribuable si celle-ci est établie en vue d'une part, de tenir compte d'un montant demandé en vertu de l'article 1012.2 de la LI (sous-paragraphe i) ou, d'autre part, de l'application des chapitres VI à VI.2 du titre X du livre III de la partie I de la LI (sous-paragraphe viii).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010(2)(a.1)(i) et (viii) L.I. / 152(4)(b)(i) et (vii) L.I.R. / 15(1) et 34(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 15(2), 34(3) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

69. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 359 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.0.2*) de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Différentes dispositions de la Loi sur les impôts (LI) autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: De concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques, l'article 1012.1 de la LI est modifié afin d'y insérer le nouveau paragraphe *d.1.0.0.2*, lequel introduit un renvoi au nouvel article 776.1.21 de la LI à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19.

Ainsi, cette modification fait en sorte que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de la déduction dont peut bénéficier une société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1(d.1.0.0.2) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.1, du suivant :

Application.

« **1012.1.2.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.2 de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe d.1.0.0.2 de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Différentes dispositions de la Loi sur les impôts (LI) autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de concordance avec le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi afin d'obliger le ministre à tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le nouvel article 1012.1.2 de la LI énonce que l'obligation du ministre de recotiser le montant de l'impôt à payer d'une société afin de tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition donnée demeure même si la société a demandé ce report après la date d'échéance de production pour l'année donnée mais pour autant qu'elle l'ait fait après avoir demandé, dans le délai requis, la partie remboursable du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour l'année donnée.

Contexte: Différentes dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1012.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de concordance avec le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi afin d'obliger le ministre à tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques d'une société.

Ainsi, cette modification fait en sorte que cet article 1012.1 couvre également le report rétrospectif de la déduction dont peut bénéficier la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1012.1.2 de la LI énonce que l'obligation du ministre de recotiser le montant de l'impôt à payer d'une société pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte du report rétrospectif d'une partie inutilisée du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition subséquente demeure même si la société a demandé ce report après la date d'échéance de production pour l'année subséquente

mais pour autant qu'elle l'ait fait après avoir demandé, dans le délai requis, la partie remboursable du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour l'année subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.3, du suivant :

Obligation du ministre.

« **1012.4.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée, qu'elle est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III pour cette année d'imposition donnée, qu'un document devant être délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est ainsi réputée avoir payé au ministre a été délivré après la date d'échéance de production applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition donnée et qu'un montant donné visé à l'article 776.1.20 est demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer, par elle ou pour son compte, pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle devait au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cette section II.6.0.1.9, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer de nouveau l'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques en vertu duquel une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 24 % du salaire admissible engagé dans sa période d'admissibilité à

l'égard de chaque employé admissible qui effectue des activités admissibles.

Le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi introduit le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques. Grâce à ce nouveau crédit d'impôt, le niveau global de l'aide fiscale afférente aux activités de développement des affaires électroniques est haussé en ajoutant au taux actuel de 24 % qui constitue la partie remboursable du crédit, un taux de 6 %, constituant la partie non remboursable, applicable à la même assiette.

En effet, selon l'article 776.1.20 de la LI, une société qui est une société admissible pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application de l'article 776.1.20 de la LI et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21 de la LI, un montant égal à 6 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire admissible, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et après le 26 mars 2015, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

Le nouvel article 1012.4 de la LI est introduit dans le cadre du présent projet de loi de concordance avec ce nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI afin d'obliger le ministre à recotiser une année d'imposition, lorsque le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques a été demandé, à l'égard de cette année d'imposition, après la date d'échéance de production relative à cette année, en vertu de la prorogation des délais pour demander la partie remboursable du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques introduite au nouvel article 1029.6.0.1.2 de la LI.

Contexte: Selon le texte du nouvel article 1029.6.0.1.2 de la LI, une société peut demander le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition dans le plus tardif des délais suivants :

— le délai qui se termine douze mois après la date d'échéance de production applicable à cette année d'imposition;

— le délai qui se termine trois mois après la date de délivrance de tout document délivré par Investissement Québec nécessaire pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour cette année.

Le droit à la partie non remboursable du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques est lié, conformément à l'article 776.1.20 de la LI, au fait que la société a le droit de demander la partie remboursable du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Ce crédit d'impôt remboursable pouvant, dans certains cas, être demandé après la date d'échéance de production applicable à la société pour l'année, une société peut avoir produit sa déclaration fiscale pour l'année et demander à l'égard de cette même année, le cas échéant, après avoir été cotisée pour cette année, le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Modifications proposées: Le nouvel article 1012.4 de la LI énonce une règle obligeant le ministre à recotiser le montant de l'impôt à payer d'une société pour une année d'imposition donnée lorsque cette dernière demande, après avoir produit sa déclaration pour l'année donnée et avoir été cotisée à cet égard, la déduction d'un montant conformément à l'article 776.1.20 de la LI dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.4 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

72. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe e.3 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e.4) un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue d'impôt à la source égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. Le deuxième alinéa de cet article est modifié pour insérer un renvoi au nouvel article 313.14 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie au cours d'une année d'imposition un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit effectuer une retenue d'impôt à la source égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer pour cette année d'imposition par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le deuxième alinéa de cet article 1015 détermine les montants qui sont sujets à une telle retenue.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe e.4 du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI est introduit pour prévoir qu'une retenue d'impôt à la source doit être effectuée sur un montant visé au nouvel article 313.14 de la LI. Cet article 313.14 prévoit l'imposition d'un montant reçu dans le cadre d'un programme fédéral relatif à l'obtention de renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015, 2^o al. (e.4) L.I. / 153(1)(s) L.I.R. / 23 C-31 (L.C. 2014, c. 20) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 92, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-31 / 6(2)(a) Loi d'interprétation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-21) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 1^o par.

73. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *impôt net à payer* »;

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1026.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions, dont celle d'« impôt net à payer », qui sont utilisées pour déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt. Cet article est modifié afin qu'il soit possible, à cette fin, de tenir compte du montant des crédits d'impôt inutilisés que le conjoint admissible du particulier aurait pu lui transférer s'il n'y avait pas eu de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Situation actuelle: L'article 1026.0.2 de la LI définit certaines expressions utilisées à l'article 1026.1 de la LI, dont l'expression « impôt net à payer », et ce, aux fins de déterminer si un particulier est dispensé ou non de verser des acomptes provisionnels sur son impôt.

Ainsi, l'expression « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition correspond, de façon sommaire, à son impôt à payer pour l'année déterminé sans tenir des conséquences fiscales déterminées et du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints, diminué du montant des retenues à la source effectuées à l'égard du revenu du particulier et des crédits d'impôt remboursables auxquels il a droit.

Modifications proposées: L'article 1026.0.2 de la LI est modifié de sorte qu'un particulier qui se prévaut du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints puisse déterminer le montant de ses acomptes provisionnels en tenant compte du montant des crédits d'impôt inutilisés que son conjoint admissible aurait pu lui transférer pour une année d'imposition si celui-ci n'avait pas à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la LI le montant de revenu de retraite fractionné déterminé à son égard, tel que défini au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1026.0.2, 1^o al. « impôt net à payer » L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

74. L'article 1026.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions relatives au fractionnement du revenu de retraite.

« **1026.3.** Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour

l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1026.3 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le mécanisme de fractionnement du revenu de retraite n'ait aucune incidence sur le calcul des versements qu'un particulier est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer. Cet article est modifié afin qu'il soit possible de tenir compte du montant des crédits d'impôt inutilisés que le conjoint admissible du particulier aurait pu lui transférer s'il n'y avait pas eu de fractionnement du revenu de retraite.

Situation actuelle: L'article 1026.3 de la LI fait en sorte que le mécanisme de fractionnement du revenu de retraite n'ait aucune incidence sur le calcul des versements qu'un particulier est tenu de faire en acompte sur son impôt à payer. Plus particulièrement, il prévoit que l'impôt estimé d'un particulier pour une année d'imposition (conformément à l'article 1004 de la LI) doit être établi sans tenir compte, d'une part, d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cessionnaire (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.11 de la LI et, d'autre part, des dispositions du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13) qui concernent le fractionnement du revenu de retraite. L'exclusion des dispositions de ce chapitre II.1 fait en sorte que l'impôt estimé est calculé sans tenir compte d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cédant (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.11 de la LI. Mais, elle fait également en sorte de ne pas tenir compte, dans ce calcul, des règles prévues à l'article 336.12 de la LI qui s'appliquent tant au cédant qu'au cessionnaire et qui ont un impact sur le montant du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

Modifications proposées: L'article 1026.3 de la LI est modifié de sorte qu'un particulier qui se prévaut du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints puisse déterminer le montant de ses acomptes provisionnels en tenant compte du montant des crédits d'impôt inutilisés que son conjoint admissible aurait pu lui transférer pour une année d'imposition si celui-ci n'avait pas à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la LI, le montant de revenu de retraite fractionné déterminé à son égard, tel que défini au premier alinéa de l'article 336.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1026.3 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

75. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 364 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) pour l'application d'une section donnée du présent chapitre, un montant donné qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du chapitre II du titre II du livre III ne peut être pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée qui comprend ce montant donné à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la section donnée lorsque, à la fois :

i. la dépense donnée constitue soit un salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, soit un traitement ou salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11;

ii. le montant donné représente la valeur d'un avantage que le contribuable n'a pas payé en numéraire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. Cet article est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu au titre III.4 du livre V de la partie I de la LI. De plus, cet article est modifié pour que la valeur d'un avantage imposable ne soit pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt basé sur le « salaire » ou sur le « traitement ou salaire » versé par un contribuable que si celui-ci a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un montant en numéraire.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comprend des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables. L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1 fait en sorte qu'une même dépense, ou que de mêmes frais, ne puissent donner lieu à plus d'un de ces crédits d'impôt.

Plusieurs crédits d'impôt remboursables qui s'adressent aux sociétés portent sur des dépenses de main-d'œuvre et plus particulièrement sur les salaires qui sont versés à des employés qui réalisent des activités que le gouvernement entend encourager. D'un point de vue de politique fiscale, un contribuable devrait assumer un coût réel pour bénéficier d'une aide gouvernementale.

Or, le montant de la juste valeur marchande d'un avantage imposable conféré à un employé qui est inclus dans le calcul de son traitement ou salaire ne correspond pas nécessairement à un coût réel pour l'employeur dans la mesure où il n'entraîne pas de débours.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié de concordance avec le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu au titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26. La modification fait en sorte que le montant d'un salaire qui a donné ouverture à ce crédit d'impôt non remboursable ne puisse donner droit à un crédit d'impôt remboursable autre que le crédit d'impôt remboursable pour le développement

des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

De plus, l'article 1029.6.0.1 de la LI est modifié pour que la valeur d'un avantage imposable ne soit pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt basé sur le « salaire » ou sur le « traitement ou salaire » versé par un contribuable que si celui-ci a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un montant en numéraire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1, 1° al. (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1° par.

* Réf. : 1029.6.0.1, 1° al. (f) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 113, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 113, 5° par.

76. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédits d'impôt sur production de documents.

« **1029.6.0.1.2.** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ou, s'il est postérieur, l'un des jours suivants :

a) lorsqu'une décision préalable favorable, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée, est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de cette décision;

b) dans les autres cas, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans le délai prévu à cet alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée « disposition donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa après l'expiration de ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. L'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié de façon, d'une part, à prévoir que la demande d'un crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt et, d'autre part, à retirer la prorogation automatique ou discrétionnaire du délai de 12 mois.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI énonce une règle d'application générale qui prévoit qu'une demande de crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit que ce délai de 12 mois est prorogé automatiquement lorsque le retard pour produire une attestation, un certificat ou une décision préalable est dû au fait que le contribuable a obtenu ce document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré qu'il ait déposé sa demande auprès de l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable.

Le troisième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 prévoit une exception à la règle prévue au premier alinéa. Ainsi, lorsqu'un contribuable engage un coût, une dépense ou des frais dans une année d'imposition et qu'il présente une demande pour l'obtention d'un crédit d'impôt visé à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, dans le délai et selon les modalités prévus au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, il peut demander que lui soit accordé un autre crédit d'impôt en vertu d'une autre disposition de l'une de ces sections à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais, en lieu et place du premier crédit d'impôt qu'il avait initialement demandé, malgré le fait que sa demande n'ait pas été présentée dans le délai de 12 mois.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre) est modifiée pour préciser qu'une personne qui veut notamment bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition pour lequel une attestation, un certificat ou un autre document est nécessaire soit tenue de demander la délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document au plus tard à la fin d'une période de neuf mois débutant le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. Par ailleurs, cette loi est modifiée pour confier à l'organisme sectoriel responsable un pouvoir discrétionnaire d'accepter une demande de délivrance faite hors du délai de neuf mois, pour autant que cette demande soit présentée dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition.

Par conséquent, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que la demande d'un crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'un des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel pour lesquels une décision préalable favorable peut être obtenue de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI fait en sorte que la demande du crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de la décision préalable favorable ou, à défaut d'une telle décision, de la délivrance du certificat par la SODEC.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est également supprimé. Ainsi, lorsqu'une attestation, un certificat ou un autre document est délivré tardivement par un organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi cadre, un crédit d'impôt remboursable pourra être demandé pour une année d'imposition après l'expiration du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour cette année. Le contribuable devra toutefois faire la demande du crédit d'impôt remboursable dans les trois mois suivant la date de la délivrance de ce document.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI fait l'objet de modifications corrélatives pour faire référence au nouveau délai prévu au premier alinéa de cet article, lequel peut donc parfois excéder le délai de 12 mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6^o par.

77. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles d'intégrité.

« **1029.6.0.1.7.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société de personnes est réputée, à un moment donné, une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

b) une fiducie est réputée, à un moment donné, une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles relatives à la détermination du contrôle d'une société aux fins de déterminer son admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables. Cet article est modifié de sorte qu'une nouvelle règle d'intégrité d'application générale y soit prévue afin de contrecarrer les structures juridiques impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.7 de la LI prévoit des règles relatives à la détermination du contrôle d'une société aux fins de déterminer son admissibilité à certains crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.7 de la LI énonce une nouvelle règle d'intégrité d'application générale afin de contrecarrer les structures juridiques impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes. Cet article est modifié de façon à réputer que les attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes soient ceux d'une société pour l'application de l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cette règle a une structure semblable à une règle déjà présente dans la LI à l'article 1029.8.36.166.41 de cette loi, mais qui s'applique dans un contexte plus restreint.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.7 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 110, dernier par., et 111, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 5° par.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, du suivant :

Activité réalisée par une société de personnes.

« **1029.6.0.1.7.1.** Lorsque, en vertu d'une disposition du présent chapitre, une activité, une entreprise, un bien ou un service permet à un membre d'une société de personnes d'avoir droit à un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition, aux fins de déterminer un tel montant en vertu d'une disposition quelconque du présent chapitre, il doit être tenu compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux du membre de cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle générale faisant en sorte que le niveau de l'aide fiscale accordée par un crédit d'impôt remboursable décrit au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes soit calculé en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible.

Contexte: L'interposition d'une société de personnes, bien qu'elle soit autorisée pour l'application de certains crédits d'impôt remboursables, n'est pas considérée de façon uniforme pour l'application de ces crédits d'impôt et elle peut entraîner une variation du niveau de l'aide fiscale comparativement à la situation qui prévaudrait si l'activité était réalisée par l'intermédiaire d'une société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.1.7.1 de la LI prévoit une règle générale faisant en sorte que le niveau de l'aide fiscale accordée par un crédit d'impôt remboursable décrit au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui permet la réalisation d'une activité par l'intermédiaire d'une société de personnes soit calculé en tenant compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux d'une société admissible. À titre d'exemple, cette modification fait en sorte que le taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour le design (article 1029.8.36.10 de la LI) soit établi selon les attributs de la société de personnes plutôt que selon ceux d'une société membre de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.7.1 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 1^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 112, 5^o par.

79. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 370 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression des sous-paragraphes *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants qui servent au calcul des crédits d'impôt remboursables des particuliers. Cet article permet, notamment, d'indexer les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) qui sont visés aux paragraphes *h.1* à *h.3* de son quatrième alinéa.

Étant donné que les paramètres du CIS seront dorénavant indexés pour une période de versement qui commence le 1^{er} juillet d'une année d'imposition, les paragraphes *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa de cet article 1029.6.0.6 sont abrogés à compter de l'année d'imposition 2017. C'est une nouvelle disposition d'indexation qui s'appliquera au CIS à compter d'une période de versement commençant le 1^{er} juillet 2017.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le facteur d'indexation pour une année d'imposition est obtenu en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition précédente (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article), sur cet indice moyen d'ensemble pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Les paragraphes *h.1*, *h.2* et *h.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI concernent les montants qui servent à déterminer le CIS, conformément à l'article 1029.8.116.16 de cette loi. Ces montants qui ont été actualisés à leur valeur pour l'année d'imposition 2014, sont indexés annuellement, en vertu du premier alinéa de cet article 1029.6.0.6, depuis l'année d'imposition 2015.

Modifications proposées: Les paragraphes *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI sont supprimés à compter de l'année d'imposition 2017. Étant donné que les paramètres du CIS seront dorénavant indexés pour la période annuelle de versement commençant le 1^{er} juillet d'une année civile, l'année d'imposition 2016 sera la dernière pour laquelle l'indexation de ces paramètres sera effectuée pour une année d'imposition. C'est le nouvel article 1029.6.0.6.2 de la LI, introduit par le présent projet de loi, qui s'appliquera pour indexer les paramètres du CIS à

compter de la période de versement qui commencera le 1^{er} juillet 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 4^o al. (h.1) à (h.3) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o par., note 18.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o par., note 18.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.6.0.7, du suivant :

Indexation pour une période commençant dans une année d'imposition.

« **1029.6.0.6.2.** Lorsque les montants visés au deuxième alinéa doivent être utilisés pour une période donnée de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour la période donnée soit égal au total du montant utilisé pour la période de 12 mois précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé, en vertu de l'article 1029.6.0.6, pour l'année d'imposition dans laquelle débute la période donnée.

Montants visés.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants de 117 \$, de 135 \$, de 283 \$, de 360 \$, de 548 \$, de 665 \$ et de 1 664 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

b) le montant de 33 685 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

c) le montant de 20 540 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) permet l'indexation pour une période de versement commençant après le 30 juin 2017 des paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). En effet, le CIS étant, depuis 2016, déterminé pour une période de versement commençant le 1^{er} juillet d'une année civile postérieure à 2015, l'indexation de ses paramètres ne sera plus faite, à compter de 2017, pour une année d'imposition comme

c'est le cas pour tous les autres crédits d'impôt remboursables.

Contexte: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit, depuis l'année d'imposition 2005, un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Parmi ces montants, se trouvent les principaux paramètres permettant de déterminer la valeur du CIS, lesquels sont visés aux paragraphes *h.1* à *h.3* de son quatrième alinéa. En raison des modifications apportées par le présent projet de loi aux dispositions concernant le CIS — modifications faisant en sorte que ce crédit d'impôt ne soit plus déterminé pour un mois donné mais bien pour une période de versement commençant le 1^{er} juillet d'une année civile postérieure à 2015 —, ses paramètres ne seront plus, à compter de 2017, indexés pour une année d'imposition, mais pour une telle période de versement. Aussi, les paragraphes *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI sont-ils abrogés. C'est le nouvel article 1029.6.0.6.2 de cette loi qui indexera dorénavant les paramètres du CIS.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.6.2 de la LI permet de déterminer la valeur que prendront les paramètres du CIS qui sont indiqués aux paragraphes *a*, *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, pour une période d'indexation de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année d'imposition postérieure à 2016. Pour chacun de ces paramètres, la valeur indexée est déterminée en additionnant au montant utilisé pour la période de 12 mois précédente, le produit de la multiplication de ce montant par le facteur déterminé en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI pour l'année d'imposition dans laquelle débute la période d'indexation.

Selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1029.6.0.6, le facteur d'indexation pour une année d'imposition donnée est obtenu en retranchant le chiffre 1 du rapport que représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation — exception faite de ceux des boissons alcoolisées et des produits du tabac — pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition précédente (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article), sur cet indice moyen d'ensemble pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Soulignons que les montants prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.6.2 de la LI correspondent respectivement à la valeur actualisée, au 1^{er} juillet 2016, des montants prévus aux anciens paragraphes *h.1*, *h.2* et *h.3* de l'article 1029.6.0.6 de cette loi. Ces derniers montants ont été actualisés à leur valeur

pour l'année d'imposition 2014 par l'article 370 du chapitre 21 des lois de 2015 et correspondaient :

- pour le paragraphe *h.1*, à 114 \$, 132 \$, 275 \$, 350 \$, 533 \$, 647 \$ et 1620 \$;
- pour le paragraphe *h.2*, à 32 795 \$;
- pour le paragraphe *h.3*, à 20 000 \$.

Après leur indexation pour l'année d'imposition 2015, ces montants équivalaient :

- pour le paragraphe *h.1*, à 115 \$, 133 \$, 278 \$, 354 \$, 539 \$, 654 \$ et 1637 \$;
- pour le paragraphe *h.2*, à 33 145 \$;
- pour le paragraphe *h.3*, à 20 210 \$.

C'est à partir de leur valeur pour l'année d'imposition 2015 que ces montants ont été actualisés au 1^{er} juillet 2016. Dans le document *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2016*, publié le 13 novembre 2015 par le ministère des Finances, le taux d'indexation de ces paramètres pour l'année d'imposition 2016 a été établi à 1,09 % (p. 3). Tel qu'annoncé dans le discours sur le budget du 26 mars 2015, les paramètres du CIS sont établis pour sa première période de versement, à savoir celle commençant le 1^{er} juillet 2016, en appliquant, à leur valeur pour l'année d'imposition 2015, un facteur équivalent à 1,5 fois le taux d'indexation pour l'année 2016, ce qui correspond à un facteur d'indexation de 1,635 %.

C'est donc en multipliant la valeur que prend pour l'année 2015 chacun des montants prévus aux paragraphes *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI par 1,01635 (ce qui équivaut à additionner chacun de ces montants au résultat obtenu en le multipliant par le taux d'indexation de 1,635 %) que l'on obtient les différents montants (arrondis au 1 \$ ou au 5 \$ près, selon ce que prévoit l'article 1029.6.0.7 de la LI) prévus aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa du nouvel article 1029.6.0.6.2 de la LI. Ces montants sont indiqués à la troisième colonne du tableau 3 des *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2016* (p. 14).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o par., note 18.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o par., note 18.

81. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 371 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

Montant rajusté.

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *b.6*, *b.7*, *c* à *f*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Montant rajusté au dollar près.

Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a.1*, *b.2*, *b.5*, *g*, *h*, *k* et *n* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.6.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'arrondir au dollar ou au cinq dollars près les résultats de l'indexation des montants servant aux calculs des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Cet article est modifié pour tenir compte de la nouvelle disposition d'indexation des paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS). Cette nouvelle disposition permet de les indexer, non pas pour une année d'imposition, mais plutôt pour une période débutant le 1^{er} juillet d'une telle année.

Situation actuelle : L'article 1029.6.0.7 de la LI prévoit que certains montants ayant fait l'objet d'une indexation conformément à l'article 1029.6.0.6 de cette loi sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$ (premier alinéa de cet article), les autres l'étant au plus proche multiple de 1 \$ (deuxième alinéa).

Modifications proposées : Étant donné l'introduction dans la LI du nouvel article 1029.6.0.6.2 qui permet l'indexation des paramètres du CIS pour une période de 12 mois commençant dans une année d'imposition, l'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié pour permettre

l'arrondissement du résultat ainsi obtenu. Plus précisément, le premier alinéa de cet article prévoit que les paramètres prévus aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.6.2 sont arrondis au plus proche multiple de 5 \$, alors que le second alinéa prévoit que les paramètres prévus au paragraphe *a* de ce dernier article le sont au plus proche multiple de 1 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.7 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o par., note 18.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 2^o par., note 18.

82. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Déclaration à produire.

«**1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 et dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, une déclaration contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition prévu à l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles à moins que le contribuable ne produise, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration permettant, d'une part, d'identifier le tiers avec lequel il n'a pas de lien de dépendance qui effectue les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et, d'autre part, de déterminer le montant de la contrepartie prévue en vertu du contrat de même que le montant de la partie de la contrepartie prévue à ce contrat qui est versée dans l'année. Cet article 1029.8.0.0.1 est modifié pour faire référence au délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Cette modification permet d'assurer une meilleure uniformité avec le libellé de l'article

1029.6.0.1.2 de la LI tout en maintenant applicable le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production.

Situation actuelle: L'article 1029.8.0.0.1 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'un des articles 1029.7 et 1029.8 de la LI à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de ces articles à moins que le contribuable ne produise, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration permettant, d'une part, d'identifier le tiers avec lequel il n'a pas de lien de dépendance qui effectue les travaux de R-D et, d'autre part, de déterminer le montant de la contrepartie prévue en vertu du contrat de même que le montant de la partie de la contrepartie prévue à ce contrat qui est versée dans l'année. Dans le cas où ce tiers est un particulier, celui-ci doit être identifié au moyen de son nom et de son numéro d'assurance sociale.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que la demande d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.0.0.1 de la LI est modifié de façon à remplacer la mention du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition par celle du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui lui est applicable pour l'année. Cette modification permet d'assurer une plus grande uniformité, tout en maintenant le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.0.0.1, 1^o al., avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6^o par.

83. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 387 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 28 % à 14 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.6 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.6 de la LI est modifié afin de réduire à 14 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.7, des suivants :

Société privée sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 000 000 \$.

« **1029.8.6.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.6 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'un des montants visé au premier alinéa de cet

article 1029.8.6 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \$\}$.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Coopérative.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Contexte: La législation fiscale est modifiée de façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Plus précisément, les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire sont dorénavant les seuls applicables et remplacent ceux des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire est de 14 %.

Par ailleurs, la LI permet à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 millions de dollars de bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt pour la R-D salaire sur les trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de la R-D qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat. Ce pourcentage majoré est de 30 % lorsque l'actif de la société est de 50 millions de dollars ou moins. Cependant, ce pourcentage majoré est réduit de manière linéaire à un taux de 14 %, pour une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Pour plus de précision, seulement les taux sont modifiés. La limite de trois millions de dollars applicables au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'applique séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeurent inchangées.

Modifications proposées: De façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, le nouvel article 1029.8.6.2 de la LI prévoit la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars, de sorte que ces taux varient de 14 % à 30 %. Pour une telle société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.2 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Actif d'une société.

« **1029.8.6.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.3 de la Loi sur les impôts (LI) établit, pour l'application de l'article 1029.8.6.2 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.6.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.6.3 de la LI établit, pour l'application de l'article 1029.8.6.2 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société. Ainsi, pour l'application de l'article 1029.8.6.2 de la LI, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.3 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Société associée.

« **1029.8.6.4.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.6.2 et 1029.8.6.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de l'article 1029.8.6.2 de la LI, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.6.2 et 1029.8.6.3 de cette loi, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.6.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.6.4 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 1029.8.6.2 de la LI, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.6.2 et 1029.8.6.3 de cette loi, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.4 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Réduction de l'actif d'une société.

« **1029.8.6.5.** Pour l'application des articles 1029.8.6.2 à 1029.8.6.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est

associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.6.2, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application des articles 1029.8.6.2 à 1029.8.6.4 de cette loi, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.6.2 de cette loi, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.6.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.6.5 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 1029.8.6.2 à 1029.8.6.4 de cette loi, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.6.2 de cette loi, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.5 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Limite de dépense.

« **1029.8.6.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.6.7 à 1029.8.6.9, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.6 de la Loi sur les impôts (LI) établit la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire.

Contexte: Dans le cadre des modifications visant à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la limite de trois millions de dollars applicable au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées. Une PME peut bénéficier d'une majoration de taux à 30 %. Sommairement, une PME est définie comme étant une société privée sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 50 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 30 % diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 millions et 75 millions de dollars. Lorsque l'actif de la société excède 75 millions de dollars, le taux est de 14 %. Cependant, cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers trois millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.6.6 de la LI établit la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire. Cet article prévoit que la limite de dépense annuelle est de trois millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.6 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Attribution de la limite de dépense par entente.

« **1029.8.6.7.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.7 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles.

Contexte: Dans le cadre des modifications visant à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la limite de trois millions de dollars applicable au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.6.7 de la LI prévoit le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles. Lorsque toutes les sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.6.2 de la LI, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à trois millions de dollars, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.7 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Attribution de la limite de dépense par le ministre.

« **1029.8.6.8.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.6.7 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.8 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme d'attribution par le ministre de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.6.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.6.8 de la LI précise le mécanisme d'attribution par le ministre de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.8 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Détermination de la limite de dépense en certains cas.

« **1029.8.6.9.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe b;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.6.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des modalités de calcul de la limite de dépense annuelle lorsqu'une société a plus d'une année d'imposition se terminant dans une année civile ou lorsqu'elle a une année d'imposition de moins de 51 semaines.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.6.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.6.9 de la LI prévoit des modalités de calcul de la limite de dépense annuelle lorsqu'une société a plus d'une année d'imposition se terminant dans une année civile ou lorsqu'elle a une année d'imposition de moins de 51 semaines.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.6.9 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

85. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 388 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 28 % à 14 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire dont peut bénéficier un contribuable membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.7 de la LI accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée à un contrat de recherche universitaire. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.7 de la LI est modifié afin de réduire à 14 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire d'un contribuable membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.7, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

86. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat; »;

2^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable dans certaines circonstances aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D). Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI fait l'objet d'une modification corrélative de façon à tenir compte que l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit dorénavant que la demande d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition, auquel a droit un contribuable en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, ne peut être présentée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt. Le sixième alinéa de l'article 1029.8.9 de cette loi est modifié afin d'y apporter une modification de renvoi.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.9 de la LI, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt portant sur les activités de recherches scientifiques et de développement expérimental qui sont effectuées pour le compte de ce dernier par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou

un consortium de recherche admissible (communément appelé « crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire ») dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, que si une décision anticipée favorable à l'égard du contrat a été rendue par le ministre avant qu'un montant ne soit versé en vertu du contrat.

Le troisième alinéa de cet article prévoit des règles particulières qui, à certaines conditions, permettent à un contribuable d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre après qu'il ait commencé à verser des montants dans le cadre du contrat.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI permet qu'un contribuable qui a déclaré, sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition ou dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), des dépenses qu'il a engagées dans cette année pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, puisse présenter une demande de décision anticipée au ministre pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire à l'égard de ces dépenses, malgré qu'il se soit écoulé plus de trois ans suivant le jour où a été conclu le contrat de recherche à l'égard duquel la demande de décision anticipée est faite, pour autant que le ministre considère que les motifs invoqués par le contribuable justifient la recevabilité de la demande.

Le sixième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI prévoit les règles particulières qui s'appliquent à une demande de décision anticipée relative à un contrat de recherche universitaire conclu entre une société et une entité universitaire admissible lorsqu'une fondation universitaire s'est portée caution pour la société. En vertu de ces règles, il faut, d'une part, démontrer que la fondation universitaire s'est portée caution pour la société et, d'autre part, que les conditions relatives au cautionnement prévues aux paragraphes *a* à *d* du sixième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI soient satisfaites.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la Loi cadre est modifiée pour préciser qu'une personne qui veut bénéficier notamment d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition pour lequel une attestation, un certificat ou un autre document est nécessaire est tenue de demander la délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document au plus tard à la fin de la période de neuf mois débutant le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. Par ailleurs, la

Loi cadre est modifiée pour confier à l'organisme sectoriel responsable un pouvoir discrétionnaire d'accepter une demande de délivrance faite hors du délai de neuf mois, pour autant que cette demande soit présentée dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié de façon à prévoir que la demande d'un crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt et le deuxième alinéa de cet article est supprimé. Ainsi, lorsqu'une attestation, un certificat ou un autre document est délivré tardivement par un organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi cadre, un crédit d'impôt remboursable pourra être demandé pour une année d'imposition après l'expiration du délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable pour cette année. Le contribuable devra toutefois faire la demande du crédit d'impôt remboursable dans les trois mois suivant la date de la délivrance de ce document.

Par conséquent, le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI fait l'objet de modifications corrélatives pour faire référence au nouveau délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, lequel peut donc parfois excéder le délai de 12 mois.

Enfin, par suite des modifications législatives apportées à l'article 1029.8.19.2 de la LI par l'article 218 du chapitre 15 des lois de 2009, les conditions relatives à un cautionnement énoncées à l'article 1029.8.19.2 auxquelles fait référence le sixième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI ont été décalées au quatrième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI. Par conséquent, le sixième alinéa de l'article 1029.8.9 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification de renvoi puisque les conditions relatives à un cautionnement sont énoncées au quatrième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI et non pas au sixième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.8.9. 5° al. (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 4° par. / Modification corrélative.
- * Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6° par.
- * Réf. : 1029.8.9, 6° al. L.I. / Modification de renvoi.
- * Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 15, a. 218 (2).

87. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi, modifié par l'article 391 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 2 décembre 2014 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 28 % à 14 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.3 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée aux cotisations et droits versés à un consortium de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.0.3 de la LI est modifié afin de réduire à 14 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche d'un contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3, 1^o al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, dernier par.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.3, des suivants :

Société privée sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 000 000 \$.

« **1029.8.9.0.3.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.9.0.3 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société

en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué au total des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.9.0.3 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Coopérative.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Contexte: La législation fiscale est modifiée de façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Plus précisément, les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire sont dorénavant les seuls applicables et remplacent ceux des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire est de 14 %.

Par ailleurs, la LI permet à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 millions de dollars de bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt pour la R-D salaire sur les trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de la R-D qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat. Ce pourcentage majoré est de 30 % lorsque l'actif de la société est de 50 millions de dollars ou moins. Cependant, ce pourcentage majoré est réduit de manière linéaire à un taux de 14 %, pour une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Pour plus de précision, seulement les taux sont modifiés. La limite de trois millions de dollars applicables au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'applique

séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeurent inchangées.

Modifications proposées: De façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, le nouvel article 1029.8.9.0.3.1 de la LI prévoit la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars, de sorte que ces taux varient de 14 % à 30 %. Pour une telle société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.1 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Actif d'une société.

« **1029.8.9.0.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.2 de la LI établit, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société. Ainsi,

pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.2 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Société associée.

« **1029.8.9.0.3.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.9.0.3.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.9.0.3.2 de la LI, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.3 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.9.0.3.2 de la LI, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.3 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Réduction de l'actif d'une société.

« **1029.8.9.0.3.4.** Pour l'application des articles 1029.8.9.0.3.1 à 1029.8.9.0.3.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.9.0.3.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application des articles 1029.8.9.0.3.1 à 1029.8.9.0.3.3 de cette loi, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.9.0.3.1 de cette loi, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.4 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 1029.8.9.0.3.1 à 1029.8.9.0.3.3 de cette loi, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.9.0.3.1 de cette loi, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.4 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Limite de dépense.

« **1029.8.9.0.3.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au

Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.9.0.3.6 à 1029.8.9.0.3.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.5 de la Loi sur les impôts (LI) établit la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

Contexte: Dans le cadre des modifications visant à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la limite de trois millions de dollars applicable au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées. Une PME peut bénéficier d'une majoration de taux à 30 %. Sommairement, une PME est définie comme étant une société privée sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 50 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 30 % diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 millions et 75 millions de dollars. Lorsque l'actif de la société excède 75 millions de dollars, le taux est de 14 %. Cependant, cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers trois millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.5 de la LI établit la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche. Cet article prévoit que la limite de dépense annuelle est de trois millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.5 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Attribution de la limite de dépense par entente.

« **1029.8.9.0.3.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant

ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.6 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles.

Contexte: Dans le cadre des modifications visant à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la limite de trois millions de dollars applicable au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.6 de la LI prévoit le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles. Lorsque toutes les sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1 de la LI, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à trois millions de dollars, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.6 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Attribution de la limite de dépense par le ministre.

« **1029.8.9.0.3.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.9.0.3.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie,

le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.7 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme d'attribution par le ministre de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.9.0.3.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.7 de la LI précise le mécanisme d'attribution par le ministre de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.7 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Détermination de la limite de dépense en certains cas.

« **1029.8.9.0.3.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe b), un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe b);

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour

l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des modalités de calcul de la limite de dépense annuelle lorsqu'une société a plus d'une année d'imposition se terminant dans une année civile ou lorsqu'elle a une année d'imposition de moins de 51 semaines.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.9.0.3.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.3.8 de la LI prévoit des modalités de calcul de la limite de dépense annuelle lorsqu'une société a plus d'une année d'imposition se terminant dans une année civile ou lorsqu'elle a une année d'imposition de moins de 51 semaines.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.3.8 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

89. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi, modifié par l'article 392 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 2 décembre 2014 pour un exercice financier qui commence après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 28 % à 14 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche dont peut bénéficier un contribuable membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.4 de la LI accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour une dépense admissible reliée aux

cotisations et droits versés à un consortium de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.0.4 de la LI est modifié afin de réduire à 14 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche d'un contribuable membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.4, 1^o al. L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, dernier par.

90. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, modifié par l'article 398 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 28 % à 14 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont peut bénéficier un contribuable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.4 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16.1.4 de la LI est modifié afin de réduire à 14 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 6^o par.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1.4, des suivants :

Société privée sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 000 000 \$.

« **1029.8.16.1.4.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.16.1.4 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.8.16.1.4 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30\% - \left\{ \frac{(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%}{25\,000\,000\ \$} \right\}.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Coopérative.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Contexte: La législation fiscale est modifiée de façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Plus précisément, les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire sont dorénavant les seuls applicables et remplacent ceux des autres crédits d'impôt remboursables

pour la R-D. Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire est de 14 %.

Par ailleurs, la LI permet à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 millions de dollars de bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt pour la R-D salaire sur les trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de la R-D qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat. Ce pourcentage majoré est de 30 % lorsque l'actif de la société est de 50 millions de dollars ou moins. Cependant, ce pourcentage majoré est réduit de manière linéaire à un taux de 14 %, pour une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Pour plus de précision, seulement les taux sont modifiés. La limite de trois millions de dollars applicable au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'applique séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeurent inchangées.

Modifications proposées: De façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, le nouvel article 1029.8.16.1.4.1 de la LI prévoit la modulation des taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé applicables à une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars, de sorte que ces taux varient de 14 % à 30 %. Pour une telle société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.1 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Actif d'une société.

« **1029.8.16.1.4.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une

coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) établit, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société.

Contexte: La législation fiscale est modifiée de façon à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Plus précisément, les taux applicables au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire sont dorénavant les seuls applicables et remplacent ceux des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire est de 14 %.

Par ailleurs, la LI permet à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 75 millions de dollars de bénéficier d'un taux majoré de crédit d'impôt pour la R-D salaire sur les trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de la R-D qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat. Ce pourcentage majoré est de 30 % lorsque l'actif de la société est de 50 millions de dollars ou moins. Cependant, ce pourcentage majoré est réduit de manière linéaire à un taux de 14 %, pour une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.2 de la LI établit, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1 de la LI, certaines règles applicables lors du calcul de l'actif d'une société. Ainsi, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1 de la LI, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.2 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Société associée.

« **1029.8.16.1.4.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la

société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.16.1.4.1 et 1029.8.16.1.4.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1 de cette loi, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.16.1.4.1 et 1029.8.16.1.4.2 de la LI, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.16.1.4.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.3 de la LI prévoit que, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1 de cette loi, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.16.1.4.1 et 1029.8.16.1.4.2 de la LI, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.3 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Réduction de l'actif d'une société.

« **1029.8.16.1.4.4.** Pour l'application des articles 1029.8.16.1.4.1 à 1029.8.16.1.4.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.16.1.4.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application des articles 1029.8.16.1.4.1 à 1029.8.16.1.4.3 de cette loi, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à

laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.16.1.4.1 de la LI, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.16.1.4.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.4 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 1029.8.16.1.4.1 à 1029.8.16.1.4.3 de cette loi, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.16.1.4.1 de la LI, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.4 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Limite de dépense.

« **1029.8.16.1.4.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.16.1.4.6 à 1029.8.16.1.4.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.5 de la Loi sur les impôts (LI) établit la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Contexte: Dans le cadre des modifications visant à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la limite de trois millions de dollars applicables au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées. Une PME peut bénéficier d'une majoration de taux à 30

%. Sommairement, une PME est définie comme étant une société privée sous contrôle canadien ayant un actif inférieur à 50 millions de dollars pour son exercice financier précédent, et ce, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées. Cependant, le taux majoré de 30 % diminue de façon linéaire lorsque l'actif de la société ainsi calculé varie entre 50 millions et 75 millions de dollars. Lorsque l'actif de la société excède 75 millions de dollars, le taux est de 14 %. Cependant, cette majoration de taux porte uniquement sur les premiers trois millions de dollars de dépenses de R-D admissibles à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.5 de la LI établit la limite de dépense annuelle pour laquelle une société peut bénéficier du taux majoré de crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Cet article prévoit que la limite de dépense annuelle est de trois millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.5 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Attribution de la limite de dépense par entente.

« **1029.8.16.1.4.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles.

Contexte: Dans le cadre des modifications visant à uniformiser les taux qui sont applicables aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la limite de trois millions de dollars applicable au taux majoré pour une société sous contrôle canadien s'appliquera séparément pour chacun des crédits d'impôt remboursables pour la R-D et l'ensemble des conditions par ailleurs applicables à ces crédits d'impôt demeureront inchangées.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.6 de la LI prévoit le mécanisme de répartition de la limite de dépense annuelle de trois millions de dollars entre diverses sociétés associées entre elles. Lorsque toutes les sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1 de la LI, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à trois millions de dollars, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.6 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Attribution de la limite de dépense par le ministre.

« **1029.8.16.1.4.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.16.1.4.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.7 de la Loi sur les impôts (LI) précise le mécanisme d'attribution par le ministre de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.16.1.4.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.7 de la LI précise le mécanisme

d'attribution par le ministre de la limite de dépense annuelle entre diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.7 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

Détermination de la limite de dépense en certains cas.

« **1029.8.16.1.4.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe b;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.8 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des modalités de calcul de la limite de dépense annuelle lorsqu'une société a plus d'une année d'imposition se terminant dans une année civile ou lorsqu'elle a une année d'imposition de moins de 51 semaines.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.16.1.4.6 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.16.1.4.8 de la LI prévoit des modalités de calcul de la limite de dépense annuelle lorsqu'une société a plus

d'une année d'imposition se terminant dans une année civile ou lorsqu'elle a une année d'imposition de moins de 51 semaines.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.4.8 L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 5^o par.

92. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, modifié par l'article 399 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) vise à réduire, en le faisant passer de 28 % à 14 %, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé dont peut bénéficier un contribuable membre d'une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16.1.5 de la LI accorde à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Le taux de ce crédit d'impôt est de 28 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16.1.5 de la LI est modifié afin de réduire à 14 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé d'un contribuable membre d'une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.16.1.5, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2014-11, p. 22, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 22, 6^o par.

93. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I par le suivant :

« AIDE GOUVERNEMENTALE, AIDE NON GOUVERNEMENTALE, PAIEMENT CONTRACTUEL ET AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.17 à 1029.8.21.31.1 de la LI, est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun.

Situation actuelle: Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifiée pour y introduire de nouvelles règles concernant les dépenses exclues aux fins du calcul des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Modifications proposées: Afin de faciliter l'introduction, dans la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, de nouvelles règles concernant les dépenses exclues aux fins du calcul des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, cette section II.4 est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun. À cette fin, les articles 1029.8.17 et 1029.8.17.0.1 de la LI sont regroupés dans la sous-section 1 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sous le titre « Interprétation ». Aussi, l'intitulé de cette section II.4 est modifié de façon à le préciser.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.17 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.17 à 1029.8.21.31.1 de la LI, est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifiée pour y introduire de nouvelles règles concernant les dépenses exclues aux fins du calcul des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Modifications proposées: Afin de faciliter l'introduction, dans la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, de nouvelles règles concernant les dépenses exclues aux fins du calcul des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, cette section II.4 est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun. À cette fin, les articles 1029.8.17 et 1029.8.17.0.1 de la LI sont regroupés dans la sous-section 1 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sous le titre « Interprétation ». Aussi, l'intitulé de cette section II.4 est modifié de façon à le préciser.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 1 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.17 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.18, de ce qui suit :

« §2. — *Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.17 à 1029.8.21.31.1 de la LI, est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'intitulé de la sous-section 1 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Afin de permettre l'introduction, dans la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, de nouvelles règles concernant les dépenses exclues aux fins du calcul des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, cette section II.4 est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun. À cette fin, les articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1 de la LI sont regroupés dans la sous-section 2 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sous le titre « Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 2 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.18 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.0.1, de ce qui suit :

« §3. — *Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.17 à 1029.8.21.31.1 de la LI, est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'intitulé de la sous-section 1 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Afin de permettre l'introduction, dans la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, de nouvelles règles concernant les dépenses exclues aux fins du calcul

des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, cette section II.4 est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun. À cette fin, les articles 1029.8.18.1 à 1029.8.18.3 de la LI sont regroupés dans la sous-section 3 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sous le titre « Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.18.1 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.3, de ce qui suit :

« §4. — *Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.17 à 1029.8.21.31.1 de la LI, est modifiée pour regrouper, en sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'intitulé de la sous-section 1 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Afin de permettre l'introduction, dans la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, de nouvelles règles concernant les dépenses exclues aux fins du calcul des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, cette section II.4 est modifiée pour regrouper, dans des sous-sections distinctes, les dispositions de cette section II.4 qui ont un objet commun. À cette fin, les articles 1029.8.19 à 1029.8.19.7 de la LI sont regroupés dans la sous-section 4 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sous le titre « Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 4 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.19 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

98. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième alinéas, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) lorsqu'une contribution est versée à l'égard d'un projet de R-D. Cet article est modifié afin d'y apporter une modification de renvoi.

Situation actuelle: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI ont pour effet de priver un contribuable du droit de bénéficier des crédits d'impôt pour la R-D lorsque, notamment, ce contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution, au sens que donne à cette expression le troisième alinéa de cet article 1029.8.19.2.

Les quatrième, septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI prévoient certaines situations particulières où une contribution est réputée ne pas être une contribution visée au troisième alinéa de cet article de sorte que le contribuable puisse, dans ces situations, bénéficier des crédits d'impôt pour la R-D.

Plus particulièrement, lorsqu'une fondation universitaire se porte caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de R-D prévus à un contrat de recherche universitaire entre la société et une entité universitaire admissible, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI prévoit que le montant du cautionnement ne constitue pas une contribution si les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de cet alinéa sont satisfaites.

Entre autres conditions, l'actif de la société, pour sa dernière année d'imposition terminée avant la conclusion du contrat de recherche universitaire, doit être inférieur à 5 millions de dollars (paragraphe *b*), le cautionnement consenti par la fondation universitaire ne doit pas excéder

40 % de la partie du coût du contrat de recherche universitaire attribuable à la R-D (paragraphe *c*) et ce contrat ne peut s'échelonner sur une période de plus de trois ans et son coût ne peut excéder un montant déterminé (paragraphe *d*).

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI énoncent des règles d'application relativement aux conditions mentionnées précédemment mais en ne faisant pas référence à l'alinéa approprié de cet article.

Modifications proposées: Les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI sont donc modifiés afin d'y apporter une modification de renvoi de sorte que les règles d'application qui y sont énoncées s'appliquent aux conditions mentionnées au quatrième alinéa de cet article 1029.8.19.2 et non pas au sixième alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.2, 5° al. et 6° al. L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 15, a. 218 (2).

99. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.7, de ce qui suit :

« §5. — *Seuil d'exclusion des dépenses*

Définitions :

« **1029.8.19.8.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« *dépenses réductibles* »;

« dépenses réductibles » d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 ou d'une société de personnes pour un exercice financier qui commence après cette date désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par le contribuable ou par la société de personnes qui est attribuable à l'année ou à l'exercice financier, selon le cas, et qui constitue l'une des dépenses suivantes :

a) un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ou une partie d'une contrepartie visée aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un de ces articles;

b) une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1;

c) une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2;

d) une dépense admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1;

« *seuil d'exclusion* ».

« *seuil d'exclusion* » applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'article 1029.8.19.9.

Dépenses non visées.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa, une dépense engagée après le 2 décembre 2014 dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclu au plus tard à cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental ne constitue pas une dépense visée à la définition de cette expression.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle sous-section 5 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, laquelle permet de déterminer le seuil à compter duquel une dépense d'un contribuable ou d'une société de personnes donnera droit à l'un des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (ci-après désignés « crédits d'impôt pour la R-D »).

Contexte: Dans le cadre du bulletin d'information 2014-11 du 2 décembre 2014, il a été annoncé que des règles seraient intégrées dans la LI afin d'exclure de l'aide fiscale provenant des crédits d'impôt pour la R-D, les premiers dollars qui sont versés par un contribuable ou une société de personnes en dessous d'un seuil d'exclusion. Le montant minimum du seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier sera de 50 000 \$ et pourra atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif du contribuable pour son année d'imposition précédente ou de la société de personnes pour son exercice financier précédent, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle sous-section 5 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. La

définition de l'expression « dépenses réductibles » d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier énumère un ensemble de montants dont chacun représente une dépense qui constitue une dépense admissible à l'un des crédits d'impôt pour la R-D suivants :

— le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, communément appelé « R-D salaire », prévu aux articles 1029.6.1 à 1029.8.0.0.2 de la LI (paragraphe a);

— le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé « R-D universitaire », prévu aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 de la LI (paragraphe b);

— le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu aux articles 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 de la LI (paragraphe c);

— le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu aux articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 de la LI (paragraphe d).

Cet ensemble constituera les « dépenses réductibles » d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier pour autant que cette année d'imposition ou cet exercice financier débute après le 2 décembre 2014. De plus, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.8 de la LI exclut de la notion de « dépenses réductibles », celles qui sont engagées après cette date dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclu au plus tard ce 2 décembre 2014 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental.

L'article 1029.8.19.8 de la LI définit également l'expression « seuil d'exclusion » d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier par renvoi au montant déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.19.9 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif du contribuable ou de la société de personnes.

L'expression « dépenses réductibles » est notamment utilisée aux deuxième et troisième alinéas des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14 de la LI, qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi, afin de fractionner le seuil d'exclusion d'un contribuable ou d'une société de personnes entre les crédits d'impôt R-D qu'un contribuable ou un contribuable membre d'une société de personnes demande pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.8 L.I. / B.I. 2014-11, p. 23, 2^o, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

Montant déterminé.

« **1029.8.19.9.** Le montant auquel la définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 fait référence à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$50\ 000\ \$ + [175\ 000\ \$ \times (A - 50\ 000\ 000\ \$) / 25\ 000\ 000\ \$].$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le moindre de 75 000 000 \$ et de l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, montré à ses états financiers qui, lorsque le contribuable est une société, sont soumis aux actionnaires ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, sont soumis à ses membres, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou lorsque le contribuable ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son exercice financier.

Coopérative.

Lorsque le contribuable visé au deuxième alinéa est une coopérative, ce deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Présomption.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'actif d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est inférieur à 50 000 000 \$, il est réputé égal à 50 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.9 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le montant qui constitue le « seuil d'exclusion » d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.19.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.8 de la LI définit l'expression « seuil d'exclusion » applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de cette loi.

En vertu de cet article 1029.8.19.9, le montant minimal du seuil d'exclusion applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier sera de 50 000 \$ lorsque l'actif du contribuable pour l'année d'imposition précédente ou de la société de personnes pour l'exercice financier précédent sera de 50 millions de dollars ou moins. Le seuil d'exclusion augmentera de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif variera de 50 à 75 millions de dollars.

Le tableau suivant illustre la variation du montant du seuil d'exclusion.

Actif (en millions de dollars)	Montant du seuil d'exclusion (en dollars)
50,0 ou moins	50 000
55,0	85 000
60,0	120 000
62,5	137 500
65,0	155 000
70,0	190 000
75,0 ou plus	225 000

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.9 L.I. / B.I. 2014-11, p. 24, 4°, 5° et dernier par. et p. 25, 1° par. et tableau 3.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2° par.

Actif d'un contribuable ou d'une société de personnes.

« **1029.8.19.10.** Aux fins du calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour l'application de l'article 1029.8.19.9, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant

indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Dépense réputée nulle.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes est réputée nulle si la totalité ou la partie de cette dépense est constituée, selon le cas :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles générales de calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.19.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.10 de la LI prévoit les règles générales de calcul de l'actif pour déterminer le seuil d'exclusion applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier. Ces règles sont similaires à celles prévues aux fins de la majoration du taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D prévus aux articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.10 L.I. / B.I. 2014-11, p. 23, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2° par.

Réduction de l'actif.

« **1029.8.19.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.19.9, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la société de personnes pour un exercice financier serait plus élevé, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle concernant la réduction de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.19.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.11 de la LI prévoit que si un contribuable ou une société de personnes réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, le seuil d'exclusion applicable au contribuable ou à la société de personnes serait plus élevé, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.11 L.I. / B.I. 2014-11, p. 24, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

Détermination du seuil d'exclusion dans certains cas.

« **1029.8.19.12.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice financier d'une société de personnes compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.12 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le seuil d'exclusion applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier doit faire l'objet d'un prorata, lorsque cette année ou cet exercice compte moins de 51 semaines.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.19.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.12 de la LI prévoit que le seuil d'exclusion applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier doit faire l'objet d'un prorata, lorsque cette année ou cet exercice compte moins de 51 semaines.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.12 L.I. / B.I. 2014-11, p. 24, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable.

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes a à i du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.6 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

e) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de

l'un des articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* qui se rapporte à cette limite de dépense.

Seuil d'exclusion remplacé.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de plus d'une disposition donnée, le seuil d'exclusion applicable par ailleurs au contribuable pour l'année est réputé égal, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.13 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.19.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.13 de la LI prévoit les règles applicables au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (ci-après désignés « crédits d'impôt pour la R-D ») dont peut se prévaloir un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4 de cette loi pour une année d'imposition.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.19.13 concerne le calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, communément appelé « R-D salaire » prévu à l'article 1029.7 de la LI. Ce paragraphe *a* prévoit que le contribuable doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI ou une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de cet article, le moindre de son seuil d'exclusion pour l'année et du montant de cet ensemble.

Le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI fait référence doit être déterminé en tenant compte de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou avantage qui est attribuable à ces salaires ou à la partie de cette contrepartie conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI.

Les règles prévues aux paragraphes *b* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI sont similaires à celle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article aux fins du calcul, respectivement, du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé « R-D universitaire » prévu à l'article 1029.8.6 de la LI, du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi.

Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI a pour effet de réduire la limite de dépense d'une société qui est déterminée, pour une année d'imposition, pour l'application de l'un des articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 de cette loi. Cette limite de dépense est réduite du montant qui est déterminé pour l'année à son égard en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI de sorte que la société ne pourra bénéficier, le cas échéant, de la majoration du taux de l'un des crédits d'impôt R-D à l'égard du montant excédant cette limite ainsi réduite.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte de fractionner le seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition entre les différents crédits d'impôt R-D auxquels il a droit pour l'année.

Cet alinéa s'applique lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable

pour l'année et que celui-ci peut avoir droit à plus d'un crédit d'impôt R-D pour l'année. Dans cette situation, le seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année à l'égard d'un crédit d'impôt R-D donné sera remplacé par le montant déterminé selon la formule qui est énoncée à ce deuxième alinéa. Cette formule fait en sorte que le seuil d'exclusion déterminé par ailleurs sera réparti entre ces crédits d'impôt R-D dans la proportion qui existe entre les dépenses réductibles du contribuable visées par le crédit d'impôt R-D donné sur le montant de ses dépenses réductibles de l'année.

L'exemple suivant illustre l'application de la formule :

Le seuil d'exclusion du contribuable pour l'année d'imposition est de 50 000 \$. Le montant de ses dépenses réductibles est de 80 000 \$ dont 60 000 \$ de salaires admissibles au crédit d'impôt R-D salaire et 20 000 \$ de dépenses admissibles au crédit d'impôt R-D universitaire.

Le seuil d'exclusion applicable au crédit d'impôt R-D salaire sera de 37 500 \$, soit $50\,000 \$ \times (60\,000 \$ / 80\,000 \$)$. Celui applicable au crédit d'impôt R-D universitaire sera de 12 500 \$, soit $50\,000 \$ \times (20\,000 \$ / 80\,000 \$)$.

Le contribuable calculera son crédit d'impôt R-D salaire sur 22 500 \$ de salaires ($60\,000 \$ - 37\,500 \$$) et son crédit d'impôt R-D universitaire sur 7 500 \$ ($20\,000 \$ - 12\,500 \$$).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.13 L.I. / B.I. 2014-11, p. 23 et p. 24, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable membre d'une société de personnes.

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes a à i du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa

part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.7 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Part du seuil d'exclusion remplacé.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de plus d'une disposition donnée relativement à la société de personnes, sa part, déterminée par ailleurs, du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Part d'un contribuable.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.14 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul d'un montant réputé payé au ministre par un contribuable membre d'une société de personnes en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.19.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.14 de la LI prévoit les règles applicables au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (ci-après désignés « crédits d'impôt pour la R-D ») dont peut se prévaloir un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine cet exercice financier qui commence après le 2 décembre 2014 en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4 de cette loi.

Le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.19.14 concerne le calcul du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, communément appelé « R-D salaire » prévu à l'article 1029.8 de la LI. Aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, ce paragraphe a prévoit que le contribuable membre de la société de personnes doit réduire de

l'ensemble des montants dont chacun représente sa part d'un salaire visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes b à i du premier alinéa de cet article, le moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année et du montant de cet ensemble.

Le montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie auquel le paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI fait référence doit être déterminé en tenant compte de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces salaires ou à la partie de cette contrepartie conformément au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la LI.

Les règles prévues aux paragraphes b à d du premier alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI sont similaires à celle prévue au paragraphe a du premier alinéa de cet article aux fins du calcul, respectivement, du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, communément appelé « R-D universitaire » prévu à l'article 1029.8.7 de la LI, du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.4 de la LI et du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.14 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte de fractionner le seuil d'exclusion de la société de personnes pour un exercice financier entre les différents crédits d'impôt R-D auxquels ce membre a droit, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier.

Cet alinéa s'applique lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier — qui correspond à l'ensemble de ses dépenses engagées pour l'exercice financier au titre des crédits d'impôt R-D — est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et que l'un de ces membres peut avoir droit à plus d'un crédit d'impôt R-D, relativement à la société de personnes, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier. Dans cette situation, la part du membre du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un crédit d'impôt R-D donné sera remplacée par le montant déterminé selon la formule qui y est énoncée. Cette formule fait en sorte que la part du membre de ce seuil d'exclusion sera répartie entre ces crédits d'impôt R-D dans la proportion qui existe entre la part du membre de l'ensemble des dépenses engagées par la société de personnes pour l'exercice

financier relativement à un crédit d'impôt R-D donné sur le montant des dépenses réductibles de cette société de personnes.

Exemple :

Une société de personnes a un seuil d'exclusion de 50 000 \$ pour un exercice financier et des dépenses admissibles aux crédits d'impôt R-D salaire et R-D universitaire totalisant 110 000 \$ réparties comme suit :

- R-D salaire : 50 000 \$;
- R-D universitaire : 60 000 \$.

Les deux membres de la société de personnes détiennent respectivement 75 % et 25 % de parts de celle-ci. Leur part respective du seuil d'exclusion de la société de personnes pour chacun de ces crédits d'impôt sera déterminée comme suit :

	Société de personnes	Membre A (75 %)	Membre B (25 %)
R-D salaire	50 000 \$	37 500 \$	12 500 \$
R-D universitaire	60 000 \$	45 000 \$	15 000 \$
Total	110 000 \$		
Part du seuil d'exclusion			
R-D salaire	50 000 \$ × 0,34 (37 500 \$ / 110 000 \$)	17 000 \$	
	50 000 \$ × 0,11 (12 500 \$ / 110 000 \$)		5 500 \$
R-D universitaire	50 000 \$ × 0,41 (45 000 \$ / 110 000 \$)	20 500 \$	
	50 000 \$ × 0,14 (15 000 \$ / 110 000 \$)		7 000 \$
Total des parts du seuil d'exclusion (50 000 \$)		37 500 \$	12 500 \$

Le membre A calculera son crédit d'impôt R-D salaire sur une part des dépenses de 20 500 \$ (37 500 \$ – 17 000 \$) et

son crédit d'impôt R-D universitaire sur une des dépenses de 24 500 \$ (45 000 \$ – 20 500 \$).

Le membre B calculera son crédit d'impôt R-D salaire sur une part des dépenses de 7 000 \$ (12 500 \$ – 5 500 \$) et son crédit d'impôt R-D universitaire sur une part des dépenses de 8 000 \$ (15 000 \$ – 7 000 \$).

Le dernier alinéa de cet article 1029.8.19.14 prévoit que la part d'un contribuable du seuil d'exclusion applicable à une société de personnes pour un exercice financier est égale à la proportion convenue de ce seuil d'exclusion. La notion de « proportion convenue » est définie à l'article 1.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.14 L.I. / B.I. 2014-11, p. 23 et p. 24, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

Affectation du seuil d'exclusion.

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé à l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'un de ces articles est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans l'ensemble visé à ce paragraphe sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

« §6. — Règles diverses ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.19.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.19.8 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.15 de la LI prévoit une règle selon laquelle un contribuable ou un membre d'une société de personnes peut affecter le seuil d'exclusion qui lui est applicable pour une année

d'imposition ou sa part du seuil d'exclusion applicable à une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, à l'une des dépenses ou à sa part de dépenses comprises dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14 de cette loi.

Ainsi, un contribuable pourra affecter, en premier lieu, son seuil d'exclusion pour une année d'imposition à une partie d'une contrepartie dont seulement la moitié de cette partie serait autrement incluse dans le calcul d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental et, en second lieu, à une dépense dont la totalité serait incluse dans le calcul d'un tel crédit d'impôt. Il en sera de même pour un contribuable membre d'une société de personnes à l'égard de sa part du seuil d'exclusion pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.15 L.I. / B.I. 2014-11, p. 23 et p. 24, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

* Réf. : Intitulé de la sous-section 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant a. 1029.8.20 L.I.) / Modification de structure.

* Réf. d.a. : B.I. 2014-11, p. 25, 2^o par.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.7.2, du suivant :

Bonification du taux du crédit d'impôt.

« **1029.8.33.7.3.** Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, malgré l'article 1029.8.33.7.2, lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, appelé « stagiaire étudiant » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 50 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 40 %;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 25 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 20 %.

Conditions.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable admissible est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible effectuée à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$;

b) dans le cas de l'article 1029.8.33.7, l'exercice financier visé à cet article est au moins le troisième exercice financier consécutif au cours duquel la société de personnes admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacun de ces exercices financiers consécutifs est d'au moins 2 500 \$.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible au sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre. Le nouvel article 1029.8.33.7.3 de la LI bonifie les taux de ce crédit d'impôt, à certaines conditions, lorsqu'un stage de formation admissible est effectué par un étudiant au sein de cette entreprise pour au moins une troisième année d'imposition consécutive ou un troisième exercice financier consécutif, selon le cas.

Contexte: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un

stage de formation admissible au sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre. Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 24 % lorsque le contribuable admissible est une société et de 12 % lorsque le contribuable admissible est un particulier. Toutefois, lorsque le stagiaire est une personne handicapée ou une personne immigrante, ces taux sont majorés à 32 % et à 16 % respectivement.

Modifications proposées: Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI, le nouvel article 1029.8.33.7.3 de cette loi bonifie les taux de base et les taux majorés du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article sont remplies et que la dépense admissible, relativement à un stage de formation admissible, est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. Il s'agit d'un étudiant qui est inscrit à plein temps à un programme d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire ou visant l'intégration socioprofessionnelle ou l'insertion sociale et professionnelle. Ainsi, dans un tel cas, le taux de base de ce crédit d'impôt est augmenté à 40 % lorsque le contribuable est une société et à 20 % lorsque le contribuable est un particulier. Lorsque le stagiaire est une personne handicapée ou une personne immigrante, ces taux sont majorés à 50 % et à 25 % respectivement.

De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI, les conditions suivantes doivent également être remplies pour bénéficier de ces taux bonifiés. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un contribuable admissible visé à l'article 1029.8.33.6 de la LI, l'année d'imposition pour laquelle il demande un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle il demande un tel crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant et, pour chacune de ces années d'imposition consécutives, sa dépense admissible à l'égard d'un tel stagiaire est d'au moins 2 500 \$. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable admissible visé à l'article 1029.8.33.7 de la LI, l'exercice financier de la société de personnes dont il est membre, qui se termine dans l'année d'imposition pour laquelle il demande un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, est au moins le troisième exercice financier consécutif au cours duquel la société de personnes effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et, pour chacun de ces exercices financiers consécutifs, la dépense admissible à l'égard d'un tel stagiaire est d'au moins 2 500 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7.3 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 57, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 57, 4° par.

101. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 135 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la

radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à

l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

7° par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la

production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

10° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Règles transitoires concernant les dépenses admissibles.

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent : »;

11° par la suppression du paragraphe c du neuvième alinéa;

12° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

Facteur de conversion aux fins de la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible.

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne l'un des facteurs suivants :

a) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à

son égard, 100/44,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/11 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/36,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

b) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/48,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/12 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/40,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

c) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/39,375;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/11 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/9 dans les autres cas;

d) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/36,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/28,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/7 dans les autres cas;

e) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/40,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/32,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/8 dans les autres cas;

f) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/29,1667;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/9 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/7 dans les autres cas. »;

13° par la suppression du douzième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° à 3°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 4° à 6° et 10° à 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifiée de concordance avec la bonification des taux de base de ce crédit d'impôt remboursable, laquelle bonification s'applique aux productions qui ne sont pas de format étranger.

L'article 1029.8.34 de la LI est également modifié pour remplacer le concept de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » pour toutes les fins pour lesquelles ce concept y est utilisé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cette définition détermine l'un des montants qui entre dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit, en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI, une société qui réalise une telle production.

1. Établissement des facteurs de conversion de l'impôt spécial

Dans la détermination de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien, il est tenu compte de la possibilité que cette dépense ait été soumise, pour une année d'imposition précédente, à un impôt spécial. Pour ce faire, l'on reconstitue cette dépense en multipliant le montant d'impôt spécial par une fraction (le facteur de conversion) égale à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à l'égard de cette dépense. Les facteurs de conversion, que prévoient les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI ainsi que le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, sont les fractions 25/9 ou 25/7 (simplification de 100/36 et de 100/28), selon qu'il s'agit d'une production qui se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de la langue française et aux films en format géant ou d'un autre type de production.

Aux fins de déterminer le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'une production qui n'a pas donné droit à ces taux de base du crédit d'impôt, le paragraphe c du neuvième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI et les onzième et douzième alinéas de cet article

1029.8.34 remplacent les fractions 25/9 ou 25/7 par les facteurs de conversion appropriés.

2. Société qui est associée à un télédiffuseur

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises a été mis en place afin de soutenir la réalisation de films et d'émissions de télévision par des maisons de production québécoises indépendantes des entreprises de radiodiffusion. Aussi, pour l'application de ce crédit d'impôt, le premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI définit l'expression « société admissible » comme désignant une société qui exploite au Québec une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée;

— une société qui est un télédiffuseur;

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est associée à un télédiffuseur, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

De plus, afin d'assurer l'intégrité fiscale du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue à ce premier alinéa exclut du calcul de cette dépense les dépenses de main-d'œuvre engagées auprès d'un sous-traitant qui est une société associée à un télédiffuseur.

Toutefois, une société ayant un tel lien d'association peut obtenir une attestation qui lui donne droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si le volume de production qu'elle a réalisé au cours des trois années précédant l'année pour laquelle cette attestation est demandée est attribuable à plus de 50 % à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'est pas associée.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est bonifié par la mise en place de deux nouveaux taux de crédit d'impôt remboursable qui s'appliquent à une production qui n'est pas un film de format étranger et qui est soit une production qui se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française et aux films en format géant (40 %), soit un autre type de production admissible (32 %). En corollaire, les dispositions établissant les divers facteurs de conversion qui servent au calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible doivent être modifiés pour refléter ces nouveaux taux.

1. Établissement des facteurs de conversion de l'impôt spécial

Afin de regrouper l'ensemble de ces facteurs de conversion dans un même alinéa, les modifications suivantes sont apportées :

— les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » et le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition sont modifiés pour remplacer les facteurs de conversion « 25/9 ou 25/7 » par l'expression « facteur de conversion » applicable à un bien. Cette expression est définie au onzième alinéa de l'article 10298.34 de la LI;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI ainsi que le douzième alinéa de cet article sont supprimés, leur substance se retrouvant désormais au onzième alinéa de cet article.

Par l'effet des modifications proposées, les facteurs de conversion servant au calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible sont établis en fonction de la structure de l'article 1029.8.35 de la LI. Ces facteurs de conversion, qui sont regroupés au onzième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI, sont les suivants :

— s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI (taux de base du crédit d'impôt de 36 %) :

- si cette production donne droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public, 100/44,72, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit d'impôt de 44,72 %, soit 36 % + 8 % + 0,72 %), et 25/11 (100/44), dans les autres cas;

- si cette production ne donne pas droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas

d'un financement public, 100/36,72, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit d'impôt de 36,72 %, soit 36 % + 0,72 %) et 25/9 (100/36), dans les autres cas;

— s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI (taux de base du crédit d'impôt de 40 %) :

- si cette production donne droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public, 100/48,8, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit d'impôt de 48,8 %, soit 40 % + 8 % + 0,8 %), et 25/12 (100/48), dans les autres cas;

- si cette production ne donne pas droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public, 100/40,8, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit d'impôt de 40,8 %, soit 40 % + 0,8 %), et 5/2 (100/40), dans les autres cas;

— s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI :

- lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 de la LI doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/39,375 (taux de base du crédit d'impôt de 39,375 %);

- lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 de la LI doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/11, si le bien donne droit à la bonification de 10 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public (taux effectif de crédit d'impôt de 55 %, soit 45 % (taux de base) + 10 %) et 20/9 (100/45), dans les autres cas;

— s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI (taux de base du crédit d'impôt de 28 %) :

- si cette production donne droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public, 100/36,56, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit

d'impôt de 36,56 %, soit 28 % + 8 % + 0,56 %), et 20/9 (100/36), dans les autres cas;

- si cette production ne donne pas droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public, 100/28,56, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit d'impôt de 28,56 %, soit 28 % + 0,56 %) et 25/7 (100/28), dans les autres cas;

— s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI (taux de base du crédit d'impôt de 32 %) :

- si cette production donne droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public, 100/40,64, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit d'impôt de 40,64 %, soit 32 % + 8 % + 0,64 %), et 5/2 (100/40), dans les autres cas;

- si cette production ne donne pas droit à la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public, 100/32,64, si l'article 1029.8.35.1.1 de la LI s'applique à l'égard du bien (taux effectif de crédit d'impôt de 32,64 %, soit 32 % + 0,64 %) et 25/8 (100/32), dans les autres cas;

— s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI :

- lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 de la LI doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/29,1667 (taux de base de crédit d'impôt de 29,1667 %);

- lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 de la LI doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/9, si le bien donne droit à la bonification de 10 % du taux du crédit d'impôt applicable à une production qui ne bénéficie pas d'un financement public (taux effectif de crédit d'impôt de 45 %, soit 35 % (taux de base) + 10 %) et 20/7 (100/35), dans les autres cas.

2. Société qui est associée à un télédiffuseur

Des modifications sont apportées aux règles du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises prévues à l'article 1029.8.34 de la LI qui

utilisent le concept de « société associée » à un télédiffuseur aux fins de déterminer, d'une part, si une société donnée a droit à ce crédit d'impôt et, d'autre part, si, dans le calcul de ce crédit d'impôt, il peut être tenu compte des dépenses engagées auprès d'une société qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique québécoise. Ces modifications visent à remplacer le concept de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii), 9^o al. avant (a) et (c), 11^o al. et 12^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 95, 5^o par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 96, dernier par.

* Réf. : 1029.8.34, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre » (b)(ii)(iii), (b.1)(ii)(iii), (b.2)(ii)(iii) et « société admissible » (a.3) et 2^o al. (c.1)(i)(4^o) et (c.1)(v) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 1^o par.

102. 1. L'article 1029.8.34.1 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société liée à un télédiffuseur en raison d'un droit relatif à des actions.

« 1029.8.34.1. Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises qui entrent en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison de droits relatifs à des actions détenus par un investisseur qui est une entité visée à l'article 1029.8.34.3 de la LI. Cet article, qui s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, est modifié pour le rendre applicable à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34.1 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui produit un film ou qui agit à titre de sous-traitant dans ce cadre n'est pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle de droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée, et ce, pour l'application des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Toutefois, ces règles n'ont eu d'application qu'aux fins de déterminer si une société donnée était liée à une autre société à un moment quelconque d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} mars 2014. Le caractère transitoire de ces règles s'explique par le fait que, pour l'application des dispositions de la LI mentionnées auparavant, le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » a été remplacé par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 28 février 2014.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34.1 de la LI est modifié pour étendre la portée des règles qui y sont énoncées à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015. Cette modification découle du remplacement du critère de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de

dépendance avec un télédiffuseur» pour l'application de diverses dispositions du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.1, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 1^o par.

103. 1. L'article 1029.8.34.2 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société liée à un télédiffuseur en raison du contrôle exercé par un groupe de personnes.

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée *a*, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises qui entre en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après par l'expression « télédiffuseur ») en raison du fait qu'une entité visée à l'article 1029.8.34.3 de la LI est membre d'un groupe de personnes qui contrôle le télédiffuseur et la société donnée. Cet article, qui s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014, est modifié pour le rendre applicable à

une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34.2 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui produit un film ou qui agit à titre de sous-traitant dans ce cadre n'est pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle du fait qu'un groupe de personnes dont est membre une entité visée contrôle à la fois la société donnée et le télédiffuseur. En pareil cas, il ne sera pas tenu compte ni des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient l'entité visée, ni des actions dont elle est propriétaire afin de déterminer si la société donnée et le télédiffuseur ont un lien de dépendance pour l'application des dispositions suivantes :

— le paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— les sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *b* à *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI;

— le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

Toutefois, ces règles n'ont eu d'application qu'aux fins de déterminer si une société donnée était liée à un télédiffuseur à un moment quelconque d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} mars 2014. Le caractère transitoire de ces règles s'explique par le fait que, pour l'application des dispositions de la LI mentionnées auparavant, le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » a été remplacé par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 28 février 2014.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34.2 de la LI est modifié pour étendre la portée des règles qui y sont énoncées à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015. Cette modification découle du remplacement du critère de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » pour l'application de diverses dispositions du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34.2, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 1° par.

104. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 414 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 136 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 36 %; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 40 %; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 28 %; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 32 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié afin de bonifier les taux de base de ce crédit d'impôt. Cette bonification ne s'applique toutefois que si le film n'est pas de format étranger.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 28 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI). Cependant, un taux de base de crédit d'impôt de 36 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées pour réaliser certaines productions de langue française et les films en format géant (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI). À ces taux de base du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, s'ajoutent les bonifications suivantes :

— la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal donne droit à un taux de crédit d'impôt de 8 % ou de 16 % selon le type de production (sous-paragraphe 1° des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI);

— la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques donne droit à un taux de crédit d'impôt de 8 %. Cette bonification ne s'applique toutefois qu'à l'égard d'une production visée par le taux de base du crédit d'impôt de 28 % (sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI);

— un taux de crédit d'impôt de 8 % est accordé à l'égard de la dépense de main-d'œuvre engagée pour réaliser une production qui ne bénéficie pas d'un

financement public (paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1029.8.35 de la LI est modifié afin de bonifier de 4 % les taux de base du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cette bonification ne s'applique toutefois que si le film n'est pas un film de format étranger. À cette fin, les sous-paragraphes 1.1° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI sont édictés. Ces nouveaux sous-paragraphes prévoient que, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard d'un bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable et le certificat qui a été rendue ou délivré, selon le cas, à l'égard de ce bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien donne droit à un taux de crédit d'impôt de :

— 40 %, si le bien est une production à l'égard de laquelle la SODEC a délivré une attestation selon laquelle elle se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant;

— 32 %, si le bien est une production à l'égard de laquelle la SODEC n'a pas délivré une telle attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35, 1° al. (a)(i)(1°) et (1.1°) et (a)(ii)(1°) et (1.1°) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 95, 5° et dernier par. et p. 96, tableau A.16.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 96, dernier par.

105. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 21 des lois de 2015 et modifié par l'article 138 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la

Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35.3 de la Loi sur les impôts (LI) limite à un certain pourcentage de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production, l'aide fiscale totale pouvant être accordée à son égard par l'entremise du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cet article est modifié de concordance avec la bonification des taux de base du crédit d'impôt, laquelle bonification s'applique aux films qui ne sont pas de format étranger.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35.3 de la LI limite le niveau de l'aide fiscale maximale pouvant être accordée en vertu de l'article 1029.8.35 de la LI à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise. Cette aide maximale ne peut excéder :

— 52 % du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien, lorsque la demande de décision préalable à l'égard du bien ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée soit après le 31 août 2014, soit, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles est d'avis que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date (cas visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.35.3);

— dans les autres cas, le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.3 de la LI préserve les anciens pourcentages maximums, à savoir 48,5625 % si l'année d'imposition est antérieure au 1^{er} janvier 2009 (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) et 65 % si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2008 (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe).

Modifications proposées: L'article 1029.8.35.3 de la LI est modifié de concordance avec la bonification des taux de base du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, laquelle bonification s'applique aux films qui ne sont pas de format étranger. La bonification de 4 % des taux de base de ce crédit d'impôt auquel donne droit un tel film entraîne un ajustement du même ordre du montant maximal du taux de ce crédit d'impôt. Ainsi, lorsque la décision préalable favorable et le certificat qui a été rendue ou délivré, selon le cas, à l'égard d'un bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, le montant maximal du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises auquel ce bien donne droit pourra atteindre 56 % du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.35.3(a) et (a.1) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 96, Tableau A.16.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 96, dernier par.

106. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe a du cinquième alinéa par les suivants :

« i. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 10/3 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« iii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 100/29,1667 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Cet article est modifié de concordance avec la hausse de 28 % à 35 % du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec qui sont inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. Ce crédit d'impôt est égal à 28 % du montant de la dépense admissible pour le doublage de films, notion qui est définie à l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI.

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition antérieure en vertu de la partie III.1.0.1 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un facteur de conversion représentant l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Ce facteur de conversion est « 25/7 » (simplification de la fraction 100/28), lorsque la production pour laquelle cette dépense admissible est établie fait l'objet d'une demande de certificat qui est présentée après le 30 mars 2010, si le doublage a été complété après le 31 août 2014.

Dans le cas de tout autre doublage, le paragraphe a du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI prévoit le remplacement du facteur de conversion « 25/7 » par le facteur de conversion approprié.

Plus particulièrement, le facteur de conversion « 25/7 » est remplacé par :

— la fraction « 20/7 » (qui est une simplification de la fraction 100/35), lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle la demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 30 mars 2010 et que le doublage a été complété avant le 1^{er} septembre 2014 (sous-paragraphe i de ce paragraphe a);

— la fraction « 10/3 » (qui est une simplification de la fraction 100/30), lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la SODEC entre le 19 mars 2009 et le 31 mars 2010 (sous-paragraphe ii de ce paragraphe a);

— 100/29,1667, lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la SODEC avant le 20 mars 2009 (sous-paragraphe iii de ce paragraphe a).

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifiée afin de remplacer le facteur de conversion « 25/7 » (qui est une simplification de la fraction 100/28) par le facteur de conversion « 20/7 » (qui est une simplification de la fraction 100/35). Cette modification découle de la hausse de 28 % à 35 % du taux du crédit d'impôt pour le doublage de films.

Le paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est également modifié de concordance avec la hausse de 28 % à 35 % du taux du crédit d'impôt pour le doublage de films. Cette modification consiste à remplacer le facteur de conversion « 20/7 » par la fraction qui correspond à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui est applicable à l'égard d'une production donnée. Les productions auxquelles ce paragraphe s'adresse sont celles pour lesquelles la demande de certificat a été présentée soit avant le 31 mars 2010, soit après le 30 mars 2010, si le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015 (cette dernière condition étant nécessaire pour que le taux de 28 % s'applique).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.1 , 1^o al. « dépense admissible pour le doublage de films » (a)(i)(3^o) et (b)(ii), et 5^o al. (a)(i) à (iii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 100, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 100, 7^o par.

107. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi, modifié par l'article 417 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété soit avant le 1^{er} septembre 2014, soit après le 26 mars 2015;

« ii. 28 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui réalise le doublage d'un film. Cet article est modifié

pour hausser le taux de ce crédit d'impôt, lequel passe de 28 % à 35 %.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec qui sont inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles.

Dans le cas où la demande de certificat à l'égard d'une production doublée est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010, ce crédit d'impôt est égal à :

— 35 % du montant de la dépense admissible (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI), si le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014;

— 28 % du montant de la dépense admissible (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI), si le doublage est complété après le 31 août 2014.

Dans les autres cas, le taux du crédit d'impôt est de 30 % si la demande de certificat est présentée entre le 19 mars 2009 et le 31 mars 2010 (paragraphe *a.1* de ce premier alinéa) et de 29,1667 % si elle est présentée avant le 20 mars 2009 (paragraphe *b* de cet alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI est modifié afin de hausser le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films, lequel passe de 28 % à 35 %, lorsque le doublage est complété après le 26 mars 2015. À cette fin, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI sont modifiés pour prévoir cette hausse. Ainsi :

— le taux de 35 % s'applique à l'égard de la dépense admissible pour le doublage de films si le doublage est complété avant le 1^{er} septembre 2014 ou après le 26 mars 2015;

— le taux de 28 % s'applique à l'égard de la dépense admissible pour le doublage de films si le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.2, 1^o al. (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 100, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 100, 7^o par.

108. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 418 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Cet article est modifié pour remplacer le concept de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans la définition des expressions « dépense de main-d'œuvre » et « société exclue ». De plus, le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est supprimé.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, notamment les expressions « dépense de main-d'œuvre » et « frais de production ». Chacune de ces définitions détermine un montant qui entre dans le calcul du crédit d'impôt auquel a droit, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, une société qui réalise une telle production.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit également l'expression « société admissible » comme désignant une société qui, entre autres conditions, exploite au Québec une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible et qui n'est pas une société exclue. À cette fin, une société exclue désigne :

— une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (désignée ci-après « télédiffuseur »);

— une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est associée à un télédiffuseur, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

De plus, afin d'assurer l'intégrité fiscale du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue à ce premier alinéa exclut du calcul de cette dépense les dépenses de main-d'œuvre engagées auprès d'un sous-traitant qui est une société associée à un télédiffuseur. Dans le même ordre d'idée, le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI prévoit que les frais de production d'une société à l'égard d'un bien qui est une production admissible ne comprennent pas :

— la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par un télédiffuseur ou par une société donnée qui est associée à un télédiffuseur, sauf dans la mesure où cette partie se rapporte à des services rendus par cette société donnée exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

— le coût d'un bien donné acquis ou loué d'un télédiffuseur ou d'une société donnée qui est associée à un télédiffuseur et utilisé dans le cadre de la production du bien, sauf dans la mesure où ce coût est engagé auprès de cette société donnée à l'égard d'un bien corporel utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées aux définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre » et « société exclue » afin de remplacer, dans ces définitions, le concept de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ». Ainsi, une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur sera considérée comme une société exclue et ne pourra plus bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

De plus, le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est supprimé de sorte que le partie du coût d'un contrat et le coût des biens qu'une société a engagés auprès d'un télédiffuseur ou d'une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services rendus au Québec, ou pour l'acquisition ou la location d'un bien, dans le cadre de la réalisation d'une production donnant droit au crédit d'impôt pour services de production cinématographique soient inclus dans les frais de production de la société à l'égard de la production.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre » (b)(ii) et « société exclue » (f) et 3^o al. (e) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, dernier par. / B.I. 2015-4, p. 26, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 1^o par. / B.I. 2015-4, p. 26, 5^o par.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.1 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société liée à un télédiffuseur en raison d'un droit relatif à des actions.

« **1029.8.36.0.0.4.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle particulière pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique qui entre en jeu lorsqu'un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après « télédiffuseur ») en raison de droits relatifs à des actions de ces deux sociétés détenus par un investisseur qui est une entité visée à l'article 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI. Cet article est modifié pour en étendre la portée à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui produit un film ou qui agit à titre de sous-traitant dans ce cadre n'est pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence d'un lien de dépendance entre ceux-ci découle de droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée, et ce, pour l'application des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

De plus, l'article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI fait en sorte qu'il ne sera pas tenu compte de droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée afin de déterminer si la société donnée et le télédiffuseur sont des personnes liées pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Toutefois, ces règles n'ont eu d'application qu'aux fins de déterminer si une société donnée était liée, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} mars 2014, à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion. Le caractère transitoire de ces règles s'explique par le fait que, pour l'application des dispositions de la LI mentionnées auparavant, le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » a été remplacé par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 28 février 2014.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.4.1 de la LI est modifié pour étendre la portée des règles qui y sont énoncées à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015. Cette modification découle du remplacement du critère de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » pour l'application de diverses dispositions du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4.1, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 1^o par.

II0. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Société liée à un télédiffuseur en raison du contrôle exercé par un groupe de personnes.

« **1029.8.36.0.0.4.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 **ou qui commence après le 26 mars 2015**, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour l'application de certaines dispositions du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique qui visent des situations où un lien de dépendance fortuit est créé entre une société donnée et une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion (désignée ci-après « télédiffuseur ») en raison du fait qu'une entité visée à l'article 1029.8.36.0.0.4.3 de la LI est membre d'un

groupe de personnes qui contrôle le télédiffuseur et la société donnée. Cet article est modifié pour en étendre la portée à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

Contexte: L'article 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI fait en sorte qu'une société donnée qui agit à titre de sous-traitant dans le cadre de la production d'un film n'est pas considérée comme ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur si l'existence de ce lien de dépendance découle du fait qu'un groupe de personnes dont est membre une entité visée contrôle à la fois la société donnée et le télédiffuseur. En pareil cas, il ne sera pas tenu compte ni des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient l'entité visée, ni des actions dont elle est propriétaire afin de déterminer si la société donnée et le télédiffuseur ont un lien de dépendance pour l'application des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI;

— les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

De plus, l'article 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI fait en sorte qu'il n'est pas tenu compte des droits relatifs à des actions qui sont visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI que détient une entité visée, lorsque celle-ci est membre d'un groupe de personnes contrôlant à la fois la société donnée et le télédiffuseur, afin de déterminer si ces deux sociétés sont des personnes liées pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Toutefois, ces règles n'ont eu d'application qu'aux fins de déterminer si une société donnée était liée à un télédiffuseur à un moment quelconque d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} mars 2014. Le caractère transitoire de ces règles s'explique par le fait que, pour l'application des dispositions de la LI mentionnées auparavant, le concept de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » a été remplacé par celui de « société associée à un télédiffuseur » pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 28 février 2014.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.4.2 de la LI est modifié pour étendre la portée des règles qui y sont énoncées à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015. Cette modification découle du remplacement du critère de « société associée à un télédiffuseur » par celui de « société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » pour l'application de

diverses dispositions du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4.2, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 1^o par.

III. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 421 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe b de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2^o par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Dépense de main-d'œuvre admissible.

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphes ii de l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par : »;

3^o par le remplacement du paragraphe b du septième alinéa par le suivant :

« b) « 25/7 », si le bien est visé au sous-paragraphes iii de l'un des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié de concordance avec la hausse du taux servant au calcul de ce crédit d'impôt qui passe de 28 % à 35 %.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores porte sur la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société afin de produire un bien admissible qui est un enregistrement sonore admissible, un enregistrement audiovisuel

admissible ou un clip admissible. L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.3 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par un facteur de conversion qui est égal à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Le facteur de conversion qui apparaît dans le texte de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » est celui applicable à l'égard d'un bien dont la réalisation donne droit à un taux de crédit d'impôt de 28 %, soit un bien admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée soit après le 4 juin 2014, soit après le 31 août 2014, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a estimé que les travaux entourant la préparation de ce bien étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014.

Lorsque le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores s'applique à l'égard d'un bien admissible qui est visé au sous-paragraphes ii des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, le paragraphe b du septième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI remplace, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », la fraction « 25/7 » par la fraction « 20/7 », puisqu'un bien visé à ce sous-paragraphes a donné droit à un crédit d'impôt remboursable au taux de 35 %.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le facteur de conversion de 25/7 (simplification de la fraction 100/28) par le facteur de conversion de 20/7 (simplification de la fraction 100/35). Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt de 28 % qui est prévu au sous-paragraphes iii des paragraphes a à a.2 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, est haussé à 35 % dans le cadre du présent projet de loi à l'égard d'un bien admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la SODEC après le 26 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2^o) et (3^o) et 7^o al. avant (a) et (b) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. 98, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. 98, 7^o par.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, modifié par l'article 422 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1^o après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2^o après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.1* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1^o après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2^o après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.2* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1^o après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2^o après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.8 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Cet article est modifié afin de porter de 28 % à 35 % le taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production de biens admissibles qui sont soit des enregistrements sonores admissibles, soit des enregistrements audiovisuels numériques admissibles, soit des clips admissibles.

Le taux du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores est de 28 % lorsqu'il porte sur le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour un année à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) soit après le 4 juin 2014, soit après le 31 août 2014, lorsque, de l'avis de la SODEC, les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 (sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI). Toutefois, ce taux est de :

— 29,1667 % à l'égard d'un bien admissible qui est :

- soit un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009 (sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a.1* et *a.2* de ce premier alinéa);

- soit un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009, ou pour lequel, malgré la présentation de la demande de décision préalable avant le 1^{er} septembre 2003, la SODEC est d'avis que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI);

— 35 % à l'égard d'un bien admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit le 31 août 2014, lorsque, de l'avis de la SODEC, les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014 (sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI);

— 33 ⅓ %, si l'un des taux précédents de crédit d'impôt ne s'applique pas à l'égard d'un enregistrement sonore admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI est modifié afin de porter de 28 % à 35 % le taux du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores. Cette hausse s'applique à l'égard d'un bien admissible qui est soit un enregistrement sonore admissible, soit un enregistrement audiovisuel numérique admissible, soit un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle

demande, une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 26 mars 2015. En conséquence, un taux de crédit d'impôt de 28 % s'applique à l'égard d'un tel bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 (exceptionnellement après le 31 août 2014, lorsque la SODEC a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014) et avant le 27 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.8, 1^o al. (a)(ii) et (iii), (a.1)(ii) et (iii) et (a.2)(ii) et (iii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. 98, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. 98, 7^o par.

III. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi, modifié par l'article 425 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et après le 31 décembre 2015 »;

3^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ». Cet article est modifié de concordance avec l'augmentation de 28 % à 35 % du taux applicable à ce crédit d'impôt. Il est également modifié afin que ce crédit d'impôt puisse s'appliquer à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2015.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec porte sur les dépenses de main-d'œuvre qui sont attribuables à des services rendus pour la réalisation de productions admissibles que sont des événements multimédias dans des lieux de divertissement situés à l'extérieur du Québec ou des environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt, dont l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

Pour déterminer cette dépense admissible, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.4.1 de la LI. À cette fin, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » transforme cet impôt spécial en une dépense en le multipliant par un facteur de 25/7 qui correspond à la simplification de l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci, à savoir 100/28.

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI prévoit que pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, un traitement ou salaire ou une rémunération ne comprend pas une dépense qu'une société engage à l'égard de la réalisation d'une production admissible avant le 21 mars 2012 et après le 31 décembre 2015.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le facteur de 25/7 par un facteur de 20/7 (simplification de la fraction 100/35). Cette modification découle du fait que le pourcentage de crédit d'impôt qui est prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI passe de 28 % à 35 % dans le cadre du présent projet de loi.

Le sixième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.12.1 est modifié afin de rétablir, dans la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible », le facteur de transformation de l'impôt spécial applicable à une dépense de main-d'œuvre à l'égard de laquelle le taux de 28 % s'est appliqué.

L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de la LI est par ailleurs modifié afin que le crédit d'impôt puisse s'appliquer à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.1, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(i)(2°) et (3°) et (b)(ii),

2° al. (a) et 6° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 102, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 102, 5° par.

II4. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi, modifié par l'article 426 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) 28 %, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, à la fois :

i. après le 4 juin 2014 ou, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014;

ii. avant le 27 mars 2015;

« *b*) 35 % dans les autres cas. »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 280 000 \$ » par « 350 000 \$ »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Règle transitoire.

« Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 350 000 \$ » par « 280 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Cet article est modifié afin de faire passer son taux de 28 % à 35 % et de faire passer de 280 000 \$ à 350 000 \$ le plafond cumulatif à l'égard d'une production.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la réalisation de productions admissibles que sont les événements multimédias dans des lieux de

divertissement situés à l'extérieur du Québec ou les environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Ce crédit d'impôt est égal à 28 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard d'une telle production admissible.

Toutefois, le total des montants accordés au titre de ce crédit d'impôt ne peut excéder, à l'égard d'une production admissible donnée, un plafond cumulatif de 280 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI est modifié afin de faire passer de 28 % à 35 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec. Cet article est également modifié afin de faire passer de 280 000 \$ à 350 000 \$ le plafond cumulatif à l'égard d'une production.

Le taux de 35 % et le plafond cumulatif de 350 000 \$ sont applicables à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à ce production, est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.12.2, 1^o al. (a) et (b), 3^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 102, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 102, 5^o par.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/21,6 » par « 100/27 »;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphes i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

3^o par le remplacement de la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles transitoires.

« Lorsque les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elles doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/27 » et « 20/7 » par, respectivement : »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du onzième alinéa par le suivant :

« *b*) « 100/21,6 » et « 25/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ». Cet article est modifié de concordance avec le rétablissement des anciens taux de 35 % et de 27 % qui servent au calcul de ce crédit d'impôt en fonction du type de dépense admissible, selon qu'il s'agit d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression ou d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, dont les expressions « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ».

Pour déterminer le montant de ces dépenses admissibles, il est tenu compte de la possibilité qu'un impôt spécial ait été payé dans une année d'imposition précédente en vertu de la partie III.1.0.5 de la LI. À cette fin, la définition de chacune de ces expressions transforme cet impôt spécial en dépense en le multipliant par une fraction égale à l'inverse du taux de crédit d'impôt qui s'est appliqué à celle-ci. Lorsque le crédit d'impôt est accordé à l'égard

d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages qui est un bien visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, cette fraction est de 100/21,6 à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression et de 25/7 à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique.

Lorsque le crédit d'impôt pour l'édition de livres s'applique à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages qui est un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI, le onzième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit le remplacement des fractions de 100/21,6 et de 25/7 par les fractions appropriées, compte tenu du taux de crédit d'impôt qui a été utilisé pour calculer le crédit d'impôt auquel le contribuable a eu droit.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié de concordance avec le rétablissement des anciens taux de 35 % et de 27 % qui servent au calcul du crédit d'impôt pour l'édition de livres en fonction du type de dépense admissible, selon qu'il s'agit d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression ou d'une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique.

Plus particulièrement, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifiée afin d'y remplacer, partout où il s'y trouve, le facteur de conversion de l'impôt spécial de 100/21,6 par le facteur de 100/27. De même, la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» prévue à ce premier alinéa est également modifiée pour y remplacer, partout où il s'y trouve, le facteur de 25/7 (simplification de la fraction 100/28) par le facteur de 20/7 (simplification de 100/35). Ces modifications découlent du fait que les taux servant au calcul de ce crédit d'impôt seront dorénavant de 27 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI) et de 35 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.14).

Par ailleurs, le onzième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est également modifié de concordance avec le rétablissement des anciens taux du crédit d'impôt pour l'édition de livres. À cette fin, les facteurs de conversion de 100/21,6 et de 25/7 sont remplacés par les facteurs de conversion qui

correspondent aux taux de crédit d'impôt pour l'édition de livres, tels que modifiés dans le cadre du présent projet de loi, soit 100/27 et 20/7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1^o al. «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression» (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii) et «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique» (a)(i)(2^o) et (3^o) et (b)(ii) et 11^o al. avant (a) et (b) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 101, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 101, 5^o par.

III. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a.2*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 437 500 \$ »;

4° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Règles transitoires.

« Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 437 500 \$ » par :

a) « 350 000 \$ », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres. Cet article est modifié afin de hausser le taux de ce crédit d'impôt de 28 % à 35 % à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique et de 21,6 % à 27 % à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour l'édition de livres porte sur divers frais d'édition relatifs à la publication d'ouvrages ou de groupes d'ouvrages, tels les frais préparatoires, les frais d'édition en version numérique, de même que les frais d'impression et de réimpression.

Le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI prévoit le traitement fiscal applicable à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat a été présentée au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) estime que les travaux entourant cet ouvrage ou ce groupe d'ouvrages étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014. Dans ce cas, les taux de crédit d'impôt sont les suivants :

— à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique, 35 %;

— à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, 27 %.

Le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI prévoit le traitement fiscal applicable à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe

d'ouvrages pour lequel la demande de décision préalable, ou en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée après la date limite d'application du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa. Dans ce cas, les taux de crédit d'impôt sont les suivants :

— à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique, 28 %;

— à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, 21,6 %.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est modifié afin de rétablir les anciens paramètres du crédit d'impôt pour l'édition de livres. Ainsi, dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la SODEC à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015 :

— la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression donnera droit à un taux de crédit d'impôt de 27 %;

— la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique donnera droit à un taux de crédit d'impôt de 35 %.

De plus, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI est modifié afin de porter le montant maximal du crédit d'impôt pour l'édition de livres de 350 000 \$ à 437 500 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.14, 1° al. (a.1) avant (i) et (a.2) avant (i), 4° al. (a) et (b) et 5° al. avant (b) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 101, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 101, 5° par.

II7. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi, modifié par l'article 434 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé exclu », de la définition suivante :

« entité gouvernementale »;

« « entité gouvernementale » désigne un ministère du gouvernement ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « période d'admissibilité »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » par le suivant :

« *a*) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale », s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé par une société après le 30 septembre 2015 dans le cadre d'une entente à laquelle sont parties la société et une entité gouvernementale conclue, renouvelée ou prolongée après cette date. Ils s'appliquent également à l'égard d'un tel salaire engagé après cette date dans le cadre d'une entente conclue, renouvelée ou prolongée après cette date et à laquelle sont parties la société et une autre personne ou société de personnes, lorsque le bénéficiaire ultime des travaux dont l'exécution, en tout ou en partie, est prévue par l'entente est une entité gouvernementale, sauf si l'entente initiale qui a été conclue avec l'entité gouvernementale l'a été avant le 1^{er} octobre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.79 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette section. Ainsi, l'expression « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition fait référence à

son année d'imposition — ou à une partie de celle-ci — comprise dans la période débutant le 14 mars 2008 et se terminant le 31 décembre 2025. Cette expression fait en sorte qu'aucun crédit d'impôt ne pourra être demandé à l'égard d'un salaire engagé après le 31 décembre 2025.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.79 est modifié afin de supprimer l'échéance de ce crédit d'impôt.

Ce premier alinéa est également modifié de façon que le salaire admissible d'un employé ne puisse donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques lorsque le bénéficiaire ultime des travaux, exécutés dans le cadre d'une entente entre une société et une autre personne, est une entité gouvernementale. À cet égard, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.79 est également modifié afin d'introduire la définition de l'expression « entité gouvernementale ».

Situation actuelle: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques en vertu duquel une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % du salaire admissible engagé dans sa période d'admissibilité à l'égard de chaque employé admissible qui effectue des activités admissibles.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette section. Ainsi, l'expression « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition fait référence à son année d'imposition — ou à une partie de celle-ci — comprise dans la période débutant le 14 mars 2008 et se terminant le 31 décembre 2025. Cette expression fait en sorte qu'aucun crédit d'impôt ne pourra être demandé à l'égard d'un salaire engagé après cette dernière date.

La définition de l'expression « salaire admissible » permet de déterminer le montant maximum de salaire à l'égard d'un employé admissible qu'une société peut utiliser pour calculer son crédit d'impôt pour une année d'imposition. Cette expression représente le moindre de deux montants.

Le premier montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression limite l'aide fiscale en fixant un plafond au salaire qui donne droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition, lequel correspond à un montant de 88 333 \$ calculé sur une base annuelle, c'est-à-dire en fonction du nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Le second montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cette définition se compose du salaire engagé à l'égard de l'employé au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI est modifiée afin de supprimer l'échéance de ce crédit d'impôt. En conséquence, le salaire admissible engagé par une société après le 31 décembre 2025 continuera de donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques dans la mesure où les autres conditions applicables sont respectées.

La définition de l'expression « salaire admissible » est également modifiée de façon que le salaire admissible d'un employé ne puisse donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques lorsque le bénéficiaire ultime des travaux, exécutés dans le cadre d'une entente entre une société et une autre personne, est une entité gouvernementale. A cet égard, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.79 est également modifié afin d'introduire la définition de l'expression « entité gouvernementale ». Cet expression désigne un ministère du gouvernement ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.79, 1° al. « période d'admissibilité » et « salaire admissible » (a) et (b) avant (i) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 89, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.79, 1° al. « entité gouvernementale » et « salaire admissible » (b) avant (i) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 90, 1° à 3° par. / B.I. 2015-4, p. 28, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 90, 4° par. / B.I. 2015-4, p. 28, 3° et 4° par.

118. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

Modalités d'application du choix.

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année donnée.

Modalités d'application à l'égard d'un choix conjoint.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année donnée aux membres de ce groupe ou, s'il est postérieur, le jour visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2. »;

2° par la suppression du neuvième alinéa;

3° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

Conditions relatives à la production de documents.

« Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé à l'un des septième et huitième alinéas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.80 de la Loi sur les impôts (LI) concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE). Cet article est modifié de façon que le choix irrévocable de profiter du CDAE soit présenté dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Ainsi, ce délai sera soit de 12 mois ou, s'il est postérieur, de trois mois suivant la date de la délivrance du document, de l'attestation ou du certificat par l'organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques est offert à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information. Une société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par

Investissement Québec ainsi qu'une copie des attestations délivrées par cet organisme relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt.

Par ailleurs, une société admissible peut notamment bénéficier d'un crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois (CGPCE) à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles dans le cadre d'un contrat admissible, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit qu'une société admissible au CGPCE ou à certains autres crédits d'impôt ne peut être admissible au CDAE que si elle en fait le choix irrévocable, en lieu et place de cet autre crédit d'impôt pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit qu'une société qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec et qui est membre d'un groupe de sociétés associées dont une autre société qui en est membre est une société admissible au CGPCE ou à certains autres crédits d'impôt, ne peut être admissible au CDAE que si toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées en font le choix irrévocable. Dans ces circonstances, aucune société membre de ce groupe de sociétés associées ne pourra demander un CGPCE ou l'un de ces autres crédits d'impôt pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au huitième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80.

Dans le cas d'un choix visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI, le septième alinéa de ce dernier article prévoit qu'il doit être fait à l'égard d'une année d'imposition donnée, en avisant le ministre par écrit de ce choix au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. Dans le cas d'un choix visé au cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80, le huitième alinéa de cet article prévoit que ce choix doit être effectué par toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées dans l'année au plus tard 12 mois après la date qui survient en premier parmi les dates d'échéance de production applicables à chacune des sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année d'imposition donnée.

De plus, le neuvième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit, à l'égard de ce délai additionnel de 12 mois pour présenter le choix irrévocable relativement à une année d'imposition, la même possibilité de prorogation de plein droit que prévoit le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, à l'égard du délai pour produire une demande de CDAE, soit lorsque le retard pour produire une attestation délivrée à la société est dû au fait que la société a obtenu ce

document au plus tôt 15 jours avant l'expiration de ce délai de 12 mois malgré qu'elle ait déposé sa demande auprès d'Investissement Québec avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Ainsi, lorsque la société bénéficie de plein droit d'une prorogation du délai de 12 mois et qu'elle peut présenter en retard une demande de CDAE, elle bénéficie également d'un privilège semblable quant au délai relatif à l'exercice (par elle ou par le groupe de sociétés associées) du choix irrévocable de bénéficier de ce crédit d'impôt à l'exclusion des autres crédits d'impôt auxquels elle aurait pu prétendre.

Le dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit que le délai de 12 mois pour présenter le choix irrévocable de bénéficier du CDAE relativement à une année d'imposition sera réputé respecté lorsque la société pourra bénéficier de l'application du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit lorsque, à la fois :

- la société a engagé une dépense (salaires) dans une année d'imposition;
- la société a présenté une demande pour l'obtention d'un premier crédit d'impôt visé à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de cette dépense dans le délai et selon les modalités prévus au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI;
- la société demande, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2, que le CDAE lui soit accordé à l'égard de cette dépense, en lieu et place du premier crédit d'impôt, malgré l'expiration du délai de 12 mois dont elle disposait pour présenter l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI et les documents visés au troisième alinéa de cet article, sous réserve des délais de prescription qui sont normalement applicables.

Ainsi, lorsque la société peut profiter de cette présomption et être réputée avoir présenté les documents requis dans le délai de 12 mois, elle bénéficie alors d'une présomption semblable quant à l'exercice du choix irrévocable (par elle ou par le groupe de sociétés associées) prévu au septième ou au huitième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la Loi cadre est modifiée pour préciser qu'une personne qui veut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition pour lequel une attestation, un certificat ou un autre document est nécessaire est tenue de demander la délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document au plus tard à la fin de la période de neuf mois débutant le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui est

applicable pour cette année d'imposition. Par ailleurs, cette loi est modifiée pour confier à l'organisme sectoriel responsable un pouvoir discrétionnaire d'accepter une demande de délivrance faite hors du délai de neuf mois, pour autant que cette demande soit présentée dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition.

Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi de façon à prévoir que la demande d'un crédit d'impôt remboursable doit être présentée au ministre par un contribuable dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, ou, s'il se termine postérieurement, dans le délai de trois mois suivant la date de la délivrance de l'attestation, du certificat ou du document par l'organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi cadre, lorsque ce document est nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.1.2 est supprimé.

Ainsi, lorsqu'une attestation, un certificat ou un autre document est délivré tardivement par un ministre ou un organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi cadre, un crédit d'impôt remboursable pourra être demandé par un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration du délai 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à cette année. Le contribuable devra toutefois faire la demande du crédit d'impôt remboursable dans les trois mois suivant la date de la délivrance de ce document.

Par conséquent, les septième et huitième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI sont modifiés de façon corrélative pour faire référence au nouveau délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, lequel peut donc parfois excéder le délai de 12 mois. Le neuvième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI est supprimé, puisque la discrétion accordée au ministre de proroger le délai de 12 mois en cas de délivrance tardive d'un document par un organisme sectoriel responsable n'est plus nécessaire. Enfin, le dixième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI fait l'objet d'une modification corrélative pour faire référence au nouveau délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.80 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6^o par.

119. L'article 1029.8.36.0.3.82 de cette loi, modifié par l'article 436 du chapitre 21 des lois de 2015, est de

nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2028, une » par « Lorsqu'une ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.82 de la Loi sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui rembourse avant le 1^{er} janvier 2028, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale.

Cet article 1029.8.36.0.3.82 est modifié de concordance avec la suppression de l'échéance de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.82 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et en vertu duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI pour l'année d'imposition donnée. Ce crédit d'impôt n'est accordé que si le remboursement est effectué avant le 1^{er} janvier 2028. Cette date correspond à la fin de la période de deux ans qui suit celle de la fin de la « période d'admissibilité » d'une société au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.82 de la LI est modifié de concordance avec la suppression de l'échéance de ce crédit d'impôt tel qu'il appert de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi.

Ainsi, une société qui rembourse après le 31 décembre 2027, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable prévu à cet article 1029.8.36.0.3.82.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.82 avant (a) L.I. / B.I. 2013-7, p. 11, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

120. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personnes associées.

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, l'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI prévoit des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier (paragraphe *a*), une société de personnes (paragraphe *b*) ou une fiducie (paragraphe *c*).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI est modifié pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI, modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 110, dernier par. et 111, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 5^o par.

121. 1. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Personnes associées.

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont

associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer, l'article 1029.8.36.72.82.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI prévoit des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier (paragraphe *a*), une société de personnes (paragraphe *b*) ou une fiducie (paragraphe *c*).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI est modifié pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI, modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.24 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 110, dernier par. et 111, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 5^o par.

122. 1. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, l'article 1029.8.36.166.41 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40.1 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.41 de la LI prévoit à son deuxième alinéa des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (paragraphe *a*), une société de personnes (paragraphe *b*) ou une fiducie (paragraphe *c*).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.41 de la LI est modifié pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI, modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.41, 2° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 5° par.

123. 1. L'article 1029.8.36.166.60.6 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre

d'activités de fabrication ou de transformation, l'article 1029.8.36.166.60.6 de la Loi sur les impôts (LI) définit l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.5 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Situation actuelle: La section II.6.14.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation. Ainsi, une société admissible dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % du montant de la dépense admissible de la société, à l'égard d'un bâtiment admissible. Si elle est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, elle peut bénéficier, à certaines conditions, pour l'année d'imposition, du crédit d'impôt à l'égard de sa part de la dépense admissible de la société de personnes, à l'égard d'un bâtiment admissible. Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque le capital versé de la société admissible, pour une année d'imposition, excède 15 millions de dollars sans excéder 20 millions de dollars, le taux de 50 % est réduit linéairement jusqu'à atteindre zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, est de 20 millions de dollars ou plus. Une société admissible qui a un capital versé de 20 millions de dollars ou plus, pour une année d'imposition, ne peut donc pas bénéficier du crédit d'impôt. À cet égard, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé pour une année d'imposition, son capital versé est déterminé en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles la société est associée dans cette année d'imposition. Cet article 1029.8.36.166.60.6 de la LI prévoit à son deuxième alinéa des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (paragraphe *a*), une société de personnes (paragraphe *b*) ou une fiducie (paragraphe *c*).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.6 de la LI est modifié pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI, modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.6, 2^o al. L.I. / Modification de concordance / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 5^o par.

124. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrat d'intégration des technologies de l'information admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« activités du secteur primaire »;

« « activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises respectivement dans le groupe décrit sous le code 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2020 : »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'année d'imposition donnée », de « et avant le 1^{er} juillet 2021 »;

4^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2020 : »;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'exercice financier donné », de « et avant le 1^{er} juillet 2021 »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 :

i. lorsque la société est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe *i* engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe *i* engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière ou du secteur primaire admissible;

« *d*) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'exercice financier donné, le coût du

contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné et avant le 1^{er} juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible »;

« « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« société manufacturière ou du secteur primaire admissible »;

« « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50 %;

« traitements ou salaires »;

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« traitements ou salaires de fabrication ou de transformation »;

« « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« traitements ou salaires du secteur primaire ».

« « traitements ou salaires du secteur primaire » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue à l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur primaire dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier. »;

9° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Temps de travail.

« Pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires du secteur primaire » prévue au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités du secteur primaire est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions pertinentes pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). La définition de l'expression « frais admissibles » est modifiée afin de tenir compte de la prolongation de deux ans du crédit d'impôt et afin que cette définition s'applique aux frais engagés par une entreprise du secteur primaire. Également, cet article 1029.8.36.166.60.19 est modifié pour y ajouter de nouvelles définitions, notamment celles de « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » et « société manufacturière ou du secteur primaire admissible », afin d'accorder ce crédit d'impôt à des entreprises du secteur primaire.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI définit les expressions pertinentes pour l'application du CTI. Ce crédit d'impôt a pour but de soutenir les PME manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information dans leurs processus d'affaires. Il est accordé à une société à l'égard des frais qu'elle, ou qu'une société de personnes dont elle est membre, a engagés avant le 1^{er} janvier 2018 pour la fourniture d'un progiciel de gestion. Sommairement, ce crédit d'impôt est égal à 25 % des frais admissibles (considérés dans une proportion de 80 %) relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt à l'égard d'un ou de plusieurs contrats est limité à 62 500 \$. Le taux du crédit d'impôt est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société excède 15 millions de dollars et il est de zéro lorsque le capital versé excède 20 millions de dollars.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est modifiée, dans un premier temps, afin de tenir compte de la prolongation de deux ans du CTI. Ainsi, les frais admissibles seront ceux mentionnés à la définition de cette expression et engagés soit après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2020, lorsque la demande d'attestation à l'égard du contrat d'intégration des technologies de l'information a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, soit après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020, lorsque cette demande est présentée après le 26 mars 2015. Aussi, des modifications techniques sont apportées au sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b* de la définition de cette expression afin de s'assurer que les frais qui sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier au cours duquel ils

ont été engagés soient payés avant le 1^{er} juillet 2021. En effet, puisque le CTI est un crédit d'impôt temporaire, la politique fiscale est à l'effet de ne pas accorder plus de 18 mois pour payer les frais qui peuvent être engagés au plus tard le 31 décembre 2019. Ainsi, tous les frais engagés devront être payés avant le 1^{er} juillet 2021. Dans un second temps, la définition de cette expression est modifiée afin d'étendre sa portée aux frais engagés par une société ou une société de personnes qui est une « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » ou une « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible », selon le cas.

L'article 1029.8.36.166.60.19 de la LI est également modifié afin d'y ajouter de nouvelles définitions qui ont pour effet d'accorder le CTI à des entreprises du secteur primaire. Il s'agit plus particulièrement de la définition des expressions « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » et « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible ».

L'expression « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire, que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société pour l'année et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année, excède 50 %. La définition de l'expression « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » reprend un test semblable du point de vue d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015. Les traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et les traitements ou salaires du secteur primaire sont déterminés en considérant le rapport entre le temps de travail d'un employé consacré à des activités de fabrication ou de transformation ou du secteur primaire, selon le cas, et la totalité de son temps de travail.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « activités du secteur primaire » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 60, 6^o par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 61, 6^o par.
- * Réf. : 1029.8.36.166.60.19 1^o al. « frais admissibles » avant (a)(i), (a)(iii), avant (b)(i) et (b)(iii) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 58, dernier par. et p. 60, 1^o par.
- * Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 60, 1^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « frais admissibles » (c) et (d) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 58, dernier par. et p. 60, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 59, 1^o par., p. 60, 1^o par. et p. 61, 6^o par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.19, 1^o al. « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible », « société manufacturière ou du secteur primaire admissible », « traitements ou salaires », « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation », « traitements ou salaires du secteur primaire » et 4^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 60, 4^o au 7^o par. et p. 61, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 61, 6^o par.

125. 1. L'article 1029.8.36.166.60.24 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information, l'article 1029.8.36.166.60.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit ce qu'est un groupe associé afin d'établir le capital versé d'une société pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.23 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.24 de la LI définit l'expression « groupe associé » utilisée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.23 de cette loi. Ainsi, un groupe associé, dans une année d'imposition, désignera l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment quelconque de l'année. Cet article prévoit à son deuxième alinéa des règles particulières permettant d'adapter le concept de société associée à une entreprise exploitée par un particulier (paragraphe a), une société de personnes (paragraphe b) ou une fiducie (paragraphe c).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.24 de la LI est modifié pour tenir compte de la mise en place d'une règle d'intégrité de nature générale applicable à l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle se retrouve à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI, modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.24, 2^o al. L.I. / Modification de concordance / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 5^o par.

126. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1^o par le remplacement, partout où cela se trouve dans la formule prévue au premier alinéa, de « 25 % » par « 20 % »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Contrat dont la demande de délivrance d'une attestation est antérieure au 4 juin 2014.

« Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le pourcentage de 20 % mentionné dans la formule prévue au premier alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un pourcentage de 25 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information qu'une société admissible peut demander. Cet article est modifié afin de réduire de 25 % à 20 % le taux maximal de ce crédit d'impôt relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI permet de déterminer le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information. Le taux maximal est de 25 %. Toutefois, pour qu'une société admissible puisse bénéficier de ce

taux maximal, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne doit pas excéder 15 millions de dollars. Lorsque le capital versé de la société admissible, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 15 millions de dollars mais inférieur à 20 millions de dollars, le taux de 25 % est réduit de façon linéaire jusqu'à atteindre 0 % lorsque ce capital versé est de 20 millions de dollars ou plus.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.166.60.29 de la LI est modifié afin de réduire de 25 % à 20 % le taux maximal de ce crédit d'impôt à compter du 27 mars 2015 relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.29, 1^o al. formule et 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. 59, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-27, Rens. add., p. 60, 1^o par.

127. 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi, édictés par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2020 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de la Loi sur les impôts (LI) sont modifiés afin de tenir compte du fait que la durée du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI) est prolongée de deux ans. Ainsi, la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale prévue à ces articles pouvant donner droit au CTI est également prolongée de deux ans.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.30 de la LI prévoit que les frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition donnée sont réduits, le cas échéant, du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est reçue ou à recevoir à l'égard de ces frais par cette société ou par la société de personnes admissible dont elle est membre. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de la LI prévoient que le remboursement de cette aide avant le 1^{er} janvier 2020 peut donner droit au CTI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la durée du CTI est prolongée de deux ans. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de la LI afin de prolonger de deux ans la période de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui peut donner droit au CTI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.31, 1^o al. avant (a), 1029.8.36.166.60.32, 1^o al. avant (a) et 1029.8.36.166.60.33, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 58, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 60, premier par.

128. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « année de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *année de référence* »;

« « année de référence » relative à une période de versement donnée désigne l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant le début de cette période; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *mois de versement* »;

« « mois de versement » d'une période de versement donnée désigne l'un des mois compris dans cette période qui sont déterminés, à l'égard d'un particulier, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26; »;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *particulier admissible* »;

« « particulier admissible » à l'égard d'une période de versement donnée désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, remplit les conditions suivantes : »;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de cette année de référence, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa par la suivante :

« particulier exclu »;

« « particulier exclu » à la fin d'une année de référence désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si elle a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin de l'année de référence et qui l'a été tout au long d'une ou plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année;

c) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année de référence, en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, ou le conjoint visé d'une telle personne à la fin de cette année; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« période de versement »;

« « période de versement » désigne la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« revenu familial »;

« « revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour cette année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé à la fin de celle-ci; »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Règles transitoires.

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, le premier alinéa, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

a) en remplaçant la définition de l'expression « année de référence » par la suivante :

« « année de référence » relative à un mois donné désigne l'année d'imposition 2015; »;

b) en remplaçant la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « particulier admissible » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à ce mois, remplit les conditions suivantes : »;

c) en remplaçant, dans la définition de l'expression « revenu familial », les mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de celle-ci ». »;

9° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception des sous-paragraphes 4°, 5°, 8° et 9°, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 4°, 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.12 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS). Plusieurs des définitions qu'il comprend sont modifiées pour tenir compte du fait que le crédit sera dorénavant déterminé sur une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle. De plus, des règles transitoires sont ajoutées pour que les paramètres d'admissibilité et de détermination du CIS pour les six premiers mois de l'année 2016 soient appliqués selon leur valeur au 31 décembre 2015.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.12 de la LI définit certaines expressions pour l'application du CIS (section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi). Plusieurs des concepts qu'il comprend sont définis dans le contexte d'un crédit déterminé sur une période mensuelle. Il s'agit des expressions « année de référence », « particulier admissible », « particulier exclu » et « revenu familial ».

La notion de « conjoint visé » est définie par rapport à un moment donné qui peut être le début d'un mois quelconque ou tout autre moment choisi pour appliquer les critères concernant le CIS. Cette définition n'a donc pas à être modifiée. Toutefois, nous en ferons tout de même état puisqu'elle prend en considération une règle prévue au deuxième alinéa qui, elle, sera affectée par l'abandon de la détermination pour une période mensuelle.

1. Année de référence

La notion d'année de référence est nécessaire pour établir le revenu familial qui est pris en considération aux fins de calculer le montant du versement du CIS pour un mois donné. Ce revenu familial est celui de l'année de référence relative au mois donné. Cette année de référence est, pour les six premiers mois d'une année, la deuxième année d'imposition précédente et, pour les six derniers mois, l'année d'imposition précédente. Il importe de noter que, pour la même période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année civile donnée, l'année de référence est la même. Par exemple, pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2015 et se terminant le 30 juin 2016, l'année de référence est l'année d'imposition 2014, à savoir l'année d'imposition précédente pour les mois de juillet à décembre 2015 et la deuxième année d'imposition précédente pour les mois de janvier à juin 2016.

2. Conjoint visé et deuxième alinéa

Le conjoint visé d'un particulier à un moment donné est, selon le premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée. Le conjoint dont il est question ici est le conjoint au sens de l'article 2.2.1 de la LI — notion comprenant le conjoint de fait. Par ailleurs, l'article 1029.8.116.13 complète cette définition en indiquant que deux conjoints ne sont considérés vivre séparés l'un de l'autre que s'ils le sont depuis plus de 90 jours en raison de l'échec de leur mariage — terme qui inclut l'union de fait.

Toutefois, lorsqu'un particulier reçoit, pour un mois donné, un paiement de soutien aux enfants, la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI ne s'applique pas. Le deuxième alinéa de cet article prévoit alors que ce particulier et la personne qui, à un moment quelconque du mois donné, est son conjoint visé pour l'application des dispositions du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (c'est-à-dire la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, laquelle section regroupe les articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de cette loi), sont chacun, pour l'application des dispositions du CIS, le conjoint visé de l'autre à ce moment.

Il est à noter que la définition de l'expression « conjoint visé » qui est applicable au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants et qui est prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI est identique à celle que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI. Alors, pourquoi cette règle du deuxième alinéa ? Les dispositions du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants que contient la LI sont administrées par la Régie des rentes du Québec (article 1029.8.61.49 de la LI) pour le compte du ministre du Revenu (article 1029.8.61.60 de cette loi). Aussi, la règle du deuxième alinéa n'a qu'un but : faire en sorte que ce soit la Régie des rentes du Québec, et non le ministre du Revenu, qui ait compétence pour déterminer quelle est la personne qui, pour l'application du CIS, est le conjoint visé d'un particulier qui reçoit un paiement de soutien aux enfants.

3. Particulier admissible

Pour avoir droit au CIS pour un mois donné, un particulier doit, au début de ce mois, remplir un certain nombre de conditions qui sont précisées aux différents paragraphes de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI. Les paragraphes suivants indiquent quelles sont ces conditions.

D'abord, le particulier doit, sauf s'il est âgé de plus de 17 ans, être un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier ou le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside (paragraphe *a* de la définition).

Il doit également résider au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée y résider tout au long de l'année d'imposition comprenant le mois donné, avoir résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure. Toutefois, cette dernière possibilité de remplir la condition de résidence au Québec ne s'applique pas si le conjoint visé est exonéré d'impôt en vertu des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) (LAF).

Le particulier ou son conjoint visé doit être, selon le cas (paragraphe *c* de la définition) :

- un citoyen canadien (sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*) ;
- un résident permanent (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*) ;
- un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède le début du mois donné (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*) ;
- une personne protégée (sous-paragraphe iv de ce paragraphe *c*).

Enfin, le particulier ne doit pas être un particulier exclu (paragraphe *d* de cette définition).

4. Particulier exclu

Un « particulier exclu » à l'égard d'un mois donné n'aura pas droit au CIS pour ce mois. Il s'agit de l'une des personnes suivantes :

— une personne à l'égard de laquelle une autre personne reçoit, pour ce mois, le paiement de soutien aux enfants (paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI) ;

— une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable au début de ce mois (paragraphe *b* de cette définition) ;

— une personne qui, pour le mois donné, serait exonérée d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la LAF ou de l'un des articles 982 et 983 de la LI, si ce mois était une année d'imposition, ou le conjoint visé d'une telle personne au début de ce mois.

5. Revenu familial

Puisque le montant du CIS auquel a droit un particulier est réductible en fonction du revenu familial, une définition de cette expression est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI. Il s'agit, pour l'année de référence relative à un mois donné, du total, pour cette année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint visé au début de ce mois. Des règles particulières sont prévues à l'article 1029.8.116.15 de la LI pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial ». Lorsqu'un particulier réside au Québec le 31 décembre d'une année de référence donnée, et au Canada tout au long de cette année, son revenu pour l'année de référence est celui qui est déterminé conformément à l'article 28 de la LI. Dans les autres cas, le revenu du particulier est soit établi en tenant compte des règles prévues à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.115.15 de la LI, soit celui du deuxième alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.12 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé sur une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle. Ainsi deux nouvelles définitions sont ajoutées et les concepts définis en fonction d'un mois donné sont modifiés pour les ramener sur la base d'une période de versement de 12 mois. Les rubriques suivantes décrivent plus en détails ces modifications.

1. Les notions de « période de versement » et de « mois de versement »

La notion de « période de versement » est ajoutée au premier alinéa de cet article 1029.8.116.12 pour que le CIS soit déterminé sur une telle période. Celle-ci correspond à la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile donnée — postérieure à 2015 — et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

Puisqu'il n'y a plus qu'un montant de CIS relative à une période de versement donnée et que le nombre de versements varie selon la valeur de ce montant, la définition de la nouvelle expression « mois de versement » est ajoutée à cet article 1029.8.116.12. Un « mois de versement » d'une période de versement donnée représente un mois compris dans cette période qui est déterminé, à l'égard d'un particulier, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26 de la LI. Il s'agira du mois de juillet, lorsque la valeur du CIS sera égale ou inférieure à 240 \$ (paragraphe *c* de ce deuxième alinéa), de l'un des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril, lorsque cette valeur sera comprise entre 240 \$ et 800 \$ (paragraphe *b* de cet alinéa) et de chacun des mois de la période de versement, lorsque cette valeur sera égale ou supérieure à 800 \$ (paragraphe *a*).

2. L'année de référence

En déterminant le CIS sur une période de versement annuelle commençant deux mois après la date d'échéance de production d'un particulier pour une année d'imposition donnée, l'année de référence relative à cette période correspond à une seule année d'imposition, à savoir cette année donnée. La définition de l'expression « année de référence » est donc modifiée pour qu'elle corresponde à l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile ayant précédé le début de la période de versement.

3. Le particulier admissible

Des modifications sont apportées au premier alinéa pour que l'expression « particulier admissible » soit définie à l'égard d'une période annuelle (la période de versement) et que les conditions pour être reconnu comme tel doivent être remplies à la fin de l'année de référence relative à cette période plutôt qu'au début d'un mois donné. À cette fin, le second critère de résidence, prévu au paragraphe *b* de cette définition, est modifié pour qu'il s'applique lorsque le conjoint visé du particulier est réputé résider au Québec tout au long de cette année de référence, plutôt que tout au long de l'année d'imposition comprenant ce mois donné. Il est à noter que cette modification concernant le conjoint visé s'applique également à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet.

4. Particulier exclu

L'expression « particulier exclu » fait également l'objet de modifications à l'égard de la fin d'une année de référence. En effet, la condition, prévue au paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » à l'égard d'une période de versement donnée, prévoit qu'il ne doit pas être un particulier exclu à la fin de l'année de référence relative à cette période de versement. Ainsi, les paragraphes *a* à *c* de cette définition — qui énoncent respectivement les caractéristiques des trois types de personne exclue, à savoir celle à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit un montant au titre du paiement de soutien aux enfants, celle qui est détenue dans une prison et celle qui est exonérée d'impôt — sont modifiés de façon que :

— le critère concernant le montant reçu au titre du paiement de soutien aux enfants (paragraphe *a* de la définition) soit appliqué pour le dernier mois de l'année de référence relative à la période de versement donnée; toutefois, une telle personne n'est pas un particulier exclu si elle atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;

— le critère concernant la détention dans une prison (paragraphe *b*) soit appliqué à la fin de l'année de référence et que la personne ne soit un particulier exclu que si elle a été ainsi détenue pour une ou plusieurs périodes qui totalisent plus de 183 jours et qui sont comprises dans cette année;

— le critère concernant l'exonération d'impôt d'une personne ou de son conjoint visé (paragraphe *c*) soit appliqué :

- pour l'année de référence dans son entièreté, lorsqu'il s'agit de déterminer si la personne ou son conjoint visé est ainsi exonéré;
- à la fin de cette année de référence, lorsqu'il s'agit de déterminer si le conjoint de la personne est son conjoint visé.

5. Revenu familial

Enfin, la définition de l'expression « revenu familial » d'un particulier est modifiée pour que celui-ci soit toujours le même tout au long d'une même période de versement. Pour ce faire, l'année de référence pour laquelle ce revenu est déterminé est rattachée à la période de versement plutôt qu'à un mois donné, conformément au contexte dans laquelle cette expression est maintenant définie. De même, le conjoint visé du particulier dont le revenu est pris en compte aux fins de déterminer ce revenu familial, est celui qui se qualifie ainsi à la fin de cette année de référence, et non au début d'un mois donné. C'est cette dernière modification qui assure l'invariabilité du revenu familial tout au long de cette période.

6. Deuxième alinéa

Puisque le conjoint visé aux fins du paiement de soutien aux enfants est déterminé au début d'un mois donné, alors que le conjoint visé aux fins du CIS sera maintenant déterminé à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.12, qui visait à faire en sorte que le conjoint visé soit le même pour ces deux crédits d'impôt, n'a plus aucune raison d'être. C'est la raison pour laquelle il est supprimé.

7. Règles transitoires

Des règles transitoires sont introduites lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI, dans sa version applicable avant les modifications introduites par le présent projet de loi, s'applique à l'un des six premiers mois de l'année 2016. La première de ces règles fait en sorte que l'année de référence applicable à ces six premiers mois soit l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2015, plutôt que l'année 2014 qui l'aurait été autrement (paragraphe *a* du nouveau deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.12). La seconde règle fait relire la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe *a* (voir le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa) pour que les conditions de qualification d'un tel particulier soient appliquées à la fin de l'année de référence (soit l'année d'imposition 2015), plutôt qu'au début de chacun de ces mois. Enfin, la dernière règle fait en sorte que le conjoint visé dont le revenu est pris en compte aux fins d'établir le revenu familial du particulier soit celui qui se qualifie ainsi à la fin de cette année de référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.12, 1^o al. « année de référence », « mois de versement », « particulier admissible » avant (a) et (b), « particulier exclu », « période de versement », « revenu familial », et 2^o al. (ancien) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 6^o par., p. 19, p. 20, 1^o tiret, p. 24, dernier par. et p. 29, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.12, 2^o al. (nouveau) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 29, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 29, 4^o par.

129. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;
- 2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

Exception.

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que ce particulier ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative à cette période de versement, ou relative à ce mois donné, selon le cas, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier, le revenu de celui-ci pour l'année de référence est, malgré le premier alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

Revenu familial d'un prestataire de l'aide financière de dernier recours.

Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial ». Ces règles permettent de déterminer le revenu familial d'un particulier lorsque celui-ci ou son conjoint visé soit ne réside pas au Québec, soit fait faillite, soit reçoit un paiement de soutien aux enfants, soit est admissible à de l'aide financière de dernier recours.

Cet article est modifié notamment pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle. Il est également modifié pour que tous les montants versés au titre du CIS au cours de l'année d'imposition 2016 soient calculés sur la base des mêmes paramètres et des mêmes conditions d'admissibilité, lesquels seront dorénavant appliqués à la fin de l'année de référence.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.15 de la LI prévoit des règles particulières qui, aux fins de déterminer le revenu familial d'un particulier admissible au CIS pour l'année de référence relative à un mois donné, s'appliquent à une personne mentionnée à la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12 de cette loi, à savoir le particulier admissible ou son conjoint visé au début de ce mois donné.

1. Règle concernant la faillite d'une personne dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année de référence

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI fait en sorte que la présomption énoncée à l'article 779 de cette loi ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu d'une personne pour l'année de référence relative au mois donné pour lequel le CIS est demandé. Rappelons que cet article 779 fait en sorte que, dans l'année civile de sa faillite, la personne ait deux années d'imposition, la seconde commençant à la date de la faillite et la première se terminant la veille de cette date.

2. Règle prévue au deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI s'applique lorsqu'un particulier donné reçoit, pour un mois donné, un paiement de soutien aux enfants (PSE) et qu'une personne qui est ce particulier ou son conjoint visé au début de ce mois ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné. Cet alinéa prévoit que, aux fins de déterminer, pour cette année de référence, le revenu familial d'un particulier admissible — qui est ce particulier donné ou son conjoint visé —, le revenu de la personne qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence est son revenu pour cette année pour l'application des dispositions du PSE (c'est-à-dire la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de cette loi). Comme ces dispositions sont, en vertu des articles 1029.8.61.49 et 1029.8.61.60 de la LI, administrées par la Régie des rentes du Québec (RRQ), ce revenu est transmis au ministre par cet organisme.

3. Règle applicable lorsqu'une personne est admissible à une aide financière de dernier recours

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI s'applique lorsqu'une personne, ou son conjoint visé au début du mois donné pour lequel le CIS est demandé, est, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1) (LAPF), admissible à une prestation d'aide financière de dernier recours pour ce mois donné — c'est-à-dire soit une prestation d'aide

sociale accordée, en vertu du chapitre I du titre II de cette loi, aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes. Ce troisième alinéa vient court-circuiter le calcul du revenu familial. Il prévoit que le revenu familial de cette personne pour l'année de référence relative au mois donné est réputé égal à zéro, peu importe les règles prévues au premier et au deuxième alinéas de cet article 1029.8.116.15 et peu importe le revenu réel du particulier et, le cas échéant, de son conjoint visé.

Il est à noter que la question de savoir si une personne est ou non admissible à une aide financière de derniers recours est de la compétence exclusive du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui, aux seules fins de l'administration du CIS, transmettra cette information au ministre du Revenu au début du mois donné.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.15 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle.

Plus particulièrement, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.15 est modifié principalement pour que la règle qu'il comprend ne s'applique plus au conjoint visé du particulier. En effet, puisque le conjoint visé aux fins du PSE et celui aux fins du CIS ne sont plus déterminés par rapport au même moment (le premier l'étant au début d'un mois donné alors que le second le sera maintenant à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée), il est possible que ce ne soit pas la même personne qui se qualifie à ce titre et donc que l'information nécessaire le concernant ne soit pas entre les mains de la RRQ. Ce deuxième alinéa est également modifié pour que le mois donné pour lequel un montant au titre du PSE est reçu et l'année de référence soient généralement rattachés à la période de versement dans laquelle ce mois est compris.

Pour sa part, le troisième alinéa est modifié principalement pour faire en sorte, d'une part, que la condition d'application qu'il contient, à savoir la réception d'une aide de dernier recours, doive être remplie pour le dernier mois de l'année de référence relative à une période de versement donnée, plutôt que pour un mois donné et, d'autre part, que le conjoint visé dont il est question soit la personne qui est reconnue à ce titre à la fin de cette année de référence et non pas au début du mois donné. Il fait également l'objet d'une modification pour que l'aide de dernier recours qui y est visée comprenne également celle découlant du Programme alternative jeunesse qui est prévu au chapitre III du titre II de la LAPF.

Par ailleurs, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.15 est modifié pour supprimer son paragraphe *a*. Ainsi,

l'article 779 de la LI s'appliquera à une personne (le particulier admissible ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence) qui fait faillite dans l'année civile précédant le début d'une période de versement donnée. Par conséquent, l'année de référence du failli sera l'année d'imposition commençant à la date de la faillite et non celle qui aurait autrement coïncidé avec l'année civile de la faillite.

Enfin, il est à noter que toutes ces modifications s'appliquent également à la période transitoire que forment les six premiers mois de l'année 2016, et ce, afin que tous les montants versés au titre du CIS au cours de cette dernière année soient déterminés sur la base des mêmes paramètres et conditions d'admissibilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.15, 1^o al. (a), 2^o et 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 24, dernier par., p. 25, 1^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

130. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi, modifié par l'article 487 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'impôt pour la solidarité.

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au sixième alinéa et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de cette année de référence produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année :

$A + B + C - D.$ »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. 283 \$;

« ii. 283 \$ si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite

ordinairement avec lui et qui, sous réserve du quatrième alinéa, n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

« iii. 135 \$ si, tout au long de cette année de référence, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus n'habite ordinairement; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 548 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;

ii. si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible n'est pas visé au sous-paragraphe i, l'un des montants déterminés ci-dessous :

1° 665 \$ lorsque, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible habite le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire;

2° dans les autres cas, soit le montant donné qui correspond au résultat obtenu en divisant 665 \$ par le nombre de personnes qui, à la fin de cette année de référence, sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible et l'habitent ordinairement, soit, le double du montant donné, lorsque, à ce moment, le particulier admissible et son conjoint visé sont de telles personnes;

iii. le produit obtenu en multipliant 117 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 117 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 1 664 \$;

ii. 1 664 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° il n'est pas, sous réserve du quatrième alinéa, détenu dans une prison ou dans un établissement semblable; »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. le produit obtenu en multipliant 360 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

8° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 360 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard

duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour la période de versement donnée; »;

11° par le remplacement des paragraphes b et c du troisième alinéa par les suivants :

« b) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative à la période de versement donnée;

« c) la lettre G représente un montant de 33 685 \$. »;

12° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

Personne réputée ne pas être détenue.

« Pour l'application du présent article, une personne est réputée ne pas être détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin d'une année de référence si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

a) le nombre total de jours compris dans cette année pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur à 183;

b) à ce moment, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante.

Enfant né le dernier mois d'une année d'imposition.

Lorsqu'un enfant est né ou est adopté au cours du dernier mois de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois, ou son conjoint visé à la fin de cette année de référence, selon le cas, est réputé, pour l'application des paragraphes b et c du deuxième alinéa, avoir reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est raisonnable de considérer que cette

personne recevra un tel montant relativement à cet enfant pour le premier mois suivant cette année. »;

13° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception du sous-paragraphe 12°, s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts (LI) permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de juin 2011 le montant du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auquel il a droit pour ce mois donné. Ce crédit d'impôt comprend trois composantes, soit celle qui vise à compenser les coûts assumés pour la taxe de vente du Québec (TVQ) par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu, appelée composante TVQ, celle qui vise à compenser les coûts reliés aux taxes foncières qui sont assumés par de telles personnes et familles, appelée composante logement, et celle qui vise à compenser le coût de la vie plus élevé que doivent assumer les particuliers et les familles habitant sur le territoire d'un village nordique, appelée composante village nordique.

Cet article est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant accordé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle et que ses conditions d'admissibilité de même que ses paramètres d'application seront appréciés à la fin de l'année d'imposition qui précède le début de cette période plutôt qu'au début d'un mois donné.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.16 de la LI permet d'accorder, le cas échéant, à un particulier admissible à l'égard d'un mois donné postérieur au mois de juin 2011 le montant de CIS auquel il a droit pour ce mois donné.

1. Calcul du CIS pour un mois donné

Pour un mois donné, le montant de CIS auquel un particulier admissible peut avoir droit est calculé à l'aide de la formule suivante qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Dans cette formule, la lettre **A** représente le montant auquel le particulier pourrait avoir droit, sur une base annuelle, au titre de la composante TVQ ; la lettre **B**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit à

l'égard de son logement admissible (composante logement) si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, en est propriétaire, locataire ou sous-locataire; la lettre **C**, le montant annuel auquel le particulier pourrait avoir droit au titre de la composante village nordique si lui-même, ou son conjoint visé au début du mois donné, habite ordinairement le territoire d'un village nordique où il a son lieu principal de résidence; et la lettre **D**, le pourcentage — 3 % ou 6 %, selon que le particulier ait droit à une ou plusieurs des composantes du CIS — de l'excédent du revenu familial du particulier sur le seuil de revenu, lequel pourcentage vient réduire la valeur annuelle du crédit. La fraction 1/12 permet de calculer la part du montant annuel ainsi obtenu à laquelle le particulier a droit pour le mois donné. Analysons plus en détails chacun des éléments de la formule.

2. Éléments de la formule

2.1. La composante TVQ

La première composante, représentée par la lettre **A** de la formule, vise à compenser les coûts assumés pour la TVQ par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu.

Pour l'année d'imposition 2014 (année pour laquelle les paramètres du CIS ont été actualisés), elle est constituée d'un montant annuel de base de 275 \$ (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI), auquel peut s'ajouter soit un autre montant annuel de 275 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans un établissement carcéral (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*), soit un montant annuel additionnel de 132 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite un établissement domestique autonome (voir la définition de cette expression à l'article 1 de la LI) qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement avec lui (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

2.2. Composante logement

La deuxième composante, représentée par la lettre **B** de la formule, vise à compenser les coûts reliés aux taxes foncières qui sont assumés par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu. Cette composante aura une valeur égale à zéro, à moins que, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, soit propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, auquel cas elle est égale au total d'un ou plusieurs montants décrits aux sous-paragraphe i à v du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI.

2.2.1. Montant de base de la composante logement

Les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI étant mutuellement exclusifs, un particulier admissible ne peut avoir droit qu'à l'un des montants prévus à ces sous-paragraphe à titre de montant de base de la composante logement.

Pour qu'un particulier admissible ait droit, en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, à un montant annuel de 533 \$ à titre de montant de base, il faut que, au début du mois donné, deux conditions soient remplies. D'abord, le particulier admissible doit être propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible. Ensuite, son logement admissible ne doit être habité ordinairement ni par son conjoint visé au début du mois donné, ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui.

Pour sa part, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* accorde un montant annuel de base de 647 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement son logement admissible avec son conjoint visé et que ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé — ce qui inclut la situation où le particulier admissible et le conjoint visé sont copropriétaires, colocataires ou conjointement sous-locataires de ce logement admissible.

Enfin, le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b* permet de calculer le montant annuel de base de la composante logement qui est accordé au particulier admissible qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement. Ce montant correspond au quotient obtenu en divisant 647 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires. Toutefois, lorsque le conjoint visé du particulier admissible au début du mois donné est un tel propriétaire, locataire ou sous-locataire, ce quotient est multiplié par deux (voir le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI). Étant donné qu'un seul particulier admissible par couple peut obtenir le CIS (deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de la LI), cette opération permet d'accorder au particulier admissible la part de son conjoint visé, laquelle serait autrement perdue. Par contre, lorsqu'une autre personne qui est un tel propriétaire, locataire ou sous-locataire n'est pas un particulier admissible, sa part est perdue irrémédiablement.

2.2.2. Montants pour enfants de la composante logement

Un montant annuel additionnel de 114 \$ est, en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, ajouté à la composante logement pour chaque enfant qui ne fait pas l'objet d'une

garde partagée et à l'égard duquel le particulier admissible, ou son conjoint visé au début du mois donné avec lequel le particulier admissible habite ordinairement, reçoit un paiement de soutien aux enfants pour le mois donné. Par contre, le montant annuel à ajouter à la composante logement pour tout enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants est ainsi reçu est, en vertu du sous-paragraphe v de ce paragraphe b, égal à 50 % du montant de 114 \$, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée.

2.3. Composante village nordique

La troisième composante, représentée par la lettre C de la formule, vise à compenser le coût de la vie plus élevé que doivent assumer les particuliers et les familles habitant sur le territoire d'un village nordique. Pour que cette composante n'ait pas une valeur égale à zéro, il faut que le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un tel village où est situé son lieu principal de résidence. Dans un tel cas, cette composante est égale au total d'un ou plusieurs montants décrits aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI.

2.3.1. Montants pour adultes de la composante village nordique

Le particulier admissible qui habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où il y a son lieu principal de résidence aura droit, au titre de la composante village nordique, à un montant annuel de base de 1 620 \$ (sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI). Un montant annuel identique pourra lui être accordée également s'il a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c) :

— le conjoint habite ordinairement sur le territoire du village nordique avec le particulier admissible (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c) ;

— le conjoint a son lieu principal de résidence sur ce territoire (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c) ;

— le conjoint n'est pas détenu dans un établissement carcéral (sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c).

2.3.2. Montants pour enfant de la composante village nordique

Un montant annuel additionnel de 350 \$ est, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, ajouté à la composante village nordique pour chaque enfant qui ne fait pas l'objet d'une garde partagée (sous-paragraphe 1° de ce

sous-paragraphe iii) et à l'égard duquel le particulier admissible, ou son conjoint visé au début du mois donné, reçoit un paiement de soutien aux enfants pour le mois donné (sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe iii). Par contre, le montant annuel à ajouter à la composante village nordique pour tout enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants est ainsi reçu (sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe c) est, si l'enfant fait l'objet d'une garde partagée (sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv), égal à 50 % du montant de 350 \$.

2.4. Réduction de la valeur annuelle du CIS

La lettre D de la formule est le résultat d'une seconde formule : $E \times (F - G)$.

Cette seconde formule a pour effet de réduire la valeur annuelle du CIS — laquelle est le résultat de la somme de ses trois composantes (soit $A + B + C$) — de 6 % (sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI), ou de 3 % lorsque le particulier admissible n'a droit qu'à la composante TVQ (sous-paragraphe i de ce paragraphe a), de la partie du revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné (paragraphe b du troisième alinéa) qui excède le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition qui comprend le mois donné (paragraphe c du troisième alinéa). Ce seuil est de 32 795 \$ pour l'année d'imposition 2014. En d'autres mots, la valeur annuelle du CIS est réduite à raison de 0,06 \$ (0,03 \$ lorsque le particulier admissible n'a droit qu'à la composante TVQ) pour chaque dollar de revenu familial qui excède ce seuil.

3. Indexation

3.1. Valeur pour l'année d'imposition 2015

Il est à noter que chacun des montants indiqués aux points 2.1 à 2.3 a été indexé, par l'effet de l'article 1029.6.0.6 de la LI, pour l'année d'imposition 2015. Il en est de même du seuil de revenu mentionné au point 2.4. Par suite de cette indexation, ces montants prennent les valeurs suivantes :

— pour la composante TVQ (point 2.1), 278 \$ et 133 \$;

— pour la composante logement (point 2.2), 539 \$, 654 \$ et 115 \$;

— pour la composante village nordique (point 2.3), 1 637 \$ et 354 \$;

— pour le seuil de revenu mentionné au point 2.4, 33 145 \$.

3.2. Valeur pour l'année d'imposition 2016

De même, la valeur de chacun de ces montants pour l'année d'imposition 2015 a été indexée au 1^{er} janvier 2016 de 1,09 % (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2016*, ministère des Finances, 13 novembre 2015, p. 3), toujours par l'effet de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Par suite de cette indexation, ces montants prennent les valeurs suivantes (qui, en raison des modifications introduites par le présent projet de loi, sont applicables du 1^{er} janvier au 30 juin 2016) :

- pour la composante TVQ (point 2.1), 281 \$ et 134 \$;
- pour la composante logement (point 2.2), 545 \$, 661 \$ et 116 \$;
- pour la composante village nordique (point 2.3), 1 655 \$ et 358 \$;
- pour le seuil de revenu mentionné au point 2.4, 33 505 \$.

4. Calcul de la valeur mensuelle du crédit

Enfin, on obtient la valeur mensuelle du CIS en multipliant le résultat obtenu au point 2.4 par la fraction 1/12. C'est donc dire que, malgré le vocabulaire employé aux points 2.1 à 2.3 de la présente rubrique, les montants annuels soi-disant accordés au particulier admissible ne le sont que pour les fins du calcul de la valeur mensuelle du crédit. Si la situation du particulier varie en cours d'année — changement ou perte de conjoint, modifications à la garde des enfants, paiement de soutien aux enfants qui commence ou qui cesse, achat ou vente d'un logement, ajout d'un copropriétaire ou d'un sous-locataire, fin d'un bail, déménagement sur le territoire d'un village nordique ou à l'extérieur d'un tel territoire —, la valeur mensuelle du CIS change et il est possible que, finalement, il ne reçoive pas la totalité de ces montants annuels.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.16 de la LI est modifié pour que le CIS ne soit plus accordé pour un mois donné, mais plutôt pour une période annuelle de versement. Des modifications sont également apportées à cet article pour tenir compte du fait que les conditions d'admissibilité et les paramètres d'application sont dorénavant établis à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée et non plus au début d'un mois donné. Les points suivants expliquent plus précisément les modifications qui ont été apportées à cet article 1029.8.116.16.

1. Calcul du CIS pour une période de versement donnée

Afin que le CIS soit calculé pour une période de versement commençant le 1^{er} juillet d'une année civile postérieure à 2015 et se terminant le 30 juin de l'année

civile suivante, la formule servant à sa détermination, qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, est amputée de son facteur 1/12. Elle se lit dorénavant comme suit :

$$A + B + C - D.$$

2. Éléments de la formule

Chacun des montants que l'on retrouve aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI a été actualisé à sa valeur au 1^{er} juillet 2016, à partir de la valeur qu'il avait pour l'année d'imposition 2015 (ces valeurs pour l'année d'imposition 2015 sont indiquées au point 3.1 de la rubrique *Situation actuelle*). Dans le document *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2016*, publié le 13 novembre 2015 par le ministère des Finances, le taux d'indexation de ces paramètres pour l'année d'imposition 2016 a été établi à 1,09 % (p. 3). Tel qu'annoncé dans le discours sur le budget du 26 mars 2015, les paramètres du CIS sont établis pour sa première période de versement, à savoir celle commençant le 1^{er} juillet 2016, en appliquant, à leur valeur pour l'année d'imposition 2015, un facteur équivalent à 1,5 fois le taux d'indexation pour l'année 2016, ce qui correspond à un facteur d'indexation de 1,635 %.

C'est donc en multipliant la valeur que prend pour l'année 2015 chacun des paramètres dont il est question aux paragraphes *a* à *c* de ce deuxième alinéa par 1,01635 (ce qui équivaut à additionner chacune de ces valeurs au résultat obtenu en la multipliant par le taux d'indexation de 1,635 %) que l'on obtient les nouveaux montants (arrondis au 1 \$ ou au 5 \$ près, selon ce que prévoit l'article 1029.6.0.7 de la LI) indiqués à ces paragraphes *a* à *c*. Ces montants, reproduits à la troisième colonne du tableau 3 des *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2016* (p. 14), sont les suivants :

- pour la composante TVQ (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16), 283 \$ (sous-paragraphes i et ii) et 135 \$ (sous-paragraphe iii);
- pour la composante logement (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa), 548 \$ (sous-paragraphe i), 665 \$ (sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii) et 117 \$ (sous-paragraphes iii et iv);
- pour la composante village nordique (paragraphe *c*), 1 664 \$ (sous-paragraphe i et partie du sous-paragraphe ii qui précède le sous-paragraphe 1^o) et 360 \$ (partie des sous-paragraphes iii et iv qui précède leur sous-paragraphe 1^o).

2.1. La composante TVQ

Les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16 sont modifiés pour que les conditions donnant droit au montant pour conjoint ou au montant pour personne vivant seule, lesquels sont mutuellement exclusifs, soient appliquées en fonction de l'année de référence relative à la période de versement donnée plutôt qu'au début d'un mois donné.

Ainsi, ce sous-paragraphe ii est modifié de sorte que, pour bénéficiaire du montant additionnel pour conjoint pour une période de versement donnée, le particulier doit, à la fin de l'année de référence relative à cette période, avoir un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans un établissement carcéral. Il est à noter que cette dernière condition s'applique sous réserve de la présomption prévue au quatrième alinéa (nouveau) de cet article 1029.8.116.16 (voir le point 4 ci-dessous).

Pour sa part, le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* est modifié pour que le montant pour personne seule ne soit accordé que si, tout au long de cette année de référence, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucun autre adulte (personne âgée de 18 ans ou plus) n'habite ordinairement.

2.2. Composante logement et quatrième alinéa (ancien)

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa est remplacé au complet. Bien que la structure de ce paragraphe soit modifiée — quatre sous-paragraphes au lieu de cinq et le sous-paragraphe ii subdivisé en deux sous-paragraphes —, les circonstances régissant son calcul demeurent les mêmes et donnent un résultat identique. Par ailleurs, les conditions permettant d'avoir droit à la composante logement, de même que les différentes circonstances d'application s'apprécient dorénavant à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, plutôt qu'au début d'un mois donné comme c'était le cas auparavant.

Il est à noter qu'une nouvelle condition donnant droit à la composante logement a été ajoutée (dans la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i), soit que les renseignements visés au nouvel article 1029.8.116.19.1 de la LI aient été fournis. Parmi ces renseignements, celui permettant d'identifier le logement admissible est requis en toute circonstance. Il s'agit soit du numéro de matricule ou d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières relatif au logement, lorsque le particulier admissible ou son conjoint visé en est propriétaire (paragraphe *a* de cet article 1029.8.116.19.1), soit le numéro identifiant le logement admissible qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé ce logement est tenu de transmettre au particulier admissible ou à son conjoint visé, lorsque l'un ou l'autre d'entre eux en est locataire ou

sous-locataire (sous-paragraphe *b* de cet article). L'autre renseignement n'est requis que si le particulier admissible ou son conjoint visé n'est pas le seul propriétaire, locataire ou sous locataire. Il consiste dans le nombre de personnes ayant cette qualité.

2.2.1. Montant de base de la composante logement

Les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI correspondent aux anciens sous-paragraphes i à iii. Tout comme pour ces anciens sous-paragraphes, les cas prévus par le nouveau sous-paragraphe i et par les sous-paragraphes 1° et 2° du nouveau sous-paragraphe ii sont mutuellement exclusifs.

Le sous-paragraphe i n'a pas changé. Le montant de base qu'il prévoit continue d'être accordé à un particulier admissible lorsque le logement admissible dont il est propriétaire, locataire ou sous-locataire n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé à la fin de l'année de référence, ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui.

Lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, c'est le sous-paragraphe ii qui détermine le montant de base de la composante logement. Deux situations sont alors possibles : soit le particulier admissible habite ordinairement avec son conjoint visé le logement admissible qui n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui (sous-paragraphe 1° qui correspond à l'ancien sous-paragraphe ii), soit il l'habite avec au moins un autre particulier admissible ayant cette qualité (sous-paragraphe 2° qui correspond à l'ancien sous-paragraphe iii).

Dans ce dernier cas, le montant de base correspond au résultat obtenu en le divisant par le nombre de personnes qui, à la fin de l'année de référence, sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible, étant entendu que, si le conjoint visé du particulier admissible fait partie de ces copropriétaires, colocataires ou sous-locataires, le résultat obtenu est multiplié par deux. Il est à noter qu'auparavant c'était par l'entremise du facteur déterminé au quatrième alinéa (ancien) qu'on doublait le montant de base du particulier admissible, lorsque son conjoint visé avait lui aussi qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire. Puisque cette opération est maintenant intégrée au libellé du sous-paragraphe 2° du nouveau sous-paragraphe ii, le quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.16 est abrogé à compter d'une période de versement commençant après le 30 juin 2016. En effet, l'ancienne structure du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article est maintenue pour les six premiers mois de l'année 2016.

2.2.2. Montants pour enfants de la composante logement

Les montants pour enfants de la composante logement sont dorénavant déterminés en fonction des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, lesquels correspondent respectivement aux anciens sous-paragraphes iv et v de ce sous-paragraphes *b*. Selon que l'enfant fasse ou non l'objet d'une garde partagée, ce sera le sous-paragraphes iv ou iii qui déterminera ce montant à son égard. Le particulier admissible aura droit à cette partie de la composante logement à l'égard de tout enfant pour lequel lui-même, ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence, aura reçu, pour le dernier mois de cette année, un paiement de soutien aux enfants. À cet égard, le cinquième alinéa (nouveau) de cet article 1029.8.116.16 prévoit une présomption pour un enfant qui est né ou adopté au cours de ce dernier mois (voir le point 5 ci-dessous).

2.3. Composante village nordique

Différentes dispositions du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI sont modifiées pour que :

- les conditions d'ouverture de la composante village nordique, de même que les conditions d'application des montants pour adultes de cette composante, soient appréciées à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée plutôt qu'au début d'un mois donné;
- les montants pour enfants de cette composante soient accordés à l'égard de tout enfant pour lequel le particulier admissible, ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence, a reçu un paiement de soutien aux enfants pour le dernier mois de cette année (voir le point 5 concernant la présomption applicable à un enfant qui est né ou adopté au cours de ce dernier mois).

2.4. Réduction de la valeur annuelle du CIS

Aux fins de déterminer la valeur de la lettre **D** de la formule, des modifications sont apportées au troisième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI. Outre l'actualisation du montant prévu au paragraphe *c* de ce troisième alinéa à sa valeur au 1^{er} juillet 2016, à savoir 33 685 \$ (pour la façon dont ce montant a été calculé, voir les deux premiers alinéas du point 2 ci-dessus), les autres modifications consistent simplement à rattacher l'année de référence à la période de versement plutôt qu'au mois donné.

3. Indexation

Il est à noter que chacun des montants indiqués aux points 2.1 à 2.3 sera indexé, par l'effet du nouvel article 1029.6.0.6.2 de la LI, pour toute période de versement commençant après le 30 juin de l'année d'imposition

2017. Il en est de même du seuil de revenu mentionné au point 2.4 qui sera ainsi indexé pour une telle période.

4. Personne réputée ne pas être détenue dans un établissement carcéral (nouveau quatrième alinéa)

La condition selon laquelle une personne ne doit pas être détenue dans un établissement carcéral est maintenant appliquée à la fin de l'année de référence. Ainsi, une telle personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible ne lui permet pas d'obtenir le montant pour conjoint de la composante TVQ (sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI) ni le montant pour conjoint de la composante village nordique (sous-paragraphes 3^o du sous-paragraphes ii du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa). Toutefois, une personne n'est considérée ainsi détenue la dernière journée d'une année d'imposition que sous réserve du quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.16. Ce quatrième alinéa prévoit qu'une personne est réputée ne pas être ainsi détenue si les conditions suivantes sont remplies :

- le nombre total de jours compris dans l'année de référence pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur à 183 (paragraphe *a* de ce quatrième alinéa);
- on pouvait raisonnablement s'attendre à la fin de l'année de référence à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante, c'est-à-dire celle dans laquelle débute la période de versement (paragraphe *b* de cet alinéa).

On peut inférer de ce quatrième alinéa (voir le test de raisonnable du paragraphe *b*) que la question de savoir si une personne est ou non détenue dans un établissement carcéral à la fin d'une année de référence quelconque s'apprécie le dernier jour de cette année. Pour qu'elle soit considérée détenue dans un tel établissement à ce moment, il faut, en plus d'y être alors effectivement détenue, que, d'une part, elle l'ait été au moins durant 183 jours au cours de l'année de référence et que, d'autre part, l'on puisse, à ce moment, raisonnablement s'attendre à ce qu'elle y soit détenue tout au long de l'année d'imposition suivante. Ce n'est donc pas la détention réelle qui compte à l'égard de cette dernière condition, mais bien ce qu'il est raisonnable de prévoir. Enfin, il est à noter que cette présomption s'applique également aux six premiers mois de l'année 2016.

5. Enfant né ou adopté au cours du dernier mois d'une année d'imposition

Les montants pour enfant de la composante logement (prévus aux sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI) et de la composante village nordique (prévus au sous-paragraphes 3^o de chacun des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* de ce deuxième alinéa) ne sont

accordés qu'à l'égard des enfants pour lesquels le particulier admissible, ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence, a reçu un paiement de soutien aux enfants pour le dernier mois de cette année. Cela ne peut évidemment pas être le cas pour un enfant qui est né ou qui a été adopté au cours de ce dernier mois. C'est la raison d'être du cinquième alinéa (nouveau) de cet article 1029.8.116.16.

Cet alinéa prévoit que le particulier admissible ou son conjoint visé est réputé avoir reçu un paiement de soutien aux enfants à l'égard d'un tel enfant pour le dernier mois de l'année de référence (c'est-à-dire pour le mois de sa naissance ou de son adoption) dès lors qu'il est raisonnable de considérer qu'il recevra un tel montant pour le premier mois de l'année suivante. Comme dans le cas du quatrième alinéa, il convient de souligner que la condition d'application de la présomption s'apprécie à la fin de l'année de référence. De plus, il faut noter que cette présomption s'applique également aux six premiers mois de l'année d'imposition 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.16, 1° al., 2° al.(a)(i) à (iii), (b), (c) avant (ii)(1°), (ii)(3°), (iii) avant (1°), (2°) et (3°), (iv) avant (1°), (2°) et (3°), 3° al.(a)(i) et (c), et 4° al. (ancien — supprimé) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 1° et dernier par., p. 21 et p. 22, avant le dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4° par.

* Réf. : 1029.8.116.16, 4° al. (nouveau) et 5° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 20, 1° par., 1° tiret, 2° sous-tiret et p. 22 premier sous-sous tiret / B.I. 2015-4, p. 14, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4° par. et p. 29, 4° par.

131. 1. L'article 1029.8.116.17 de cette loi, modifié par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2012 » par « dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 2012 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Mesures transitoires pour les six premiers mois de 2016.

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, l'article 1029.8.116.16, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

a) par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, d'une part, des mots « visée au cinquième alinéa » par les mots « visée au septième alinéa » et, d'autre part, des mots « son conjoint visé au début du mois donné » par les mots « son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative au mois donné »;

b) par le remplacement des mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

i. le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*;

ii. la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*;

iii. les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b*;

iv. la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;

v. la partie de chacun des sous-paragraphes *ii*, *iii* et *iv* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « au début du mois donné » par les mots « tout au long de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, « qu'aucun autre particulier admissible » par « qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus »;

d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « du logement admissible du particulier », de « et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible » par « mais que lui-même ou son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible »;

f) par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes *iv* et *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « à ce moment » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, de « reçoit, pour le mois donné » par « a reçu, pour le dernier mois de cette année »;

g) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° de chacun des sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné » par « a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année »;

h) par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le suivant :

« a) 2, lorsque, à la fin de l'année de référence relative au mois donné, le particulier admissible et son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement le logement admissible sont de tels propriétaires, locataires ou sous-locataires; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour l'année d'imposition 2011, la première de son existence, le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) n'était versé que pour les six derniers mois de l'année. C'est pour en tenir compte que l'article 1029.8.116.17 de la Loi sur les impôts (LI) vient modifier les paramètres d'application du CIS pour cette année d'imposition.

Un second alinéa est ajouté à cet article 1029.8.116.17 pour prévoir des règles transitoires lorsque l'article accordant le crédit, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, s'appliquera pour les six premiers mois de l'année 2016. Ces règles font en sorte que les conditions d'application et les paramètres du CIS soient les mêmes pour toute cette année 2016.

Situation actuelle: Étant donné que le CIS a commencé à être versé en juillet 2011, les montants prévus au titre de ce crédit d'impôt pour cette année d'imposition devaient être remboursés aux particuliers admissibles en six versements seulement. C'est pour en tenir compte que l'article 1029.8.116.17 de la LI prévoit de doubler la fraction que comprend la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi — qui passe ainsi de 1/12 à 1/6 —, lorsqu'elle s'applique à un mois de cette année 2011.

Par ailleurs, l'article 1029.8.116.17 de la LI réduit également les montants des composantes TVQ, logement et village nordique de ce crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2011 afin de tenir compte, d'une part, de l'augmentation du coût de la vie entre les années 2011 et 2012 et, d'autre part, du versement en 2011 du dernier montant de remboursement d'impôts fonciers.

Modifications proposées: 1. Insertion d'un deuxième alinéa à l'article 1029.8.116.17 de la LI

1.1 Raison d'être de cette nouvelle disposition

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.17 de la LI est une mesure transitoire qui s'applique aux six premiers mois de l'année 2016. Pour ces six premiers mois, le CIS est toujours accordé sur une base mensuelle. Toutefois,

pour assurer une transition harmonieuse vers sa détermination sur une base annuelle, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.17 fait relire l'article 1029.8.116.16 de la LI, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, afin que les conditions d'admissibilité au CIS, de même que ses paramètres d'application soient appréciés au même moment que pour la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2016, à savoir à la fin de l'année d'imposition 2015 (qui est l'année de référence relative à cette période). En effet, le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI fait de cette année d'imposition 2015 l'année de référence relative aux six premiers mois de l'année 2016. Ce faisant, on s'assure que ces conditions et paramètres soient les mêmes pour toute l'année 2016, évitant ainsi de possibles fluctuations importantes dans la valeur du crédit.

1.2 Relecture de l'article 1029.8.116.16 de la LI

Le titre suivant reproduit l'article 1029.8.116.16 de la LI, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, tel qu'il se lit après que les règles transitoires du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.17 y ont été intégrées. Il est à noter que cette version tient compte des deux alinéas qui ont été ajoutés par le présent projet de loi après le quatrième alinéa de cet article 1029.8.116.16 (voir le sous-paragraphe 12^o du paragraphe 1 de l'article du présent projet de loi qui modifie l'article 1029.8.116.16 de la LI) et qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016. Les différents montants qu'on y retrouve sont ceux qui ont été déterminés, par l'application de l'article 1029.6.0.6 de la LI, pour l'année d'imposition 2016.

Version de l'article 1029.8.116.16 de la LI applicable du 1^{er} janvier au 30 juin 2016

En appliquant les instructions des paragraphes a à g du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.17 de la LI à la version de l'article 1029.8.116.16 de la LI qui est applicable avant le 1^{er} juillet 2016, on obtient l'article suivant (les parties du texte qui résultent des instructions données par les différents paragraphes du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.17 sont en gras) :

Crédit d'impôt pour la solidarité.

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière **visée au septième alinéa** et si lui-même et, le cas échéant, **son conjoint visé à la fin de l'année de**

référence relative au mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 281 \$;

ii. 281 \$ si, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

iii. 134 \$ si, **tout au long de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome **qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus** n'habite ordinairement;

b) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier **et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis**, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 545 \$ si, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;

ii. 661 \$ si, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible habite ordinairement le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé;

iii. si, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible n'est pas visé à l'un des sous-paragraphes i et ii, **mais que lui-même ou son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible** avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement, le montant qui correspond au résultat de la multiplication, par le montant déterminé au quatrième alinéa, du quotient

obtenu en divisant 661 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires;

iv. le produit obtenu en multipliant 116 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, **a reçu, pour le dernier mois de cette année**, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

v. 50 % du produit obtenu en multipliant 116 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, **a reçu, pour le dernier mois de cette année**, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 1 655 \$;

ii. 1 655 \$ si, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné**, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il habite ordinairement ce territoire avec le particulier admissible;

2° son lieu principal de résidence est situé sur ce territoire;

3° il n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

iii. le produit obtenu en multipliant 358 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies **à la fin de l'année de référence relative au mois donné** :

1° il n'est pas visé à l'article 1029.8.61.18.2;

2° il habite ordinairement, **avec le particulier admissible**, ce territoire où il a son lieu principal de résidence;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé **a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année**, un montant réputé, en vertu de l'article

1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 358 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies **à la fin de l'année de référence relative au mois donné** :

1° il est visé à l'article 1029.8.61.18.2;

2° il habite ordinairement, avec le **particulier admissible**, ce territoire où il a son lieu principal de résidence;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé **a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année**, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - G).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe d du deuxième alinéa :

a) la lettre E représente l'un des pourcentages suivants :

i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour le mois donné;

ii. 6 %, dans les autres cas;

b) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative au mois donné;

c) la lettre G représente un montant de 33 505 \$.

Montant déterminé.

Le montant auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est égal à :

a) 2, lorsque, **à la fin de l'année de référence relative au mois donné, le particulier admissible et son conjoint visé** avec lequel il habite ordinairement le logement admissible **font tous deux partie** des propriétaires, locataires ou sous-locataires;

b) 1, dans les autres cas.

Personne réputée ne pas être détenue.

Pour l'application du présent article, une personne est réputée ne pas être détenue dans une prison ou un

établissement semblable à la fin d'une année de référence si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

a) **le nombre total de jours compris dans cette année pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur à 183;**

b) **à ce moment, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante.**

Enfant né le dernier mois d'une année d'imposition.

Lorsqu'un enfant est né le dernier mois de l'année de référence relative à une période de versement donné, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois ou son conjoint visé à la fin de cette année de référence, selon le cas, est réputé, pour l'application des paragraphes b et c du deuxième alinéa, avoir reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est raisonnable de considérer que cette personne recevra un tel montant relativement à cet enfant pour le premier mois suivant cette année.

Institution financière visée.

Une institution financière à laquelle le premier alinéa fait référence est celle dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.17 de la LI

La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.17 de la LI est d'ordre terminologique. Elle consiste simplement, pour des raisons de cohérence, à utiliser la même expression que dans le deuxième alinéa pour désigner la version de l'article 1029.8.116.16 de cette loi que l'on veut faire relire. C'est ainsi que les mots « tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2012 » sont remplacés par « dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 2012 ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.17 1° al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1029.8.116.17, 2° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 29, 6° et dernier par., p. 30 et p. 31 avant le dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 29, 4° par.

132. 1. Les articles 1029.8.116.17.1 et 1029.8.116.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Montant minimal.

« **1029.8.116.17.1.** Le montant **qui**, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est déterminé pour **une période de versement donnée** à l'égard d'un particulier admissible ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour **cette période** si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.17.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le montant du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS), déterminé pour un mois donné, ne peut être inférieur à la valeur qu'il aurait s'il n'était calculé que sur la base de la composante servant à compenser la taxe de vente du Québec. Cette disposition permet donc d'optimiser le montant du CIS.

Cet article 1029.8.116.17.1 est modifié pour tenir compte du fait que la détermination du CIS est maintenant effectuée relativement à une période de versement donnée de 12 mois. La règle qu'il contient est donc ajustée en conséquence.

Situation actuelle: Le CIS est une mesure fiscale formée de trois composantes dont peuvent bénéficier les personnes et les familles à faible ou moyen revenu. Chacune de ces composantes permet de compenser des coûts qui sont, pour la première (la composante TVQ), ceux assumés pour la taxe de vente du Québec, pour la deuxième (la composante logement), ceux reliés aux taxes foncières et, pour la dernière (la composante village nordique), ceux qui découlent du fait qu'il en coûte plus cher pour vivre sur le territoire d'un village nordique.

En vertu de la législation fiscale, le montant qui, pour un mois donné, peut être versé à un particulier admissible au titre du CIS se calcule en trois étapes.

La première étape consiste à déterminer le montant maximal dont peut bénéficier un particulier au titre du crédit d'impôt pour l'année d'imposition dont le mois donné fait partie. Ce montant maximal est calculé avant toute réduction en fonction du revenu familial et selon les paramètres qui sont applicables au particulier ou à sa famille au début du mois donné.

La deuxième étape du calcul consiste à réduire, s'il y a lieu, en fonction du revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative au mois donné, le montant maximal déterminé par ailleurs. Le montant dont il est réduit est obtenu en appliquant, à la partie du revenu familial du particulier pour l'année de référence qui excède le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition dans laquelle le mois donné est compris, un pourcentage de 3 %, si le particulier ne bénéficie que de la composante TVQ, ou de 6 % dans les autres cas. En d'autres mots, le montant maximal du CIS pour cette année d'imposition est réduit à raison de 0,03 \$, lorsque le particulier admissible n'a droit qu'à la composante TVQ, ou de 0,06 \$ dans les autres cas, pour chaque dollar de revenu familial qui excède ce seuil.

Enfin, la troisième étape consiste simplement à diviser le montant ainsi réduit par 12, afin de le ramener sur une base mensuelle.

Or, par suite de l'application de cette méthode de calcul, il pourrait arriver, en l'absence de l'article 1029.8.116.17.1 de la LI, que certains particuliers admissibles dont le revenu familial excède le seuil de revenu applicable reçoivent, s'ils ont droit à la fois à la composante TVQ et à celle relative au logement, une aide fiscale inférieure à celle qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient eu droit qu'à la première de ces composantes. En effet, puisque le taux de réduction est deux fois plus important lorsqu'un contribuable a droit à plus d'une composante, il existe des situations limites où, pour une certaine zone de revenu, le particulier, s'il pouvait exercer ce choix, n'aurait pas avantage à réclamer la composante logement. C'est ce que fait en quelque sorte cet article 1029.8.116.17.1. Il optimise le calcul du CIS en prévoyant que sa valeur, déterminée pour un mois donné, ne puisse être inférieure à celle qui aurait été calculée si le particulier admissible n'avait eu droit qu'à la composante TVQ.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.17.1 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle. La règle d'optimisation de son calcul qu'il comprend est donc modifiée pour s'appliquer relativement à une telle période. Plus précisément, cet article prévoira que la valeur du CIS déterminée relativement à une période de versement donnée ne pourra être inférieure à celle qui aurait été calculée si le particulier admissible n'avait eu droit qu'à la composante TVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.17.1 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 22, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

Modalités de la demande.

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de la déclaration fiscale que le particulier admissible doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année de référence, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie.

Une seule demande par couple.

Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard de cette période ou de ce mois, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les modalités de la demande qu'un particulier admissible doit présenter au ministre pour pouvoir bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Ces modalités sont modifiées, d'une part, pour tenir compte du fait que le CIS est maintenant déterminé pour une période de versement de 12 mois, plutôt que pour un mois donné, et, d'autre part, pour étendre le délai pour présenter la demande et prévoir qu'elle doit toujours être faite au moyen d'une déclaration fiscale.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.18 de la LI indique le délai qui est accordé au particulier admissible pour présenter une demande pour pouvoir bénéficier du CIS à l'égard d'un mois donné. Cet article 1029.8.116.18 indique également à l'aide de quel document cette demande doit être effectuée. En règle générale, pour chacun des mois de la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année civile donnée, la demande du CIS doit être faite dans la déclaration fiscale du particulier pour son année d'imposition qui se termine le 31 décembre précédant cette période — autrement dit, dans sa déclaration fiscale pour l'année de référence

relative à chaque mois de cette période. Ainsi, pour la période commençant le 1^{er} juillet 2015 et se terminant le 30 juin 2016, la demande du CIS doit être faite dans la déclaration fiscale du particulier admissible pour l'année d'imposition 2014 — cette dernière année d'imposition étant celle qui se termine le 31 décembre qui précède cette période de 12 mois. Il est à noter que, sauf lorsque le particulier admissible ne réside pas au Québec le 31 décembre précédant une telle période donnée de 12 mois pour la totalité ou une partie de laquelle il entend demander le versement du CIS, auquel cas la demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, la déclaration fiscale doit être utilisée pour demander le CIS, et ce, même si le particulier admissible n'a pas d'impôt à payer pour l'année de référence relative à cette période de 12 mois.

Enfin, cet article 1029.8.116.18 prévoit de plus que si, au début d'un mois donné, deux particuliers admissibles qui habitent ordinairement ensemble sont chacun le conjoint visé de l'autre, la demande d'un seul de ces particuliers peut être considérée comme valide à l'égard du mois donné.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.18 de la LI est modifié, notamment pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle.

Cet article 1029.8.116.18 est également modifié pour que la demande de versement au titre du CIS doive être présentée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de référence relative à une période de versement donnée et pour que cette demande ne puisse être faite qu'au moyen de la déclaration fiscale que le contribuable doit produire pour cette année de référence.

De plus, cet article est modifié pour ajuster la règle qu'il prévoit à une période de versement donnée. Ainsi, pour une même période de versement, deux particuliers admissibles qui étaient les conjoints visés l'un de l'autre à la fin de l'année de référence relative à cette période ne peuvent chacun bénéficier du CIS. Il est à noter que la prise en considération du conjoint visé à la fin de l'année de référence plutôt qu'au début d'un mois donné s'applique également à un tel mois de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet. Il s'agit d'un cas d'application des règles transitoires annoncées pour les six premiers mois de l'année 2016.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.18 est supprimé. Puisque le particulier admissible dispose désormais d'un délai de quatre ans suivant l'année de référence relative à une période de versement donnée pour produire sa demande, une disposition de prorogation de ce délai apparaît comme inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.18 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o et 5^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

133. 1. L'article 1029.8.116.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence relative à cette période de versement ou à ce mois donné, selon le cas, le document que doit produire ce particulier est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par le particulier si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'une des conditions permettant à un particulier admissible de bénéficier, pour un mois donné, du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) est la présentation au ministre d'un document attestant son revenu et, le cas échéant, celui de son conjoint pour l'année de référence relative au mois donné. L'article 1029.8.116.19 de la Loi sur les impôts (LI) indique quel est ce document selon la situation du particulier. Il prévoit également une présomption de production de tels documents.

Cet article 1029.8.116.19 est modifié pour que la présomption qu'il prévoit tienne compte notamment du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle.

Situation actuelle: L'une des conditions permettant à un particulier admissible de bénéficier, pour un mois donné, du CIS est la présentation au ministre d'un document attestant son revenu et, le cas échéant, celui de son conjoint visé pour l'année de référence relative au mois donné. L'article 1029.8.116.19 de la LI indique quel est ce document selon la situation du particulier. Il prévoit également une présomption de production de tels documents.

1. Document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI

Lorsque le particulier concerné — c'est-à-dire le particulier admissible ou son conjoint visé — réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné pour lequel le CIS est demandé, la déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année est le document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI. Pour que le CIS puisse être accordé pour un mois donné, il est obligatoire que cette déclaration fiscale soit produite, et ce, même si ce particulier n'a aucun impôt à payer pour cette année. Il est à noter que si le particulier concerné n'a pas résidé au Canada tout au long de l'année de référence, son revenu est déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI et, dans les autres cas, conformément à l'article 28 de cette loi.

Lorsque le particulier concerné ne réside pas au Québec à la fin de cette année de référence, mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, le document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI est, à son choix, soit la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Dans un tel cas, le revenu du particulier concerné est déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI.

Enfin, si le particulier concerné en est un qui, à la fois, ne réside pas au Canada tout au long de cette année de référence — cette situation inclut celui qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, tout autant que celui qui n'y réside qu'une partie de l'année —, ni au Québec à la fin de cette année, le document visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI est un état de revenus pour l'année qu'il produit au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. Dans ce cas, le calcul du revenu est régi par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI.

Il est à noter que l'obligation de produire une déclaration fiscale pour l'année de référence, ou un autre document faisant état du revenu pour cette année, est justifiée par le fait que le CIS est réductible en fonction du revenu familial.

2. Présomption du deuxième alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI s'applique lorsqu'un particulier donné reçoit, pour un mois donné, un paiement de soutien aux enfants (PSE) et qu'une personne qui est ce particulier ou son conjoint visé au début de ce mois, ne résidait pas au Québec le

31 décembre de l'année de référence relative au mois donné — autrement dit, le document que doit produire cette personne est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article. Ce deuxième alinéa indique que le document prévu à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.19 sera réputé produit dès lors que le document correspondant prévu à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 de la LI aura été transmis à la Régie des rentes du Québec (RRQ).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.19 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle.

Plus précisément, ce deuxième alinéa est modifié pour que le mois donné pour lequel un montant au titre du PSE est reçu et l'année de référence soient rattachés à la période de versement dans laquelle ce mois est compris. Par ailleurs, il est également modifié pour que la règle qu'il comprend ne s'applique plus au conjoint visé d'un particulier. En effet, puisque le conjoint visé aux fins du PSE et celui aux fins du CIS ne sont plus déterminés par rapport au même moment (le premier l'étant au début d'un mois donné alors que le second le sera maintenant à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée), il est possible que ce ne soit pas la même personne et donc que l'information nécessaire le concernant ne soit pas entre les mains de la RRQ.

Étant donné ces modifications, le deuxième alinéa s'appliquera lorsqu'un particulier donné qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative à une période de versement donné, reçoit, pour un mois compris dans cette période, un paiement de soutien aux enfants. Dans ces circonstances, il continuera de prévoir que le document prévu à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.19 sera réputé produit par le particulier dès lors que le document correspondant prévu à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 de la LI aura été transmis à la RRQ.

Il est à noter que cette nouvelle version de la présomption du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.19 s'applique également lorsque le mois donné est compris dans la période transitoire qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 juin 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.19, 2^o et 3^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 24, dernier par., p. 25, 1^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par. 4.

134. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.19, du suivant :

Renseignements concernant le logement admissible.

« **1029.8.116.19.1.** Les renseignements auxquels fait référence la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 qui précède le sous-paragraphe *i* sont les suivants :

a) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires;

b) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel il est situé est tenu, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086, de lui transmettre et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont locataires ou sous-locataires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.19.1 de la Loi sur les impôts (LI) indique quels sont les renseignements que le particulier admissible doit fournir pour avoir droit à la composante logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il s'agit d'abord du numéro de matricule ou d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières relatif au logement admissible du particulier, lorsque celui-ci ou son conjoint visé en est propriétaire, ou du numéro identifiant un tel logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel celui-ci est situé est tenu de transmettre au particulier admissible ou à son conjoint, lorsque l'un ou l'autre en est locataire ou sous-locataire. Il s'agit également, le cas échéant, du nombre de personnes qui sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement.

Contexte: Dans le cadre des modifications apportées par le présent projet de loi au CIS, celui-ci sera dorénavant accordé sur la base d'une période annuelle de versement, plutôt que pour un mois donné. C'est l'article 1029.8.116.16 de la LI qui permet d'accorder, le cas

échéant, à un particulier admissible, le montant du CIS auquel il a droit pour une période de versement donnée qui commence après le 30 juin 2016. Ce crédit d'impôt comprend trois composantes, celles qui vise à compenser les coûts assumés pour la taxe de vente du Québec (TVQ) par les personnes et les familles à faible ou moyen revenu, appelée composante TVQ, celle qui vise à compenser les coûts reliés aux taxes foncières qui sont assumés par de telles personnes et familles, appelée composante logement, et celle qui vise à compenser le coût de la vie plus élevé que doivent assumer les particuliers et les familles habitant sur le territoire d'un village nordique, appelée composante village nordique.

La partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.16 qui précède le sous-paragraphe *i* est modifié pour ajouter une nouvelle condition à celles qui donnent droit à la composante logement du CIS. Celle-ci consiste à fournir les renseignements visés au nouvel article 1029.8.116.19.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.19.1 de la LI indique quels sont les renseignements que doit fournir un particulier admissible pour avoir droit à la composante logement du CIS. Ces renseignements varient selon que le particulier admissible ou son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à la période de versement concernée est, à ce moment, soit propriétaire du logement admissible, soit locataire ou sous-locataire de celui-ci.

Si le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible à la fin de l'année de référence, le paragraphe *a* de cet article 1029.8.116.19.1 prévoit qu'il doit indiquer le numéro de matricule ou d'identification apparaissant sur son compte de taxes foncières relatif à ce logement pour cette année de référence. Il doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont copropriétaires.

Par contre, si le particulier admissible ou son conjoint visé est locataire ou sous-locataire du logement admissible à la fin de l'année de référence, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.116.19.1 prévoit qu'il doit indiquer le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel celui-ci est situé est tenu de lui transmettre, ou de transmettre à son conjoint visé, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086 de la LI. Il doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont colocataires ou conjointement sous-locataires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.19.1 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 24, 4^o et 5^o par., et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

135. 1. Les articles 1029.8.116.20 et 1029.8.116.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Particulier admissible réputé propriétaire, locataire ou sous-locataire.

« **1029.8.116.20.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement, est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, à la fin de cette année de référence, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.20 de la Loi sur les impôts (LI) permet de transférer la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, à l'égard d'un logement admissible, d'une personne donnée qui est incarcérée ou hébergée dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux à un particulier admissible qui est son conjoint mais qui n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire. Cet article est modifié afin de tenir compte du fait que les critères d'admissibilité au CIS ne sont plus appliqués au début de chacun des mois d'une période annuelle de versement, mais à la fin de l'année de référence relative à cette période.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.20 de la LI prévoit une règle qui fait en sorte qu'un particulier admissible puisse bénéficier de la composante logement du CIS, même s'il n'est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire de son logement admissible. Pour que cette règle s'applique, il suffit que les conditions suivantes soient remplies au début d'un mois donné :

— le particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire de son logement admissible;

— la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement est détenue dans un établissement pénitentiaire ou est hébergée dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux;

— cette personne était, immédiatement avant son incarcération ou son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier admissible avec lequel elle habitait ordinairement.

Dans cette situation, la personne donnée sera réputée perdre sa qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, de ce logement admissible au profit du particulier admissible. Cette présomption aura effet, au début du mois donné, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, lequel prévoit les conditions d'application de la composante logement.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.20 précise que la présomption cesse de s'appliquer si, au début du mois donné, la personne incarcérée ou hébergée dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, selon le cas, n'est plus le conjoint visé du particulier admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.20 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, de sorte que les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt devront être remplies à la fin de l'année de référence relative à cette période et non plus au début de chacun des mois donnés. Il en sera donc de même des conditions d'application tant de la présomption prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.116.20 que de l'exception de son deuxième alinéa. Ce n'est que lorsque ces conditions seront remplies à la fin de cette année de référence que la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire sera réputée avoir été transférée, à ce moment, d'une personne donnée détenue dans un établissement pénitentiaire ou hébergée dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux à son conjoint visé immédiatement avant son incarcération ou son hébergement, selon le cas, lequel n'avait pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire. De même l'exception du deuxième alinéa s'appliquera lorsque, à la fin de cette année de référence, plutôt qu'au début d'un mois donné, ces deux particuliers admissibles ne sont plus les conjoints visés l'un de l'autre.

Cette nouvelle version de l'article 1029.8.116.20 de la LI s'applique également à la période transitoire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.20 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 24, 1^o par. et p. 32, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

Particulier admissible réputé propriétaire.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels, d'une part, il a reçu, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qui, d'autre part, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.21 de la Loi sur les impôts (LI) permet de transférer la qualité de propriétaire à un particulier admissible, lorsque celle-ci appartient à une ou plusieurs personnes pour lesquelles ce particulier reçoit un paiement de soutien aux enfants. Ainsi permet-il au particulier admissible de se prévaloir de la composante logement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) qui, autrement, serait perdue (les enfants ne pouvant en bénéficier). Cet article est modifié afin de tenir compte du fait que les critères d'admissibilité au CIS ne sont plus appliqués au début de chacun des mois d'une période annuelle de versement, mais à la fin de l'année de référence relative à cette période.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.21 de la LI s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies au début d'un mois donné pour lequel un particulier admissible demande le CIS :

— le particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire de son logement admissible ;

— une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement sont des

enfants à l'égard desquels le particulier admissible reçoit un paiement de soutien aux enfants pour le mois donné.

Dans cette situation, chacune des personnes données sera réputée perdre sa qualité de propriétaire à l'égard de ce logement admissible au profit du particulier admissible. Cette présomption aura effet, au début du mois donné, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la LI, lequel prévoit les conditions d'application de la composante logement. Elle fera en sorte d'éviter que le particulier admissible perde, au nom de la famille, le droit d'obtenir la composante logement alors qu'un ou plusieurs de ses enfants, pour lesquels il reçoit le paiement de soutien aux enfants, sont propriétaires, seuls ou avec d'autres, du logement admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.21 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement, plutôt que sur une base mensuelle, de sorte que les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt devront être remplies à la fin de l'année de référence relative à cette période et non plus au début de chacun des mois donné. Il en sera donc de même des conditions d'application de la présomption prévue à cet article 1029.8.116.21. Ce n'est que lorsque ces conditions seront remplies à la fin de cette année de référence que la qualité de propriétaire d'un ou de plusieurs des enfants du particulier admissible sera réputée avoir été transférée à ce dernier à ce moment.

Cette nouvelle version de l'article 1029.8.116.21 de la LI s'applique également à la période transitoire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.21 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 24, 1^o par. et p. 32, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

136. 1. Les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de situation qui survient après le 31 décembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de la Loi sur les impôts (LI) s'appliquent lorsqu'un changement de situation qui survient au cours d'un mois donné a pour effet soit de faire cesser l'admissibilité d'un particulier au

crédit d'impôt pour la solidarité (CIS), soit de modifier le montant auquel il a droit à ce titre. Ces articles prévoient que le particulier doit aviser le ministre de ce changement avant la fin du mois qui suit le mois donné. Lorsque le changement a pour effet d'augmenter le montant que le particulier a le droit de recevoir au titre du CIS, ce montant est généralement révisé à compter du début du mois qui suit ce mois donné.

Les critères d'admissibilité au CIS et les paramètres déterminant le quantum du montant versé à ce titre n'étant plus appliqués au début de chacun des mois d'une période annuelle de versement, mais à la fin de l'année de référence relative à cette période, ces articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 n'ont plus d'utilité et sont donc abrogés.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de la LI s'appliquent lorsqu'un changement de situation qui survient au cours d'un mois donné a pour effet soit de faire cesser l'admissibilité d'un particulier au CIS, soit de modifier le montant auquel il a droit à ce titre.

Ainsi, l'article 1029.8.116.22 de la LI s'applique lorsqu'un particulier cesse, au cours d'un mois donné pour lequel il a reçu le CIS, de se qualifier à titre de particulier admissible. Il impose à ce particulier l'obligation d'en aviser le ministre. Le délai pour transmettre cet avis se termine à la fin du premier mois qui suit le mois donné.

Pour sa part, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.23 de la LI impose à un particulier admissible l'obligation de communiquer au ministre tout changement de situation pouvant modifier son droit de bénéficier du CIS. Cet avis doit être transmis avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel ce changement survient.

Par ailleurs, selon le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.23, un changement de situation peut être communiqué au ministre par la Régie des rentes du Québec ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à des renseignements qui sont de leur compétence (voir, à ce sujet, l'article 1029.8.116.35 de la LI).

Enfin, lorsqu'un changement de situation augmente le montant du CIS pour un mois donné, l'article 1029.8.116.24 de la LI prévoit que le montant de ce crédit d'impôt sera révisé à compter du mois donné suivant ce changement de situation.

Toutefois, si le ministre n'est avisé du changement qu'après la fin du onzième mois suivant le mois donné — c'est-à-dire plus d'un an après le changement de situation —, le montant de ce crédit d'impôt n'est révisé qu'à compter du onzième mois qui précède le mois au cours duquel le ministre en est avisé, c'est-à-dire en faisant

rétroagir la majoration du montant sur une période qui, en incluant ce dernier mois, n'excède pas un an.

Modifications proposées: Le CIS étant dorénavant déterminé sur une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, et ce, en fonction de conditions d'admissibilité et de paramètres qui sont déterminés à la fin de l'année de référence relative à cette période, les changements de situation qui surviennent au cours d'un mois donné de la période annuelle de versement n'ont plus à être pris en compte. C'est pourquoi les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de la LI qui concernent ces changements de situation sont abrogés. Cette abrogation s'applique également au six premier mois de l'année 2016. En effet, compte tenu des mesures transitoires annoncées, le CIS pour chacun de ces mois donnés, est déterminé en fonction des conditions d'admissibilité et des paramètres existant à la fin de l'année de référence qui y est relative, c'est-à-dire l'année d'imposition 2015 (voir le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 2° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4° par. et p. 29, 4° par.

137. 1. L'article 1029.8.116.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Avis de détermination.

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine le montant qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer et lui envoie à cet égard un avis de détermination.

Nouvel avis de détermination.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa est révisé, le cas échéant, pour la période de versement ou pour les six premiers mois de l'année 2016, pour y retrancher tout montant réputé, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.3, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible et un nouvel avis rendant compte de cette révision lui est envoyé par le ministre. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre envoie à un contribuable un avis de détermination l'informant de l'ensemble des montants au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) auxquels il a droit pour une période de 12 mois. Il prévoit également qu'un nouvel avis est envoyé au contribuable lorsqu'un changement de situation a pour effet de modifier le montant déterminé antérieurement. Cet article est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI, le ministre détermine l'ensemble des montants qu'un particulier admissible a le droit de recevoir au titre du CIS et il lui envoie, à cet égard, un avis de détermination. Cet ensemble de montants est déterminé pour une période de 12 mois qui débute le 1^{er} juillet d'une année civile.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.25 prévoit la révision du montant du CIS, lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier. Il prévoit que le ministre doit alors envoyer un nouvel avis de détermination au particulier admissible.

Par ailleurs, les montants utilisés pour calculer les composantes du CIS, soit celles relatives à la TVQ, au logement et à un village nordique, font l'objet d'une indexation annuelle en vertu de l'article 1029.6.0.6 de la LI depuis le 1^{er} janvier 2013, sauf pour le seuil de revenu applicable, lequel est indexé annuellement depuis l'année 2011.

L'ensemble des montants qui est déterminé par le ministre pour la période de 12 mois qui débute le 1^{er} juillet d'une année donnée couvre en partie deux années civiles, soit une période différente de celle prévue pour l'indexation des montants composant le CIS. Ainsi, la détermination que fait le ministre pour une telle période — qui est généralement effectuée avant le début de celle-ci — ne peut comprendre la partie du montant du CIS attribuable à cette indexation puisque le facteur d'indexation applicable à la détermination du montant du CIS pour chacun des mois de janvier à juin de la période n'est pas encore connu au moment où elle est effectuée.

La présomption du troisième alinéa de cet article 1029.8.116.25 a pour but d'éviter que le ministre doive

envoyer un nouvel avis de détermination uniquement pour tenir compte de l'impact de l'indexation sur les montants du CIS qui ont été déterminés à l'égard du particulier admissible pour les mois de janvier à juin d'une période donnée pour laquelle un premier avis de détermination a été délivré. Cet alinéa prévoit que le montant déterminé par le ministre pour un tel mois est réputé égal à celui qui aurait été déterminé si, au moment de la détermination, il avait été tenu compte de l'indexation des montants composant le CIS, de même que de l'indexation du seuil de revenu.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.25 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle.

Plus particulièrement, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.25 est modifié pour que la détermination porte, non pas sur l'ensemble des montants mensuels auxquels le particulier a droit pour la période commençant le 1^{er} juillet d'une année civile donnée, mais sur le montant auquel il a droit pour une période de versement donnée — ladite période commençant par définition le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante.

Le deuxième alinéa est modifié pour tenir compte du fait que les conditions d'admissibilité du particulier et les paramètres du CIS étant maintenant déterminés à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, il ne peut plus y avoir de changements de situation en cours d'année (ce qui se traduit, d'ailleurs, par l'abrogation des articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de la LI). Ainsi, de tels changements ne peuvent plus donner droit à la redétermination du montant versé au titre du CIS. Toutefois, ce deuxième alinéa est conservé pour prévoir une révision du montant déterminé à ce titre lorsque certaines circonstances exceptionnelles feront en sorte qu'une partie de ce montant soit réputée, en raison de l'application du nouvel article 1029.8.116.23.3 de la LI, ne plus être un montant d'impôt payé en trop par le particulier admissible. Cette nouvelle version de ce deuxième alinéa s'applique également aux six premiers mois de l'année 2016. En effet, compte tenu des mesures transitoires annoncées, le CIS pour chacun de ces mois donnés est également déterminé en fonction des conditions d'admissibilités et des paramètres existant à la fin de l'année de référence qui y est relative, c'est-à-dire l'année d'imposition 2015 (voir le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI), et ne peuvent donc plus changer dans cette première partie de l'année 2016.

Enfin, le troisième alinéa de cet article 1029.8.116.25 est supprimé. En effet, puisque l'indexation des montants utilisés pour calculer les différentes composantes du CIS

se fera dorénavant, en vertu du nouvel article 1029.6.0.6.2 de la LI, au début de la période de versement relative à une année de référence donnée — c'est-à-dire le 1^{er} juillet d'une année civile quelconque —, ces montants ne varieront plus au cours d'une même période de versement, rendant la présomption prévue à ce troisième alinéa inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.25 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 1^o à 5^o, p. 20, 2^o par., note 18 et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

138. 1. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Versement.

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, au début d'un des mois de versement indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction, selon le cas, du montant déterminé à son égard pour cette période en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Fraction versée et mois de versement.

« Le versement du montant ainsi déterminé est effectué selon les modalités suivantes :

a) lorsqu'il est égal ou supérieur à 800 \$, en payant un douzième de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement donnée;

b) lorsqu'il est supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, en payant un quart de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de cette période;

c) dans les autres cas, en payant la totalité de ce montant dans les cinq premiers jours du mois de juillet de cette période. »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

Année 2011.

« Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du cinquième alinéa, est déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement, dans la partie de chacun des troisième et quatrième alinéas qui précède le paragraphe *a*, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.26 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il prévoit que le ministre dispose des cinq premiers jours du mois donné pour verser à ce particulier le montant déterminé à son égard pour ce mois au titre du CIS.

Cet article 1029.8.116.26 est modifié principalement pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle. À cet égard, il est également modifié pour que le montant auquel un particulier admissible a droit à ce titre lui soit versé en un nombre de paiements qui soit fonction de la valeur du montant en question.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.26 de la LI s'applique lorsqu'un particulier a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant au titre du CIS.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.116.26 prévoit simplement que le ministre dispose des cinq premiers jours du mois donné pour verser à ce particulier le montant déterminé à son égard pour ce mois au titre du CIS.

Les quatre alinéas suivants n'ont d'application que pour l'année 2011. Ils agissent de concert pour faire en sorte de soustraire aux versements mensuels du CIS auxquels un particulier admissible a droit pour cette année 2011, les montants qui, le cas échéant, lui ont été accordés

(conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la LI) à titre de versements anticipés de ce crédit d'impôt au cours des six premiers mois de cette même année. Il est à noter que de tels versements anticipés n'ont été accordés qu'aux personnes ayant reçu une prestation d'aide sociale ou une allocation de solidarité sociale au cours d'un ou de plusieurs des six premiers mois de cette année 2011.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.26 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle. Il est également modifié pour que le nombre de versements du montant auquel un particulier admissible a droit à ce titre soit fonction du quantum du montant en question.

Plus précisément, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.26 est modifié pour prévoir que, pour une période de versement donnée, le ministre verse à un particulier admissible, au début du ou de chacun des mois indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction — correspondant au nombre de mois de versement — du montant du CIS qui a été déterminé à l'égard du particulier pour cette période en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI.

Cette référence au premier alinéa de cet article 1029.8.116.25 est importante puisqu'elle fait en sorte que le nombre de mois de versement — qui est fonction du montant que le particulier a le droit de recevoir — ne soit pas influencé par des événements survenus dans l'année qui peuvent interrompre les versements en faveur du particulier admissible, ou en réduire le nombre, et qui, de ce fait, affecte ce montant à recevoir. C'est pourquoi, il faut se rattacher à la première détermination qui est prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.116.25, laquelle n'est fonction que des conditions d'admissibilité et des paramètres d'application qui existaient à la fin de l'année de référence relative à la période de versement, et non pas à la redétermination prévue au deuxième alinéa de cet article, laquelle prend en compte ces versements interrompus ou annulés.

Un nouvel alinéa est ajouté à cet article 1029.8.116.26 pour déterminer les mois de versement et la fraction du montant déterminé au titre du CIS qui doit être versé au début de chacun de ces mois.

Ainsi, le paragraphe *a* de ce deuxième alinéa s'applique-t-il lorsque le montant à payer au titre du CIS, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25 de la LI, est supérieur ou égal à 800 \$. Dans un tel cas, le CIS est versé en 12 paiements égaux (dont chacun correspond au 1/12^e de ce montant) effectués dans les cinq premiers jours de chacun des mois compris dans la période de versement.

Pour sa part, le paragraphe *b* s'applique lorsque le montant à payer au titre du CIS se situe entre 240 \$ et 800 \$. Il prévoit alors que ce montant est versé en quatre paiements égaux (dont chacun correspond au 1/4 de ce montant) effectués dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril compris dans la période de versement.

Enfin, le paragraphe *c* prévoit que, dans les autres cas, le montant du CIS est versé en totalité dans les cinq premiers jours du mois de juillet d'une période de versement. Ces autres cas correspondent à un CIS inférieur ou égal à 240 \$.

L'ancien deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.26 (qui devient le troisième alinéa) est modifié pour prévoir que la limite de versement qu'il instaure à l'égard d'un mois donné de l'année 2011 ne s'applique qu'à un versement effectué en vertu de la version du premier alinéa de cet article qui était applicable avant le 1^{er} juillet 2016. Les autres modifications effectuées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas visent à remplacer les références qu'ils comprennent au deuxième ou au troisième alinéa par des références au troisième ou au quatrième alinéa, selon le cas — ce changement étant dû à l'insertion d'un nouvel alinéa, le deuxième alinéa (nouveau).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26, 1^o et 2^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 2^o par. et p. 25, 5^o, 6^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.116.26, 3^o à 6^o al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.26, des suivants :

Circonstances de cessation ou d'annulation de versements.

« **1029.8.116.26.1.** Un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer à compter du mois de versement ou du mois donné qui suit soit le mois de son décès, soit celui où il cesse de résider au Québec.

Perte du droit à un versement.

De même, un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour

un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable immédiatement avant le début du mois où le versement de ce montant devrait autrement être effectué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.26.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) à compter du mois de versement suivant celui où soit il décède, soit il cesse de résider au Québec. Il prévoit également qu'il n'a pas le droit de recevoir un tel montant s'il est incarcéré immédiatement avant le début du mois où son versement aurait été autrement effectué.

Contexte: Le CIS étant dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, et ce, en fonction de conditions d'admissibilité et de paramètres qui sont déterminés à la fin de l'année de référence relative à cette période, les changements de situation qui surviennent au cours d'un mois donné de la période annuelle de versement n'ont plus à être pris en compte. C'est pourquoi, les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de la LI qui concernent ces changements de situation sont abrogés par le présent projet de loi. Toutefois, il y a lieu d'introduire de nouvelles dispositions visant à interrompre le versement du CIS lorsque, à un moment donné d'une période de versement (ou des six premiers mois de l'année 2016), le particulier admissible décède, cesse de résider au Québec ou est détenu dans un établissement carcéral.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.116.26.1 de la LI couvre les cas du décès du particulier admissible et de la cessation de sa résidence au Québec. Dans de telles circonstances, il retire au particulier admissible son droit de recevoir tout montant au titre du CIS à compter du mois de versement ou du mois donné (antérieur au 1^{er} juillet 2016) qui suit celui du décès ou de la cessation de résidence.

Le second alinéa de cet article 1029.8.116.26.1 couvre le cas de l'incarcération du particulier admissible. Il prévoit que celui-ci n'a pas le droit de recevoir un montant au titre du CIS pour le mois où il devrait autrement être versé si, immédiatement avant ce mois, il est détenu dans un établissement carcéral.

Il convient de faire une remarque concernant l'application de ce nouvel article aux six premiers mois de l'année d'imposition 2016. Étant donné que le particulier admissible ne peut, par définition, ni être décédé, ni être

incarcéré, ni avoir cessé de résider au Québec à la fin de l'année d'imposition 2015 — qui est l'année de référence relative à chacun de ces six premiers mois (voir le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.12 de la LI) —, l'un ou l'autre de ces événements ne pourra survenir avant le mois de janvier 2016. Aussi, ne pourra-t-il y avoir cessation ou annulation des versements au titre du CIS pour cette période de six mois qu'à compter du mois de février 2016, à savoir, le premier mois pouvant suivre celui du décès, de la cessation de résidence ou de l'incarcération du particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26.1 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 1^o, 3^o et 5^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

Versement transféré au conjoint.

« **1029.8.116.26.2.** Le ministre peut verser, au début d'un mois de versement donné ou d'un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à la période de versement qui comprend ce mois, ou relative au mois donné, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eut été de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier admissible n'a pas le droit de recevoir en raison du fait qu'il a cessé de résider au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts (LI) autorise le ministre à verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) que celui-ci n'a plus le droit de recevoir en raison du fait qu'il est décédé ou qu'il est détenu dans un établissement carcéral. Pour que cet article s'applique, le conjoint visé du particulier doit en faire la demande et être lui-même un particulier admissible.

Contexte: Le CIS étant dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, et ce, en fonction de conditions d'admissibilité

et de paramètres qui sont déterminés à la fin de l'année de référence relative à cette période, les changements de situation qui surviennent au cours d'un mois donné de la période annuelle de versement n'ont plus à être pris en compte. C'est pourquoi, les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de la LI qui concernent ces changements de situation sont abrogés par le présent projet de loi. Pourtant, il y a lieu d'interrompre le versement du CIS lorsque, à un moment donné d'une période de versement (ou des six premiers mois de l'année 2016), le particulier admissible décède, cesse de résider au Québec ou est détenu dans un établissement carcéral. C'est le nouvel article 1029.8.116.26.1 de la LI qui joue ce rôle.

Modifications proposées: Lorsque le versement à un particulier admissible d'un montant au titre du CIS est interrompu ou annulé dans les circonstances prévues à l'article 1029.8.116.26.1 de la LI, le premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 de cette loi prévoit que le ministre peut verser ce montant à la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement concerné (ou relative aux six premiers mois de l'année 2016), est le conjoint visé de ce particulier. Toutefois, cette règle ne s'applique que si cette personne en fait la demande au ministre et qu'elle est elle-même un particulier admissible. Enfin, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.26.2 exclut de l'application de cette règle le montant qu'un particulier n'a pas le droit de recevoir parce qu'il a cessé de résider au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26.2 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 2^o et 4^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

Montant réputé ne pas être un montant versé en trop de l'impôt à payer.

« **1029.8.116.26.3.** Tout montant qu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de son impôt à payer.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est versé conformément à l'article 1029.8.116.26.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.26.3 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir un montant au titre du CIS en raison du fait qu'il est décédé, qu'il a cessé de résider au Québec ou qu'il a été incarcéré. Il fait en sorte, sauf lorsque le montant a été transféré au conjoint visé du particulier, de réputer qu'il ne constitue pas un crédit d'impôt remboursable. Ainsi, la source même de l'obligation du ministre de verser ce montant est éliminée.

Contexte: Le CIS étant dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, et ce, en fonction de conditions d'admissibilité et de paramètres qui sont déterminés à la fin de l'année de référence relative à cette période, les changements de situation qui surviennent au cours d'un mois donné de la période annuelle de versement n'ont plus à être pris en compte. C'est pourquoi, les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de la LI qui concernent ces changements de situations sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi. Toutefois, il y a lieu d'interrompre le versement du CIS lorsque, à un moment donné d'une période de versement (ou des six premiers mois de l'année 2016), le particulier admissible décède, cesse de résider au Québec ou est détenu dans un établissement carcéral (nouvel article 1029.8.116.26.1 de la LI). Par ailleurs, l'article 1029.8.116.26.2 de la LI permet au ministre de verser un tel montant au conjoint visé du particulier admissible qui lui en fait la demande, sauf si la raison pour laquelle ce dernier n'a plus le droit de le recevoir est le fait qu'il a cessé de résider au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.26.3 de la LI s'applique lorsqu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir un montant au titre du CIS en raison du fait qu'il est décédé, qu'il a cessé de résider au Québec ou qu'il a été incarcéré (règle prévue à l'article 1029.8.116.26.1 de la LI). Cet article vient annuler la présomption selon laquelle ce montant est réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer du particulier (présomption prévue à l'article 1029.8.116.16 de la LI), sauf s'il a été versé à son conjoint visé en vertu de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI (voir le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.26.3). Ainsi, la source même de l'obligation du ministre de verser ce montant qui, conformément à ce que prévoit l'article 1029.8.116.26.1 de la LI, ne peut plus l'être est éliminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.26.3 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 1^o au 5^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

140. 1. Les articles 1029.8.116.27 à 1029.8.116.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Versement discrétionnaire.

« **1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que le particulier admissible a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque cette personne est aussi un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.27 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre le pouvoir de verser au conjoint d'un particulier admissible un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) que ce dernier a le droit de recevoir. Ce pouvoir ne peut cependant être exercé que s'il en va de l'intérêt de la famille. Cet article est modifié afin de tenir compte du fait que les critères d'admissibilité au CIS, de même que ses paramètres de détermination, ne sont plus appliqués au début de chacun des mois d'une période annuelle de versement, mais à la fin de l'année de référence relative à cette période.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.116.27 de la LI, le ministre a le pouvoir de verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant au titre du CIS que ce dernier a le droit de recevoir. Toutefois, il ne peut exercer ce pouvoir que dans des circonstances exceptionnelles où il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille. De plus, cet article ne peut s'appliquer que si le conjoint visé est lui-même un particulier admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.27 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, de sorte que les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt, de même que les paramètres de détermination, devront être appliqués à la fin de l'année de référence relative à cette période et non plus au début de chacun des mois donné. À cet égard, la principale modification précise que le conjoint visé du particulier admissible auquel le ministre peut transférer un versement est la personne qui avait telle qualité à la fin de cette période de référence.

Cette nouvelle version de cet article 1029.8.116.27 s'applique également à la période transitoire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.27 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 6^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

Vérification.

« **1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit en totalité ou en partie, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Suspension du versement.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement de tout montant au titre du montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

Suspension pour enquête.

De même, le ministre peut suspendre de tels versements pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Il doit procéder avec diligence à cette enquête.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre du Revenu le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS) pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier ou le temps que celui-ci lui fournisse des documents ou des renseignements qu'il a demandés depuis au moins 45 jours. Le libellé de cet article est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé sur une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.28 de la LI permet au ministre d'exiger tout document ou renseignement d'un particulier qui demande ou reçoit un montant au titre du CIS dans le but de vérifier si le particulier a bien droit à ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.28 confère au ministre le pouvoir de suspendre le versement d'un montant au titre du CIS si le particulier omet de lui fournir les documents ou les renseignements qu'il a demandés. Toutefois, ce pouvoir ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande. Le cas échéant, la suspension est maintenue jusqu'à ce que le particulier se conforme à la demande du ministre.

Enfin, le ministre a encore, en vertu du troisième alinéa de cet article, le pouvoir de suspendre le versement d'un tel montant lorsqu'il procède à une enquête sur l'admissibilité d'un particulier à recevoir cette aide fiscale. L'alinéa précise que le ministre doit procéder à cette enquête avec diligence.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.28 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, de sorte qu'un seul montant est payable à ce titre pour toute la période. Le libellé de chacun des trois alinéas de cet article est modifié pour tenir compte de ce changement.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 1029.8.116.28 est modifié pour prévoir que le montant qu'un particulier reçoit au titre du CIS sans en avoir fait la demande est la totalité ou une partie de ce crédit d'impôt déterminé pour une période de versement donnée.

Par ailleurs, les modifications dont fait l'objet le deuxième alinéa de cet article viennent préciser que ce sont les versements de l'unique montant du CIS, déterminé pour toute la période de versement, qui sont suspendus et non pas, comme auparavant, tout versement d'un montant déterminé à ce titre pour un mois compris dans la période.

Enfin, le troisième alinéa de cet article est modifié pour éliminer certaines répétitions inutiles. Toutefois, la référence qui y est maintenant faite à de tels versements entraîne un résultat juridique comparable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.28 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 26, 7^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

Montant minimum de versement.

« **1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article

1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si ce montant est inférieur à 2 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace l'article 1029.8.116.27 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.29 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible pour un mois donné d'une période de versement de 12 mois, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), si ce montant est inférieur à 20 \$. Toutefois, pour le dernier mois de cette période de versement, le ministre doit payer tout solde à verser au titre du CIS qui est égal ou supérieur à 2 \$.

Étant donné que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, cet article 1029.8.116.29 est modifié pour qu'il y soit dorénavant prévu que le ministre n'est pas tenu de verser un montant au titre du CIS pour une période de versement donnée lorsque ce montant est inférieur à 2 \$.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.29 de la LI prévoit que le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui, pour un mois donné, est déterminé à l'égard d'un particulier admissible au titre du CIS, si ce montant est inférieur à 20 \$.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.29 prévoit une exception. Celle-ci se produira lorsque le total de ce montant et d'un ou de plusieurs montants de ce genre — chacun de ces montants étant déterminé pour un mois ultérieur de la même période de 12 mois (appelée « période de versement » dans l'article 1029.8.116.29 de la LI) commençant le 1^{er} juillet d'une année civile dont fait partie le mois donné — atteint ou dépasse 20 \$. Selon ce deuxième alinéa, le ministre doit alors verser ces montants au particulier dans le premier mois ultérieur compris dans la période de versement où ce total atteint ou dépasse la limite de 20 \$.

Enfin, le troisième alinéa permet le paiement au titre du CIS d'un montant inférieur à 20 \$ si, au début du dernier mois de la période de versement, le solde des montants à verser à ce titre est égal ou supérieur à 2 \$. Le paiement de ce solde doit être fait dans les cinq premiers jours de ce dernier mois.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.29 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement, plutôt que sur une base mensuelle et que,

lorsque sa valeur sera inférieure ou égale à 240 \$, il est versé dans les cinq premiers jours du premier mois de cette période. Dans ce contexte, le premier alinéa de cet article est modifié pour que la règle selon laquelle le ministre n'est pas tenu de verser le montant déterminé au titre du CIS s'applique seulement lorsque ce montant est inférieur à 2 \$. Les deux autres alinéas, n'ayant plus de raison d'être, sont supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.29 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 25, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par.

141. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit :

Intérêts payés par le ministre.

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une de ses obligations, au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois de versement auquel ce montant se rapporte;

b) le 46^e jour qui suit celui de la production, en vertu de la présente partie, de la déclaration fiscale du particulier pour l'année de référence relative à la période de versement; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

3^o par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *d*) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite d'une demande écrite de modification d'une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative à cette période, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande;

« *e*) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite de la modification d'une déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'année de

référence relative à cette période ou d'un état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le 46^e jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre. »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Intérêts payés au conjoint visé.

« De même, lorsqu'un montant est, conformément à l'article 1029.8.116.26.2, soit remboursé à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, soit affecté à une de ses obligations, au titre d'un montant qui, pour cette période de versement ou pour ce mois donné, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, des intérêts sont payés à cette personne sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois de versement, déterminé à l'égard du particulier, ou du mois donné, auquel ce montant se rapporte;

b) le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant. »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, le ministre n'est pas tenu de verser le montant total des intérêts déterminés, pour une période de versement donnée, en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier, ou en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'une personne, si ce montant est inférieur à 1 \$. »;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règle transitoire.

« La règle prévue au troisième alinéa s'applique au montant total des intérêts déterminés à l'égard d'une personne, en vertu du deuxième alinéa, pour les six premiers mois de l'année 2016 et, à cette fin, l'ensemble de ces mois est réputé constituer une période de versement. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.30 de la Loi sur les impôts (LI) détermine la période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé à un particulier au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il prévoit également que le ministre n'est pas tenu de payer un montant d'intérêt qui est inférieur à 1 \$.

Cet article 1029.8.116.30 est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle et que, selon sa valeur, il pourra être versé en un, en quatre ou en douze versements. Il est également modifié pour prévoir une telle période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt, lorsque les versements au titre du CIS d'un particulier décédé ou emprisonné sont transférés à la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période annuelle de versement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.30 de la LI prévoit les modalités selon lesquelles l'intérêt que le ministre doit payer à un particulier sur le montant qu'il lui verse ou qu'il affecte à l'une de ses obligations est déterminé.

1. Période pour laquelle le ministre doit payer de l'intérêt sur un montant versé au titre du CIS

Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI prévoit la période pour laquelle le ministre pourrait être tenu de payer de l'intérêt sur un montant, au titre du CIS, qui est remboursé à un particulier ou affecté à une de ses obligations. Cette période, qui se terminera le jour du versement ou de l'affectation, pourra commencer à différentes dates qui varieront selon les circonstances.

De façon générale, on peut dire que le ministre dispose d'au moins 45 jours pour traiter une demande d'un particulier admissible relative au CIS, que ce soit une demande pour obtenir le crédit pour un mois donné, ou une demande pour obtenir un montant additionnel au titre du CIS, pour un mois donné, découlant soit d'un avis de changement de situation à l'égard de ce mois, soit d'une modification apportée à un document qui est produit, pour l'année de référence relative au mois donné, aux fins d'établir le revenu familial du particulier. On peut également dire qu'habituellement le ministre doit verser le montant au titre du CIS, pour un mois donné, dans les cinq premiers jours de ce mois. C'est ce qui permet d'expliquer laquelle des différentes dates possibles, prévues aux paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI, sera celle à compter de laquelle le

montant que le ministre doit verser ou affecter au titre du CIS pour un mois donné commence à porter intérêt.

Ainsi, lorsque le ministre a eu, avant le début d'un mois donné, au moins 40 jours pour traiter la demande, le montant au titre du CIS qu'il doit verser ou affecter pour ce mois donné ne commencera à porter intérêt qu'à compter du sixième jour de ce mois (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.30). En réalité, le ministre dispose de 45 jours pour traiter une demande. Mais si celle-ci est présentée au moins 40 jours avant le début du mois, la fin de ce délai précédera ou se terminera le 5 du mois. Dans les autres cas, le montant au titre du CIS commencera à porter intérêt à compter du 46^e jour suivant :

— soit le jour où la demande du CIS pour ce mois donné a été présentée au ministre;

— soit le jour où le ministre a été avisé du changement de situation donnant droit à un montant additionnel au titre du CIS pour ce mois donné;

— soit le jour où le ministre a reçu une demande écrite de modification de la déclaration fiscale produite pour l'année de référence relative au mois donné et que cette modification permet au particulier d'avoir droit à un montant additionnel au titre du CIS pour ce mois;

— soit le jour où a été portée à la connaissance du ministre une modification apportée soit à la déclaration fiscale fédérale produite pour l'année de référence relative au mois donné, soit à l'état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, et que cette modification permet au particulier d'avoir droit à un montant additionnel au titre du CIS pour ce mois.

2. Montant total d'intérêt inférieur à 1 \$

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI prévoit que si le montant total des intérêts déterminés à l'égard d'un particulier pour un mois donné est inférieur à 1 \$, le ministre n'est pas tenu de verser ce montant au particulier.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.30 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle et que, selon sa valeur, il pourra être versé en totalité dans les cinq premiers jours de cette période (si sa valeur est inférieure ou égale à 240 \$) ou en 4 ou 12 versements (selon que cette valeur se situe entre 240 \$ et 800 \$ ou est supérieure ou égale à ce dernier montant). Il est également modifié pour tenir compte du droit du conjoint visé d'un particulier admissible de demander, conformément à ce que prévoit le nouvel article 1029.8.116.26.2 de la LI, que

les versements au titre du CIS auxquels ce dernier n'a plus droit en raison de son décès ou de son emprisonnement, lui soient transférés.

1. Intérêt sur un montant versé à un particulier au titre du CIS

Plus précisément, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI est supprimé. Ce paragraphe fait courir les intérêts à l'égard d'un montant additionnel au titre du CIS découlant d'un changement de situation à compter du 46^e jour suivant celui où le ministre en a été avisé. Puisque les conditions d'admissibilité et les paramètres d'application du CIS sont maintenant appréciés à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, les changements de situation survenant au cours d'une telle période n'ont plus aucun impact sur la valeur du CIS. C'est la raison pour laquelle ce paragraphe *c* est devenu inutile.

2. Intérêt sur un montant au titre du CIS qui est transféré à un conjoint visé

Un alinéa est ajouté à l'article 1029.8.116.30 de la LI pour calculer les intérêts sur le montant au titre du CIS qui est versé par le ministre, en vertu de l'article 1029.8.116.26.2 de la LI, au conjoint visé d'un particulier admissible qui n'a plus le droit de le recevoir en raison du fait qu'il est décédé ou qu'il est détenu dans un établissement carcéral. Ce deuxième alinéa prévoit que ce montant ne commencera à porter intérêt en faveur de ce conjoint qu'à compter de la dernière des dates suivantes :

— le sixième jour du mois de versement auquel ce montant se rapporte, lequel mois est déterminé à l'égard du particulier admissible;

— le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu du conjoint visé, conformément au premier alinéa de cet article 1029.8.116.26.2, la demande de lui verser ce montant.

Précisons que ce deuxième alinéa s'applique également à un versement effectué pour chacun des six premiers mois de l'année d'imposition 2016.

3. Montant total d'intérêt inférieur à 1 \$

L'ancien deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.30 de la LI (qui constitue maintenant le troisième alinéa) est remplacé pour que la règle exemptant le ministre de payer un montant d'intérêt inférieur à 1 \$ s'applique au total des intérêts déterminés, à l'égard d'un particulier, pour toute une période de versement plutôt que pour un seul mois. Cet alinéa est également modifié pour que la règle qu'il prévoit s'applique également aux intérêts déterminés à l'égard du conjoint visé d'un particulier.

Enfin, une règle transitoire est introduite pour que ce troisième alinéa puisse s'appliquer également aux six premiers mois de l'année 2016. À cette fin, il est prévu que l'ensemble de ces mois est réputé constituer une période de versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.30 1° al. avant (c), (d) et (e) et 3° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 27, dernier par., et p. 28 avant le 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4° par.

* Réf. : 1029.8.116.30 1° al. (c), 2° al. et 4° al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 27, dernier par., et p. 28 avant le 3° par. et p. 29, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4° par. et p. 29 4° par.

142. 1. L'article 1029.8.116.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

Intérêts payés au ministre.

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, sur celui qui aurait dû lui être versé pour cette période, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de la détermination de cet excédent et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.31 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant d'intérêt dont un particulier est redevable sur un montant versé en trop au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Cet article est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, de même que pour prévoir que l'intérêt à payer commence à courir à compter de la date de la détermination du montant versé en trop, plutôt qu'à compter de celle de son versement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.31 de la LI s'applique lorsque, pour un mois donné, le montant qui est

versé à un particulier au titre du CIS est supérieur à celui auquel il avait droit. Il prévoit que l'excédent du montant versé sur celui qui aurait dû l'être est réputé un impôt à payer par le particulier à compter de la date de ce versement. Enfin, il précise que cet excédent porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux applicable à une créance de l'État (voir l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002)).

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.31 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé sur une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, de sorte qu'un seul montant est payable à ce titre pour toute la période. Le libellé de cet article est d'abord modifié pour tenir compte de ce changement. Ainsi, les intérêts à payer par le particulier sont déterminés sur le montant versé en trop au titre du CIS pour la totalité de la période de versement, plutôt que pour chaque mois de cette période. Par ailleurs, la date à compter de laquelle l'intérêt commence à courir est modifiée. Cette date sera celle de la détermination du montant versé en trop, plutôt que celle de son versement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.31 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 28, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4° par.

143. 1. L'article 1029.8.116.32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Responsabilité solidaire.

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre du montant qui, pour cette période ou pour ce mois, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, ou relative à ce mois donné, selon le cas, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, sont solidairement responsables du paiement de cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.32 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le particulier et la personne qui est, au début d'un mois donné, son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement sont solidairement responsables du paiement au ministre d'un montant versé en trop, au titre du crédit d'impôt pour la solidarité (CIS), pour ce mois donné. Cet article est modifié pour tenir compte des nouveaux paramètres annuels de détermination du CIS. Ainsi, c'est la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, était le conjoint visé du particulier avec lequel il habitait ordinairement, qui sera dorénavant tenue solidairement responsable avec le particulier du montant de CIS versé en trop pour cette période.

Situation actuelle : L'article 1029.8.116.32 de la LI s'applique lorsque, pour un mois donné, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit, au titre du CIS, pour ce mois donné. Il fait en sorte que ce particulier et la personne qui, au début du mois donné, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, soient solidairement responsables du paiement au ministre de l'excédent du montant versé ou affecté sur celui qui aurait dû l'être.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.32 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle et que le conjoint visé du particulier dont il est tenu compte aux fins de cette détermination n'est plus la personne qui se qualifie à ce titre au début d'un mois donné, mais bien celle qui avait telle qualité à la fin de l'année de référence relative à cette période annuelle de versement.

Ainsi, ce premier alinéa est modifié pour prévoir que c'est la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, était le conjoint visé du particulier avec lequel il habitait ordinairement qui sera solidairement responsable avec le particulier du remboursement au ministre d'un montant versé en trop, au titre du CIS, pour cette période de versement. Cette nouvelle version de l'article 1029.8.116.32 de la LI s'applique également à la période transitoire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.32 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 27, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

144. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi, remplacé par l'article 489 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Limite à une affectation.

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est visée au deuxième alinéa pour un mois de versement, appelé « mois donné » dans le présent article, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement qui comprend le mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 20 540 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour une période de versement qui commence après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.34 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle qui fait en sorte que le ministre ne peut affecter à une dette d'une personne plus de 50 % du montant qu'il s'appête à lui verser, pour un mois donné, au titre du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS), lorsque cette personne est soit prestataire de l'aide sociale pour le mois donné, soit dispose d'un revenu familial égal ou inférieur à 20 210 \$. Cet article est modifié principalement pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle et que, selon sa valeur, il pourra être versé en un, en quatre ou en douze versements.

Situation actuelle: Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut, en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis. Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu de lois visées à l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1).

L'article 1029.8.116.34 de la LI prévoit que seulement 50 % du montant qui, pour un mois donné, doit être versé au titre du CIS à un particulier qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours pour ce mois — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale accordée, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF), aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes —, pourra être affecté au paiement d'une dette de ce particulier envers l'État. Toutefois, cette règle ne s'applique que pour autant que le statut de prestataire du particulier ait été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant au titre du CIS.

Cet article 1029.8.116.34 fait également en sorte que cette même règle du 50 % s'applique à une personne dont le revenu familial, pour l'année de référence relative au mois donné, est égal ou inférieur à 20 000 \$ (pour l'année d'imposition 2014). Ce montant a été indexé à 20 210 \$ pour l'année d'imposition 2015, en vertu du paragraphe h.3 de l'article 1029.6.0.6 de la LI. Il sera de nouveau indexé à 20 430 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'effet de ce même paragraphe, en appliquant, à sa valeur pour l'année d'imposition 2015, un taux de 1,09 % (*Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2016*, ministère des Finances, 13 novembre 2015, p. 3). En raison des modifications apportées par le présent projet de loi, ce montant de 20 430 \$ ne s'appliquera que du 1^{er} janvier au 30 juin 2016. Soulignons que le revenu familial applicable à cette fin est celui qui apparaît sur le dernier avis de détermination que le ministre a envoyé à la personne relativement à la période dans laquelle se situe ce mois donné.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.34 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle et que, selon sa valeur, il pourra être versé en totalité dans les cinq

premiers jours de cette période (si sa valeur est inférieure ou égale à 240 \$) ou en 4 ou 12 versements (selon que cette valeur se situe entre 240 \$ et 800 \$ ou est supérieure ou égale à ce dernier montant). Ainsi, la règle du 50 % prévue au premier alinéa est réécrite en fonction d'un mois de versement donné compris dans la période de versement relativement à laquelle le CIS a été déterminé, plutôt que par rapport à un mois donné.

Cet article 1029.8.116.34 fait également l'objet d'une modification pour que l'aide de dernier recours dont la réception entraîne l'application de la règle du 50 % comprenne également celle découlant du Programme alternative jeunesse qui est prévu au chapitre III du titre II de la LAPF.

Enfin, le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.34 est modifié pour actualiser le montant de 20 000 \$ qu'il prévoit à sa valeur au 1^{er} juillet 2016, à savoir 20 540 \$. Pour ce faire, la valeur de ce paramètre pour l'année 2015, à savoir 20 210 \$ a été indexé à 1,5 fois le taux d'indexation pour l'année 2016, ce qui correspond à 1,635 % ($1,09\% \times 1,5$, et ce, tel qu'annoncé dans le discours sur le budget du 26 mars 2015 à l'égard des valeurs des paramètres du CIS pour sa première période de versement). Une telle indexation revient à multiplier le montant de 20 210 \$ par 1,01635.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.34 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 27, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 27, 3^o par.

145. 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « à un conjoint visé, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.35 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement qui a été communiqué au ministre par la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui a été utilisé pour établir son droit au crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (CIS). Il prévoit que cette contestation est soumise aux mêmes dispositions qui sont

applicables en cas de contestation d'une décision de la RRQ ou du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant, selon le cas, soit le paiement de soutien aux enfants, soit un programme d'aide financière de dernier recours.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.116.15 est modifié pour tenir compte du fait que le CIS sera dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, de sorte que la RRQ ne pourra plus communiquer au ministre des renseignements concernant le conjoint visé. Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article est modifié pour que l'aide financière de dernier recours qui y est visée soit étendue à celle découlant du Programme alternative jeunesse.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement visé à cet alinéa qui a été communiqué au ministre par la RRQ et qui a été utilisé pour l'application des dispositions relatives au CIS. Un renseignement visé à ce premier alinéa est une information qui indique, selon le cas, quelles sont les personnes qui sont chacune le conjoint visé de l'autre au début d'un mois donné, quel est le particulier qui reçoit un paiement de soutien aux enfants (PSE), quelle est la personne à l'égard de laquelle ce paiement est reçu, ou si cette personne fait, ou non, l'objet d'une garde partagée.

Ce premier alinéa prévoit qu'un tel litige est gouverné par les dispositions prévues à cette fin dans la section de la LI qui concerne le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants (sous-section 4 — intitulée *Révision et recours* — de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui regroupe les articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.42 de cette loi). Ainsi, le litige pourra faire l'objet d'une demande de révision auprès de la RRQ et d'un appel au tribunal administratif, plutôt que d'une demande en opposition auprès du ministre du Revenu et, le cas échéant, d'un appel à la Cour du Québec.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.35 s'applique à un particulier qui conteste l'exactitude d'un renseignement qui a été communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui a été utilisé pour l'application des dispositions relatives au CIS. Cet alinéa ne vise qu'un renseignement relatif à l'admissibilité d'un particulier à une prestation d'aide financière de dernier recours pour le mois donné — c'est-à-dire soit une prestation d'aide sociale accordée, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) (LAPF), aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi, soit une allocation de solidarité sociale accordée, en vertu du chapitre II de ce titre II, aux personnes qui présentent de telles contraintes.

Ce second alinéa prévoit qu'un tel litige est gouverné par les dispositions prévues à cette fin au chapitre III du titre III de la LAPF, lequel regroupe les articles 107 à 119 de cette loi. Ainsi, le litige pourra faire l'objet d'une demande de révision auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'un appel au tribunal administratif, plutôt que d'une demande en opposition auprès du ministre et, le cas échéant, d'un appel à la Cour du Québec.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que, le CIS étant dorénavant déterminé pour une période annuelle de versement plutôt que sur une base mensuelle, le conjoint visé du particulier dont il est tenu compte aux fins de cette détermination n'est plus la personne qui se qualifie à ce titre au début d'un mois donné, mais bien celle qui avait telle qualité à la fin de l'année de référence relative à cette période annuelle de versement. Puisque, dans le cas du PSE, le conjoint visé est toujours la personne qui se qualifie à ce titre au début du mois, les informations le concernant provenant de la RRQ ne seront plus d'aucune utilité. C'est pourquoi la référence à ce type de renseignement est enlevé des motifs de contestation prévus au premier alinéa de cet article 1029.8.116.35.

La portée des règles particulières du CIS qui sont applicables aux particuliers bénéficiant d'une aide financière de dernier recours (voir le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15 de la LI, de même que l'article 1029.8.116.34 de cette loi) ayant été étendue à ceux qui reçoivent une telle aide découlant du Programme alternative jeunesse (prévu au chapitre III du titre II de la LAPF), le deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.35 est modifié pour qu'il s'applique également à un litige concernant l'exactitude d'un renseignement relatif à ce type d'aide qui a été communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.116.35 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 18, 4^o par. et p. 29, 4^o par.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.35, de ce qui suit :

« SECTION II.17.3

« CRÉDIT METTANT EN PLACE UN BOUCLIER FISCAL

« §1. — *Interprétation et règles générales*

Définitions :

« **1029.8.116.36.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible »;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« revenu de travail admissible »;

« revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve de l'article 1029.8.116.37, son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311 ou du paragraphe h de l'article 312;

« revenu familial »;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.67;

« revenu total ».

« revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.116.1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.36 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.17.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (« crédit mettant en place un bouclier fiscal »).

Contexte: Lors du discours sur le budget du 26 mars 2015, le ministre des Finances a annoncé la mise

en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable qui vise à rendre l'effort de travail plus attrayant pour les contribuables à faible et moyen revenu qui voient leurs prestations fiscales diminuer en raison d'une hausse de leurs revenus de travail. Ce nouveau crédit d'impôt remboursable, qui met en place un « bouclier fiscal », a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent spécifiquement l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt visant à mettre en place un bouclier fiscal.

En premier lieu, l'article 1029.8.116.36 de la LI définit l'expression « conjoint admissible » par renvoi au sens que donnent à cette expression les articles 776.41.1 à 776.41.5 de la LI. Cette expression désigne donc la personne qui est le conjoint admissible du particulier pour l'application du mécanisme de transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés entre conjoints (titre IX du livre V de la partie I de la LI).

En deuxième lieu, l'article 1029.8.116.36 de la LI définit l'expression « revenu de travail admissible ». Cette expression prévoit les modalités de calcul d'un des éléments qui est pris en considération dans le calcul du « revenu total modifié » et du « revenu familial modifié » d'un particulier, au sens que donnent à ces expressions les quatrième et cinquième alinéas du nouvel article 1029.8.116.38 de la LI. Par l'effet de cette définition, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

— sous réserve du nouvel article 1029.8.116.37 de la LI, les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications, que le particulier inclut dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi;

— l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de supplément de revenu reçu dans le cadre d'un projet parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à

obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement (visé au paragraphe e.2 de l'article 311 de la LI);

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (L.C. 2005, chapitre 47) relativement à un salaire au sens de cette loi (visé au paragraphe e.6 de l'article 311 de la LI);

— un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable (visé au paragraphe h de l'article 312 de la LI).

En troisième lieu, le nouvel article 1029.8.116.36 de la LI définit l'expression «revenu familial» par renvoi au sens qui est donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Enfin, le nouvel article 1029.8.116.36 de la LI définit l'expression «revenu total» par renvoi au sens qui est donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, ce qui comprend la prime au travail générale et la prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.36 « conjoint admissible », « revenu de travail admissible », « revenu familial » et « revenu total » L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 15, 2^o par. et p. 16, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 12, 5^o par.

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur.

« **1029.8.116.37.** Aux fins de calculer le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi antérieur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.37 de la Loi sur les impôts (LI) précise les modalités de calcul du revenu de travail admissible en certains cas où un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une

charge ou d'un emploi, un montant attribuable à une charge ou à un emploi antérieur.

Contexte: Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.37 de la LI apporte une précision aux modalités de calcul du revenu de travail admissible dans le cas où un ou plusieurs montants que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi sont attribuables à une charge ou à un emploi antérieur. Dans ce cas, il ne doit pas être tenu compte de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui serait autrement inclus dans ce calcul et qui est attribuable à une charge ou à un emploi antérieur du particulier, lorsque chacun de ces montants représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

RÉFÉRENCES

* Réf. :1029.8.116.37 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 15, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 12, 5^o par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, s'il en fait la demande au moyen de la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A - B) + (C - D).$

Particulier décédé.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles si le revenu total pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu total modifié pour l'année donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles;

c) la lettre C représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article si le revenu familial pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu familial modifié pour l'année donnée;

d) la lettre D représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article.

Revenu total modifié.

Pour l'application du paragraphe a du troisième alinéa et de l'article 1029.8.116.39, l'expression « revenu total modifié » d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

a) le montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, appelée « année précédente » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant égal au total des montants suivants :

i. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente;

ii. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible, pour l'année donnée, de son conjoint admissible pour l'année donnée sur le revenu de travail admissible, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée.

Revenu familial modifié.

Pour l'application du paragraphe c du troisième alinéa, l'expression « revenu familial modifié » d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

a) le montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant déterminé conformément au paragraphe b du quatrième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.38 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal pour les contribuables à faible et moyen revenu et en prévoit les modalités de calcul.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.38 de la LI énonce les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal pour les contribuables à faible et moyen revenu et en prévoit les modalités de calcul.

Ainsi, pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année donnée et en faire la demande au moyen de la déclaration de revenus qu'il doit produire pour l'année donnée, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée.

Le montant du crédit d'impôt remboursable auquel un tel particulier aura droit à compter de l'année d'imposition 2016 sera égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D).$$

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible pour l'année au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, si le revenu total du particulier pour l'année correspondait à son revenu total modifié pour l'année;

— la lettre B représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible pour l'année;

— la lettre C représente le montant qui serait déterminé pour l'année à l'égard du particulier et de son conjoint admissible pour l'année au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, si le revenu familial du particulier pour l'année correspondait à son revenu familial modifié pour l'année;

— la lettre D représente l'ensemble, pour l'année, du montant déterminé au titre du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'égard du particulier et, s'il y a lieu, de celui déterminé à l'égard de son conjoint admissible pour l'année.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.38 de la LI est lié au calcul du volet « prime au travail » du crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal. Il prévoit les modalités de calcul du revenu total modifié du particulier pour l'année donnée, lequel correspond à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

— la hausse du revenu total du particulier par rapport à l'année précédente, soit l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

— l'ensemble des hausses du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente pour chaque conjoint jusqu'à concurrence de 2 500 \$ pour chacun d'eux.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.38 de la LI est lié au calcul du volet « frais de garde » du crédit d'impôt mettant en place un bouclier fiscal. Il prévoit les modalités de calcul du revenu familial modifié du particulier pour l'année donnée, lequel correspond à l'excédent du revenu familial du particulier sur 75 % du moindre des montants suivants :

— la hausse du revenu familial du particulier par rapport à l'année précédente, soit l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur

l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

— l'ensemble des hausses du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente pour chaque conjoint jusqu'à concurrence de 2 500 \$ pour chacun d'eux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.38 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 12, dernier par. à la p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 12, 5^o par.

Règles particulières aux fins du calcul du revenu total modifié.

« **1029.8.116.39.** Aux fins de déterminer le revenu total modifié d'un particulier pour une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu de travail admissible pour l'année donnée du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année donnée, ou lorsqu'il est décédé au cours de l'année donnée, immédiatement avant son décès, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année donnée pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois;

b) le revenu pour l'année précédente du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année précédente, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année précédente pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

Personne réputée détenue en prison.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.39 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles particulières aux fins de déterminer le revenu total modifié d'un particulier pour une année d'imposition.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 1029.8.116.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.39 de la LI énonce un certain nombre de présomptions aux fins du calcul du revenu total modifié d'un particulier. Ces présomptions sont nécessaires pour tenir compte du fait qu'un particulier qui, à la fin d'une année ou immédiatement avant son décès, ne réside pas au Québec ou est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.39 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 14, 1^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 12, 5^o par.

Crédit demandé par les deux conjoints.

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition et que chacun d'eux présente, pour l'année, une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa est réputé égal à 50 % du montant que chacun d'eux serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.40 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle de partage entre conjoints du crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1029.8.116.36 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.40 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal est partagé également entre chacun des conjoints admissibles lorsque chacun de ceux-ci présente une demande à l'égard de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.40 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 16, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 12, 5^o par.

147. L'article 1031 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1031 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui a cessé de résider au Canada peut choisir de payer l'impôt résultant de l'aliénation réputée d'un bien, par suite de l'application de l'article 785.2 de cette loi, en un maximum de six versements annuels, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes. Cet article est abrogé.

Situation actuelle: L'article 1031 de la LI prévoit qu'un particulier qui a cessé de résider au Canada peut choisir de payer l'impôt résultant de l'aliénation réputée d'un bien, par suite de l'application de l'article 785.2 de cette loi, en un maximum de six versements annuels, s'il en fait le choix au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable et qu'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes.

Modifications proposées: Compte tenu du choix offert à l'article 1033.2 de la LI de reporter, jusqu'à l'aliénation réelle d'un bien, le paiement de l'impôt résultant de l'aliénation réputée de ce bien en vertu de l'article 785.2 de cette loi, l'article 1031 de la LI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1031 L.I. / 159(4) et (4.1) L.I.R. / 154(1) C-22 (L.C. 2001, c. 17) / B.I. 99-1, p. 67, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

148. L'article 1032 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à

l'article 1031 » par « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1032 de la Loi sur les impôts (LI) permet au représentant légal d'un particulier décédé de faire le choix, dans des situations données, de payer un montant d'impôt par versements égaux, annuels et consécutifs, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes. Cet article 1032 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1032 de la LI permet au représentant légal d'un particulier décédé visé à certains articles de cette loi, qui doit payer, pour une année d'imposition, un impôt supérieur à celui qui aurait été à payer en l'absence de ces articles, de choisir de payer l'excédent en un maximum de 10 versements égaux, annuels et consécutifs, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes. Ces versements doivent être faits aux conditions et au taux d'intérêt prévus à l'article 1031 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1032 de la LI est modifié, dans le premier alinéa, de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi afin de plutôt faire référence aux deuxième et troisièmes alinéas de l'article 1031.1 de la LI qui sont au même effet que l'article 1031 de cette loi relativement aux conditions et au taux d'intérêt applicables aux versements devant être effectués.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1032, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

149. L'article 1033.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Sûreté.

« **1033.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'émigration » dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à

1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1033.2 de la Loi sur les impôts (LI) autorise un particulier à faire un choix, de la manière prévue par règlement, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'un bien en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI. Cet article 1033.2 est modifié afin de prévoir que le choix qui y est prévu doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Situation actuelle: L'article 1033.2 de la LI autorise un particulier à faire un choix, selon des modalités prévues par règlement, afin de reporter le paiement d'un montant d'impôt payable par suite de l'aliénation réputée d'un bien en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1033.2 de la LI est modifié afin de prévoir que le choix de reporter le paiement d'un montant d'impôt exigible par suite d'une aliénation réputée doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1033.2, 1^o al. avant (a) L.I. / 220(4.5) avant (a) L.I.R / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1035, du suivant :

Responsabilité solidaire dans le cas d'une fiducie réputée résider au Canada.

« **1035.1.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'article 597.0.15, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1035.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 5 mars 2010, il doit se lire sans « ou de l'article 597.0.15 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable à l'égard de l'impôt à payer d'une autre personne qui, au moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré des biens pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

Le nouvel article 1035.1 de la LI autorise le ministre du Revenu à établir, à tout moment, une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'article 597.0.15 de la LI, et le livre IX de la partie I de la LI s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre IX.

Situation actuelle: Le chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI contient des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable à l'égard de l'impôt à payer d'une autre personne qui, au moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré des biens pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

Modifications proposées: Le nouvel article 1035.1 de la LI autorise le ministre à établir, à tout moment, une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'article 597.0.15 de la LI, et le livre IX de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre IX.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1035.1 L.I. / 160(2.1) L.I.R. / 16(1) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. :16(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

151. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règles applicables en cas de responsabilité solidaire.

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un contribuant conjoint et un autre contribuant conjoint, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et

1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe g, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, l'autre contribuant conjoint, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne ou une fiducie et un bénéficiaire sont, aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du

cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne ou du bénéficiaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas. »;

2° lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 5 mars 2010, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le

cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) contient des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable à l'égard de l'impôt à payer d'une autre personne qui, au moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré des biens pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

L'article 1036 de la LI établit que, dans le cas où un contribuable devient, en application du chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI, solidairement responsable avec un autre contribuable, d'une obligation fiscale de ce dernier, tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire.

Cet article 1036 est modifié de façon à s'appliquer également dans le cas où un contribuable devient, par l'effet du paragraphe g de l'article 595 de la LI ou de l'article 597.0.15 de cette loi, solidairement responsable avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la LI.

Situation actuelle: Le chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI contient des règles concernant la responsabilité solidaire d'un contribuable à l'égard de l'impôt à payer d'une autre personne qui, au moment où elle avait un lien de dépendance avec le contribuable, lui a transféré des biens pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande.

L'article 1036 de la LI établit que, dans le cas où un contribuable devient, en application du chapitre V du titre III du livre IX de la partie I de la LI, solidairement responsable avec un autre contribuable, d'une obligation fiscale de ce dernier, tout paiement fait par le contribuable

donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire.

Modifications proposées: L'article 1036 de la LI est modifié de façon à s'appliquer également dans le cas où un contribuable devient, par l'effet du paragraphe g de l'article 595 de la LI ou de l'article 597.0.15 de cette loi, solidairement responsable avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la Loi

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1036 L.I. / 160(3) avant(b) L.I.R. / 16(2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 16(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

152. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, sans tenir compte de l'article 1017.2; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038 de la Loi sur les impôts (LI) permet de calculer le montant des intérêts qu'un particulier doit payer sur les versements d'acomptes

provisionnels qu'il n'a pas faits dans le délai prescrit. Cet article est modifié de sorte que ces intérêts soient calculés de façon à tenir compte du montant des crédits d'impôt inutilisés que le conjoint admissible du particulier aurait pu lui transférer s'il n'y avait pas eu de fractionnement du revenu de retraite.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1038 de la LI prévoit que le contribuable qui est tenu de faire un versement d'acompte provisionnel en vertu des articles 1025 à 1027 de la LI doit payer des intérêts sur tout versement ou partie de versement qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article 1038, lesquels font référence aux particuliers visés aux articles 1025 et 1026 de la LI, font en sorte d'établir, aux fins de calculer ces intérêts, les versements dont un particulier est réputé redevable. En fait, il s'agit des versements les plus bas pouvant être requis selon les différentes méthodes proposées. Ces versements correspondent à l'excédent de l'impôt à payer du particulier pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

- les déductions ou retenues à la source effectuées par ailleurs, conformément à l'article 1015 de la LI, à l'égard du revenu du particulier;
- les crédits d'impôt remboursables dont celui-ci bénéficie, sauf si ces crédits d'impôt font l'objet de versements anticipés.

Selon ces méthodes, le montant des versements dont un particulier est réputé redevable pour une année d'imposition est notamment basé sur l'impôt à payer du particulier pour l'année, de même que sur l'acompte provisionnel de base du particulier, établi selon les règlements édictés en vertu des articles 1025 et 1026 de la LI, pour l'année d'imposition précédente ou la deuxième année d'imposition précédente, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 1038 de la LI est modifié de sorte qu'un particulier qui se prévaut du mécanisme de fractionnement du revenu de retraite entre conjoints puisse déterminer le montant de ses intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants en tenant compte du montant des crédits d'impôt inutilisés que son conjoint admissible aurait pu lui transférer pour une année d'imposition si celui-ci n'avait pas à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11 de la LI le montant de revenu de retraite fractionné déterminé à son égard pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1038, 2° al. (a) avant (i) et 3° al. (a)(i) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

153. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Report de montants.

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente ou de réduire un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition donnée en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction, de l'exclusion ou de la réduction, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montant réputé payé.

« Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu, de la déduction ou de la réduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes :

a) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition donnée; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 35 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à un solde d'impôt impayé ou à un versement non fait. Selon le premier alinéa de l'article 1044 de la LI, l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition doit être déterminé sans tenir compte des déductions ou des exclusions demandées dans l'année à l'égard de montants relatifs à une année d'imposition antérieure ou subséquente, et ce, jusqu'à la dernière des dates prévues au deuxième alinéa de cet article.

L'article 1044 de la LI est modifié notamment afin de prévoir les montants qui sont appliqués en réduction du revenu en raison du report rétrospectif de certaines pertes

étrangères accumulées, relatives à des biens d'une société étrangère affiliée.

L'article 1044 de la LI est également modifié de concordance avec le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi afin d'y ajouter un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1044 de la LI porte sur le calcul des intérêts à payer par un contribuable relativement à un solde d'impôt impayé ou à un versement non fait. Selon le premier alinéa de l'article 1044 de la LI, l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition doit être déterminé sans tenir compte des déductions ou des exclusions demandées dans l'année à l'égard de montants relatifs à une année d'imposition antérieure ou subséquente, et ce, jusqu'à la dernière des dates prévues au deuxième alinéa de cet article.

En effet, diverses dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

Modifications proposées: L'article 1044 de la LI est modifié notamment afin qu'il s'applique dorénavant aux montants qui sont appliqués en réduction du revenu en raison du report rétrospectif de certaines pertes étrangères accumulées, relatives à des biens d'une filiale étrangère.

L'article 1044 de la LI est également modifié de concordance avec le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi afin d'y ajouter un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de la LI.

Ainsi, cette dernière modification fait en sorte que l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition soit déterminé sans tenir compte du report rétrospectif de la déduction dans le calcul de l'impôt à payer d'une société à l'égard de la partie inutilisée d'un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044, 1^o al. et 2^o al. avant (b) L.I. / 161(7)(a) avant (i), (a)(xii) et (b)(iii) L.I.R. / 35(1) à (3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 35(4) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

* Réf. : 1044, 1^o al. L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

154. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montant payé en trop.

« **1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, de la réduction d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est demandée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes :

a) le 46^e jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3,

visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 36 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 1053 de la Loi sur les impôts (LI), lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années d'imposition ultérieures, les intérêts payables au contribuable sur tout paiement en trop d'impôt sont calculés comme si le paiement en trop s'était produit le jour visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet article.

En effet, diverses dispositions de la LI autorisent un contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue notamment de réduire son revenu, son revenu imposable, son impôt à payer ou son impôt réputé payé pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI prévoient que le ministre fixe de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente non antérieure à l'année du report afin de tenir compte de ce report.

L'article 1053 de la LI est modifié notamment afin de prévoir les montants qui sont appliqués en réduction du revenu en raison du report rétrospectif de certaines pertes étrangères accumulées relatives à des biens d'une filiale étrangère.

L'article 1053 de la LI est également modifié de concordance avec le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi afin d'y ajouter un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1053 de la LI prévoit que lorsque l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années d'imposition ultérieures, les intérêts payables au contribuable sur tout paiement en trop d'impôt sont calculés comme si le paiement en trop s'était produit le jour visé au deuxième alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1053 de la LI est modifié notamment afin qu'il s'applique dorénavant aux montants qui sont appliqués en réduction du revenu en raison du report rétrospectif de certaines pertes étrangères accumulées relatives à des biens d'une filiale étrangère.

L'article 1053 de la LI est également modifié de concordance avec le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI qui comprend les articles 776.1.19 à 776.1.26 de cette loi afin d'y ajouter un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de la LI. Cette modification fait en sorte que les intérêts payables à un contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour une année d'imposition, en raison du report rétrospectif de la déduction dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année d'une société à l'égard de la partie inutilisée d'un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques d'une année subséquente ne soient comptabilisés qu'à compter de la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article 1053.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1053 avant (b) L.I. / 164(5)(h.4) et (k) L.I.R. / 36(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : 36(3) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 3^o par.

* Réf. : 1053 avant (a) L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

155. L'article 1086.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.29 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1086.29 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1002, 1004 à 1014, 1025, 1026 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie I.6 de la LI qui prévoit l'impôt relatif au report de l'avantage lié à une option d'achat de titres.

Modifications proposées: L'article 1086.29 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086.29 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

156. L'article 1091 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, **déterminé en tenant compte du deuxième alinéa**, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1091 de la Loi sur les impôts (LI) précise que le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de cette loi correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1091 de la LI. Cet article est modifié de façon à préciser que le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année, aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu mondial est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, est déterminé comme si le particulier n'avait pas droit à certains congés d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1091 de la LI prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI pour une année d'imposition, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1091 de la LI.

Le paragraphe *c* de l'article 1091 de la LI permet au particulier de profiter, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada, de certaines autres déductions lorsque, notamment, la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Modifications proposées: L'article 1091 de la LI est modifié pour y introduire une règle particulière aux fins de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité du revenu d'un particulier pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28 de cette loi, soit son revenu mondial, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année. Considérant que la première composante entrant dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI est son revenu gagné au Canada pour l'année, le nouveau deuxième alinéa de l'article 1091 de la LI précise que, pour déterminer si cette proportion est atteinte, le revenu gagné au Canada par le particulier pour l'année d'imposition doit être déterminé en ne tenant pas compte des montants qui

ont réduit par ailleurs ce revenu en vertu de congés d'impôt ou d'exonérations fiscales accordés à différents professionnels étrangers, notamment la déduction relative à un chercheur étranger en stage postdoctoral à l'emploi d'un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, lesquels sont prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI, du congé d'impôt offert à un spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international (CFI) et de celui offert à un travailleur étranger œuvrant dans une production étrangère, lesquels sont prévus au deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI, et du congé d'impôt accordé au particulier membre d'une société de personnes exploitant un CFI, lequel est prévu au troisième alinéa de l'article 1090 de la LI.

Par conséquent, la modification proposée fait en sorte que la proportion du revenu mondial du particulier inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada qui est prise en considération pour déterminer si le particulier a droit à diverses déduction dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada sera la même, que le particulier ait ou non profité de ces divers congés d'impôt. La possibilité pour un particulier de profiter des autres déductions offertes dans le calcul du revenu imposable n'est alors pas compromise par l'obtention d'un congé fiscal total ou partiel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1091, 1^o al. (c) et 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

157. 1. L'article 1121.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montants payés ou à payer aux bénéficiaires.

« **1121.10.** Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248, de l'article 306, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1, 663, 1121.11 et 1121.12 et malgré l'article 652, chaque montant qui est payé ou qui devient à payer par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile en raison de l'article 1121.7 et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer par une fiducie après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1121.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, pour l'application de certaines dispositions de la LI, les attributions effectuées au cours des 16 derniers jours d'une année civile, relativement à l'année d'imposition d'une fiducie qui se termine le 15 décembre de cette même année civile, sont réputées avoir été effectuées à la fin de cette année d'imposition. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée.

Situation actuelle: L'article 1121.10 de la LI prévoit que, pour l'application de certaines dispositions de la LI, les attributions effectuées au cours des 16 derniers jours d'une année civile, relativement à l'année d'imposition d'une fiducie qui se termine le 15 décembre de cette même année civile, sont réputées avoir été effectuées à la fin de cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1121.10 de la LI est modifié afin que la présomption qu'il énonce puisse également s'appliquer dans le cadre de l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1121.10 L.I. / 132.11(4) L.I.R. / 279(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : 279(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

158. L'article 1129.23.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.23.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.23.4 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie III.5.1 de la LI qui prévoit l'impôt spécial relativement aux organismes artistiques reconnus.

Modifications proposées: L'article 1129.23.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

159. L'article 1129.23.4.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.23.4.4 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.23.4.4 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie III.5.1.1 de la LI qui prévoit l'impôt spécial relativement aux institutions muséales enregistrées.

Modifications proposées: L'article 1129.23.4.4 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.4 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

160. L'article 1129.23.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.23.4.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.23.4.8 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie III.5.1.2 de la LI qui prévoit l'impôt spécial relativement aux organismes culturels ou de communication enregistrés.

Modifications proposées: L'article 1129.23.4.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.8 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

161. L'article 1129.23.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.23.8 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.23.8 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie III.5.2 de la LI qui prévoit l'impôt spécial relativement aux organismes d'éducation politique reconnus.

Modifications proposées: L'article 1129.23.8 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.8 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.18, de ce qui suit :

« PARTIE III.6.5

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Définition.

« 1129.27.19. Dans la présente partie, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.19.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.6.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques. Le nouvel article 1129.27.19 de la LI

définit l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » pour l'application de cet impôt spécial.

Contexte: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques en vertu duquel une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 24 % du salaire admissible engagé dans sa période d'admissibilité à l'égard de chaque employé admissible qui effectue des activités admissibles.

Le nouveau titre III.4 du livre V de la partie I de la LI introduit le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques. Grâce à ce nouveau crédit d'impôt, le niveau global de l'aide fiscale afférente aux activités de développement des affaires électroniques est haussé en ajoutant au taux actuel de 24 % qui constitue la partie remboursable du crédit, un taux de 6 %, constituant la partie non remboursable, applicable à la même assiette. Donc, l'assiette du crédit d'impôt non remboursable est déterminée selon les règles applicables à la partie remboursable de ce crédit d'impôt soit selon les règles de cette section II.6.0.1.9.

Cette assiette peut donc être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage relatif à ce salaire, selon les règles usuelles. Sommairement, il doit alors s'agir d'un montant que la société, ou une personne ou une société de personnes, a reçu ou obtenu, était en droit de recevoir ou d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. Or, un tel montant peut être reçu ou obtenu après l'expiration de cette date, et ce, sans avoir réduit le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier. De même, un montant semblable peut devoir être remboursé après cette date, de sorte que le montant du crédit d'impôt disponible et, le cas échéant, de la partie reportable de ce dernier peuvent être sous-estimés.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.6.5 de la LI prévoit donc un mécanisme de récupération du nouveau crédit d'impôt non remboursable accordé à une société pour le développement des affaires électroniques et ce, notamment, dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.19 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1° par.

Paiement de l'impôt.

« **1129.27.20.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.20 et 776.1.21 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.20, ou de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du

titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle la partie remboursable de ce crédit d'impôt prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a été accordé à une société est remboursée à cette dernière.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.20 de la LI établit un impôt spécial qui vise à récupérer une partie du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques, notamment dans le cas où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, a été accordé à une société est remboursée à cette dernière, ou fait l'objet d'une aide ou d'un bénéfice ou avantage. L'impôt spécial correspond alors à la partie en trop du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques dont a bénéficié la société pour les années d'imposition antérieures.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.20 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.27.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.4 du livre V et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.20 relativement à un salaire admissible, pour l'application de cette

section II.6.0.1.9, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.21 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.27.20 de cette loi relativement à un salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce salaire sauf pour l'application des crédits d'impôt non remboursable et remboursable à l'égard de ce salaire.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.21 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, en vertu du nouvel article 1129.27.20 de cette loi relativement à un salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, constitue un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de ce salaire sauf pour l'application des crédits d'impôt non remboursable et remboursable à l'égard de ce salaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.21 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.27.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.22 de la Loi sur les impôts (LI) énumère les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.6.5 de celle-ci, qui prévoit l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt non

remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 1129.27.19 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.27.22 de la LI énumère les dispositions de la partie I de cette loi qui s'appliquent à la nouvelle partie III.6.5 de celle-ci, qui prévoit l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques. Ce nouvel article 1129.27.22 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.22 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1^o par.

163. L'article 1129.54 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.54 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.54 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1000 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie III.12 de la LI qui prévoit l'impôt des fiducies pour l'environnement.

Modifications proposées: L'article 1129.54 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.54 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

164. L'article 1129.66 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.66 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 1129.66 de la LI fait en sorte que les règles prévues aux articles 1001 à 1014, 1025 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie III.15 de la LI qui prévoit l'impôt spécial relatif aux régimes enregistrés d'épargne-études.

Modifications proposées: L'article 1129.66 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1031 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.66 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

165. 1. L'article 1129.77 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie déterminée » par la suivante :

« *fiducie déterminée* »;

« « fiducie déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé, ni n'est réputée, en vertu du paragraphe a de l'article 595, avoir résidé, au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.77 de la Loi sur les impôts (LI) est le premier article de la partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article définit les expressions pertinentes pour l'application de cet impôt, dont la définition de l'expression « fiducie déterminée ».

Par ailleurs, le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles permettant d'imposer le revenu de certaines fiducies qui ne résident pas au Canada.

Ce chapitre VI prévoit que si une personne qui réside au Canada fait un apport de biens à une fiducie qui ne réside

pas au Canada (sauf une « fiducie étrangère exempte ») ou si une telle fiducie compte un bénéficiaire qui réside au Canada, la fiducie peut être réputée résider au Canada pour un certain nombre de fins.

La définition de l'expression « fiducie déterminée » est modifiée afin de faire en sorte de ne pas viser une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.77 de la LI est le premier article de la partie III.18 de la LI qui concerne l'impôt des fiducies déterminées sur leur revenu de bien tiré de la location d'immeubles déterminés.

Cet article définit les expressions pertinentes pour l'application de cet impôt, dont la définition de l'expression « fiducie déterminée ». Une « fiducie déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie.

Modifications proposées: La définition de l'expression « fiducie déterminée » est modifiée afin de faire en sorte de ne pas viser une fiducie qui est réputée résider au Canada en vertu du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.77 « fiducie déterminée » L.I. / Modification de concordance / D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 110, 4^o par. à p. 114, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2012-03-20, Rens. add., p. 114, 1^o par.

166. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.13.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.6.4, III.6.5, VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenue exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.28.13 de la Loi sur les impôts (LI), qui vise à pallier un phénomène de double imposition pouvant survenir en raison de l'impôt spécial prévu par la partie VI.3.1 de la LI relativement à la révocation ou au remplacement d'attestations ou de documents semblables, est modifié pour s'appliquer également à l'égard de la nouvelle partie III.6.5 de la LI qui concerne l'impôt spécial relatif au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu au titre III.4 du livre V de la partie I de la LI.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, à l'égard de certains avantages fiscaux, les parties III.6.4, VI.2 et VI.3 de la LI, lesquelles prévoient déjà des impôts spéciaux pourraient ne pas prévoir d'impôt spécial dans l'une des circonstances visées par l'article 1175.28.12 de la LI ou en prévoir un dans des circonstances non visées par cet article, à titre d'exemple, lorsque la personne se fait rembourser une partie des dépenses lui ayant valu l'avantage fiscal. Dans de tels cas, si la partie concernée de la LI ne prévoit pas la réduction de cet impôt spécial en raison d'un autre impôt spécial, il pourrait y avoir double imposition d'un même montant d'impôt.

L'article 1175.28.13 de la LI vise à pallier ce phénomène de double imposition, en faisant en sorte que l'impôt spécial calculé en vertu de l'une des parties III.6.4, VI.2 et VI.3 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement l'article 1175.28.12 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.28.13 de la LI est donc modifié pour y ajouter un renvoi à la nouvelle partie III.6.5 qui est insérée dans la LI dans le cadre du présent projet de loi et qui concerne l'impôt spécial relatif au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.13 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1° par.

167. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

«*a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V de la partie I relativement à une dépense, est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3 ou de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, selon le cas, et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.3.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une attestation ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne. L'article 1175.28.14 de la LI est modifié afin que la partie de cet impôt, qui représente le remboursement du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu au titre III.4 du livre V de la partie I de la LI, soit considérée comme un remboursement d'aide par la société.

Situation actuelle: La partie VI.3.1 de la LI, qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un avantage en trop qui est ainsi récupéré peut avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense ou la déduction d'impôt qui aurait pu être déduite si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de cette partie de la LI.

Par ailleurs, le nouveau titre III.3 du livre V de la partie I de la LI instaure pour les sociétés un crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques. De plus, une déduction accordée dans le calcul de l'impôt payable par une société au titre de ce

nouveau crédit d'impôt pourrait, le cas échéant, être récupérée par voie de l'impôt spécial prévu à cette partie VI.3.1 de la LI. Or, puisqu'un tel crédit d'impôt est considéré, lorsqu'accordé, comme une aide devant être incluse dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, il va de soi que le remboursement d'un tel crédit d'impôt par la société devrait être considéré comme un remboursement d'aide.

Modifications proposées: L'article 1175.28.14 de la LI est donc modifié afin que l'impôt spécial de l'article 1175.28.12 de la LI, qui représente le remboursement du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques, soit considéré comme un remboursement d'aide par la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.14 L.I. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 92, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 93, 1° par.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

168. L'article 23 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Réclamation.

« Le ministre doit également produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal et en notifier le créancier saisissant qui doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire. Il en notifie également l'huissier, le cas échéant. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 23 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) s'applique lorsque le ministre perçoit une pension alimentaire au moyen d'une retenue sur des montants versés périodiquement et que, par la suite, une saisie en mains tierces est signifiée à la personne qui effectue ces versements périodiques. Il prévoit, notamment, que le ministre doit notifier de l'état de sa créance le créancier saisissant. Cet article 23 est modifié, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (nouveau CPC), pour prévoir que le ministre en notifie également, le cas échéant, l'huissier de ce créancier.

Situation actuelle: L'article 23 de la LFPPA s'applique lorsque le ministre perçoit une pension alimentaire au

moyen d'une retenue sur des montants qu'une personne donnée verse périodiquement au débiteur, tel un traitement ou salaire, et que, postérieurement à l'avis de retenue, une saisie en mains tierces est signifiée à la personne donnée. Le deuxième alinéa de cet article 23 prévoit que le ministre doit produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal ayant accordé la pension alimentaire — ou, lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire accordée à la suite de la dissolution d'une union civile, auprès du greffier du tribunal du domicile du débiteur alimentaire — et en notifier le créancier saisissant, lequel doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 23 de la LFPPA est modifié, de concordance avec l'entrée en vigueur du nouveau CPC, pour prévoir que le ministre, le cas échéant, notifie également de l'état de sa créance l'huissier du créancier saisissant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 23, 2° al. L.F.P.P.A. / Modifications de concordance au nouveau Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

169. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

Mainlevée.

« **24.** Lorsque le ministre agit comme réclamant ou saisissant, le greffier ou l'huissier, selon le cas, doit donner mainlevée de la saisie en mains tierces dès que les autres créances ont été acquittées et en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Les dispositions relatives à la retenue à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Lorsque le ministre, dans son rôle de percepteur d'une pension alimentaire, agit comme réclamant ou saisissant, l'article 24 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) impose au greffier l'obligation de donner mainlevée de la saisie-arrêt dès que les autres créances ont été acquittées et d'en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Cet article est modifié, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civil (RLRQ, chapitre C-25.01) (nouveau CPC), pour étendre à l'huissier, le cas échéant, ces obligations du greffier.

Situation actuelle: L'article 24 de la LFPPA s'applique dans le cadre de la suspension de la retenue d'une pension alimentaire par le ministre, soit pour cause de saisie-arrêt tenante, à l'égard du débiteur alimentaire, sur les versements périodiques faisant l'objet de la retenue, soit en raison d'une saisie postérieure à son égard sur ces versements. Cet article impose au greffier l'obligation de donner mainlevée de la saisie-arrêt dès que les autres créances ont été acquittées et d'en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Il prévoit également que les dispositions concernant les retenues à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires.

Modifications proposées: L'article 24 de la LFPPA est modifié pour étendre à l'huissier, le cas échéant, les obligations du greffier de donner mainlevée et d'aviser le ministre et le tiers-saisi. En effet, selon le nouveau CPC, l'administration de la saisie en mains tierces sera généralement confiée à l'huissier, mais peut, dans certains cas (voir, notamment, le paragraphe c de l'article 13.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), le paragraphe 3° de l'article 47.1 de la LFPPA et l'article 777 du nouveau CPC), être de la responsabilité du greffier.

Cet article 24 est également modifié pour remplacer l'expression « saisie-arrêt » par « saisie en mains tierces », conformément au vocabulaire du nouveau CPC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 24 L.F.P.P.A. / Modifications de concordance au nouveau Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

170. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) traite des recours que le ministre peut exercer pour recouvrer un montant dû à titre de pension alimentaire. Les deuxième et troisième alinéas de cet article qui prévoient respectivement que le ministre peut procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25) (CPC) et qu'il peut exercer les pouvoirs accordés par ce code au créancier en matière d'interrogatoire après jugement, sont supprimés, puisqu'ils font double emploi avec des règles prévues au nouvel article 47.1, lequel est introduit dans la LFPPA par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 47 de la LFPPA traite des recours que le ministre peut exercer pour recouvrer un montant dû à titre de pension alimentaire.

Ainsi, le premier alinéa indique qu'à cette fin, le ministre peut, d'une part, exercer, outre les mesures de recouvrement prévues par la LFPPA, tout recours ou, d'autre part, se porter partie à toute procédure visant à favoriser l'exécution de l'obligation alimentaire.

De son côté, le deuxième alinéa autorise le ministre à procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au CPC et indique qu'il agit alors en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire.

Enfin, le troisième alinéa lui permet d'exercer les pouvoirs accordés au créancier en matière d'interrogatoire après jugement (articles 543 à 546.1 du CPC).

Modifications proposées: Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la LFPPA sont supprimés de concordance avec l'introduction du nouvel article 47.1 de cette loi.

En effet, le premier alinéa de cet article 47.1 consacre le principe selon lequel l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de LFPPA se fait suivant les règles prévues au livre VIII du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (nouveau CPC), mais sous réserve des règles particulières de la LFPPA et de celles qui sont prévues aux paragraphes 1° à 4° de ce premier alinéa (ce qui comprend la règle prévue à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 47 de la LFPPA).

Par ailleurs, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 47.1 prévoit, notamment, que le ministre agit à titre de saisissant pour le créancier alimentaire (règle qui est prévue à la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article 47) et qu'il peut exercer les pouvoirs que le nouveau CPC (par la section III du chapitre IV du titre I de son livre VIII) accorde au créancier alimentaire en matière d'interrogatoire après jugement (règle prévue au troisième alinéa de cet article 47).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47, 2° et 3° al. L.F.P.P.A. / Modifications de concordance au nouveau Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

Règles d'exécution.

« **47.1.** L'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

1° le ministre peut conclure, avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, une entente de paiement échelonné sur une période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

2° le ministre agit en qualité de saisissant pour lui-même ou pour le créancier alimentaire; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement; lorsque le ministre agit pour le créancier alimentaire, il peut exercer les pouvoirs accordés à celui-ci en vertu de la section III du chapitre IV du titre I de ce livre VIII;

3° le ministre saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, celui-ci ou l'huissier chargé d'agir pour lui se joint à la saisie déjà entreprise.

Avance.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 47.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA) traite de l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de cette loi. Il consacre le principe selon lequel le livre VIII du nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (nouveau CPC) s'applique à une telle

exécution, mais sous réserve des règles particulières de la LFPPA et de celles qui sont prévues à cet article 47.1.

Contexte: La Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, c. 1) (Loi instituant le nouveau CPC) comprend des dispositions dérogatoires à quelques règles d'exécution des jugements prévues par ce nouveau code, lorsque cette exécution est effectuée en vertu de certaines lois particulières, telles la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1 — nouvel article 103.1 de cette loi, introduit par l'article 811 de la Loi instituant le nouveau CPC) et la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011 — nouvel article 31.1 de cette loi, introduit par l'article 814 de la Loi instituant le nouveau CPC). Il appert que des règles analogues sont nécessaires pour l'exécution des jugements effectuée en vertu de la LFPPA.

Modifications proposées: L'article 47.1 est ajouté à la LFPPA pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau CPC. Il consacre le principe selon lequel le livre VIII de ce nouveau code s'applique à l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la LFPPA, mais sous réserve des règles particulières de cette loi et de celles qui sont prévues à cet article 47.1.

Ainsi, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 47.1 permet au ministre de conclure avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la LFPPA une entente de paiement échelonné sur une période qu'il détermine, en dérogation au premier alinéa de l'article 663 du nouveau CPC et de l'article 699 de ce code, lesquels n'accordent ce pouvoir qu'à l'huissier chargé de l'exécution. Il prévoit également que cette entente peut excéder un an et qu'elle n'est pas déposée au greffe, contrairement à ce que prévoient respectivement les deuxième et troisième alinéas de cet article 663.

Pour sa part, le paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 47.1 prévoit que le ministre agit en qualité de saisissant soit pour lui-même, lorsqu'une personne autre que le débiteur alimentaire est redevable d'un montant exigible en vertu de la LFPPA, soit pour le créancier alimentaire dans les autres cas. Ainsi, ce paragraphe lui confie-t-il le soin de préparer l'avis d'exécution et de le déposer au greffe du tribunal en dérogation à l'article 681 du nouveau CPC qui confie ces tâches à l'huissier. Il établit également la portée de cet avis, qui ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la LFPPA, et précise qu'il n'empêche pas le dépôt d'un autre avis pour l'exécution d'un autre jugement, et ce, malgré les règles prévues à l'article 682 de ce nouveau code. Enfin, il permet au ministre, lorsqu'il agit pour le créancier alimentaire, d'exercer les pouvoirs accordés à celui-ci, en vertu de la section III du chapitre IV du titre I du livre VIII du nouveau CPC (articles 688 et 689), d'interroger après jugement le débiteur alimentaire. Ces

pouvoirs lui étaient auparavant conférés par le troisième alinéa de l'article 47 de la LFPPA, alinéa qui a été supprimé par le présent projet de loi.

Le paragraphe 3^o de l'article 47.1 de la LFPPA concerne les règles de saisie en mains tierces prévues au chapitre III du titre II du livre VIII du nouveau CPC. Il s'applique lorsque le ministre saisit ainsi une somme d'argent ou certains revenus d'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la LFPPA. Il prévoit que l'administration qui résulte de cette saisie est confiée au greffier du tribunal compétent plutôt qu'à l'huissier. Cette administration comprend, notamment, la réception de la somme ou des revenus saisis et leur distribution. Selon ce paragraphe 3^o, le ministre fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais n'a pas à en informer les créanciers du défendeur, et ce, en dérogation au deuxième alinéa de l'article 685 du nouveau CPC. Il n'a pas non plus à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre, contrairement à ce que prescrit le premier alinéa de l'article 682 du nouveau CPC, à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier. Toutefois, cette dernière exception est conditionnelle à ce que la saisie du ministre porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier.

Selon le paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 47.1, le ministre doit, conformément à ce que prévoit le nouveau CPC, faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, lui donner ses instructions concernant la saisie (1^{er} et 2^e alinéas de l'article 680 du nouveau CPC) et modifier l'avis d'exécution en conséquence (article 682 du nouveau CPC). Dans le contexte de ce paragraphe 4^o, le ministre est tenu de se joindre à la saisie déjà entreprise par un huissier dans un autre dossier où un avis d'exécution a été antérieurement déposé, toujours en conformité avec l'une des règles prévues à cet article 682.

Enfin, le deuxième alinéa de cet article 47.1 dispense le ministre de verser une avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution, et ce, malgré le troisième alinéa de l'article 680 du nouveau CPC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47.1 L.F.P.P.A. / Modifications de concordance au nouveau Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

172. 1. L'article 4 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « bien », de la définition suivante :

« date d'échéance de production »;

« « date d'échéance de production » applicable à une personne pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements. Cet article est modifié pour y ajouter la définition de l'expression « date d'échéance de production ».

Situation actuelle: L'article 4 de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements.

Modifications proposées: Le nouvel article 9.1 de la Loi cadre, introduit par le présent projet de loi, énonce une règle d'application générale qui prévoit qu'une demande d'attestation, de certificat ou de tout autre document à un organisme sectoriel pour l'obtention d'une mesure fiscale consistant en un crédit d'impôt pour une année d'imposition doit être présentée dans les neuf mois qui suivent la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, sauf lorsque cette personne entend bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition donnée à titre de membre d'une société de personnes.

Le deuxième alinéa de l'article 9.1 de la Loi cadre prévoit que ce délai de neuf mois peut être prolongé de trois mois pour des motifs que l'organisme responsable estime raisonnables.

L'article 4 de la Loi cadre est donc modifié pour y introduire la définition de l'expression « date d'échéance de production », laquelle a le sens qui lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 4 « date d'échéance de production » / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 115, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6^o par.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Application des règles d'intégrité prévues à la Loi sur les impôts.

« **5.1.** Il doit être tenu compte de l'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans l'application des règles prévues aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 5.1 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que les règles d'intégrité prévues à cette loi soient aussi visées par la nouvelle règle d'intégrité prévue à l'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Contexte: L'article 1029.6.0.1.7 de la LI énonce une nouvelle règle d'intégrité d'application générale afin de contrecarrer les structures juridiques impliquant l'interposition d'une fiducie ou d'une société de personnes. Cet article est modifié de façon à réputer que les attributs d'une fiducie ou d'une société de personnes soient ceux d'une société pour l'application de l'ensemble du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Cette règle a une structure semblable à une règle déjà présente dans la LI à l'article 1029.8.36.166.41 de cette loi, mais qui s'applique dans un contexte plus restreint.

Modifications proposées: Le nouvel article 5.1 de la Loi cadre est ajouté afin que les règles d'intégrité prévues à cette loi et qui font appel aux notions de contrôle d'une société, de lien de dépendance entre personnes, de sociétés associées ou de société exonérée d'impôt soient aussi visées par la nouvelle règle d'intégrité prévue à l'article 1029.6.0.1.7 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 5.1 Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 111, 5^o par.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

Délai pour présenter la demande.

« **9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence :

1° soit, lorsque la personne se prévaut de la mesure fiscale à titre de membre d'une société de personnes, le jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

2° soit, dans les autres cas, le jour qui suit la date d'échéance de production applicable à la personne pour l'année d'imposition donnée.

Prorogation de délai.

Le ministre ou l'organisme responsable peut, pour un motif qu'il juge raisonnable, relever une personne ou une société de personnes du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa, si la demande de délivrance lui a été présentée dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, relativement à une demande devant être présentée par une personne, à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et, relativement à une demande devant être présentée par une société de personnes, à un exercice financier qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 9.1 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai à l'intérieur duquel une personne ou une société de personnes doit présenter la demande pour la délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document nécessaire à l'application d'une mesure fiscale consistant en l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable.

Contexte: En vertu de la Loi cadre, le ministre ou l'organisme sectoriel responsable de l'application des paramètres sectoriels d'une mesure fiscale doit déterminer si la demande de délivrance d'un document est recevable et complète. Par ailleurs, l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) confère généralement un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable à un contribuable pour l'année d'imposition pour laquelle un crédit d'impôt remboursable est demandé pour en faire la demande.

Toutefois, l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit que ce délai est réputé respecté lorsque le document de l'organisme sectoriel responsable est délivré tardivement et que la demande à celui-ci a été faite dans un délai de neuf mois suivant cette date d'échéance de production. Lorsque la demande est présentée à l'organisme sectoriel responsable après le délai de neuf mois, mais dans les 12 mois suivant la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition concernée, un contribuable peut présenter une demande pour l'obtention du crédit d'impôt. Le ministre a alors le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non la demande tardive du crédit d'impôt.

Afin que l'appréciation du délai pour présenter une demande de document à un organisme sectoriel responsable en vertu de la Loi cadre relève de celui-ci et non du ministre, la Loi cadre est modifiée par le présent projet de loi pour y introduire un délai de neuf mois pour présenter une demande de délivrance d'un document et pour accorder une discrétion à l'organisme sectoriel responsable pour accepter une demande tardive mais qui est présentée dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai de neuf mois.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 9.1 de la Loi cadre énonce une règle d'application générale qui prévoit qu'une demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou de tout autre document à un ministre ou à un organisme sectoriel responsable pour l'obtention d'une mesure fiscale consistant en un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition doit être présentée par une personne dans la période de neuf mois qui commence le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Toutefois, lorsqu'une personne entend bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition donnée à titre de membre d'une société de personnes, le paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi cadre précise que la société de personnes adresse la demande à l'organisme sectoriel responsable. Le premier alinéa du nouvel article 9.1 de la Loi cadre précise alors que, dans ce cas, la demande de délivrance de l'attestation, du certificat ou de tout autre document à l'organisme sectoriel responsable doit être présentée dans la période de neuf mois qui commence le jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 9.1 de la Loi cadre prévoit que ce délai de neuf mois peut être prolongé de trois mois pour des motifs que l'organisme sectoriel responsable estime raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 91, 6° par., p. 115, 4°, 5° et dernier par. et p. 116, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 116, 6° par. et dernier par.

175. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 553 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du cinquième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne la délivrance des attestations qu'une société doit obtenir pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques. Cet article est modifié afin de supprimer le cinquième alinéa et en conséquence l'échéance de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 13.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit qu'une société doit obtenir une « attestation de société » et une « attestation d'employé » à l'égard de chaque particulier pour lequel elle désire se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques prévu à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Le cinquième alinéa de cet article 13.2 prévoit qu'aucune attestation n'est délivrée à une société pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2025. Cette date correspond à la fin de la « période d'admissibilité », au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de la LI, au cours de laquelle une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa de l'article 13.2 de l'annexe A de la Loi cadre est supprimé compte tenu que l'échéance du 31 décembre 2025 est supprimée. Une attestation pourra donc être délivrée à une société pour une année d'imposition qui commence après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.2, 5° al., annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 89, dernier par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

176. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 556 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Critère relatif aux services fournis.

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, est attribuable à l'ensemble des services suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) détermine les conditions propres au critère sur les services fournis qui est applicable aux fins de qualifier une société pour l'application de la mesure fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Le premier alinéa de cet article prévoit qu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 de l'annexe A de la Loi cadre doit être attribuable à des services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Situation actuelle: L'article 13.6 de l'annexe A de la Loi cadre détermine les conditions propres au critère sur les services fournis qui est applicable aux fins de qualifier une société pour l'application de la mesure fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Le premier alinéa de cet article prévoit que ce critère est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à des services visés aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 13.6 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'exclure les activités dont les résultats doivent être

intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.6, 1° al. avant (1°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 91, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 91, 3° par.

177. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 558 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les activités qui ne sont pas **principalement** liées aux affaires électroniques; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Bien destiné à la vente.

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, des activités d'une société réalisées par un employé de celle-ci sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques lorsque leurs résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les activités qui ne constituent pas des activités admissibles pour l'application du chapitre XIII de cette annexe qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Le paragraphe 1° du premier alinéa prévoit que ne constituent pas des activités admissibles d'une société admissible auxquelles se consacre un employé de celle-ci des activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques.

Cet article 13.12 est modifié afin de circonscrire plus spécifiquement les activités qui constituent des activités admissibles d'une société admissible auxquelles se consacre un employé.

Situation actuelle: Le chapitre XIII de l'annexe A de la Loi cadre traite des paramètres sectoriels de la mesure

fiscale prévue à la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) qui concerne le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit obtenir, outre une attestation de société, une attestation à l'égard de chaque employé pour lequel elle se prévaut de ce crédit d'impôt. Les conditions de délivrance d'une telle attestation sont énoncées à l'article 13.10 de l'annexe A de la Loi cadre. Celle prévue au paragraphe 2° de cet article 13.10 exige que le particulier consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités admissibles de la société.

Le premier alinéa de l'article 13.11 de l'annexe A de la Loi cadre décrit les activités qui constituent, sous réserve de l'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, une activité admissible d'une société. Cet article 13.12 énumère les activités qui ne constituent pas des activités admissibles.

Le paragraphe 1° du premier alinéa prévoit que ne constituent pas des activités admissibles d'une société admissible auxquelles se consacre un employé de celle-ci des activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'exclure les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques. De plus, le nouveau deuxième alinéa de cet article prévoit que les activités d'une société exercées par un employé sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques lorsque leurs résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.12, 1° al. (1°) et 2° al. (nouveau), annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 90, 3° par. et p. 91, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 91, 3° par.

178. 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi, édicté par l'article 559 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Demande tardive.

« Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter **que la** demande de délivrance d'une

attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 26 mars 2015, relativement à un contrat dont la négociation a débuté après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.2 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le document qu'une société ou une société de personnes doit obtenir d'Investissement Québec relativement au crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information (CTI). Cet article est modifié afin de permettre à Investissement Québec d'accepter une demande de délivrance d'attestation présentée après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020.

Situation actuelle: L'article 16.2 de l'annexe A de la Loi cadre prévoit le document qu'une société ou une société de personnes doit obtenir d'Investissement Québec pour que la société ou une société qui est membre de la société de personnes puisse bénéficier du CTI. En vertu du troisième alinéa de cet article, Investissement Québec n'accepte plus de demande de délivrance d'attestation à l'égard d'un contrat depuis le 4 juin 2014. Il s'agit d'une suspension du CTI pour une période indéterminée.

Modifications proposées: L'article 16.2 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin qu'Investissement Québec puisse de nouveau accepter une demande de délivrance d'attestation qui lui est présentée après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020, concernant un contrat dont la négociation a débuté au cours de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16.2, 3^o al., annexe A, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 58, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 58, 6^o par.

179. 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « Toutefois, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, la société commence à exercer une activité ou une partie d'activité qui lui a été transférée par la société donnée visée à l'article 6.4.1, la période de validité du certificat de société délivré à la société ne peut se terminer après le jour où la période de validité du certificat de société délivré à la société donnée à l'égard

de cette activité ou de cette partie d'activité se serait autrement terminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier des crédits d'impôt qui lui sont destinés, à savoir le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers. Le troisième alinéa de cet article est modifié pour préciser la période de validité d'un certificat de société qui est délivré à une société lorsque celle-ci ou une société qui lui est associée continue des activités qui étaient auparavant exercées par une autre société à qui un certificat de société avait été délivré.

Situation actuelle: L'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre indique quels documents doit obtenir une nouvelle société de services financiers pour bénéficier de l'un des crédits d'impôt remboursables pour les nouvelles sociétés de services financiers, à savoir le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi cadre prévoit que, pour bénéficier d'un crédit d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers, une société doit obtenir du ministre des Finances un certificat d'admissibilité à l'égard des activités qu'elle exerce ou qu'elle peut exercer, certificat désigné par l'expression « certificat de société » dans le chapitre VI de l'annexe E de la Loi cadre. Il s'agit d'un document délivré *a priori* qui est valide pour toute la période au cours de laquelle la société a le droit de bénéficier de ces mesures fiscales (article 13 de la Loi cadre et troisième alinéa de cet article 6.2).

Le troisième alinéa de cet article 6.2 précise que ce certificat ne peut être obtenu qu'une seule fois et que sa période de validité est en principe de cinq ans. Toutefois, si la société est associée, à un moment quelconque de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance de certificat de société, à une ou plusieurs autres sociétés qui détiennent un tel certificat, sa période de validité est plus courte. En effet, cette période se termine alors plutôt à la fin de la cinquième année suivant la plus ancienne des dates d'entrée en vigueur des certificats qui ont été délivrés à ces autres sociétés.

Le quatrième alinéa de cet article 6.2 fixe le délai pour présenter la demande de délivrance du certificat de

société. Comme il s'agit d'une mesure qui s'adresse aux nouvelles sociétés, cette demande doit être présentée avant la fin de la deuxième année d'imposition de la société. Toutefois, il existe une exception pour celles dont la première année d'imposition commence après le 20 mars 2010 et dont la deuxième année d'imposition se termine avant le 1^{er} juillet 2013.

Modifications proposées: Pour faire en sorte que le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers soient tous deux offerts à de nouvelles sociétés exerçant de nouvelles activités jusqu'alors non exercées, le premier alinéa de l'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié dans le cadre du présent projet de loi pour exiger qu'une société démontre au ministre des Finances que ses activités ne sont pas la continuation d'activités ou de parties d'activités qui étaient auparavant exercées par une autre société ou société de personnes.

Toutefois, lorsqu'une société commence à exercer une activité qui était auparavant exercée par une autre société par suite du transfert de l'une ou plusieurs activités de cette dernière, le nouvel article 6.4.1 de l'annexe E de la Loi cadre fait en sorte que l'activité transférée est réputée ne pas avoir auparavant été exercée par l'autre société aux fins de la délivrance d'un certificat de société à la société cessionnaire ou de la modification d'un certificat de société déjà détenu par la société cessionnaire, selon le cas, dans la mesure où la société cédante détenait un certificat de société pour l'application de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt.

Par conséquent, le troisième alinéa de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour prévoir que, lorsqu'une société exerce des activités ou des parties d'activité qui lui ont été transférées par une société cédante en vertu de l'article 6.4.1 de cette annexe E, le certificat de société que la société détient ne peut être valide pour une période allant au-delà de la période de validité du certificat de société qui avait été délivré à la société cédante.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.2, 3^o al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 121, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 121, dernier par. / L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2).

180. 1. L'article 6.3 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 569 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu du certificat de société.

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que la totalité des activités que la société exerce ou doit exercer, lesquelles y sont indiquées, sont reconnues à titre d'activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.3 de l'annexe E de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit quel est le contenu du certificat de société qui est délivré à une nouvelle société de services financiers. Cet article fait l'objet de modifications terminologiques pour en clarifier la portée.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit que le certificat de société qui est délivré à une nouvelle société de services financiers atteste que l'ensemble des activités exercées par la société ou celles qu'elle prévoit exercer sont exclusivement des activités admissibles (c'est-à-dire des activités visées à l'article 6.5 de l'annexe E de la Loi cadre). Il énumère également ces activités.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'annexe E de la Loi cadre fait l'objet de modifications terminologiques pour en clarifier la portée. Le premier alinéa de cet article 6.3 est modifié de sorte que le certificat de société atteste que la totalité des activités exercées par la société ou des activités qu'elle entend exercer sont des activités admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.3, 1^o al., annexe E, Loi cadre / B.I. 2014-7, p. 6, 7^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2) / B.I. 2014-7, p. 6, dernier par.

181. 1. L'article 6.4 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 570 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Conditions que la société doit satisfaire.

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, ou,

lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice, est inférieur à 15 000 000 \$;

2° la société démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qu'elle exerce ou doit exercer ne sont pas la continuation d'activités ou d'une partie d'activités auparavant exercées par une autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié pour y ajouter un second critère que doit satisfaire une société afin d'obtenir un certificat de société dans le cadre de l'un des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers. Ce nouveau critère consiste à exiger que la société démontre au ministre des Finances que ses activités ne sont pas la continuation d'activités auparavant exercées par une autre société ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit un critère que doit satisfaire une société afin d'obtenir un certificat de société dans le cadre des crédits d'impôt remboursables pour nouvelles sociétés de services financiers, lesquels comprennent le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers. L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre requiert, pour la délivrance d'un certificat de société nécessaire à l'obtention de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, que l'avoir net de ses actionnaires soit inférieur à 15 000 000 \$ pour son année d'imposition précédant celle où la demande de délivrance de ce certificat est présentée. Il est à noter que cet avoir net doit être calculé sur une base consolidée.

Lorsqu'une société en est à son premier exercice financier, le critère relatif à l'avoir net des actionnaires doit être satisfait au début de ce premier exercice financier.

La notion d'avoir net des actionnaires d'une société est définie au troisième alinéa de cet article. De façon générale, il s'agit de l'avoir net tel que montré aux états financiers de la société qui leur sont soumis. Si des états financiers n'ont pas été préparés ou si les états financiers n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, l'avoir net des actionnaires sera celui qui y serait montré si des états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables.

Modifications proposées: Pour faire en sorte que le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle

société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers soient tous deux offerts à de nouvelles sociétés exerçant des activités véritablement nouvelles, le premier alinéa de l'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour y ajouter un second critère pour la délivrance d'un certificat de société. Plus précisément, pour obtenir un certificat de société, une société devra également démontrer au ministre des Finances que ses activités ne sont pas la continuation d'activités ou de parties d'activités qui étaient auparavant exercées par une autre personne ou société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4, 1° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 120, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 121, dernier par. / L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2).

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4 de l'annexe E, du suivant :

Transfert d'activités.

« **6.4.1.** Lorsque, à un moment donné, une société donnée transfère, à une autre société, une activité ou une partie d'activité visée au certificat de société non révoqué qui lui a été délivré, l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée est réputée, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.4 à l'égard de l'autre société, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. De plus, le ministre indique l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée sur le certificat de société délivré à l'autre société et la retire du certificat de société qui a été délivré à la société donnée. Ces modifications entrent en vigueur à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 6.4.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) fait en sorte de permettre le transfert par une société des activités mentionnées à son certificat de société à une autre société, de façon que cette autre société puisse bénéficier de l'un des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers pour la durée résiduelle de la période de cinq ans.

Contexte: L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit un critère que doit satisfaire une société afin d'obtenir un certificat de société dans le cadre des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers, soit le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt

relatif à une nouvelle société de services financiers. L'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre requiert, pour la délivrance d'un certificat de société nécessaire à l'obtention de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt, que l'avoir net de ses actionnaires soit inférieur à 15 000 000 \$ pour son année d'imposition précédant celle où la demande de délivrance de ce certificat est présentée. Il est à noter que cet avoir net doit être calculé sur une base consolidée.

Lorsqu'une société en est à son premier exercice financier, le critère relatif à l'avoir net des actionnaires doit être satisfait au début de ce premier exercice financier.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 6.4 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour y ajouter un second critère pour la délivrance d'un certificat de société qui consiste à exiger qu'une société démontre également au ministre des Finances que ses activités ne sont pas la continuation d'activités ou de parties d'activités qui étaient auparavant exercées par une autre personne ou société de personnes.

Modifications proposées: De façon à permettre à une autre société de continuer de bénéficier de l'un des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers pour la durée résiduelle de la période de cinq ans, lorsque ces activités étaient jusqu'alors exercées par une société qui détenait un certificat de société, le nouvel article 6.4.1 de l'annexe E de la Loi cadre édicte une présomption. Ainsi, une activité ou une partie d'activité transférée par une société qui détient un certificat de société valide est réputée ne pas avoir été exercée par celle-ci pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.4 de cette annexe E à l'autre société à qui l'activité ou la partie d'activité est transférée. De cette façon, l'activité ou la partie d'activité n'est pas considérée comme une activité continuée qui était auparavant exercée par une autre personne ou société de personnes.

Notons que, dans un tel cas, la période de validité du certificat de société délivré à la société cessionnaire ne pourra se terminer plus tard que la période pour laquelle la société cédante avait reçu son certificat de société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.4.1 annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 121, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 121, dernier par. / L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2).

183. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 572 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en des activités ou des parties d'activités qui n'ont pas été exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Transfert d'activités.

« Lorsqu'une activité ou une partie d'activité a fait l'objet, à un moment donné, d'un transfert visé à l'article 6.4.1 effectué par une société donnée, cette activité ou cette partie d'activité est réputée, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.7 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société pour une année d'imposition. Cet article est modifié pour y ajouter un nouveau critère que doit satisfaire une société pour obtenir une attestation de société pour une année d'imposition dans le cadre de l'un des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers. Ce nouveau critère consiste à exiger que la société démontre au ministre des Finances que la totalité ou presque de ses activités exercées dans l'année ne sont pas la continuation d'activités auparavant exercées par une autre personne ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 6.7 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'une attestation de société. Ces conditions doivent être remplies pour la totalité de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci indiquée à l'attestation.

Ainsi, la première de ces conditions est que le certificat de société soit valide (paragraphe 1° de cet article 6.7).

La seconde condition requiert que la société démontre, à la satisfaction du ministre des Finances, que la totalité ou presque des activités qu'elle a réalisées durant la totalité ou une partie de cette année ont consisté en une prestation de services à des clients avec lesquels elle n'avait aucun lien de dépendance (paragraphe 2° de cet article). La détermination d'un lien de dépendance se fait conformément à la règle prévue au paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi cadre. Ainsi, une société peut rendre, de façon marginale, des services à des clients avec lesquels elle a un lien de dépendance sans que cela ne

contrevenne à l'une des conditions de délivrance d'une attestation de société à son égard.

Modifications proposées: Pour faire en sorte que le crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers et le crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers soient offerts à de nouvelles sociétés exerçant des activités vraiment nouvelles, l'article 6.7 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour y ajouter un nouveau critère pour la délivrance d'une attestation de société pour une année d'imposition. Plus précisément, pour obtenir une attestation de société pour une année d'imposition donnée, une société devra démontrer également au ministre des Finances que la totalité ou presque de ses activités exercées dans l'année donnée ne sont pas la continuation d'activités ou de parties d'activités qui étaient auparavant exercées par une autre société ou société de personnes.

Toutefois, lorsque la société, appelée « société cessionnaire », exerce une activité qui était auparavant exercée par une autre société, appelée « société cédante », par suite du transfert de l'une ou plusieurs activités de cette dernière, une attestation de société pourra être délivrée à la société cessionnaire dans la mesure où la société cédante détenait un certificat de société pour l'application de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt.

Enfin, la condition selon laquelle, pour que le ministre des Finances puisse délivrer une attestation de société à une société pour une année d'imposition, celle-ci doit détenir un certificat de société valide est retirée. Cette condition étant inutile en raison du sixième alinéa de l'article 6.2 de l'annexe E de la Loi cadre. En effet, lorsque le ministre des Finances révoque le certificat de société délivré à une société, toute attestation de société délivrée à celle-ci pour une année d'imposition postérieure à la date de prise d'effet de la révocation est réputée révoquée. De plus, en vertu des articles 1029.8.36.166.66 et 1029.8.36.166.70 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), une société ne peut bénéficier de l'un des crédits d'impôt pour les nouvelles sociétés de services financiers si elle ne joint pas une copie du certificat de société qu'elle détient pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.7, 1° al. (3°) et 2° al., annexe E, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 121, 1° à 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., section A, p. 121, dernier par. / L.Q. 2013, c. 10, a. 198(2).

184. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 574 du chapitre 21 des lois de 2015, est de

nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

Société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

Attestations annuelles.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.2 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit, d'une part, qu'une société associée à un télédiffuseur ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises que si elle obtient une attestation de société associée à un télédiffuseur et, d'autre part, que cette attestation est délivrée annuellement. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés associées à un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société qui est associée à un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, elle a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur qui ne lui est pas associé.

Modifications proposées: L'article 3.2 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur, par l'obligation d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.2, 3^o al. et 4^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

185. 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contenu de la décision préalable favorable ou du certificat.

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. De plus, la décision préalable favorable ou le certificat indique, le cas échéant, que le film est un film de format étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.4 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) décrit les éléments que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) doit attester dans la décision préalable favorable ou le certificat qu'elle rend ou délivre, selon le cas, à l'égard d'un film. Cet article est modifié pour prévoir que la décision préalable favorable ou le certificat indique, le cas échéant, que le film est un film de format étranger.

Situation actuelle: Pour donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises à l'égard d'un film, une société doit obtenir de la SODEC une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard du film. La décision préalable favorable ou le certificat qui est délivré à la société, en vertu du chapitre VI de l'annexe H de la Loi cadre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise.

Modifications proposées: L'article 3.4 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié pour prévoir que la décision préalable ou le certificat indique, le cas échéant, que le film est un film de format étranger. Ainsi, lorsque la décision préalable ou le certificat comportera cette mention à l'égard d'un film, celui-ci ne pourra donner droit à la bonification des taux de base du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises que prévoit l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, cette bonification étant destinée aux films qui ne sont pas de format étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.4, 1^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

186. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 576 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle la société a un lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision préalable ou de certificat présentée relativement à un film à l'égard duquel une dépense de main-d'œuvre est engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que, pour être reconnu à titre de production cinématographique québécoise, un film réalisé par une société associée à un télédiffuseur dont le premier marché est le marché télévisuel doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur avec lequel elle n'est pas associée. Cet article est modifié par suite du remplacement de la règle voulant qu'une société ne soit pas admissible au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises si elle est associée à un télédiffuseur par une règle au même effet visant une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Pour donner droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, un film doit satisfaire à des critères énoncés dans la Loi

cadre. L'un de ces critères porte sur la commercialisation du film. À cet égard, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre précise que, dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, celui-ci doit faire l'objet de l'engagement d'un télédiffuseur de le diffuser au Québec. De plus, le paragraphe 4° de ce premier alinéa ajoute que si le film est réalisé par une société qui est associée à une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle elle est associée.

Modifications proposées: L'article 3.10 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon à prévoir que, dans le cas d'un film réalisé par une société qui obtiendra une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, celui-ci devra dorénavant faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 3.10, 1° al.(4°), annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2° par.

187. 1. L'annexe H de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.14, du suivant :

Film de format étranger.

« **3.14.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 3.4, un film est un film de format étranger si, selon le cas :

1° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, les conditions suivantes sont remplies :

a) le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept télévisuel créé hors du Québec;

b) la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode;

2° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché des salles, les conditions suivantes sont remplies :

a) les droits relatifs au film ont été cédés pour qu'il soit adapté au Québec;

b) le film constitue une nouvelle version d'un film déjà porté à l'écran qui n'est pas lui-même dérivé d'un

scénario adapté d'une autre œuvre, notamment littéraire ou théâtrale, et le scénario de cette nouvelle version reprend l'intrigue et les personnages du film déjà porté à l'écran. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 3.14.1 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) définit ce qu'est un film de format étranger pour l'application du premier alinéa de l'article 3.4 de l'annexe H de la Loi cadre.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, il a été annoncé une hausse des taux de base du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises à l'égard d'une nouvelle classe de films, soit les films qui ne sont pas de format étranger. De plus, il a été précisé à cette occasion que la décision préalable favorable ou le certificat que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) rend ou délivre, selon le cas, à l'égard d'un film qui est une production cinématographique québécoise indiquerait, le cas échéant, que le film est un film de format étranger. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 3.4 de l'annexe de la Loi cadre est modifié pour prévoir une disposition à cet effet.

Modifications proposées: Le nouvel article 3.14.1 de l'annexe H de la Loi cadre complète la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi au premier alinéa de l'article 3.4 de l'annexe H de la Loi cadre, laquelle modification prévoit que la décision préalable ou le certificat que la SODEC rend ou délivre, selon le cas, à l'égard d'un film qui est une production cinématographique québécoise indique, le cas échéant, que le film est un film de format étranger. À cette fin, le nouvel article 3.14.1 de l'annexe H de la Loi cadre détermine le sens qui doit être donné à l'expression « film de format étranger ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 3.14.1, annexe H, Loi cadre / D.D. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 95, 1° au 3° par.

* Réf. d.a.: D.D. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 96, dernier par.

188. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 577 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié par suite du remplacement de l'attestation de société associée à un télédiffuseur par celle de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés associées à un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société associée à un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'est pas associée.

Modifications proposées: L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur par l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H (avant a. 3.26) Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

189. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 578 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai pour présenter la demande de délivrance d'une attestation.

« **3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.26 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai qui doit être respecté par une société afin que celle-ci puisse obtenir une attestation de société associée à un télédiffuseur. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises est ouvert aux sociétés associées à un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société associée à un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle l'attestation est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'est pas associée.

Modifications proposées: L'article 3.26 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon à remplacer l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur par l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 3.26, 1^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

190. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 579 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

Contenu de l'attestation.

« **3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.27 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'attestation de société associée à un télédiffuseur certifie que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée, a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'est pas associée. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: L'article 3.27 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société associée à un télédiffuseur certifie que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée, a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'est pas associée.

Modifications proposées: L'article 3.27 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur par l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.27, annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

Changement significatif dans le volume de production.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle

constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel celle-ci a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) peut refuser de délivrer une attestation de société associée à un télédiffuseur ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui est diffusé par le télédiffuseur avec lequel elle est associée. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que la SODEC peut refuser de délivrer une attestation de société associée à un télédiffuseur ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui est diffusé par le télédiffuseur avec lequel elle est associée.

Modifications proposées: L'article 3.28 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur, par l'obligation d'obtenir de la SODEC, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.28, annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

191. 1. L'article 5.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 581 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois

qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire s'en prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.2 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit, d'une part, qu'une société associée à un télédiffuseur ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique que si elle obtient une attestation de société associée à un télédiffuseur et, d'autre part, que cette attestation est délivrée annuellement. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par celle de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique est ouvert aux sociétés associées à un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société associée à un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'est pas associée.

Modifications proposées: L'article 5.2 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur par l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.2, 3^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

192. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 583 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) est modifié par suite du remplacement de l'attestation de société associée à un télédiffuseur par celle de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique est ouvert aux sociétés associées à un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société associée à un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle elle est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'est pas associée.

Modifications proposées: L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de la Loi cadre est modifié par suite du remplacement de l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur par l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H (avant a. 5.10) Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

193. 1. L'article 5.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 584 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Délai pour présenter la demande d'attestation.

« **5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.10 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit le délai qui doit être respecté par une société afin que celle-ci puisse obtenir une attestation de société associée à un télédiffuseur. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique est ouvert aux sociétés associées à un télédiffuseur. Toutefois, pour bénéficier de cette mesure, une société associée à un télédiffuseur doit obtenir une attestation qui démontre qu'au cours de la période de trois ans qui précède l'année pour laquelle l'attestation est demandée, cette société a réalisé un volume de production qui est attribuable, à plus de 50 %, à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel elle n'est pas associée.

Modifications proposées: L'article 5.10 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié de façon à remplacer l'obligation, pour une société associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur par l'obligation, pour une société qui a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 5.10, 1^o al., annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

194. 1. Les articles 5.11 et 5.12 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 585 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

Contenu de l'attestation.

« **5.11.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.11 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que l'attestation de société associée à un télédiffuseur certifiée que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée, a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'est pas associée. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: L'article 5.11 de l'annexe H de la Loi cadre prévoit que l'attestation de société associée à un télédiffuseur certifiée que plus de 50 % du volume de production de la société des trois années précédant celle pour laquelle cette attestation est délivrée, a été engagé relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'est pas associée.

Modifications proposées: L'article 5.11 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) une attestation de société associée à un télédiffuseur par l'obligation, pour une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 5.11, annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

Changement significatif dans le volume de production.

« **5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle

constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.12 de l'annexe H de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) peut refuser de délivrer une attestation de société associée à un télédiffuseur ou la révoquer si elle observe un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel elle a un lien de dépendance. Cet article est modifié par suite du remplacement de cette attestation par une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

Situation actuelle: Voir la rubrique « Situation actuelle » de la note explicative relative à l'article 5.2 de l'annexe H de la Loi cadre.

Modifications proposées: L'article 5.12 de l'annexe H de la Loi cadre est modifié en raison du remplacement de l'obligation, pour une société qui est associée à un télédiffuseur, d'obtenir de la SODEC une attestation de société associée à un télédiffuseur, par l'obligation pour celle-ci d'obtenir de la SODEC une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.12, annexe H, Loi cadre / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 97, 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 98, 2^o par.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

195. L'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est remplacé par le suivant :

Délégation.

« **6.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé visé à l'article 4. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés visés à l'article 4 de la LPLE. Cet article 6 prévoit également que cet arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. Cet article 6 est modifié pour remplacer, notamment, le mot « arrêté » par le mot « avis ».

Situation actuelle: L'article 6 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer certains de ses pouvoirs aux employés visés à l'article 4 de la LPLE. Cet article 6 prévoit également que cet arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Au Québec, le mot « arrêté » est employé pour désigner un acte émanant d'un ministre. Les décisions des organismes et autres entités gouvernementales ne constituent pas des arrêtés.

Modifications proposées: L'article 6 de la LPLE est modifié pour y apporter quelques modifications techniques et pour remplacer le mot « arrêté » par le mot « avis » afin que le texte soit conforme à la terminologie utilisée en droit québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6 L.P.L.E. / Modifications technique et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

196. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Délégation.

« **7.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer à une personne autre qu'un employé visé à l'article 4, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer et de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Entente.

La délégation doit, lorsqu'elle implique une personne autre qu'un employé sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, faire l'objet d'une entente conclue par le ministre. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE) prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer à une personne autre qu'un employé visé à l'article 4 de la LPLE, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer et de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 de la LPLE ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108 de la LPLE. Cet article 7 prévoit également que cet arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*. Cet article 7 est modifié pour remplacer le mot « arrêté » par le mot « avis ».

Situation actuelle: L'article 7 de la LPLE prévoit que le registraire des entreprises peut, par arrêté et avec l'accord du ministre, déléguer à une personne autre qu'un employé visé à l'article 4 de la LPLE, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer et de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 de la LPLE ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108 de la LPLE. Cet article 7 prévoit également que cet arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Au Québec, le mot « arrêté » est employé pour désigner un acte émanant d'un ministre. Les décisions des organismes et des autres entités gouvernementales ne constituent pas des arrêtés.

Modifications proposées: L'article 7 de la LPLE est modifié pour y apporter quelques modifications techniques et remplacer le mot « arrêté » par le mot « avis ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7 L.P.L.E. / Modification technique et terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

197. 1. L'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 596 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 166 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exonéré » par la suivante :

« *particulier exonéré* »;

« « particulier exonéré » pour une année désigne un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « revenu familial ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit certaines expressions pour l'application de la section I.2 du chapitre IV de cette loi, laquelle porte sur la contribution santé que doit payer, pour une année, un particulier visé à l'article 37.18 de la LRAMQ. Cet article est modifié pour y apporter une modification à la définition de l'expression « particulier exonéré » qui découle de l'élimination graduelle, à compter de l'année 2017, de la contribution santé.

Situation actuelle: Un particulier exonéré pour une année n'est pas tenu de payer la contribution santé pour cette année. À cette fin, l'expression « particulier exonéré » pour une année désigne :

— un particulier dont le revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au montant de l'exemption qui, pour l'année 2012, lui a été accordé aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments, ou qui lui aurait été accordé, pour cette année, s'il avait été tenu de payer une prime à ce régime (paragraphe *a* de cette définition);

— un particulier qui, pour l'année, est visé à l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01), soit, de façon sommaire, une personne âgée de 65 ans ou plus qui est exonérée, pour l'année, du paiement d'une prime au régime public d'assurance médicaments au motif qu'elle a reçu du gouvernement fédéral 94 % ou plus du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis le mois de juillet 2011 (paragraphe *b* de cette définition);

— un particulier qui est exonéré de l'impôt sur le revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur

l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), tel un employé étranger d'un organisme international ou un membre de sa famille (paragraphe c de cette définition).

Les paragraphes a et b de la définition de l'expression « particulier exonéré » soustraient à l'application de la contribution santé certaines catégories de contribuables à faible revenu qui devraient autrement payer une contribution santé parce que soit leur revenu familial, soit leur revenu excède le seuil de revenu net à compter duquel la contribution santé est exigible.

Modifications proposées: La définition de l'expression « particulier exonéré » est modifiée de concordance avec l'élimination graduelle, à compter de l'année 2017, de la contribution santé. En effet, cette mesure entraîne, pour 2017 et 2018, une hausse substantielle du seuil de revenu net du particulier à compter duquel la contribution santé est exigible, ce seuil passant de 18 370 \$ à 40 820 \$. Cette hausse du seuil de revenu net fait en sorte que les contribuables à faible revenu actuellement visés par les paragraphes a et b de la définition de l'expression « particulier exonéré » n'ont pas de contribution santé à payer en raison du fait que leur revenu se situe largement en dessous de ce seuil. Cette définition est donc modifiée afin d'en enlever les éléments qui sont devenus inutiles par suite de la révision des modalités de calcul de la contribution santé, et ce, à compter de l'année 2017.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.16 « particulier exonéré » et « revenu familial » L.R.A.M.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 6, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 5, 2^o par.

198. 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article 598 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 168 du chapitre 24 des lois de 2015, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Contribution santé.

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder le **plafond applicable pour l'année donnée**, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants :

a) **lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016 :**

i. si son revenu pour cette année n'excède pas **40 820 \$**, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur **18 370 \$**;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à **40 820 \$** mais n'excède pas **132 650 \$**, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur **40 820 \$**;

iii. si son revenu pour cette année est supérieur à **132 650 \$**, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur **132 650 \$**;

b) **lorsque l'année donnée est l'année 2017 :**

i. si son revenu pour cette année n'excède pas **132 650 \$**, un montant égal au moindre de 125 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur **40 820 \$**;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à **132 650 \$**, un montant égal au moindre de 800 \$ et de l'ensemble de 125 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur **132 650 \$**;

c) **lorsque l'année donnée est l'année 2018 :**

i. si son revenu pour cette année n'excède pas **132 650 \$**, un montant égal au moindre de 80 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur **40 820 \$**;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à **132 650 \$**, un montant égal au moindre de 600 \$ et de l'ensemble de 80 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur **132 650 \$**. »;

2^o par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Plafond applicable pour une année donnée.

« **Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable pour une année donnée désigne l'un des montants suivants :**

a) **1 000 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016;**

b) **800 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2017;**

c) **600 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2018.** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1^o les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de

payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2015 et 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

3° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2017 et le paragraphe *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

4° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2016 et 2017 et les paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, sont réputés ne pas avoir été en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) prévoit qu'un particulier visé à l'article 37.18 de cette loi à l'égard d'une année donnée doit payer, à la date d'exigibilité qui lui est

applicable pour l'année donnée, le montant de la contribution santé prévu à cette fin. Cet article est modifié pour faire en sorte que le montant de la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, soit réduite pour les années 2017 et 2018 et éliminée à compter de l'année 2019.

Situation actuelle: L'article 37.17 de la LRAMQ prévoit que la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, est modulée de façon progressive en fonction du revenu du particulier. À cette fin, cet article prévoit qu'un particulier visé à l'article 37.18 de la LRAMQ doit payer pour une année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, l'un des montants suivants :

— si son revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 000 \$;

— si son revenu pour l'année est supérieur à 40 000 \$ mais n'excède pas 130 000 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 000 \$;

— si son revenu pour l'année est supérieur à 130 000 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 130 000 \$.

Pour l'année 2014, ces montants de 18 000 \$, 40 000 \$ et 130 000 \$ ont respectivement été portés à 18 175 \$, 40 390 \$ et 131 260 \$ par l'effet de la règle d'indexation de ces montants prévue à l'article 37.17.1 de la LRAMQ.

Modifications proposées: L'article 37.17 de la LRAMQ est modifié pour faire en sorte que le montant de la contribution santé qui est exigible d'un particulier, autre qu'un particulier exonéré, soit réduite pour les années 2017 et 2018 et éliminée à compter de l'année 2019. À cette fin, les modalités de calcul de la contribution santé pour les années 2015 à 2018 sont établies par les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ prévoit les modalités de calcul de la contribution santé applicables pour les années 2015 et 2016. Ces modalités ne diffèrent pas de celles applicables depuis l'instauration des règles prévoyant la modulation de la contribution santé en fonction du revenu. Toutefois, les montants de divers seuils de revenu servant au calcul de cette contribution santé sont remplacés de manière à refléter leur indexation pour l'année 2015. Rappelons que, pour l'année 2016, les montants de ces seuils seront à nouveau indexés de la manière prévue à l'article 37.17.1 de la LRAMQ.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ détermine les modalités de calcul de la contribution santé pour l'année 2017. En vertu de ce paragraphe *b*, la contribution santé que doit payer un particulier assujéti pour l'année 2017 est égale à :

— si le revenu du particulier pour l'année 2017 n'excède pas le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016 et 2017, du seuil de revenu net de 132 650 \$, un montant égal au moindre de 125 \$ et de 5 % de l'excédent du revenu du particulier sur le montant du seuil de revenu net de 40 820 \$, après l'indexation pour les années 2016 et 2017;

— si le revenu du particulier pour l'année 2017 excède le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016 et 2017, du seuil de revenu net de 132 650 \$, un montant égal au moindre de 800 \$ et de l'ensemble de 125 \$ et de 4 % de l'excédent du revenu du particulier sur le montant de ce seuil de revenu net après l'indexation pour les années 2016 et 2017.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 37.17 de la LRAMQ détermine les modalités de calcul de la contribution santé pour l'année 2018. En vertu de ce paragraphe *c*, la contribution santé que doit payer un particulier assujéti pour l'année 2018 est égale à :

— si le revenu du particulier pour l'année 2018 n'excède pas le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016, 2017 et 2018, du seuil de revenu net de 132 650 \$, un montant égal au moindre de 80 \$ et de 5 % de l'excédent du revenu du particulier sur le montant du seuil de revenu net de 40 820 \$ après l'indexation pour les années 2016, 2017 et 2018;

— si le revenu du particulier pour l'année 2018 excède le montant obtenu après l'indexation, pour les années 2016, 2017 et 2018, du seuil de revenu net de 132 650 \$, un montant égal au moindre de 600 \$ et de l'ensemble de 80 \$ et de 4 % de l'excédent du revenu du particulier sur le montant de ce seuil de revenu net après l'indexation pour les années 2016, 2017 et 2018.

En outre, les règles relatives au mécanisme d'étalement servant au calcul de la contribution santé sont modifiées afin de refléter la baisse graduelle du montant maximal de celle-ci. À cette fin, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 37.17 de la LRAMQ.

De plus, des règles sont prévues au paragraphe 3 du présent article afin d'ajuster les acomptes provisionnels d'un particulier, à compter du premier acompte de l'année 2017, afin de prendre en considération les effets de l'élimination graduelle de la contribution santé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17, 1^o et 5^o al. L.R.A.M.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 5, 1^o par. et p. 6, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 5, 2^o par.

199. 1. L'article 37.17.1 de cette loi, édicté par l'article 599 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

Montants indexés annuellement.

« **37.17.1.** Les montants de 18 370 \$, de 40 820 \$ et de 132 650 \$ qui doivent être utilisés pour l'application du premier alinéa de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2015 doivent, partout où ils se trouvent à cet alinéa, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) fait l'objet d'une modification corrélative découlant des modifications apportées à l'article 37.17 de la LRAMQ dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 37.17.1 de la LRAMQ prévoit que les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ qui servent au calcul de la contribution santé doivent être indexés annuellement, à compter de l'année 2014, selon une formule qui est identique à celle utilisée pour l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Modifications proposées: L'article 37.17.1 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'élimination graduelle, à compter de 2017, de la contribution santé. Pour donner suite à cette mesure, l'article 37.17 de la LRAMQ est modifié dans le cadre du présent projet de loi. Dans cette version modifiée de l'article 37.17 de la LRAMQ, les montants de divers seuils de revenu net qui servent au calcul de la contribution santé sont les montants indexés qui s'appliquent pour l'année 2015. En conséquence, l'article 37.17.1 de la LRAMQ est modifié pour remplacer les montants de 18 000 \$, de 40 000 \$ et de 130 000 \$ par ceux qui sont mentionnés dans le texte de la version modifiée de l'article 37.17 de la LRAMQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.17.1, 1^o al. avant la formule L.R.A.M.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 5, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., Section A, p. 5, 2^o par.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

200. 1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

Particulier ne résidant pas au Canada pendant toute l'année.

« **88.1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 88.1.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) prévoit une règle particulière servant au calcul du revenu familial d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année.

Contexte: Le projet de loi n^o 28, devenu le chapitre 8 des lois de 2015, a mis en place une contribution additionnelle pour les frais de garde d'enfants dont les modalités de calcul sont basées sur le revenu familial. De façon générale, le revenu familial du particulier pour une année désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I.

Modifications proposées: Le nouvel article 88.1.1 de la LSGEE prévoit une règle servant au calcul du revenu familial d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année. Cette disposition fait en sorte

qu'à cette fin, il sera tenu compte du revenu du particulier pour la partie de l'année où il n'a pas résidé au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 88.1.1 L.S.G.E.E. / L.Q. 2015, c. 8, a. 170 / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 avant (1^o).

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

201. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 615 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « activité commerciale », de la définition suivante :

« *administrateur* »;

« « administrateur » d'un régime de pension agréé collectif a le sens que donne le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'expression « administrateur »; »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « constructeur »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « employeur participant » par la suivante :

« *employeur participant* »;

« « employeur participant » à un régime de pension signifie :

1^o dans le cas d'un régime de pension agréé, un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2^o dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, un employeur qui, selon le cas :

a) a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci;

b) a versé ou est tenu de verser à l'administrateur du régime les cotisations que des participants, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts, au régime ont versées en

vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « régime de pension » qui précède le sous-paragraphes i du sous-paragraphes a du paragraphes 2° par ce qui suit :

« régime de pension »;

« « régime de pension » signifie un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiduciaire ou qui est réputée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts;

2° est un régime à l'égard duquel une société remplit les conditions suivantes :

a) elle est constituée et exploitée »;

5° par le remplacement du sous-paragraphes b du paragraphes 2° de la définition de l'expression « régime de pension » par le suivant :

« b) dans le cas d'un régime de pension agréé, elle est acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphes 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphes b du paragraphes 2° de la définition de l'expression « régime de pension », du sous-paragraphes suivant :

« c) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, elle est visée à l'alinéa o.2 du paragraphes 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu et toutes les actions de son capital-actions, et le droit de les acquérir, appartiennent au régime à tout moment depuis la date de sa constitution »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension », des définitions suivantes :

« régime de pension agréé »;

« « régime de pension agréé » a le sens que lui donne le paragraphes 1° de la définition de l'expression « régime de placement »;

« régime de pension agréé collectif »;

« « régime de pension agréé collectif » a le sens que lui donne le paragraphes 1° de la définition de l'expression « régime de placement » »;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphes a du paragraphes 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphes suivant :

« a.1) un régime de pension agréé collectif »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « rénovation majeure » par la suivante :

« rénovation majeure »;

« « rénovation majeure » d'un immeuble d'habitation signifie la rénovation ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », dans lequel se trouvent une ou plusieurs habitations, au point où la totalité ou la presque totalité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, selon le cas, qui existait immédiatement avant les travaux, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers et, dans le cas de la partie d'un bâtiment visée au paragraphes 2° de cette définition, des aires communes et des autres dépendances, a été enlevée ou remplacée, si, une fois les travaux complétés, le bâtiment ou la partie de bâtiment, selon le cas, est un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble »;

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphes 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 2° et 9° du paragraphes 1 s'appliquent à l'égard des fournitures suivantes :

1° une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation effectuée après le 8 avril 2014;

2° une fourniture par vente, autre qu'une fourniture taxable réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, d'un immeuble d'habitation effectuée par une personne avant le 9 avril 2014 dans le cas où, à la fois :

a) la fourniture aurait été une fourniture taxable si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi, telles que modifiées par le paragraphes 1, s'étaient appliquées relativement à la fourniture;

b) un montant au titre de la taxe relative à la fourniture a été exigé, perçu ou versé en vertu du titre I de cette loi avant cette date;

3° une fourniture taxable d'un immeuble d'habitation qui aurait été réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir été effectuée par une personne à un moment donné avant le 9 avril 2014 si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi, telles que modifiées par

le paragraphe 1, s'étaient appliquées à ce moment, à condition que la personne ait fait rapport, du fait qu'elle a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi relativement à l'immeuble, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi :

a) pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date;

b) pour une période de déclaration qui commence avant le 9 avril 2014 et pour laquelle une déclaration :

i. d'une part, doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard un jour donné qui est après le 8 avril 2014;

ii. d'autre part, est produite au plus tard le jour donné visé au sous-paragraphe i.

4. Pour l'application du titre I de cette loi, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 2° est réputé un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 8 avril 2014 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration dans le cas où, à la fois :

1° la personne effectue, à un moment donné après le 8 avril 2014, la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture taxable mais qui ne serait pas si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'appliquaient telles qu'elles se lisaient avant le 4 décembre 2015;

2° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard le 8 avril 2014 et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 9 avril 2014, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'étaient lues telles que modifiées par le paragraphe 1;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi se lisaient telles que modifiées par le paragraphe 1.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit différentes expressions pour l'application du titre I de cette loi et des règlements adoptés en vertu de ce titre. Cet article est modifié de façon à y insérer les définitions des expressions « administrateur », « régime de pension agréé » et « régime de pension agréé collectif ». De plus, les définitions des expressions « constructeur », « employeur participant », « régime de pension », « régime de placement » et « rénovation majeure » sont modifiées.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTVQ prévoit diverses définitions pour l'application de la LTVQ dont notamment les définitions des expressions « constructeur », « employeur participant », « régime de pension », « régime de placement » et « rénovation majeure ».

Modifications proposées: La définition de l'expression « constructeur » prévue à l'article 1 de la LTVQ est modifiée de façon à y inclure une personne qui effectue des rénovations majeures à un logement en copropriété si les autres conditions prévues à cette définition sont réunies. La définition de l'expression « rénovation majeure » est également modifiée afin que le critère de la totalité ou de la presque totalité s'applique relativement à la totalité ou à une partie d'un immeuble d'habitation dans lequel se trouvent une ou plusieurs habitations.

La définition de l'expression « employeur participant » est modifiée de façon à en étendre l'application au régime de pension qui est un « régime de pension agréé collectif ». Ainsi, un employeur est un employeur participant à un régime de pension agréé collectif s'il a cotisé ou est tenu de cotiser à ce régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci ou s'il a versé ou est tenu de verser à l'administrateur du régime les cotisations que les participants, au sens du premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI), au régime ont versées aux termes d'un contrat conclu avec l'administrateur visant l'ensemble des salariés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci.

De plus, l'employeur qui, par le passé, a cotisé à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif, ou a versé des cotisations à un tel régime, continuera d'être un employeur participant au régime même s'il ne cotise pas au régime ou ne verse pas de cotisations au régime pour le moment.

La définition de l'expression « régime de pension » est modifiée afin que celle-ci désigne également un régime de pension agréé collectif. Plus précisément, cette définition est modifiée pour inclure un régime de pension agréé collectif qui régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la LI.

Cette définition est aussi modifiée pour viser un régime de pension agréé collectif à l'égard duquel une société remplit les deux conditions suivantes :

— elle est constituée et exploitée soit uniquement pour l'administration du régime de pension agréé collectif soit pour l'administration de ce régime et dans l'unique but d'administrer une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la LI, ou d'agir en qualité de fiduciaire d'une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime;

— elle est visée à l'alinéa o.2 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et toutes les actions de son capital-actions ainsi que le droit de les acquérir doivent appartenir au régime à tout moment depuis la date de constitution de la société.

Enfin, la définition de l'expression « régime de placement » est modifiée de manière qu'une fiducie régie par un « régime de pension agréé collectif » soit aussi visée par cette définition.

L'article 1 de la LTVQ est également modifié de façon à y insérer les définitions des expressions « administrateur », « régime de pension agréé » et « régime de pension agréé collectif ».

L'expression « administrateur » d'un régime de pension agréé collectif a le sens que donne la définition de l'expression « administrateur » prévue au premier alinéa de l'article 965.0.19 de la LI.

Les expressions « régime de pension agréé » et « régime de pension agréé collectif » ont le sens que leur donne le paragraphe 1^o de la définition de l'expression « régime de placement » prévue à l'article 1 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « administrateur », « employeur participant », « régime de pension » avant (2^o)(a)(i) et (2^o)(b) et (c), « régime de pension agréé » et « régime de pension agréé collectif » L.T.V.Q. / 123(1) « administrateur de RPAC », « employeur participant », « régime de pension » avant (c), « régime de pension agréé » et « régime de pension agréé collectif » L.T.A. / 92(1), (4) et (5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 92(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^o par.

* Réf. : 1 « constructeur » (1^o)(b) et « rénovation majeure » L.T.V.Q. / 123(1) « constructeur » et « rénovations majeures » L.T.A. / 92(2) et (3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 7^o par., 1^o sous-par.

* Réf. d.a. : 92(7) et (8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 1^o par.

* Réf. : 1 « régime de placement » (1^o)(a.1) L.T.V.Q. / 149(5)(a)(i.1) « régime de placement » L.T.A. / 93(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 93(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^o par.

202. 1. L'article 42.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Méthode exigée par le ministre du Revenu national.

« **42.0.23.** Malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice donné ou tout exercice postérieur, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour un tel exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 42.0.23 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin qu'une institution financière utilise, dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), la même méthode pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de certains de ses intrants d'entreprise que celle qu'elle utilise ou doit utiliser pour l'application du régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 42.0.23 de la LTVQ confère au ministre le pouvoir d'ordonner à une institution financière d'utiliser une méthode autre que celle qu'elle a choisie d'utiliser. Ce premier alinéa s'applique dans le cas où l'institution financière a utilisé, pour un exercice, une méthode donnée pour l'application de l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ, mais où le ministre exige qu'elle utilise plutôt une autre méthode. Le ministre peut ordonner l'utilisation d'une méthode, relativement à une catégorie d'intrants d'entreprise pour un exercice donné, tout au long de cet exercice donné ou de tout exercice subséquent. La méthode exigée par le ministre doit toutefois être juste et raisonnable.

Le deuxième alinéa de l'article 42.0.23 de la LTVQ prévoit que, lorsque le ministre du Revenu national a ordonné l'utilisation par une institution financière d'une méthode donnée, relativement à une catégorie d'intrants d'entreprise, pour un exercice donné ou un exercice subséquent, la méthode donnée doit être suivie par l'institution financière pour les fins de la LTVQ, pour les mêmes exercices que ceux relativement auxquels l'ordre du ministre du Revenu national s'applique, et ce, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

Modifications proposées: L'article 42.0.23 de la LTVQ est modifié de façon à retirer au ministre le pouvoir d'ordonner à une institution financière d'utiliser une méthode autre que celle qu'elle a choisie d'utiliser pour la répartition de ses intrants d'entreprise. Toutefois, afin de s'assurer que la méthode à cette fin utilisée pour l'application du régime de la TVQ soit la même que celle utilisée pour l'application du régime de la TPS/TVH, l'article 42.0.23 de la LTVQ est modifié de façon à préciser que, lorsque le ministre du Revenu national exige l'utilisation d'une méthode particulière relativement à une catégorie d'intrants d'entreprise pour un exercice donné, cette méthode doit être également utilisée pour l'application du régime de la TVQ relativement à cette catégorie et pour l'exercice donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 42.0.23 L.T.V.Q. / 141.02(32) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 1^o tiret et p. 10, 4^o et 5^o par. / Particularité québécoise.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 10, 6^o par.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184.2, du suivant :

Service d'affinage.

« **184.3.** Est détaxée la fourniture des services suivants qui est effectuée en faveur d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII :

1^o le service qui consiste à affiner un métal en vue de produire un métal précieux;

2^o le service d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses, ou un service semblable, fourni avec le service visé au paragraphe 1^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 8 avril 2014;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 9 avril 2014, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Lorsque, dans le calcul de la taxe nette d'une personne apparaissant dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 9 avril 2014 pour une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2010, un montant a été pris en compte par la personne au titre de la taxe devenue percevable par elle à l'égard d'une fourniture et que, en raison de l'application du paragraphe 1, aucune taxe n'était percevable par elle à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application des articles 400 à 402.0.2 de cette loi, le montant est réputé avoir été payé par elle;

2^o l'article 401 de cette loi et les exceptions prévues à l'article 400 de cette loi ne s'appliquent pas au remboursement prévu à cet article 400 à l'égard d'un montant si la personne présente une demande de remboursement avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 16 décembre 2015;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où la déclaration a été produite.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 184.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) a pour effet de détaxer les services d'affinage de métaux précieux fournis à des personnes qui ne résident pas au Québec et qui ne sont pas inscrites sous le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Contexte: En vertu des règles actuelles, les frais d'affinage ou de fabrication que l'affineur de métaux précieux exige du propriétaire des métaux sont taxables peu importe le statut de ce dernier.

Modifications proposées: Le nouvel article 184.3 de la LTVQ a pour effet de détaxer les services qui consistent à affiner des métaux, y compris des métaux précieux, en vue de produire des métaux précieux, fournis à des personnes qui ne résident pas au Québec et qui ne sont pas inscrites sous le régime de la TVQ. Les services d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses et les services semblables fournis avec de tels services d'affinage sont également détaxés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 184.3 L.T.V.Q. / 6.3 partie V annexe VI L.T.A. / 98(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 2° sous-par.

* Réf. d.a. : 98(2) et (3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 1° par.

204. 1. L'article 231.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Application.

« Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times (D / E)$;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times (G / H)$.

Application.

Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa :

1° la lettre C représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

3° la lettre E représente le taux donné;

4° la lettre F représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si ce n'était du fait que l'amélioration a été acquise, ou apportée au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

5° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

6° la lettre H représente le taux donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à celui-ci, qui est réputée, en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi, avoir été effectuée après le 31 mars 2013. Toutefois, si la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction a commencé avant le 9 avril 2014, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi à l'égard de la fourniture est égal au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe 1.

3. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe réputée avoir été perçue en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci et que, en raison de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, ce montant ou une partie de ce montant n'est pas réputé, en vertu de celui des articles 223 à 226 de cette loi qui est applicable, avoir été perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard un an suivant la date de la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, n'est pas réputé avoir été perçu par elle au titre de la taxe et, sur réception de la demande, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au montant ou à la partie de celui-ci, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 231.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit une règle spéciale de fourniture à soi-même à l'égard d'un immeuble d'habitation subventionné qui fait en sorte que le montant de taxe payable dont doit rendre compte un constructeur est au moins égal aux remboursements de la taxe sur les intrants ou aux remboursements auxquels il aurait droit au titre de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée relativement à la construction de l'immeuble. Cette règle est modifiée afin que la TVQ payable sur l'ensemble des intrants admissibles relativement à la construction de l'immeuble corresponde au total de la TVQ qui aurait été payable sur l'acquisition de ces intrants si le taux de la TVQ applicable aux intrants liés à l'immeuble correspondait au taux de la TVQ applicable au moment de la fourniture à soi-même et si les intrants liés à l'immeuble avaient été acquis au Québec.

Situation actuelle: L'article 231.3 de la LTVQ prévoit une règle spéciale de fourniture à soi-même à l'égard d'un

immeuble d'habitation subventionné. Cette règle s'applique au constructeur d'un immeuble d'habitation qui a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention relativement à la construction ou à la rénovation de logements destinés aux personnes ayant des besoins particuliers ou des ressources financières limitées et tient compte de la difficulté de déterminer la juste valeur marchande d'un immeuble d'habitation subventionné pour se conformer aux articles 223 à 226 de la LTVQ.

Cette règle fait en sorte que le montant de taxe payable dont doit rendre compte un constructeur d'un immeuble d'habitation subventionné tenu de se conformer aux articles 223 à 226 de la LTVQ est au moins égal aux remboursements de la taxe sur les intrants ou aux remboursements auxquels il aurait droit au titre de la TVQ payée relativement à la construction de l'immeuble.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de la LTVQ est modifié afin que la TVQ payable sur l'ensemble des intrants admissibles relativement à la construction d'un immeuble d'habitation subventionné pour l'application de la règle relative à la fourniture à soi-même prévue aux articles 223 à 226 de la LTVQ corresponde au total de la TVQ qui aurait été payable sur l'acquisition de ces intrants si le taux de la TVQ applicable aux intrants liés à l'immeuble correspondait au taux de la TVQ applicable au moment de la fourniture à soi-même et si les intrants liés à l'immeuble avaient été acquis au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 231.3, 1° al. (2°), 2° al. et 3° al. L.T.V.Q. / 191.1(2)(e) L.T.A. / 95(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 93, 7° par., 1° sous-par.

* Réf. d.a.: 95(2) et (3) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., p. 94, 1° par.

205. 1. L'article 289.2 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, le respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

a) pour une contrepartie qui n'est pas inférieure à la juste valeur marchande du service;

b) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 n'est en vigueur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifiée afin de tenir compte des régimes de pension qui sont des régimes de pension agréés collectifs.

Situation actuelle: L'article 289.2 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions notamment celle de « activité exclue » pour l'application de la section I.1 du chapitre VI du titre I de la LTVQ.

Une « activité exclue » désigne, de façon générale, une activité qui est entreprise à l'égard d'un régime de pension par un employeur participant du régime de pension et qui est d'une nature normalement exercée par un employeur dans un but autre que l'administration d'un régime de pension, notamment celui de respecter la réglementation des valeurs mobilières ou les exigences en matière de déclaration de données financières.

En vertu des règles actuelles, les activités exclues ne font pas partie des activités de pension. Par conséquent, l'acquisition d'un bien ou d'un service, ou la consommation ou l'utilisation d'une ressource d'employeur effectuée exclusivement dans le cadre d'activités exclues n'est pas assujettie aux règles sur les fournitures réputées prévues aux articles 289.5 à 289.7 de la LTVQ.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2 de la LTVQ consiste à ajouter le paragraphe 4.1° qui ne s'applique que dans le cas où le régime de pension est un régime de pension agréé collectif. Selon ce nouveau paragraphe, fait partie des activités exclues l'activité qui est entreprise par un employeur participant à un régime de pension agréé collectif, à titre d'administrateur du régime, exclusivement dans le but de respecter les exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16), ou une loi semblable d'une province, y compris le Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut.

Toutefois, cette activité est une activité exclue selon le paragraphe 4.1° de la définition de l'expression « activité exclue » seulement si elle est entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime de pension agréé collectif, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

— pour une contrepartie qui n'est pas inférieure à la juste valeur marchande du service;

— à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 de la LTVQ, c'est-à-dire le choix faisant en sorte que les fournitures taxables réelles effectuées par l'employeur en faveur de l'entité de gestion soient réputées effectuées sans contrepartie, n'est en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 289.2, 1° al. « activité exclue » (4.1°) L.T.V.Q. / 172.1(1) « activité exclue » (d.1) L.T.A. / 94(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2° par.

* Réf. d.a. : 94(2) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 3° par.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.7, du suivant :

Restrictions.

« **327.7.1.** Dans le cas où une personne donnée est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir payé une taxe égale à celle payée par un non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 449 ne s'applique pas à l'égard de la taxe payée par le non-résident;

2° aucune partie de la taxe payée par le non-résident ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 janvier 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 327.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) s'applique lorsqu'un non-résident, c'est-à-dire une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ), effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à une personne donnée et que le bien est délivré à la personne donnée au Québec ou qu'il y est mis à sa disposition avant que le bien ne soit utilisé au Québec par le non-résident ou pour son compte. Dans ce cas, il prévoit

que la personne donnée est réputée avoir payé la taxe que le non-résident a payée. Cette présomption permet à la personne donnée de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement partiel de la TVQ relativement à la taxe payée par le non-résident. Le nouvel article 327.7.1 est introduit à la LTVQ afin de préciser que l'article 449 de la LTVQ ne s'applique pas relativement à la taxe payée par le non-résident. De plus, il prévoit qu'aucune partie de cette taxe ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

Contexte: De nouvelles règles sont introduites dans le régime de la TVQ lesquelles visent à préciser qu'il n'est pas permis à certains non-résidents de recouvrer, en vertu d'une loi quelconque du Québec, un montant de taxe si une autre personne est susceptible de recouvrer le même montant.

Modifications proposées: Le nouvel article 327.7.1 de la LTVQ s'applique lorsqu'une personne donnée est réputée, en vertu de l'article 327.7 de la LTVQ, avoir payé un montant de taxe égal à celui qui a été payé par un non-résident. Il prévoit que, dans ce cas, l'article 449 de la LTVQ ne s'applique pas relativement à la taxe payée par le non-résident. De plus, il prévoit qu'aucune partie de cette taxe ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 327.7.1 L.T.V.Q. / 180.01 L.T.A. / 43(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 43(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 4^o par.

207. L'article 350.51.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « manière prescrite » par les mots « manière déterminée par le ministre ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.51.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'obligation pour une personne autre que l'exploitant d'un bar ou d'un resto-bar qui, en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant ou avec une personne liée à celui-ci, effectue moyennant une contrepartie, la fourniture d'un bien ou d'un service destinée principalement aux clients de l'établissement, à préparer une facture, à la remettre au client sans délai et à en conserver une copie. L'exploitant du bar ou du resto-bar doit déclarer au ministre la conclusion, la

modification ou l'expiration de ce contrat au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre. Une modification technique est apportée au deuxième alinéa de l'article 350.51.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 350.51.1 de la LTVQ prévoit l'obligation pour une personne autre que l'exploitant d'un bar ou d'un resto-bar qui, en vertu d'un contrat conclu avec cet exploitant ou avec une personne liée à celui-ci, effectue moyennant une contrepartie, la fourniture d'un bien ou d'un service (par exemple un vestiaire) destinée principalement aux clients de l'établissement, à préparer une facture contenant les renseignements prescrits, à la remettre au client sans délai et à en conserver une copie. En vertu du deuxième alinéa de cet article 350.51.1, l'exploitant du bar ou du resto-bar doit déclarer au ministre la conclusion, la modification ou l'expiration de ce contrat en présentant au ministre de la manière prescrite le formulaire prescrit par ce dernier.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au deuxième alinéa de l'article 350.51.1 de la LTVQ afin de préciser que le formulaire prescrit doit être présenté au ministre en respectant les modalités déterminées par celui-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.51.1, 2^o al. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

208. 1. L'article 350.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la fourniture d'un repas » par « une fourniture visée à l'article 350.51 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, de la date où un exploitant active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil prescrit, à l'égard de cet établissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les obligations de l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit relativement à la fourniture d'un repas visée à l'article 350.51 de la LTVQ. Cet article 350.52 est modifié afin que ces obligations s'appliquent relativement à une fourniture visée à l'article 350.51 de la LTVQ, à la suite de l'ajout de nouvelles fournitures à cet article.

Situation actuelle: L'article 350.52 de la LTVQ prévoit les obligations de l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit relativement à la fourniture taxable d'un repas visée à l'article 350.51 de la LTVQ. Il doit notamment, au moyen d'un appareil prescrit (module d'enregistrement des ventes (MEV)), émettre la facture requise. L'article 350.51 de la LTVQ a été modifié par l'article 146 du chapitre 8 des lois de 2015 afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un bar ou un resto-bar à préparer une facture contenant les renseignements prescrits concernant la fourniture d'un droit d'entrée dans l'établissement ou d'un bien ou d'un service destinée principalement aux clients.

Modifications proposées: L'article 350.52 de la LTVQ est modifié afin que les obligations qu'il prévoit, lorsque l'exploitant d'un bar ou d'un resto-bar est un inscrit, s'appliquent à l'égard de toutes les fournitures mentionnées à l'article 350.51 de la LTVQ. Ainsi, relativement à la fourniture d'un droit d'entrée dans l'établissement ou d'un bien ou d'un service destinée principalement aux clients, un tel exploitant devra utiliser un MEV.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52, 2° al. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

209. 1. L'article 350.52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « effectue », du mot « habituellement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, de la date où une personne active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52, à l'égard de cet établissement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que toute personne qui est un inscrit qui, dans un bar ou dans un resto-bar, effectue la fourniture d'un bien ou d'un service visée au deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ doit, au moyen d'un appareil prescrit (module d'enregistrement des ventes (MEV)), tenir un registre et émettre la facture requise. Cet article 350.52.1 de la LTVQ est modifié afin qu'il vise toute personne qui effectue habituellement une telle fourniture dans un bar ou dans un resto-bar.

Situation actuelle: Le nouvel article 350.52.1 de la LTVQ prévoit que toute personne qui est un inscrit et qui, dans un bar ou dans un resto-bar, en vertu d'un contrat conclu

avec l'exploitant de cet établissement ou avec une personne liée à celui-ci, effectue la fourniture d'un bien ou d'un service visée au deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ (fourniture d'un droit d'entrée dans l'établissement ou d'un bien ou d'un service destinée principalement aux clients), doit, au moyen d'un MEV, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prescrits et émettre la facture requise.

L'article 350.52.1 de la LTVQ reprend les mêmes obligations que celles prévues à l'article 350.51.1 de la LTVQ qui vise cependant une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue habituellement les mêmes fournitures. Puisque la personne visée à l'article 350.51.1 de la LTVQ n'est pas un inscrit, elle n'a donc pas à utiliser un MEV afin d'émettre une facture.

Modifications proposées: L'article 350.52.1 de la LTVQ est modifié afin qu'il vise, comme c'est le cas à l'article 350.51.1 de la LTVQ, une personne qui effectue habituellement la fourniture d'un bien ou d'un service visée au deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.52.1, 1° al. L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375(7°).

210. 1. L'article 350.56.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et de la manière prescrite » par les mots « contenant les renseignements prescrits et de la manière déterminée par ce dernier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.56.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit qu'une demande d'autorisation pour activer, désactiver, initialiser, entretenir ou mettre à jour un module d'enregistrement des ventes ou effectuer un travail semblable à l'égard d'un tel appareil doit être effectuée au moyen d'un formulaire. Une modification technique est apportée à l'article 350.56.2 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 350.56.2 de la LTVQ prévoit qu'une demande d'autorisation pour activer, désactiver, initialiser, entretenir ou mettre à jour un module d'enregistrement des ventes ou effectuer un travail semblable à l'égard d'un tel appareil doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre et de la manière prescrite.

Modifications proposées: L'article 350.56.2 de la LTVQ est modifié afin de préciser que le formulaire prescrit qui est présenté au ministre doit contenir les renseignements requis et que ce formulaire doit être produit en respectant les modalités déterminées par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 350.56.2 L.T.V.Q. / Modification technique

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 8, a. 375 avant (1°)

211. 1. L'article 402.13 de cette loi, modifié par l'article 725 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, de « des articles 402.14 à 402.17 » par les mots « de la présente sous-section »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« cotisation d'employeur »;

« cotisation d'employeur » signifie une cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« cotisation de salarié »;

« cotisation de salarié » signifie une cotisation que le salarié d'un employeur verse à un régime de pension agréé collectif et qui, à la fois :

1° peut être déduite par le salarié en vertu du paragraphe b de l'article 339 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu;

2° est versée par l'employeur à l'administrateur du régime en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci; »;

4° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas où des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé de telles cotisations au régime au cours de cette année; »;

5° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « entité de gestion admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de la dernière année civile antérieure où de telles cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

« 2° il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de l'année civile subséquente où de telles cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées; »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« montant de remboursement de pension »;

« « montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante : »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa par la suivante :

« période de demande »;

« « période de demande » a, sous réserve du septième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

8° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (C / D)$;

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif, qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient

versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (E / F);$$

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas, 0 %; »;

9° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

Application.

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre *C* représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur qui a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de l'année civile donnée, selon la formule suivante :

$$C_1 + C_2;$$

2° la lettre *D* représente le total des montants versés au régime au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre *E* représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il verse des cotisations d'employeur au régime au cours de la première année civile de cotisation, selon la formule suivante :

$$E_1 + E_2;$$

4° la lettre *F* représente le total des montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient versés au régime au cours de la première année civile de cotisation.

Application.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 3° du quatrième alinéa :

1° la lettre *C*₁ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur au cours de l'année civile donnée;

2° la lettre *C*₂ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre *E*₁ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par l'employeur au cours de la première année civile de cotisation;

4° la lettre *E*₂ représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de la première année civile de cotisation. ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 6°, 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa, « 33 % » par l'un des pourcentages suivants :

1° 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

2° 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

3° 100 %, dans les autres cas.

4. Toutefois, malgré les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 4 de l'article 142 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre *A* représente, selon le cas :

a) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 77 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (E / F);$$

iv. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes ii et iii ne s'appliquent pas, 0 %;

b) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 88 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

c) dans les autres cas :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 100 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

2° en insérant, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente :

- a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;
- b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

- c) si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (E / F);$$

- d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas, 0 %;

« 4° la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. »;

3° en remplaçant la partie du quatrième alinéa, que le sous-paragraph 9° du paragraphe 1 édicte, qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa et des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3° de cet alinéa : ».

5. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique après le 13 décembre 2012 à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot « quatrième » par le mot « sixième ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à y insérer les

définitions des expressions « cotisation d'employeur » et « cotisation de salarié ». De plus, les définitions des expressions « employeur admissible », « entité de gestion admissible », « montant de remboursement de pension » et « période de demande » sont modifiées et la définition de l'expression « cotisation » est supprimée.

Situation actuelle: L'article 402.13 de la LTVQ prévoit la définition de certaines expressions pour l'application des articles 402.14 à 402.22 de la LTVQ. Ces articles permettent qu'un remboursement de la taxe de vente du Québec soit accordé à une entité de gestion d'un régime de pension et que cette entité et les employeurs admissibles du régime fassent un choix conjoint afin que la totalité ou une partie du remboursement auquel l'entité de gestion a droit soit transférée aux employeurs admissibles ou à certains d'entre eux. Ces articles ne s'appliquent qu'à l'égard des régimes de pension qui sont des régimes de pension agréés au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: Les modifications apportées aux définitions prévues à l'article 402.13 de la LTVQ ont pour effet d'élargir aux régimes de pension agréés collectifs l'application des règles sur le remboursement de pension et le choix de transférer celui-ci aux employeurs.

Ainsi, la définition de l'expression « cotisation d'employeur » est insérée à l'article 402.13 de la LTVQ et signifie une cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire en vertu de l'article 137 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi. De plus, la définition de l'expression « cotisation » prévue à cet article est supprimée et remplacée par cette nouvelle définition.

La définition de l'expression « cotisation de salarié » est également insérée à l'article 402.13 de la LTVQ et s'entend d'une cotisation versée par le salarié d'un employeur à un régime de pension agréé collectif qui, d'une part, est déductible par le salarié en vertu de l'article 339 de la LI dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi et, d'autre part, est versée par l'employeur à l'administrateur du régime de pension agréé collectif aux termes d'un contrat conclu entre l'employeur et l'administrateur visant l'ensemble des salariés de l'employeur ou une catégorie de ceux-ci.

Les expressions « employeur admissible » et « entité de gestion admissible » sont modifiées de concordance avec l'insertion de la nouvelle définition de l'expression « cotisation d'employeur » et la suppression de la définition de l'expression « cotisation ».

La définition de l'expression « période de demande » est modifiée de concordance avec l'ajout de deux nouveaux alinéas.

Enfin, la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » est modifiée afin de tenir compte des entités de gestion de régimes de pension agréés collectifs. Elle demeure inchangée en ce qui a trait à son application aux entités de gestion de régimes de pension agréés.

Le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande correspond au résultat de la multiplication du total des montants admissibles de l'entité de gestion pour la période de demande par un pourcentage donné qui est établi pour le régime de pension. Dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé, le pourcentage donné demeure inchangé à 33 %.

Dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, la méthode de calcul du pourcentage donné varie selon que les cotisations d'employeur ou les cotisations de salarié ont été versées ou non au régime de pension au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Si des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié ont été versées au régime de pension agréé collectif au cours de l'année civile donnée, le pourcentage donné est le résultat de la multiplication de 33 % par le rapport entre l'ensemble des cotisations d'employeur versées par l'employeur au régime de pension agréé collectif au cours de l'année civile donnée et des cotisations de salarié versées à ce régime par les salariés de l'employeur au cours de cette année et l'ensemble des cotisations versées à ce régime au cours de l'année civile donnée.

Si aucune cotisation d'employeur ni aucune cotisation de salarié n'a été versée au régime de pension agréé collectif au cours de l'année civile donnée, mais qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur y soient versées au cours d'une année civile subséquente, le pourcentage donné est le résultat de la multiplication de 33 % par le rapport, pour la première année civile au cours de laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées à ce régime et se terminant après le dernier jour de la période de demande, ci-après appelée « première année civile de cotisation », entre l'ensemble des cotisations d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient versées au régime par l'employeur au cours de la première année civile de cotisation et des cotisations de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient versées au régime par des salariés de l'employeur au cours de cette même année et l'ensemble des cotisations dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient versées au régime au cours de cette année.

Si aucune cotisation d'employeur ni aucune cotisation de salarié n'a été versée au régime de pension agréé collectif

au cours de l'année civile donnée et qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur y soient versées au cours d'une année civile subséquente, le pourcentage donné est 0 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.13, 1^o al. (avant) « cotisation » L.T.V.Q. / 261.01(1) L.T.A. / B.I. 2009-9, p. 5 et 6 / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2009-9, p. 6, 7^o par.

* Réf. : 402.13, 1^o al. « cotisation », « cotisation d'employeur », « cotisation de salarié », « employeur admissible », (1^o) par., « entité de gestion admissible », (1^o) et (2^o) par., « montant de remboursement de pension », « période de demande » et 3^o al. (1^o), 4^o al. (nouveau) et 5^o al. (nouveau) L.T.V.Q. / 261.01(1) « cotisation », « cotisation d'employeur », « cotisation RPAC de salarié », « employeur admissible » (a), « entité de gestion admissible » (a) et (b) et « montant de remboursement de pension » L.T.A. / 261.01(1) L.T.A. / 97(1) à (5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 97(8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^o par. / L.Q. 2012, c. 38, a. 142(4).

* Réf. : 402.13, 1^o al. « entité de gestion admissible », (1^o) et (2^o) par. L.T.V.Q. / 261.01(1) « entité de gestion admissible » (a) et (b) L.T.A. / 261.01(1) L.T.A. / 97(1) à (5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 97(8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / L.Q. 2012, c. 28, a. 142(2) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^o par.

* Réf. : 402.13, 1^o al. « période de demande » L.T.V.Q. / modification de concordance / B.I. 2014-8, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 97(8) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / L.Q. 2012, c. 28, a. 142(2) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^o par.

212. 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Choix de partager le remboursement — exercice exclusif d'activités commerciales.

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette

période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.18 de cette loi avant le 10 novembre 2015.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion admissible d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime de transférer une partie ou la totalité du montant, que l'entité de gestion pourrait demander à titre de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi, en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs, lorsque tous les employeurs exercent exclusivement des activités commerciales. Cet article est modifié afin de préciser que ce choix ne peut être exercé que si le choix similaire prévu dans le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) a également été fait.

Situation actuelle: L'article 402.18 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion admissible d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime, pour une période de demande, en vue de transférer une partie ou la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs. Cet article 402.18 gouverne le choix que peuvent faire l'entité de gestion et les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande visée par ce choix, lorsque ces personnes exercent exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période. Lorsqu'au moins l'un des employeurs admissibles d'un régime de pension n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande, le choix offert à ces employeurs et à l'entité de gestion est prévu à l'article 402.19 de la LTVQ. Notons que lorsque l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible, le choix que peut faire l'entité de gestion pour transférer le montant de remboursement de pension en faveur des employeurs admissibles du régime est plutôt prévu à l'article 402.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le liminaire de l'article 402.18 de la LTVQ est modifié pour y préciser que le choix de transférer le remboursement d'une entité de gestion admissible à ses employeurs admissibles ne peut être fait, pour une période de demande donnée, que si le choix similaire pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) a été fait par l'entité de gestion et ses employeurs admissibles pour cette période de demande. Cette modification fait en sorte que le choix de transférer le montant de remboursement de pension aux employeurs admissibles ne peut être fait pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sans être également fait dans le régime de la TPS/TVH. Cette modification se concilie avec le fait que, en pratique, les entités de gestion et les employeurs admissibles exercent ce choix pour l'application des deux régimes de taxation. En effet, ce choix s'exerce au moyen du formulaire conjoint FP-4607 *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour une entité de gestion*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.18, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / 261.01(5) avant la formule L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

213. 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Choix de partager le remboursement — exercice non exclusif d'activités commerciales.

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

3^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente si cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.19 de cette loi avant le 10 novembre 2015.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.19 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion admissible d'un régime de pension et les employeurs admissibles de ce régime de transférer une partie ou la totalité du montant que l'entité de gestion pourrait demander à titre de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs, lorsqu'au moins l'un de ces employeurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales. Cet article est modifié afin de préciser que ce choix ne peut être exercé que si le choix similaire prévu dans le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) a également été fait. De plus, cet article 402.19 est modifié afin que le choix conjoint qui y est prévu puisse être fait par une entité de gestion admissible d'un régime de pension agréé collectif et les employeurs admissibles de ce régime.

Situation actuelle: L'article 402.19 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion admissible d'un régime de pension et les

employeurs admissibles de ce régime, pour une période de demande, en vue de transférer une partie ou la totalité du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion en faveur de l'un ou plusieurs de ces employeurs. Cet article 402.19 gouverne le choix que peuvent faire l'entité de gestion et les personnes qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande visée par ce choix, lorsqu'au moins l'une de ces personnes n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de cette période. Lorsque tous les employeurs admissibles d'un régime de pension exercent exclusivement des activités commerciales tout au long de la période de demande, le choix offert à ces employeurs et à l'entité de gestion est prévu à l'article 402.18 de la LTVQ. Notons que lorsque l'entité de gestion est une entité de gestion non admissible, le choix que peut faire l'entité de gestion pour transférer le montant de remboursement de pension en faveur des employeurs admissibles du régime est plutôt prévu à l'article 402.19.1 de la LTVQ.

Modifications proposées: Le liminaire de l'article 402.19 de la LTVQ est modifié pour y préciser que le choix de transférer le remboursement de pension d'une entité de gestion admissible à ses employeurs admissibles ne peut être fait, pour une période de demande donnée, que si le choix similaire pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) a été fait par l'entité de gestion et les employeurs pour cette période de demande. Cette modification fait en sorte que le choix de transférer le montant de remboursement aux employeurs admissibles ne peut être fait pour l'application du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sans être fait dans le régime de la TPS/TVH. Cette modification se concilie avec le fait que, en pratique, les entités de gestion et les employeurs admissibles exercent ce choix pour l'application des deux régimes de taxation. En effet, ce choix s'exerce au moyen du formulaire conjoint FP-4607 *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour une entité de gestion*.

L'article 402.19 de la LTVQ est également modifié afin que le choix conjoint prévu à cet article puisse être fait par une entité de gestion admissible d'un régime de pension agréé collectif et les employeurs admissibles de ce régime.

Ainsi, le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article est modifié de façon à tenir compte de la modification apportée au premier alinéa de l'article 402.13 de la LTVQ par le présent projet de loi par laquelle la notion de « cotisation » est remplacée par celle de « cotisation d'employeur ».

Les lettres F et G prévues aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 402.19 de la LTVQ sont également modifiées de façon à tenir compte des régimes

de pension qui sont des régimes de pension agréés collectifs. Ces modifications s'appliquent à un employeur admissible qui a versé des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé collectif au cours de l'année civile précédant l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande. Ainsi, en vertu des modifications effectuées, la lettre F comprend non seulement le total des cotisations d'employeur versées au régime de pension agréé collectif par l'employeur admissible au cours de l'année donnée, mais aussi le total des cotisations de salarié versées à ce régime par les salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile donnée. La lettre G représente le total des montants versés au régime de pension agréé collectif au cours de l'année civile donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.19, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / 261.01(6) avant la formule L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. : 402.19, 2^o al. (3^o)(a) et 3^o al. (1^o) et (2^o) L.T.V.Q. / 261.01(6)(a) élément C (i) L.T.A. / 97(6) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 97(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^o par.

214. 1. L'article 402.19.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre H représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente dans le cas où cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2^o la lettre I représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.19.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié afin que le choix conjoint prévu à cet article puisse être fait par une entité de gestion non admissible d'un régime de pension agréé collectif et les employeurs admissibles de ce régime.

Situation actuelle: L'article 402.19.1 de la LTVQ prévoit le choix que peuvent exercer conjointement une entité de gestion d'un régime de pension qui est une entité de gestion non admissible et les employeurs admissibles de ce régime afin que certains ou l'ensemble de ces employeurs puissent déduire, dans le calcul de leur taxe nette, un montant au titre d'un montant de remboursement de pension. Cet article prévoit également des règles spécifiques lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière.

Modifications proposées: L'article 402.19.1 de la LTVQ est modifié afin que le choix conjoint prévu à cet article puisse être fait par une entité de gestion non admissible d'un régime de pension agréé collectif et les employeurs admissibles de ce régime.

Ainsi, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article est modifié de façon à tenir compte des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 402.13 de la LTVQ en vertu desquelles la notion de « cotisation » est remplacée par celle de « cotisation d'employeur ».

Les lettres H et I prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de cet article sont également modifiées de façon à tenir compte des régimes de pension qui sont des régimes de pension agréés collectifs. Les modifications s'appliquent à un employeur admissible qui a versé des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé collectif au cours de l'année civile précédant l'année civile qui comprend le dernier jour de la période de demande. Ainsi, en vertu des modifications effectuées, la lettre H comprend non seulement le total des cotisations d'employeur versées au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente, mais aussi le total des cotisations de salarié versées au régime par les salariés de l'employeur admissible au cours de

l'année civile précédente. La lettre I représente le total des montants versés au régime au cours de l'année civile précédente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.19.1, 2° al. (2°)(a) et 3° al. (1°) et (2°) L.T.V.Q. / 261.01(9)(a) élément C (a) L.T.A. / 97(7) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2° par.

* Réf. d.a. : 97(9) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / L.Q. 2012, c. 28, a. 146(2) / B.I. 2014-8, p. 5, 3° par.

215. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

« 2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande; »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Modalités du choix — entité de gestion non admissible.

« Un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, dans les deux ans suivant le jour qui est :

a) dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

b) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

Un choix en vertu de l'article 402.19.1 par période de demande.

Le choix prévu à l'article 402.19.1 ne peut être fait plus d'une fois par période de demande. ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 402.21 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les modalités du choix qu'offrent les articles 402.18 et 402.19 de cette loi pour transférer, en tout ou en partie, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion admissible d'un régime de pension en faveur de l'un ou plusieurs des employeurs admissibles du régime. Cet article est modifié de façon à prévoir des modalités similaires pour le choix effectué en vertu de l'article 402.19.1 de la LTVQ par suite duquel les employeurs admissibles du régime de pension peuvent déduire un montant, dans le calcul de leur taxe nette, au titre d'un remboursement de pension et à préciser que ce choix ne peut être fait qu'une seule fois par période de demande.

Situation actuelle: L'article 402.21 de la LTVQ prévoit les modalités du choix qu'offrent les articles 402.18 et 402.19 de cette loi pour transférer, en tout ou en partie, le montant de remboursement de pension d'une entité de gestion admissible d'un régime de pension, pour une période de demande, en faveur de l'un ou plusieurs des employeurs admissibles du régime. Cet article 402.21 prévoit que ce choix doit être présenté au ministre par l'entité de gestion du régime de la manière prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et en même temps que la demande de l'entité de gestion en vue d'obtenir le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi.

Par ailleurs, lorsque le choix est fait en vertu de l'article 402.18 de la LTVQ, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible du régime et le total des pourcentages, dont chacun est le pourcentage déterminé à l'égard d'un employeur admissible du régime, ne peut excéder 100 % (paragraphe 3° de l'article 402.21 de la LTVQ).

Lorsque le choix est fait en vertu de l'article 402.19 de cette loi, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible du régime, lequel ne peut excéder 100 %. Ainsi, il est possible que ce pourcentage soit de 100 % pour chacun de ces employeurs. Dans un tel cas, l'entité de gestion du régime n'a droit à aucun remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, puisque la totalité du montant de remboursement de pension pour la période de demande auquel elle aurait eu autrement droit est transféré en faveur des employeurs admissibles du régime.

Modifications proposées: L'article 402.21 de la LTVQ est modifié pour y ajouter un deuxième alinéa, lequel

prévoit des modalités similaires concernant le choix effectué en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi. L'article 402.19.1 de la LTVQ permet aux employeurs admissibles d'un régime de pension et à l'entité de gestion non admissible de ce régime de faire un choix conjoint par suite duquel certains ou l'ensemble de ces employeurs pourront déduire un montant, dans le calcul de leur taxe nette, au titre du remboursement de pension ainsi transféré.

Lorsque le choix est fait en vertu de l'article 402.19.1 de la LTVQ, le nouveau deuxième alinéa de l'article 402.21 de cette loi prévoit que ce choix doit être présenté au ministre par l'entité de gestion non admissible du régime de la manière prescrite, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans les deux ans suivant le jour où, au plus tard, elle est tenue de produire sa déclaration de taxe nette, si elle est un inscrit, ou, dans les autres cas, suivant la fin de la période de demande. Cette modification se concilie avec le fait que, en pratique, les entités de gestion non admissibles et les employeurs admissibles exercent ce choix au moyen du formulaire conjoint FP-4607 *Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour une entité de gestion*.

Enfin, le nouveau troisième alinéa de l'article 402.21 de la LTVQ précise que le choix effectué en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi ne peut être fait qu'une seule fois par période de demande.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 402.21, 1^o al. (1^o) et (2^o) L.T.V.Q. / 261.01(8) L.T.A. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 34, a. 154(2).

* Réf. : 402.21, 2^o al. et 3^o al. L.T.V.Q. / 261.01(10) et (11) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 2^o au 4^o par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. et p. 11, 1^o par. / Modification technique.

216. 1. L'article 430.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restrictions.

« **430.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1^o est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à

l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne;

2^o a été autrement remboursé ou remis à la personne, ou autrement recouvré par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 430.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à préciser qu'une personne ne peut appliquer en réduction de sa taxe nette un montant inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, visée à l'article 449 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 430.3 de la LTVQ prévoit qu'un montant ne peut être inclus dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration si, avant la fin de cette période, ce montant lui a déjà été remboursé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec ou lui a été remis en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Modifications proposées: L'article 430.3 de la LTVQ est modifié de façon à préciser qu'une personne ne peut appliquer en réduction de sa taxe nette ni un montant inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, visée à l'article 449 de la LTVQ, ni un montant qui lui a autrement été remboursé ou remis, ou qu'elle a autrement recouvré, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 430.3 L.T.V.Q. / 225(3.1) L.T.A. / 44(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 44(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 4^o par.

217. 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « ou une personne liée à une telle institution financière ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 431.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) définit l'expression « personne déterminée » pour l'application de l'article 431 de cette loi. Cet article 431.1 est modifié pour retirer les personnes liées à une institution financière de la liste des personnes pouvant être une personne déterminée de ce seul fait.

Situation actuelle: L'article 431.1 de la LTVQ définit l'expression « personne déterminée » pour l'application de l'article 431 de cette loi. En vertu de l'article 431 de la LTVQ, une personne déterminée durant une période de déclaration donnée généralement demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période donnée au plus tard le jour où la déclaration doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne qui comprend la période de déclaration donnée.

L'article 431.1 de la LTVQ vise les personnes qui sont des institutions financières désignées, au sens de l'article 1 de la LTVQ, sauf une société qui est réputée une institution financière en vertu de l'article 297.0.2.1 de la LTVQ, c'est-à-dire une société qui a fait le choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) par suite duquel certaines fournitures autrement taxables effectuées entre deux sociétés parties à ce choix sont réputées des fournitures de services financiers. L'article 431.1 de la LTVQ vise également une personne liée à une institution financière autrement visée. De plus, il vise les personnes dont le montant déterminant, déterminé en vertu de l'article 462 de la LTVQ, pour l'exercice comprenant la période de déclaration donnée, excède 6 000 000 \$.

Le deuxième alinéa de l'article 431.1 de la LTVQ prévoit des exceptions à la notion de personne déterminée pour une personne, autre qu'une institution financière autrement visée, dont la totalité ou la presque totalité de ses fournitures, autres que les fournitures de services financiers, effectuées au cours de l'un ou l'autre de ses deux exercices précédents sont des fournitures taxables. De même, les organismes de bienfaisance sont également exclus de cette notion.

Modifications proposées: Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 431.1 de la LTVQ est modifié pour ne plus viser une personne du seul fait qu'elle est liée à une institution financière désignée autrement visée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 431.1, 1^o al. (1^o) L.T.V.Q. / 225(4.1)(a) L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 1^o au 5^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 3^o par.

218. 1. L'article 433.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restrictions.

« **433.6.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1^o est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'organisme ou une note de débit visée à cet article a été remise par l'organisme;

2^o a été autrement remboursé ou remis à l'organisme, ou autrement recouvré par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 433.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifié de façon à préciser qu'un organisme de bienfaisance ne peut appliquer en réduction de sa taxe nette un montant inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel il a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, visée à l'article 449 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 433.6 de la LTVQ prévoit qu'un montant ne peut être inclus dans le calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration si, avant la fin de cette période, ce montant lui a déjà été remboursé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec ou lui a été remis en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Modifications proposées: L'article 433.6 de la LTVQ est modifié de façon à préciser qu'un organisme de bienfaisance ne peut appliquer en réduction de sa taxe nette ni un montant inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel il a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, visée à l'article 449 de la LTVQ, ni un montant qui lui a autrement été

remboursé ou remis, ou qu'il a autrement recouvré, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.6 L.T.V.Q. / 225.1(4.1) L.T.A. / 45(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 45(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 4^o par.

219. 1. L'article 433.15.1 de cette loi, édicté par l'article 748 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« *gestionnaire* »;

« « gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, l'administrateur du régime, et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « gestionnaire » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est modifiée de façon à prévoir que, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, le gestionnaire est l'administrateur du régime.

Situation actuelle: L'article 433.15.1 de la LTVQ prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application de la sous-section III de la sous-section 1 de la section III du chapitre VIII du titre I de la LTVQ laquelle regroupe les dispositions concernant les institutions financières désignées particulières.

La définition de l'expression « gestionnaire » d'un régime de placement que l'on retrouve à cet article désigne soit, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension, son administrateur au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et, dans les autres cas, la personne qui, en dernier lieu, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement.

Modifications proposées: La définition de l'expression « gestionnaire » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la LTVQ est modifiée de façon à prévoir que, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, le gestionnaire est l'administrateur du régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 433.15.1, 1^o al. « gestionnaire » L.T.V.Q. / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 1(1)(a) et (a.1) « gestionnaire » / 99(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2014-8, p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2015, c. 21, a. 748(2) / B.I. 2014-8, p. 5, 3^o par.

220. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration où, selon le cas, la note de débit est remise à la personne ou la note de crédit est reçue par l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour une de ses périodes de déclaration antérieures; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 449 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les règles concernant les remboursements ou redressements de taxe. Le paragraphe 3^o de cet article est modifié de façon à supprimer le passage portant sur le remboursement de la taxe sur les intrants demandé pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de crédit est reçue ou la note de débit, remise.

Situation actuelle: Le paragraphe 1^o de l'article 449 de la LTVQ prévoit qu'un fournisseur doit remettre une note de crédit à l'acquéreur d'une fourniture, à moins que celui-ci ne lui remette une note de débit, dans le cas où il redresse un montant de taxe relatif à la fourniture en faveur de l'acquéreur, le lui rembourse ou le porte à son crédit. Si le montant de taxe qui a fait l'objet du redressement, du remboursement ou du crédit a déjà été versé par le fournisseur puisqu'il a été inclus dans sa taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure, le paragraphe 2^o de cet article permet au fournisseur de déduire le montant de taxe ainsi redressé, remboursé ou crédité dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de

laquelle la note de crédit est remise ou la note de débit, reçue. Pour sa part, l'acquéreur est tenu, en vertu du paragraphe 3° de cet article, d'ajouter le montant de taxe ainsi redressé, remboursé ou crédité dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il reçoit la note de crédit ou remet la note de débit, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants qu'il a demandé dans une déclaration produite pour la période en cause ou pour une période de déclaration antérieure.

Modifications proposées: En vertu des nouvelles règles introduites dans la LTVQ, il n'est pas permis à une personne de demander, pour une période de déclaration, un remboursement de la taxe sur les intrants au titre d'un montant de taxe à l'égard duquel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, avant la fin de la période. Le paragraphe 3° de l'article 449 de la LTVQ est donc modifié de façon à supprimer le passage portant sur le remboursement de la taxe sur les intrants demandé pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de crédit est reçue ou la note de débit, remise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 449(3°) L.T.V.Q. / 232(3)(c) L.T.A. / 46(1) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 2° par.

* Réf. d.a. : 46(2) C-31 (L.C. 2014, c. 20) / B.I. 2014-3, p. 5, 4° par.

221. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci. Cet article est modifié pour préciser qu'un montant est à ajouter en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, dans le calcul de la taxe nette de l'entité de gestion d'un régime de pension à qui est délivrée la note de redressement de taxe seulement si l'entité est une entité de gestion admissible.

Situation actuelle: L'article 450.0.4 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe, en vertu de l'article 450.0.2 de la LTVQ à une entité de gestion de ce régime à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée;

— la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci, ci-après appelée « fourniture réputée », est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée, ci-après appelée « taxe réputée », est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 de la LTVQ.

L'article 450.0.4 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ).

En vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée — soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, l'entité de gestion doit payer au ministre, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule prévue à ce paragraphe.

Ainsi, de façon sommaire, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de la LTVQ a pour effet de

contraindre l'entité de gestion à restituer au ministre la partie de la taxe réputée pour laquelle elle a obtenu un remboursement de pension en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ qui est attribuable au montant indiqué dans la note de redressement de taxe.

Modifications proposées: L'article 450.0.4 de la LTVQ est modifié de façon à préciser qu'un montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension dans le calcul de sa taxe nette, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, que si l'entité de gestion était une entité de gestion admissible à la fin de la période de demande pour laquelle la taxe réputée faisant l'objet de la note de redressement de taxe était comprise dans le montant admissible de l'entité de gestion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.4, 1^o al., (3^o) avant la formule L.T.V.Q. / 232.01(5)(c) avant la formule L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

222. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3^o du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3^o sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3^o de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2^o de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe à l'égard

de ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle d'un bien ou d'un service à une entité de gestion d'un régime de pension. Cet article est modifié pour préciser qu'un montant est à ajouter, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, dans le calcul de la taxe nette de l'entité de gestion d'un régime de pension à qui est délivrée la note de redressement de taxe seulement si l'entité est une entité de gestion admissible.

Situation actuelle: L'article 450.0.7 de la LTVQ s'applique dans les circonstances suivantes :

— une personne, soit un employeur participant à un régime de pension, délivre une note de redressement de taxe, en vertu de l'article 450.0.5 de la LTVQ, à une entité de gestion de ce régime à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle d'un bien ou d'un service;

— une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.6 de la LTVQ;

— la taxe à l'égard de la fourniture réputée de ces ressources d'employeur, ci-après appelée « taxe réputée », est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 289.6.

L'article 450.0.7 de la LTVQ prévoit les conséquences découlant de la délivrance d'une note de redressement de taxe dans ces circonstances. Ainsi, la personne qui a délivré la note de redressement de taxe, soit un employeur participant au régime de pension, peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant qui y est indiqué (paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ).

En vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ, lorsqu'une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée — soit lorsque l'entité de gestion a droit, pour la période de demande donnée, à un remboursement en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ, l'entité de gestion doit payer au ministre, au plus tard le dernier jour de la période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule prévue à ce paragraphe.

Ainsi, de façon sommaire, le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de la LTVQ a pour effet de contraindre l'entité de gestion à restituer au ministre la partie de la taxe réputée pour laquelle elle a obtenu un

remboursement de pension en vertu de l'article 402.14 de la LTVQ qui est attribuable au montant indiqué dans la note de redressement de taxe.

Modifications proposées: L'article 450.0.7 de la LTVQ est modifié de façon à préciser qu'un montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension dans le calcul de sa taxe nette, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, que si l'entité de gestion était une entité de gestion admissible à la fin de la période de demande pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée était comprise dans le montant admissible de l'entité de gestion.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 450.0.7, 1^o al., (3^o) avant la formule L.T.V.Q. / 232.02(4)(c) avant la formule L.T.A. / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par.

223. 1. L'article 458.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Institution financière désignée particulière.

« Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsque, tout au long de la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la personne soit aurait été une institution financière désignée particulière, soit est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 458.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est une disposition de nature transitoire réputant une fin de période de déclaration au 31 décembre 2012 pour certaines institutions financières désignées qui ont des périodes de déclaration différentes dans le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) de même que pour toutes les institutions financières désignées particulières (IFDP). Le deuxième alinéa de cet article est modifié pour prévoir également qu'une institution financière a une fin de période de déclaration réputée au 31 décembre 2012 lorsqu'elle est une IFDP pour les fins

du régime de la TPS/TVH sans être une telle institution financière pour les fins du régime de la TVQ.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ prévoit que la période de déclaration donnée d'une institution financière désignée qui est un inscrit en TVQ le 31 décembre 2012, laquelle période a commencé avant le 1^{er} janvier 2013 et se terminerait autrement après le 31 décembre 2012, est réputée se terminer le 31 décembre 2012, lorsque, d'une part, l'institution financière désignée est également un inscrit en TPS/TVH le 31 décembre 2012, et, d'autre part, la période de déclaration qui lui est applicable en TPS/TVH qui comprend le 1^{er} janvier 2013 ne correspond pas à ce que serait autrement la période de déclaration donnée.

Le deuxième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ fait en sorte que, lorsqu'une personne serait une IFDP tout au long de sa période de déclaration donnée qui, autrement, comprendrait le 1^{er} janvier 2013 et qui a commencé avant cette date, la période de déclaration donnée est réputée prendre fin le 31 décembre 2012. Dans un tel cas, il y a une fin de période de déclaration le 31 décembre 2012, que l'institution financière ait ou non déjà une période de déclaration dans le régime de la TVQ qui correspond à sa période de déclaration dans le régime de la TPS/TVH.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ précise que la période de déclaration de la personne qui suit la période de déclaration réputée s'être terminée le 31 décembre 2012 en raison du premier ou du deuxième alinéa de cet article, de même que la période de déclaration qui commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription d'une institution financière en vertu de l'article 407.6 de la LTVQ se termine le jour où la période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2013 pour l'application du régime de la TPS/TVH se termine.

Modifications proposées: En décembre 2012, les gouvernements du Québec et du Canada ont signé une entente en vertu de laquelle l'Agence du revenu du Canada (ARC) administre le titre I de la LTVQ applicable aux IFDP. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2013, les IFDP sont administrées par l'ARC de sorte que l'ARC administre donc la TVQ pour toutes les périodes qui débutent après le 31 décembre 2012 et procède à l'administration complète de la TPS. Notons également que l'ARC administre, à compter du 1^{er} janvier 2013, la TVQ applicable à une institution financière qui est une IFDP seulement dans le régime de la TPS/TVH. En effet, l'entente prévoit que l'ARC a la responsabilité, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'administrer toute matière concernant la TVQ applicable aux IFDP au sens de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), et les institutions

financières qui seraient des IFDP si le Québec était une province participante aux termes de cette partie IX.

Or, il est possible qu'une institution financière soit une IFDP dans le régime de la TPS/TVH sans être une telle institution financière dans le régime de la TVQ. Dans un tel cas, lorsque ses périodes de déclaration sont identiques dans les deux régimes de taxation, les premier et deuxième alinéas de l'article 458.8 de la LTVQ ne prévoient pas une fin de période de déclaration réputée le 31 décembre 2012.

Par conséquent, pour tenir compte du fait que la TVQ applicable à une institution financière désignée qui est une IFDP uniquement dans le régime de la TPS/TVH demeure administrée par Revenu Québec jusqu'au 31 décembre 2012, mais commence à être administrée par l'ARC dès le 1^{er} janvier 2013, le deuxième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ est modifié pour prévoir une nouvelle situation où une période de déclaration est réputée se terminer le 31 décembre 2012. Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 458.8 de la LTVQ est modifié de façon qu'une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, autrement, comprendrait cette date soit réputée se terminer le 31 décembre 2012 lorsque l'institution financière est une IFDP pour les fins du régime de la TPS/TVH tout au long de la période de la déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.8 L.T.V.Q. / B.I. 2012-4, p. 10, 2^o et 3^o par. / Entente relative à l'administration par le Canada du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, a. 7.

* Réf. d.a.: B.I. 2012-4, p. 5, 2^o par. / Entente relative à l'administration par le Canada du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, a. 7.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

224. L'article 50.0.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa par ce qui suit :

Déclaration obligatoire.

« **50.0.5.** Un transporteur dont la juridiction d'attache est le Québec doit **présenter** au ministre une déclaration à l'égard du carburant utilisé au Québec et hors du Québec

pendant un trimestre donné pour propulser un véhicule motorisé prescrit.

Période de déclaration.

Cette déclaration doit être **présentée** au ministre de la manière déterminée par ce dernier au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année. Elle doit être effectuée au moyen du formulaire **prescrit** contenant les renseignements prescrits.

Déclaration obligatoire.

Cette déclaration doit être **présentée** même si aucune taxe n'est payable ou si le transporteur n'a pas utilisé de carburant au Québec ou hors du Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte français de l'article 50.0.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait l'objet d'une modification terminologique et d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 50.0.5 de la LTC prévoit notamment l'obligation, pour un transporteur québécois visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, de produire une déclaration trimestrielle faisant état du kilométrage parcouru dans chaque juridiction et de la taxe payée ou à payer relativement au carburant qui y a été utilisé durant cette période.

Modifications proposées: Le texte français de l'article 50.0.5 de la LTC fait l'objet d'une modification terminologique et d'une modification technique qui n'en affectent pas la portée. Ainsi, la modification technique fait en sorte de préciser que la déclaration que doit présenter le transporteur doit être effectuée au moyen d'un formulaire prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 50.0.5, 1^o, 2^o et 3^o al. (texte français) / Modifications terminologique et technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

225. L'article 398 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle

du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 398 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) a modifié l'article 985 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) afin de s'harmoniser aux modifications apportées par le gouvernement fédéral à l'égard de l'exonération d'impôt dont bénéficient les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

Le paragraphe 2 de l'article 398 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires est modifié pour tenir compte de la modification apportée à la disposition de prise d'effet de ces règles par le paragraphe 15 de l'article 307 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) pour y intégrer notamment une mesure visant à accorder une exemption d'impôt sur le revenu aux sociétés, aux commissions et aux associations dont au moins 90 % du capital appartient à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et applicable à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Initialement, ces propositions législatives avaient été rendues publiques dans le communiqué 2004-014 du 27 février 2004, date retenue pour la règle transitoire autorisant le ministre à cotiser de nouveau malgré l'expiration des délais.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2005-049, et ce, aux mêmes dates que celles applicables dans le régime fiscal fédéral. Ainsi, la LI a été modifiée par les articles 398 à 400 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du

gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires afin d'intégrer les modifications relatives à l'exonération d'impôt pour les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada, et ce, pour une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. De plus, malgré les articles 1010 à 1011 de la LI, le ministre du Revenu devait, pour toute année d'imposition commençant avant le 27 février 2004, faire toute cotisation requise pour donner effet à la modification.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées par le gouvernement fédéral à la disposition de prise d'effet des règles relatives à l'exonération d'impôt pour les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada (art. 307(15) de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes), la règle transitoire prévue par le paragraphe 2 de l'article 398 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires est modifiée afin de remplacer la date du « 27 février 2004 » par celle du « 17 mars 2009 », date de la présentation de ce projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 398(2) Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) / 307(15) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

226. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 399 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) a modifié l'article 985.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) afin de s'harmoniser aux modifications apportées par le gouvernement fédéral à l'égard de l'exonération d'impôt dont bénéficient les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

Le paragraphe 2 de l'article 399 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires est modifié pour tenir compte de la modification apportée à la disposition de prise d'effet de ces règles par le paragraphe 15 de l'article 307 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) pour y intégrer notamment une mesure visant à accorder une exemption d'impôt sur le revenu aux sociétés, aux commissions et aux associations dont au moins 90 % du capital appartient à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et applicable à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Initialement, ces propositions législatives avaient été rendues publiques dans le communiqué 2004-014 du 27 février 2004, date retenue pour la règle transitoire autorisant le ministre à cotiser de nouveau malgré l'expiration des délais.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2005-049, et ce, aux mêmes dates que celles applicables dans le régime fiscal fédéral. Ainsi, la LI a été modifiée par les articles 398 à 400 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires afin d'intégrer les modifications relatives à l'exonération d'impôt pour les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada, et ce, pour une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. De plus, malgré les articles 1010 à 1011 de la LI, le ministre du Revenu devait, pour toute année d'imposition qui commençait avant le 27 février 2004, faire toute cotisation requise pour donner effet à la modification.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées à la disposition de prise d'effet des règles relatives à l'exonération d'impôt pour les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada (art. 307(15) de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes), la règle transitoire prévue par le

paragraphe 2 de l'article 399 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires est modifiée afin de remplacer la date du « 27 février 2004 » par celle du « 17 mars 2009 », date de la présentation de ce projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399(2) Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) / 307(15) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

227. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 400 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) a remplacé l'article 985.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) afin de s'harmoniser aux modifications apportées par le gouvernement fédéral à l'égard de l'exonération d'impôt dont bénéficient les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada.

Le paragraphe 3 de l'article 400 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires est modifié pour tenir compte de la modification apportée à la disposition de prise d'effet de ces règles par le paragraphe 15 de l'article 307 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

Situation actuelle: Dans le communiqué 2005-049 du 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada rendait publiques des propositions législatives révisées visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) pour y intégrer notamment une mesure visant à accorder une exemption d'impôt sur le revenu aux sociétés, aux commissions et aux associations dont au moins 90 % du

capital appartient à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et applicable à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Initialement, ces propositions législatives avaient été rendues publiques dans le communiqué 2004-014 du 27 février 2004, date retenue pour la règle transitoire permettant au ministre de cotiser de nouveau malgré l'expiration des délais.

Lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient harmonisées aux modifications annoncées dans le cadre du communiqué fédéral 2005-049, et ce, aux mêmes dates que celles applicables dans le régime fiscal fédéral. Ainsi, la Li a été modifiée par les articles 398 à 400 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires afin d'intégrer les modifications relatives à l'exonération d'impôt pour les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada, et ce, pour une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. De plus, malgré les articles 1010 à 1011 de la LI, le ministre du Revenu devait, pour toute année d'imposition commençant avant le 27 février 2004, faire toute cotisation requise pour donner effet à la modification.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées par le gouvernement fédéral à la disposition de prise d'effet des règles relatives à l'exonération d'impôt pour les organismes municipaux ou publics qui remplissent des fonctions gouvernementales au Canada (par. 307 (15) de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes), la règle transitoire prévue par le paragraphe 3 de l'article 400 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires est modifiée pour remplacer la date du « 27 février 2004 » par celle du « 17 mars 2009 », date de la présentation de ce projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 400(3) Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2009, chapitre 5) / 307(15) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par. / B.I. 2012-6, p. 37, 4^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

228. L'article 156 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 156 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2012, chapitre 28) a modifié l'article 431.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel définit l'expression « personne déterminée » pour l'application de l'article 431 de cette loi, pour élargir les catégories d'institutions financières pouvant être une personne déterminée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Situation actuelle: L'article 156 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives a modifié l'article 431.1 de la LTVQ pour élargir les catégories d'institutions financières pouvant être une personne déterminée. Le troisième alinéa de l'article 431.1 de la LTVQ a été modifié de façon que toutes les institutions financières désignées, au sens de l'article 1 de la LTVQ, puissent être visées, sauf une institution financière visée au paragraphe 11^o de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de cette loi (soit une société qui est réputée une institution financière en vertu de l'article 297.0.2.6 de la LTVQ). Par conséquent, cet élargissement a fait en sorte que les négociateurs en effets financiers, notamment, sont devenus des personnes déterminées à compter du 1^{er} janvier 2013. De façon sommaire, le délai applicable à une personne déterminée pour demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) est de deux ans, et non de quatre ans, suivant la fin de l'exercice financier qui comprend la période au cours de laquelle la taxe est devenue payable ou a été payée sans être devenue payable.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 156 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives est modifié de façon que le délai applicable pour demander un RTI

relativement à un montant de taxe devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou payée avant sans date sans être devenue payable ne soit pas modifié.

Ainsi, par exemple, un négociateur en effets financiers pourra continuer de bénéficier du délai de quatre ans qui lui était auparavant applicable lorsque la taxe relativement à laquelle un RTI est demandé est devenue payable avant le 1^{er} janvier 2013 ou a été payée avant cette date sans être devenue payable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156(2) Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, c. 28) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

229. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2012, chapitre 28) a modifié l'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) afin préciser qu'aucun montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension ou par un employeur admissible du régime en faveur duquel l'un des choix prévus aux articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, lorsque l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière (IFDP) le jour où elle est réputée avoir payé un montant de taxe à l'égard de la fourniture de la ressource déterminée.

Le paragraphe 2 de l'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives est modifié pour faire également référence à une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012.

Situation actuelle: L'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives a modifié l'article 450.0.4 de la LTVQ afin de préciser qu'aucun montant n'est à ajouter par une entité de gestion dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration au titre de la récupération d'un remboursement

de la taxe sur les intrants ou n'est à restituer par celle-ci relativement à une période de demande pour laquelle elle a bénéficié d'un remboursement de pension, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, lorsque l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière (IFDP) le jour où elle est réputée avoir payé un montant de taxe à l'égard de la fourniture de la ressource déterminée.

Cette modification est applicable à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives est modifié pour tenir compte du fait que, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, une entité de gestion d'un régime de pension qui a bénéficié d'un remboursement de pension pour une période de demande donnée peut être tenue de restituer ce montant. Par conséquent, la date d'application de cet article 162 doit faire référence aussi à une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 162(2) Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, c. 28) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

230. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 164 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2012, chapitre 28) a modifié l'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) afin préciser qu'aucun montant n'est à ajouter par une entité de gestion d'un régime de pension ou par un employeur admissible du régime en faveur duquel l'un des choix prévus aux articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de la LTVQ a été fait, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, lorsque l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière (IFDP) le jour où elle est réputée avoir payé un montant de taxe à l'égard de la fourniture de la ressource d'employeur.

Le paragraphe 2 de l'article 164 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives est modifié pour faire également référence à une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012.

Situation actuelle: L'article 164 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives a modifié l'article 450.0.7 de la LTVQ afin de préciser qu'aucun montant n'est à ajouter par une entité de gestion dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration au titre de la récupération d'un remboursement de la taxe sur les intrants ou n'est à restituer par celle-ci relativement à une période de demande pour laquelle elle a bénéficié d'un remboursement de pension, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, lorsque l'entité de gestion était une institution financière désignée particulière (IFDP) le jour où elle est réputée avoir payé un montant de taxe à l'égard de la fourniture de la ressource d'employeur.

Cette modification est applicable à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 164 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives est modifié pour tenir compte du fait que, par suite de la délivrance d'une note de redressement de taxe, une entité de gestion d'un régime de pension qui a bénéficié d'un remboursement de pension pour une période de demande donnée peut être tenue de restituer ce montant. Par conséquent, la date d'application de cet article 164 doit faire référence aussi à une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 164(2) Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, c. 28) / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par., p. 10, 7^o par. et p. 11, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

231. L'article 360 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. De plus, lorsque l'article 1012.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après

le 30 novembre 1999 et se termine avant le 20 août 2011, le deuxième alinéa de cet article 1012.2 doit se lire comme suit :

« La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, appelée « année de la demande » dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée, qui est, à la fois :

a) attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

b) incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande. ».

« 5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

« 6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) (projet de loi n^o 13) a modifié l'article 1012.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) (LI). Cet article 1012.2 permet au ministre d'émettre une nouvelle cotisation lorsqu'un montant qu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère, est réduit en raison du report d'une

perte déductible de la filiale étrangère sur cette année. Cet article 1012.2 de la LI est modifié par suite de l'introduction du concept de « perte étrangère accumulée » dans le Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Or, compte tenu des modifications relatives aux sociétés étrangères affiliées contenues dans la partie 2 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) et de l'article 53 de cette loi, l'article du projet de loi n^o 13 qui modifie l'article 1012.2 de la LI doit être modifié.

Situation actuelle: La Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales a modifié l'article 1012.2 de la LI. Cet article 1012.2 permet au ministre d'émettre une nouvelle cotisation lorsqu'un montant qu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère, est réduit en raison du report d'une perte déductible de la filiale étrangère sur cette année. Cet article 1012.2 de la LI est modifié par suite de l'introduction du concept de « perte étrangère accumulée » dans le Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications relatives aux sociétés étrangères affiliées contenues dans la partie 2 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes et de l'article 53 de cette loi, l'article du projet de loi n^o 13 qui modifie l'article 1012.2 de la LI doit être modifié.

Ainsi, sont ajoutés les paragraphes 4 à 6, le paragraphe 4 édictant une nouvelle version du deuxième alinéa de l'article 1012.2 de la LI pour une année d'imposition qui se termine après le 30 novembre 1999 et avant le 20 août 2011. Ce deuxième alinéa de l'article 1012.2 de la LI est modifié en raison de la restructuration de l'article 5903 du Règlement et de l'élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 1 de l'article 95 de la LIR.

Le paragraphe 5 introduit une règle qui permet de déroger aux dispositions de prescription prévues aux articles 1010 à 1011 de la LI lorsque les contribuables ont choisi de renoncer à la prescription en produisant un choix valide en ce sens en vertu de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes. Le paragraphe 6 rend le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI applicable relativement à ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360(4) à (6) Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) / 34(2) et (3) et 53 C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

232. L'article 756 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 433.22 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 433.22 doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

- i. le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire;
- ii. le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;
- iii. le 1^{er} janvier 2013; ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 756 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (L.Q. 2015, chapitre 21) est modifié afin d'apporter une modification technique temporaire à l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), lequel concerne le choix relatif au transfert des redressements de taxe.

Situation actuelle: L'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), ci-après appelé le « règlement fédéral » permet à un régime de placement qui est une institution financière désignée particulière (IFDP) pour l'application de cette loi et à son gestionnaire de faire un choix conjoint pour que certains montants de redressement de la taxe nette soient transférés du régime au gestionnaire. Ces montants de redressement de taxe sont déterminés en vertu de la méthode d'attribution spéciale applicable aux IFDP.

Les montants pouvant être transférés par suite de ce choix varient selon que le choix de l'entité déclarante prévu au paragraphe 1 de l'article 53 du règlement fédéral est ou non également en vigueur. Le choix de l'entité déclarante fait en sorte que toute déclaration devant être produite par le régime de placement soit plutôt produite par son gestionnaire. Lorsqu'un régime de placement qui est une IFDP a fait le choix de l'entité déclarante et qu'il fait également le choix relatif au transfert des redressements de taxe prévu à l'article 55 du règlement fédéral avec son gestionnaire, le régime de placement peut, en règle générale, transférer au gestionnaire les redressements positifs ou négatifs qu'il aurait eu autrement à apporter dans le calcul de sa taxe nette en vertu de la méthode d'attribution spéciale prévue au paragraphe 2 de l'article 225.2 de la LTA ou de la méthode d'attribution spéciale adaptée, prévue à l'article 48 du règlement fédéral. Dans un tel cas, l'IFDP n'est pas tenue d'apporter un redressement dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'une ou l'autre de ces formules. Le redressement qui aurait autrement été apporté par le régime de placement est plutôt pris en considération par le gestionnaire.

Lorsqu'un régime de placement est une IFDP à la fois dans le régime de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), le choix relatif au transfert des redressements de taxe n'est fait qu'en vertu du règlement fédéral, mais les mêmes conséquences en découlent pour les fins du régime de la LTVQ. Lorsqu'un régime de placement est une IFDP pour les fins du régime de la TVQ, mais non aux fins du régime de la TPS/TVH, le premier alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ prévoit la possibilité de faire le choix relatif au transfert des redressements de taxe.

Lorsqu'un régime de placement qui est une IFDP fait le choix relatif au transfert des redressements de taxe, mais qu'aucun choix de l'entité déclarante n'est en vigueur, le montant qui est pris en compte dans le calcul du montant de transfert des redressements de taxe est limité à celui qui découle de l'application de la méthode d'attribution spéciale (MAS), ou de la méthode d'attribution spéciale adaptée (MAS adaptée), relativement aux fournitures effectuées par le gestionnaire du régime de placement en faveur de celui-ci. Ainsi, tout montant de taxe payable par le régime de placement et se rapportant à une fourniture effectuée par son gestionnaire est écarté de l'une ou l'autre de ces formules aux fins de déterminer le montant du redressement que l'IFDP est tenue d'apporter dans le calcul de sa taxe nette. En corollaire, le gestionnaire tient compte de tout redressement qui aurait dû être apporté par le régime de placement à l'égard d'un tel montant de taxe dans le calcul de sa taxe nette (lorsque le gestionnaire est également une IFDP, ce redressement se fait dans la détermination de son propre montant de redressement en vertu de la méthode d'attribution spéciale — voir la lettre G de la formule prévue à l'article 433.16 de

la LTVQ et la lettre E de la formule prévue à l'article 433.16.2 de cette loi).

Le troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ prévoit les règles applicables par suite d'un choix relatif au transfert des redressements de taxe fait en vertu du premier alinéa de cet article ou du paragraphe 1 de l'article 55 du règlement fédéral. Ainsi, le régime de placement ne doit pas tenir compte, dans la formule de la MAS prévue à l'article 433.16 ou celle de la MAS adaptée prévue à l'article 433.16.2 de la LTVQ, de tout montant de taxe attribuable à une fourniture qui lui est faite par le gestionnaire à un moment où, d'une part, le choix relatif au transfert des redressements de taxe est en vigueur et, d'autre part, aucun choix relatif à l'entité déclarante prévue soit au nouvel article 470.2 de la LTVQ, soit au paragraphe 1 de l'article 53 du règlement fédéral, n'est en vigueur (voir le paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 433.22 de la LTVQ). Le gestionnaire doit alors inclure ou peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période, relativement au régime de placement, le montant que le régime de placement serait tenu d'inclure ou pourrait déduire, dans le calcul de sa taxe nette, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la LTVQ s'il n'était tenu compte que des montants de taxe attribuables à des fournitures effectuées par le gestionnaire en faveur du régime de placement (lorsque le gestionnaire est aussi une IFDP, le montant ainsi transféré en sa faveur est compris dans la valeur de la lettre G de la formule de la méthode d'attribution spéciale prévue à l'article 433.16 de cette loi ou dans la valeur de la lettre E de la formule de la méthode d'attribution spéciale adaptée prévue au nouvel article 433.16.2 de cette loi).

Modifications proposées: L'article 756 du chapitre 21 des lois de 2015 est modifié pour faire en sorte, de manière temporaire, que pour l'application du calcul du montant pouvant être transféré par un régime de placement qui est une IFDP à son gestionnaire par suite du choix relatif au transfert des redressements de taxe, aucun montant de taxe devenu payable avant le 1^{er} janvier 2013, ou payé avant cette date sans être devenu payable, ne puisse être pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 756(3) Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (L.Q. 2015, c. 21) / Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), 55(1), (2)(d) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N^o 10, p. 1126 et 1127, DORS 2013-71, a. 2 / B.I. 2012-4, p. 5, 4^o par., 3^o sous-par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 147, N° 10, p. 1162 à 1164, DORS 2013-71, a. 20 / B.I. 2012-4, p. 5, 2° par.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

233. Le deuxième alinéa s'applique à un contribuable pour chaque année d'imposition qui se termine au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2001 et se termine le 4 mars 2010, appelée « période pertinente » dans le présent article, si le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), à l'égard des participations déterminées qu'il détient au cours de la période pertinente.

Lorsque le présent alinéa s'applique à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inclusion déclarée du contribuable et tout gain en capital imposable pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputés le montant qui est à inclure en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition relativement à cette participation;

2° la déduction déclarée du contribuable et toute perte en capital admissible pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputées le montant qui est déductible en vertu de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu ou de la perte en capital admissible, selon le cas, pour cette année d'imposition relativement à cette participation.

Le contribuable peut déduire, aux fins de calculer son revenu pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, pour la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, un montant qui n'excède pas celui déterminé en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Le contribuable doit déduire, à un moment quelconque après le début de la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, d'une participation déterminée visée au premier alinéa, un montant égal à celui qu'il doit déduire dans ce calcul, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à la participation, en vertu du paragraphe 9 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de cette partie, relativement à chaque participation déterminée du contribuable et à l'égard de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine dans la période pertinente, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard du contribuable;

2° le contribuable a indiqué une inclusion déclarée ou une déduction déclarée relativement à l'une de ces participations déterminées pour une ou plusieurs de ces années d'imposition;

3° le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa c du paragraphe 10 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes;

4° le contribuable présente au ministre du Revenu, au plus tard le 1^{er} juin 2016, une déclaration fiscale modifiée pour chacune des années d'imposition visées au paragraphe 2°.

Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation visée au cinquième alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au premier alinéa et au paragraphe 3° du cinquième alinéa. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1^{er} juin 2016.

Pour l'application du présent article :

1° l'expression « participation déterminée » a le sens que lui donnent les articles 94.1 à 94.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu figurant à l'article 18 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39^e législature et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007;

2° une inclusion déclarée ou une déduction déclarée, relativement à une participation déterminée détenue au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine au cours de la période pertinente désigne un montant inclus ou déduit, selon le cas, par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à cette participation déterminée, tel qu'il appert de sa déclaration fiscale pour l'année produite en vertu de la Loi sur les impôts en application de la politique fiscale du

ministre des Finances prévoyant l'harmonisation de cette dernière loi à ces articles 94.1 à 94.4.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une règle transitoire est introduite afin de déterminer le traitement fiscal à réserver à un contribuable qui s'est volontairement conformé aux modifications (les « propositions antérieures ») fédérales introduisant les articles 94.1 à 94.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) figurant à l'article 18 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39^e législature et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007 mais elles n'ont pas été adoptées avant la dissolution du Parlement fédéral en septembre 2008.

Contexte: Les articles 94.1 à 94.4 de la LIR ont été introduits par l'article 18 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39^e législature et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007 et le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'irait pas de l'avant avec ces propositions antérieures.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est édictée afin de déterminer le traitement fiscal à réserver à un contribuable qui s'est volontairement conformé aux modifications (les « propositions antérieures ») fédérales introduisant les articles 94.1 à 94.4 de la LIR qui n'ont pas été adoptées. Il a été annoncé que le gouvernement fédéral n'irait pas de l'avant avec ces propositions antérieures. Compte tenu de la politique fiscale du ministre des Finances du Québec prévoyant l'harmonisation de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) à ces articles 94.1 à 94.4, tout contribuable qui s'est conformé volontairement à ces propositions au cours d'années antérieures et qui a produit un choix à cet effet en vertu de la législation fédérale peut demander que le ministre du Revenu établisse une nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer pour l'application de la partie I de la LI, à l'égard des années en question. Le contribuable doit présenter au ministre du Revenu dans le délai prévu une déclaration fiscale modifiée pour chacune des années d'imposition à laquelle ce choix s'applique. Si un contribuable qui s'est conformé volontairement aux propositions antérieures au cours d'années antérieures ne souhaite pas qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard des années en question et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu, selon ces propositions, un montant d'impôt supérieur à ce qu'il aurait été selon les règles en vigueur, il aura l'option de prendre une déduction au titre de l'excédent de revenu. Selon cette option, le revenu déclaré au titre de chaque participation déterminée détenue par le contribuable au cours des années d'imposition se terminant dans la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 4 mars 2010 est réputé correspondre au montant à inclure ou à déduire dans le

calcul du revenu du contribuable aux termes de la LI (à la condition que le contribuable ait fait un effort raisonnable pour calculer ce revenu conformément aux propositions antérieures), et le contribuable aura droit à une déduction égale à l'excédent, le cas échéant, des montants inclus dans son revenu au titre de ces placements pour les années en question sur le montant qui aurait été par ailleurs inclus dans son revenu au titre des investissements pour ces années.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Disposition transitoire / 8(5) à (10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

* Réf. d.a.: 8(4) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / 8(5) à (10) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 36, 2^o par.

234. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception des articles 2, 3 et 168 à 171 qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).